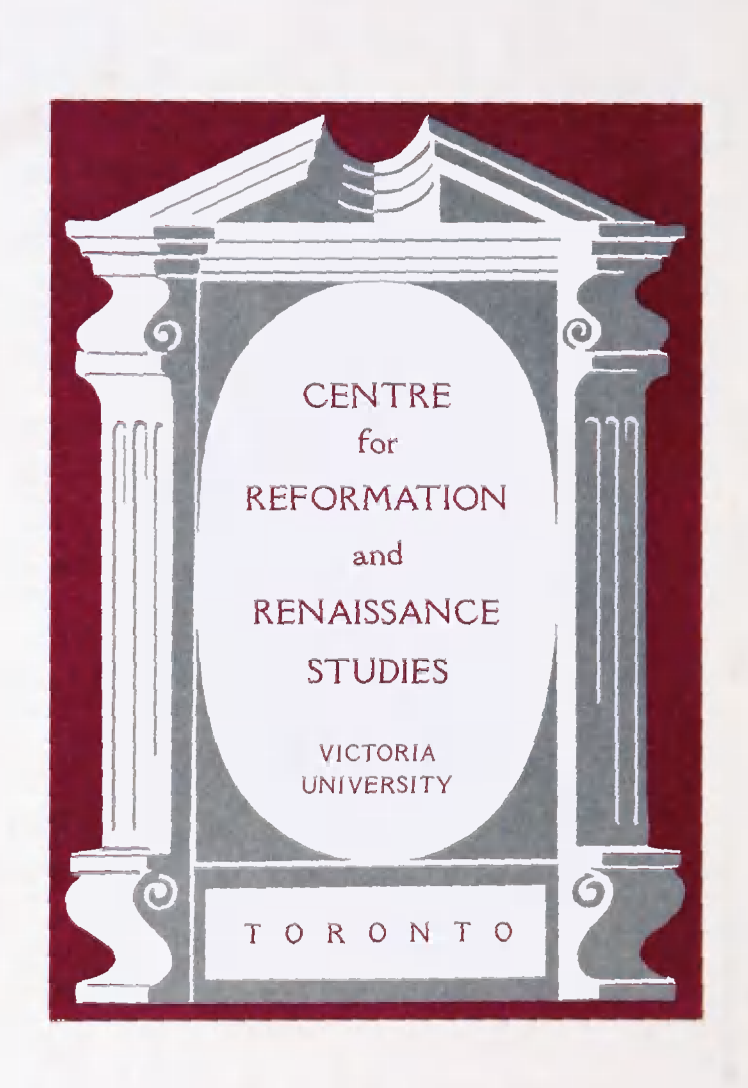



CENTRE
for
REFORMATION
and
RENAISSANCE
STUDIES
VICTORIA
UNIVERSITY
TORONTO

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES

DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE

13, RUE PAUL-CABET, 13

REVUE DES BIBLIOTHÈQUES. — SUPPLÉMENT III

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES
DE L'HISTOIRE
DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

DEPUIS LES ORIGINES DE L'IMPRIMERIE JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

GEORGES LEPREUX

Série Parisienne (Paris et l'Ile-de-France)

TOME I

LIVRE D'OR DES IMPRIMEURS DU ROI

2e PARTIE : DOCUMENTS ET TABLES



PARIS (VIe)
LIBRAIRIE HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1911

GALLIÆ TYPOGRAPHICÆ DOCUMENTA

OU

INVENTAIRE DE SOURCES ORIGINALES

DE L'HISTOIRE DE L'IMPRIMERIE ET DES IMPRIMEURS EN FRANCE

Depuis les origines de l'Imprimerie jusqu'à la Révolution.

Paris et l'Ile de France

LIVRE Ier

IMPRIMEURS DU ROI

PREMIÈRE SÉRIE

DOCUMENTS CITÉS DANS LES NOTICES BIOGRAPHIQUES
OU DÉJA PUBLIÉS PAR LES DIVERS AUTEURS

1. — 1523, 27 février [1]. — Bail par la veuve de Wolfgang Hopyl à Geoffroy Tory, d'un ouvroir dans la grand rue Saint-Jacques. (Cf. E. Coyecque, *Recueil d'actes notariés*, n° 373.)

2. — 1526, 9 juillet. — Contrat de mariage de Robert I Estienne, avec Perrette Bade, fille de Josse, imprimeur et libraire. (Cf. *ibid.*, n° 653.)

3. — 1533, 16 juillet-1545. — Trois documents relatifs à la location d'immeubles occupés par Robert I Estienne, ou à lui échus par héritage. (Cf. P. Renouard, *Documents*, pp. 6 et 89.)

4. — 1533, 14 décembre. — Bail souscrit par Perrette Le Hullin, veuve de Geoffroy Tory. (Cf. *ibid.*, p. 265.)

5. — 1533, Noël-1545, 2 janvier. — Baux passés par Olivier Mallard, imprimeur-libraire, et sentence de prise de corps contre lui. (Cf. *ibid.*, p. 183.)

(1) Toutes les dates indiquées ici sont ramenées au nouveau style.

6. — 1539, 17 janvier. — Lettres de François Ier instituant Conrad Néobar, imprimeur royal pour le grec. — « Franciscus Dei gratia rex Francorum, Gallicae reipublicae, salutem : Universis et singulis liquido constare volumus, nihil perinde nobis in votis esse, aut unquam fuisse, atque cum bonas literas praecipua quadam benevolentia complecti, tum juvenilibus studiis pro virili nostra recte consulere. Nam his probe constitutis, arbitramur non defuturos in regno nostro, qui et religionem sincere doceant, et leges in foro non tam privata libidine quam aequitate publica metiantur ; ac denique in Reipub. gubernaculis ita versentur, ut et nobis sint ornamento, et communem salutem privato emolumento praeferant./ Haec enim omnia, rectis studiis prope solis accepta ferri debent. Quare postquam haud ita pridem salaria viris aliquot literatis benigne decrevimus, qui juventutem linguarum juxta ac rerum cognitione imbuant, moribusque probatis, quoad liceat, forment : unum etiam nunc superesse animadvertimus, ad rem literariam provehendam non minus necessarium quam publice docendi provinciam : nimirum ut quispiam diligeretur, qui nostris auspiciis atque hortatu, graecam typographiam ex professo susciperet, ac in nostri regni juventutis usum graecos codices emendate excuderet./ Nam a viris literatis accepimus, ut e fontibus rivulos, ita e graecis scriptoribus, artes, historiarum cognitionem, morum integritatem, recte vivendi praecepta, ac omnem prope humanitatem ad nos derivari. Porro id quoque didicimus, grœcam typographiam tum vernacula, tum latina multo difficiliorem ; ac denique ejus modi esse provinciam quam nemo rite administret, nisi et graecanicae linguae gnarus, et cum primis vigilans, et facultatibus denique non vulgariter instructus ; ac neminem fere inter nostri regni typographos esse, qui hœc omnia praestare possit, dico graeci sermonis cognitionem, sedulam diligentiam, et facultatem copiam : sed in his opes, in illis eruditionem, in aliis aliud desirari ; nam qui literis pariter ac facultatibus instructi sunt, hos quidvis vitae institutum persequi malle, quam rem typographicam, occupatissimam illam vivendi rationem suscipere./ Quapropter viris aliquot eruditis, quorum vel convictu, vel alioqui consuetudine

familiariter utimur, id muneris demandavimus, ut nobis quempiam invenirent, cum rei typographiae studiosum, tum eruditione pariter ac sedulitate comprobatum, qui nostra benignitate adjutus, graece excudendi provinciam obiret./ Nam hoc quoque in parte vel duplici nomine studiis opem ferendam duximus : partim, ut quando a Deo optimo maximo regnum accepimus, opibus cœterisque rebus ad vitæ commoditatem necessariis, abunde instructum ; in constituendis studiis, fovendis viris literatis, ac omni denique humanitate complectenda, exteris nationibus nihil concedamus : partim vero, ut et studiosa juventus, ubi nostram erga se benevolentiam intellexerit, justumque eruditioni honorem a nobis haberi, alacriori animo discendis literis percipiendisque disciplinis invigilet : et viri boni, nostro provocati exemplo, juvenilibus studiis formandis constituendisque, magis sedulam impendant operam. Dispicientibus itaque nobis, cuinam ea provincia tuto posset demandari, commodum sese obtulit *Conradus* NEOBARIUS. Nam cum is publicum aliquod munus ambiret, quo nostris auspiciis tum ad privatae vitae commoditatem, tum ad Reipub. emolumentum defungeretur : essetque a viris literatis nobisque familiaribus, eruditionis nomine ac industria commendatus : placuit nobis graecam typographiam illi committere, ut nostra fretus liberalitate, graecos codices, omnium artium fontes, in regno nostro, emendate excudat./ Verum ne institutum hoc nostrum reipublicae tranquillitati officiat, vel privatim fraudi sit Neobario typographo nostro, certis id rationibus, quasi formulis quibusdam, terminandum duximus./ Primum itaque nolumus quicquam ex iis, quae nondum typis mandata exstant, prelo ab ipso mandari, nedum in lucem emitti, quod professorum, qui nostro stipendio conducti, in Parisina Academia juventutem docent, non prius subierit judicium : ita ut prophana, politiorum literarum professoribus ; sacra, religionis interpretibus satisfecerint. Sic enim fiet, ut tum sacrosanctae religionis sinceritas, ac superstitione et hœrese : et morum candor ac integritas, a labe et vitiorum contagione vindicetur./ Secundo, in graecis, quae ipse primus in lucem edet, singula exemplaria ex singulis editionibus pri-

mis, in nostram bibliothecam inferet : ut, si qua calamitas publica literas inclementius afflixerit, hinc liceat posteritati librorum jacturam aliqua ex parte sarcire./Postremo, librorum quos typis mandabit, epigraphae adscribet, se nobis esse a graecis excudendis, nostrisque auspiciis graecam typographiam ex professo suscepisse : ut non hoc modo saeculum, sed et posteritas intelligat, quo studio, quaque benevolentia simus rem literariam prosequuti, et ipsa nostro exemplo admonita, idem sibi quoque in constituendis promovendisque studiis faciendum putet./Cœterum quia haec provincia, si qua alia, utilitati publicae cum primis inservit, integrasque hominis, qui eam sedulo administrare volet, operas sibi vindicat, adeo ut temporis nihil ab occupationibus supersit, quod iis studiis possit impendi, quibus ad honores, vel alioqui ad vitae commoditatem, devenitur; iccirco volumus Conradi Neobarii typographi nostri rationibus vitaeque trifariam prospectum./ Primum itaque decernimus ei aureos, quos solares vulgo dicimus, centum in annum salarium : ut et munus susceptum alacrius obeat, et hinc impensas aliquantum sublevet. Deinde volumus eum a vectigalibus esse immunem, cœterisque privilegiis, quibus nos atque majores nostri, clerum adeoque Parisinam Academiam donavimus, perfrui : ut librorum mercimonia commodius exerceat, cœteraque omnia facilius comparet, quae ad rei typographicae usum spectant. Postremo typographis pariter ac bibliopolis vetamus, in regno nostro vel imprimere, vel alibi impressos distrahere libros tum latinos tum graecos, in quinquennio, quos Conradus Neobarius primus typis mandaverit : in biennio, quos ad veterum exemplarium fidem vel sua industria, vel aliorum opera insigniter castigaverit./ Cui edicto si quis non parebit, is et fisco obnoxius erit, et nostro typographo, quas in iis libris excudendis fecerit impensas, plene refundet. Mandamus insurper urbis Parisinae prœtori aut vice-prœtori, cœterisque omnibus, qui vel in praesentia sunt, vel in posterum erunt nobis a Reipub. gubernaculis, quo et ipsi hunc nostrum typographum, concessis tum immunitatibus tum privilegiis legitime perfrui sinant, et alios, si qui illi vel injurias manus attulerint, vel alioqui abs re negocium exhi-

buerint, digno supplicio coerceant. Volumus enim ipsum perbelle munitum adversus tum improborum injurias, tum malevolorum invidias, ut tranquillo ocio suppetente, et vitae securitate proposita, in susceptam provinciam alacriori animo incumbat./ Haec ut posteritas rata habeat chirographo nostro atque sigillo confirmanda duximus. Vale./ Luteciae, decimo septimo Januarii, anno salutis millesimo quingentesimo tricesimo octavo, Regni nostri vicesimo quinto. »

Je ne me porte pas garant de l'authenticité de ces lettres qui, non seulement présentent certaines formes de rédaction absolument inusitées à l'époque (telles que *Gallicæ Reipublicæ salutem ; Lutetiæ*, au lieu de Parisius ; *anno salutis*, au lieu de anno Domini), mais qui encore sont écrites dans un latin du Moyen Age, à l'époque même où le roi cherchait à bannir cette langue des actes officiels et où la Chancellerie ne l'employait plus que pour les lettres de légitimation.

Elles ont été publiées pour la première fois, avec traduction française en regard, par G. A. Crapelet (*Progrès de la typographie au* XVI[e] *s.*, p. 28-37), qui les avait tirées d'un recueil de la Bibliothèque Mazarine (n° 16029), de pièces sur l'imprimerie, dont elles forment le numéro 9, sous ce titre : « *Franciscus Dei Gratia Francorum...* Parisiis. Per Conradum Neobarium, regium in graecis typographum, via ad D. Hilarium, sub D. V. Maria ». 2 ff. n. ch. En dépit de cette souscription, je doute que cette impression soit de Néobar lui-même.

Crapelet a encore reproduit ces lettres dans ses *Études sur la typographie* (pp. 88-97) ; elles ont été publiées de nouveau, avec une traduction personnelle, par Duprat (Hist. de l'Impr. Impér. 1861, pp. 521-525.)

7. — 1539, 17 janvier. — Lettres de naturalité accordées par François I[er] à Conrad Néobar et à son frère. — « Françoys,... savoir faisons que nous avons receu l'humble sup-

plication de noz bien amez Conrade Neobare, nostre Imprimeur es lettres grecques en nostre Université de Paris, et Gilles Neobare, freres natifz du pays de Kempis Vorst, diocèse de Cologne, en Allemaigne, enffans légitimes de Geoffroy Neobare et d'Ovyde Lefranc, natifz dudict lieu, contenant que longtemps a que led. Neobare est demeurant en nostre bonne ville et université de Paris, home d'estude et faisant profession de bonnes lettres et aussi que led. Gilles Neobare, son frère, est pareillement demeurant en nostre d. ville, en laquelle il a par cy devant exercé et exerce de présent l'estat de cousturier, ayans iceulx voulloir et intention de prendre leur demourance et résidence en nostre royaulme et en icelluy tenir à quelzques biens, bénéffices, estatz ou offices, mais ilz doubtent que cy-après on leur voulsist obvyer qu'ilz ne fussent à ce cappables pour les statutz et ordonnances de nostre d. royaulme, au moyen de ce qu'ilz ne sont natifz d'icelluy, aíns dud. lieu de Chempis Vorst en Allemaigne, comme dit est, se par nous n'étoient les dicts supplians pourveus de nostre grace. Humblement requeroient icelle. Pour ce est il, come pour ces choses et considerations, inclinons libérallement à la supplication et requeste desd. supplians, mesmes dud. Conrade Neobare, nostre imprimeur, comme dit est. A iceulx avons permis et octroyé, permettons et octroyons, de grace especial, par ces présentes, qu'ilz puissent résider et demourer en nostre Royaulme et en icelluy acquérir tous telz biens tant meubles que immeubles qu'ils y pourront acquerir... Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, Prevost de Paris... Donné à Paris le XVIIe jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens XXXVIII, et de nostre regne le XXVe. » (A. N., JJ. 253^{I}, f° 18.)

Ces lettres sont indiquées par P. Renouard (*Documents*, p. 200), comme portant la date du 16 janvier, ce qui est une erreur. Elles sont exactement cataloguées à leur date du 17 janvier, dans les *Actes de François Ier*, t. III, p. 691, n° 10671.

8. — 1539, 26 janvier. — Rachat d'une rente à Jean Longis,

libraire, par Denis Janot. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 138.)

9. — 1539, 17 mars. — 1577, 17 mai. — Achat d'immeubles, constitution de rente, nomination à tutelle, intéressant Michel de Vascosan; acte d'héritiers du même. (Cf. *ibid.*, p. 199 et 272.)

10. — 1539, 24 juin. — « Lettres patentes par lesquelles François I[er] nomme Robert (I) Estienne, son imprimeur et libraire en lettres hébraïques et latines. » (B.N., Ms. fr. 21816, f° 22 v°.)

En dehors de cette simple mention, on ne connaît pas les Lettres en question, qui restent introuvables.

11. — 1541, 1[er] octobre. — Ordonnance de François I[er] portant allocation à Robert Estienne d'une somme destinée au payement des poinçons grecs.

Publiée par F. A. Duprat, dans : *Hist. de l'Imprimerie Impériale.* (Paris, 1861, in-8, pp. 526-527.)

12. — 1542, 26 mai.-1575, 2 août. — Documents relatifs à la famille de Charles Estienne et à ses fonctions de tuteur des enfants de Robert I Estienne. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 89-95.)

13. — 1543, 12 avril. — Lettres de François I[er] nommant Denis Janot, imprimeur royal pour le français. — « Francoys, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons que nous ayants été bien et duement advertis de la grande dextérité et expérience que nostre cher et bien amé Denys Janot a en l'art de l'imprimerie et es choses qui en despendent, dont il a ordinairement fait grande profession, et mesmement en la langue francoise; considérant que nous avons ja retenu et fait deux noz imprimeurs l'un en la langue grecque et l'autre en la latine : ne voulants moins faire d'honneur à la nostre qu'aux dictes deux aultres langues, et en commettre l'impression à personnaige qui s'en saiche acquiter, ainsi que nous espérons que scaura tres bien faire ledict Janot, iceluy avons retenu et retenons par ces présentes nostre Imprimeur en ladicte langue francoyse : pour doresnavant imprimer bien et deument en bon caractère et le plus correctement que faire se pourra, les livres qui sont et seront composez et qu'il

pourra recouvrer en ladicte langue... Et nous avons audict Ianot permis et octroyé par ces présentes qu'il puisse imprimer tous livres composez en la dicte langue francoyse qu'il pourra recouvrer, aprez toustes foiz qu'ilz auront esté bien et duement et suffisamment veuz et visitez et trouvez bons et non scandaleux. Donné à Paris, le douziesme jour d'apvril, l'an de grace mil cinq cens quarante trois, et de nostre reigne le vingt-neufiesme. »

Texte publié par G. A. Crapelet, dans : *Des progrès de l'imprimerie*, p. 51, et dans : *Etudes sur la typographie*, pp. 116-117. Dans une note, p. 50, du premier de ces ouvrages, Crapelet déclare que cette pièce a été insérée à la suite de l'*Histoire de François Ier*, par Gaillard, édition de 1819, tome IV, p. 403, où elle se trouve précédée de cette observation de l'éditeur : « Il ne nous paraît pas que cette pièce ait été connue de nos jours. Elle est tirée d'un opuscule qui ne se trouve dans aucune des Bibliothèques publiques de Paris, et dont le père Niceron ne fait pas mention, quoi qu'il cite seize ouvrages différents de l'auteur de ce livre. Voici son titre : *Translacion de la langue latine en francoyse, des septiesme et huytiesme Livres de Caius Plinius secundus, faicte par Loys Meigret, Lyonnois. Avec privilège du Roi pour cinq ans. Achevé d'imprimer le vingt-cinquiesme jour de mars, l'an mil cinq cens quarante trois avant Pasques*. C'est un in-8 de 135 feuillets, non compris un avis aux lecteurs de 6 feuillets, une table de 4 feuillets, et le privilège. » — A. Bernard a reproduit ces mêmes lettres, d'après Crapelet, dans : *Geofroy Tory*, p. 229. Enfin, dans le *Catalogue des actes de François Ier* (T. IV, p. 422, nº 12983), elles sont mentionnées comme ayant été octroyées à Denis TANOT, par suite d'une erreur qu'on a omis de corriger.

14. — 1547, 1er mars -1594, 10 mai. — Documents (huit) concernant les propriétés immobilières et les domiciles

d'Adrian Le Roy, imprimeur du Roy pour la musique. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 171-173.)

15. — 1547, 10 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi défendant d'imprimer et vendre des bibles et autres livres annotés par Robert I Estienne. — « Après que au Conseil privé du Roy ont esté oyz Messieurs les Docteurs en la saincte faculté de théologie depputez de la part du collège des Docteurs en lad. faculté à Paris sur les censures qu'ilz ont advis se devoir faire sur aucuns lieux des sommaires, anotacions et indices tant des bibles que nouveaux testamens en latin imprimez par Robert Estienne, imprimeur du Roy, et mesmes sur ung Indice qu'il a imprimé à part, assavoir lesd. bibles ès années MV^c XXVII, XXXII, XXXIV, XLV et XLVI et les nouveaux testamens et indices ès années MV^c XLI, XLIII et XLV, et led. Indice à part en l'an MV^c XXXVII, et que lesd. depputez ont allégué qu'il y a encore plusieurs autres choses à corriger et refformer ès d. livres./ Il a esté dict que deffenses seront faictes aud. Robert Estienne et tous autres imprimeurs de n'imprimer, vendre ou faire vendre lesd. bibles, nouveaux testamens et indices jusques à ce que par led. seigneur autrement en ayt esté ordonné. Faict aud. Conseil privé tenu à Fontainebleau le Xe jour de décembre MV^c XLVII. (Signé) Bochetel. » (B.N. Ms. fr. 18153, Registre original du Conseil, f° 20 v°.)

16. — 1551, 9 novembre.-1584, 28 janvier. — Documents (trois) relatifs au mariage d'Adrien Turnèbe, « lecteur et maistre de l'impression du Roy ès lettres grecques », avec Magdeleine Clément, veuve de Jehan le Mestayer; — à une rente lui appartenant; — à une location de maison par sa veuve, et autres actions immobilières contre divers. (Cf. Pichon et Vicaire, *Documents*, pp. 65, 66 et 269.)

17. — 1552, 5 mars.-1562, 4 septembre. — Actes de Guillaume Morel, imprimeur, au sujet de la gestion de ses biens ou comme témoin et exécuteur testamentaire de divers. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 198.)

18. — 1552, 16 mars.-1598, 30 juillet. — Divers documents concernant Robert II Estienne durant sa minorité, la gestion de ses biens pendant sa vie et ceux de ses enfants après son décès. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 90-95.)

19. — 1552, 16 mars. — Adrien Turnèbe réclame à Charles Estienne, tuteur et curateur des enfants de Robert I Estienne, des dommages-intérêts pour l'opposition qu'il a faite à sa réception comme Imprimeur du Roi ès lettres grecques. (A. N. Y., 5238, f° 70 v., 2e série.)

Publié par P. Renouard dans : *Les Grecs du Roi.* (Bull. du Bibliophile, 1901), p. 164.

20. — 1552, 16 mars. — Adrien Turnèbe requiert la comparution au Châtelet de Charles Estienne, en la qualité susdite, à l'effet de déclarer sous serment quelle était la composition du matériel grec de Robert I Estienne et le faire condamner à remettre tout ce qu'il en a conservé ou qui se trouve entre les mains d'Ange Vergèce. (A. N. Y. 4258.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 163.

21. — 1552, Aout. — Lettres de Rémission et de Main-levée données par Henry II, à Villers-Cotterets, en faveur des enfants de Robert I Estienne, sur la supplication de Charles Estienne, leur oncle.

Publiée par A. A. Renouard, dans : *Annales de l'Imprimerie des Estienne* (Paris, 1843, In-8, p. 319-323.)

22. — 1553[1], 13 février. — Lettres d'imprimeur du Roi pour les mathématiques., octroyées par Henri II à Jean Le Royer. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme notre très honnoré seigneur et père le Roy dernier déceddé que Dieu absolve, eust, pour plusieurs bonnes causes et considérations qui sont assez notoires à ung chascun, ordonné certain nombre de lecteurs gens scavans et expérimentez en tous artz, sciences et langues et pour icelles esclerer et plus facillement enseigner aux escolliers et autres qui en seroient amateurs, lesquelz lecteurs et mesmes ung qui montreroit et enseigneroit l'art et science des mathématiques, il voullut faire leurs résidences en nostre bonne ville et cité de Paris pour la grande affluence d'escolliers qu'il voyoit y aborder de toutes provinces et nations et affin que le dessin qu'il avoit de faire florir et revivre les lettres qui estoient du tout abastar-

(1) 1553 (a. s.) Lire 1554 (n. s.).

dies feust mieulx exécuté et que par l'ignorance d'un imprimeur et libraire indocte et non expérimenté les livres que liroient lesdits lecteurs en la langue grecque et ung aultre les lettres latines et hebraicques pour les lecteurs es dictes langues, et soyt ains que du temps de nostred. feu seigneur et père ny depuis jusques a présent n'eust aucun esté pourveu de l'estat d'imprimeur et libraire es mathématiques, il nous a semblé faire chose très utille et commode à la République que pour imprimer es d. mathématiques nous commectons quelque bon et suffisant personnaige qui eust moyen d'esclercir et mectre en lumière ce que au préceddant par la faulte des ignares imprimeurs estoit caché. Savoir faisons que Nous deuement advertiz et certiffiez des sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, expériance tant au faict de lad. impression que de la taille d'icelles figures de mathématiques et autres, et bonne dilligence de nostre cher et bien amé Jehan Royer, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes la charge et estat de nostre imprimeur et libraire pour les mathématiques en nostre dicte Université de Paris pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer par led. Royer aux honneurs, franchises, libertez, droitz, primore et facultez telles et semblables que les ont nos autres imprimeurs et libraires en lad. Université et qui y appartiennent tant qu'ils nous plaira, et pour ce qu'il luy conviendra faire grandz fraiz oultre ses peines et vaccations en la taille desd. figures de mathématiques et impression d'icelles, voullans aucunement luy donner moyen d'y satisfaire et s'y entretenir, luy avons de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royale permis et permectons par ces d. présentes que tous les livres desd. mathématiques nouvellement mis en lumière qu'il imprimera après avoir esté approuvez, ils ne pourront estre imprimez par aultres que luy plus tost que dix ans après la première impression exécutée sur peine de confiscation desd. livres et amendes arbitraires, luy permectant en oultre de nostre grace et auctorité que dessus qu'il puisse imprimer et exposer en vente tous autres livres non prohibez ne deffenduz en quelques langues qu'ils soient. Sy

donnons en mandement... En tesmoing de ce avons faict mectre nostre scel sur ces présentes. Donné à Paris le treiziesme jour de febvrier l'an mil cinq cens cinquante trois et de nostre règne le septiesme. Signé sur le reply par le Roy Monsieur le cardinal de Lorraine présent... » (A. N., Y. 10, f° 317, v°.)

23 — 1553, 16 février. — Lettres d'imprimeur du Roi pour la musique accordées par Henri II à Adrien Le Roy et à Robert I Ballard. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez et feaux les gens tenans notre cour de parlement, prevost de Paris, generaux conseillers sur le fait de la justice, de nos haydes à Paris et élus dudit lieu et à tous nos autres justiciers et officiers ou sous (sic) lieutenans et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, salut et dilection. Scavoir faisons que nous ayant égard aux bons et agréables services que nous ont par cy devant fait nos chers et bien amez Adrian Le Roy et Robert Ballard, Imprimeurs de musique, demeurant à Paris, en considération desquels et de leur sens, suffisance, prudhommie et bonne expérience, iceux avons retenus et retenons par ces présentes es etats et offices de nos imprimeurs pour imprimer toute sorte de musique tant vocalle qu'instrumentalle et esdit états nous servir doresnavant aux honneurs, autorités, prérogatives, franchises, libertés, privilèges, profits, revenus et émolumens accoutumés tels et semblables que ont accoutumé jouir ceux qui ont par ci-devant été par nous retenus audit état et d'abondant leur avons permis et permettons de toujours et à l'avenir imprimer toute sorte de musique tant vocalle que instrumentale de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes autres lettres à ces présentes contraires impétrées que à impétrer, auxquelles par notre expresse volonté et par ces presentes avons dérogé et dérogeons pour le regard des choses qui n'ont été imprimées et desquelles le temps est expiré. Si vous mandons, commandons et expressément enjoignons que de tout le contenu en ces présentes vous faites, souffrés et laissiés iceux supplians jouir et user pleinement et paisiblement, cessans et faisant cesser tous empêchemens contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le seize jour de février l'an de grace mil

cinq cent cinquante deux et de notre regne le sixième (sic) Par le Roy, le sieur Davanson maistre des requestes de l'hotel présent. Signé de Laubespine. » (B.N. Ms. fr. 22077, piece 2.)

Cette copie est évidemment fort incorrecte, mais je n'en ai pas rencontré d'autre. Elle a été reproduite telle quelle par M. Brenet, dans : *La Librairie musicale en France de 1653 à 1790* (Recueil de la société internationale de musique, Leipzig, a. 1906), p. 404.

24 — 1553, 20 juin. — Prisées de bibliothèques (deux) faites par Guillaume de Nyverd, imprimeur et libraire. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 71.)

25 — 1555, 11 avril. — Comparution de Charles Estienne au Châtelet de Paris, au sujet de la disparition des matrices prêtées à son neveu Henri, et lettres patentes. (A. N., Y. 5244, f°s 337 et 338.)

Publié par P. Renouard, dans : *Les Grecs du Roi*, p. 165.

26 — 1556, 10 avril. — Guillaume Morel, imprimeur, reconnaît avoir reçu, au mois de juillet passé, d'Adrien Turnèbe, les lettres grecques, casses, matrices, etc. que Charles Estienne avait remises à ce dernier les 17 août et 28 septembre 1551. (B. N., Pièces originales, vol. 2047.)

Publié par H. Omont, dans : Inventaire des Grecs du Roi (*Bull. Soc. Hist Paris*, 1881), pp. 112-116 ; puis reproduit par J. Dumoulin dans : *Bull. du Bibliophile*, 1898, p. 300-303.

Voir aussi à ce sujet : P. Renouard, *Les Grecs du Roi*, même rec. 1901, p. 12.

27 — 1557, 10 mai. — Requête de Robert II Estienne et arrêt de la Cour de Parlement de Paris pour le transport de deux conseillers et de deux libraires en la maison des mineurs Robert II Etienne et ses frères et sœurs, pour y faire inventaire de leur librairie, afin de mettre un terme aux dilapidations de leur tuteur, Charles Estienne. (A. N., X^IA 1585, f° 397 v°)

Publié par G. Lepreux, dans *Contrib. I à l'hist. de l'impr. paris.* (Revue des biblioth., 1909), p. 6.

28 — 1557, 22 juillet. — Cession de créance par Jeanne Gorron,

veuve de feu Jean Dallier bourgeois de Paris. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, pp. 107-108.)

29 — 1558, 10 avril. — Requête « d'Adrian le Roy et Robert Ballard, imprimeurs de musique du Roy » et extraits des registres de la Chambre des Comptes au sujet de leurs gages. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 3.)

30 — 1558, 14 avril-1569, 26 juillet. — Documents (deux) relatifs à la gestion des biens de Robine Coing, épouse de Michel de Vascosan, et aux propriétés immobilières de ce dernier. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, pp. 107-108.)

31 — 1558, 24 août-1589, 8 août. — Documents (trois) concernant des donations faites à Robert Ballard ou à sa veuve par Adrien Le Roy, et à l'acquisition par Robert Ballard d'une maison rue Saint-Jean de Beauvais. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 171-173.)

32 — 1559, 5 septembre. — Testament fait par Robert I Estienne devant notaires à Genève. Publié par A. A. Renouard, dans : *Annales de l'Impr. des Estienne* (Paris, 1843, in-8, pp. 578-582.)

33 — 1561, 2 mars. — Lettres patentes de Charles IX octroyant à Michel de Vascosan la charge d'imprimeur du Roi. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, considérans que nostre cher et bien amé Michel de Vascosan, imprimeur demeurant en nostre ville de Paris, a, puis 25 ans en ça, employé tout son temps, estude, biens et industrie, à mettre en lumière tous les plus beaux et rares livres qu'il a peu trouver en toutes langues, arts et sciences et avec tel soing et diligence que ce qui est sorty de luy se trouve si bien, fidèlement et correctement imprimé, que chacun peut voir le proffit et utilité qui en est venu, non seulement à nostre Royaume, mais aussi à toute la Chrestienté. Au moyen de quoy ayant advisé que pour faire imprimer aucuns livres tant de nostre librairie de Fontainebleau que d'ailleurs, et aussi les choses touchans les affaires d'estat de nostre Royaume, que nous voulons estre mises en lumière, ne scaurions choisir personnage qui soit pour y faire meilleur devoir que ledit de Vascosan. Iceluy pour ces causes, et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, avons

retenu et retenons par ces présentes nostre imprimeur en toutes langues, aux honneurs, autoritez, prerogatives et droits tels que ont accoustumé avoir noz autres imprimeurs : et pour par ledit de Vascosan imprimer toutes lettres d'édits, ordonnances, remonstrances des estats, résolutions données sur icelles, propositions, apologies et autres choses qui toucheront les affaires de nostre royaume, que nous voudrons estre imprimees et publiees : et semblablement tous livres Ebrieux, Grecs, Latins, et François, que luy ferons bailler de nostredite librairie et autres, qui n'ont jusques icy esté imprimez. Et pour ce que le bien et utilité des gens de lettres il a avec grand peine, soing et travail, et a tres grans fraiz, commencé un livre intitule *Thesaurus Linguae Latinae*, et aussi fait imprimer des histoires et croniques du monde, tirées tant de Zonaras et Nicetas que plusieurs autres bons anciens et modernes autheurs, par maistre Jean de Maumont, qui sont œuvres esquelles il convient faire grands fraiz, et qu'il est encore présent occupé à l'impression de plusieurs autres autres livres incorrectz, qu'il fait ou fera cy-apres corriger : Nous luy avons de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale donné et donnons privilege et permission speciale d'imprimer les choses susdites, à scavoir quant à celles qui concernent noz ordonnances et affaires d'estat, jusques à trois ans apres la première impression, et quant aux livres qui n'auront encores esté imprimez, dix ans. Et pour le dit livre intitulé *Thesaurus linguae latinae*, attendu qu'il est de grand labeur et fraiz, nous voulons et entendons qu'il y ait vingt ans. Et pour les autres livres qu'il fera corriger, cinq ans. Defendant tres expressement à tous autres imprimeurs et libraires de nostre royaume qu'ils n'ayent, au préjudice de nostre présent privilège, à imprimer ou faire imprimer et exposer en vente les dits livres durant le temps dessus dit, si ce n'est du consentement dudit de Vascosan, sur peine de confiscation d'iceux et d'amende arbitraire, pourveu toutesfois que le dit de Vascosan n'imprimera aucuns livres prohibez et défenduz. Si donnons en mandement a nos amez et feaux Conseillers, les gens tenans nos courtz de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Prevosts ou leur lieutenans,

et à chacun d'eux endroit soy, que de noz présens graces, permission et privilege, ils facent, souffrent et laissent le dit de Vascosan jouir et user pleinement et paisiblement, sans en ce luy faire, mettre ou donner, ne souffrir luy estre fait, mis ou donné aucun arrest, trouble, destourbier, ou empeschement au contraire. Lequel, si fait, mis ou donné luy estoit, faites incontinent le tout mettre à pleine et entière délivrance et au premier estat et deu, en procedant en outre contre ceux qui se trouveront contrevenir au contenu de ces présentes par les peines susdites. Et pour ce que le dit de Vascosan ne pourra particulièrement faire signifier ces présentes à tous les libraires et imprimeurs de nostre Royaume, nous voulons et nous plaist que mettant en brief le contenu en ce présent privilege au commencement ou à la fin de chacun livre, qu'il soit tenu pour suffisamment insinué et signifié, sauf si lesdits libraires ou imprimeurs vouloient prétendre que le dit privilege contienne moins, d'en demander par eulx exhibition, quant à ceux de nostre ville de Paris, et quant aux autres, le vidimus d'icelles fait soubs seel royal, auquel voulons que foi soit adjoustée comme à ce présent original. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces presentes. Donné à Fontainebleau le deuxième jour de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante et de nostre regne le premier. Signé sur le reply, par le Roy en son Conseil, De Laupespine : et scellé de cire jaune, en double queue. » (Imprimé au dernier feuillet de : *Les vies des hommes illustres de Plutarque... traduction de Jacq. Amyot.* Paris, Michel de Vascosan. 1565. In-f°. B.N. J. 729.)

34. — 1561, 8 octobre. — Privilège accordé par Charles IX à Robert II Estienne pour l'impression des ordonnances et lettres patentes. (A. N. Reg. Y. 11, f° 244.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouveaux documents sur les Estienne* (Paris, 1895, in-8) p. 25-26.

35 — 1562, 17 février. — Commission du Parlement de Paris pour l'exécution du privilege précédent. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Salut. Scavoir faisons que veuz par nostre court de parlement nos lettres patentes don-

nées à Sainct Germain-en-Laye le huictiesme octobre mil cinq cent soixante un dernier signées par le Roy, pour Monsieur le Chancelier présent, Delaubespine, par lesquelles et pour les causes y contenues nous voullons et entendons que Robert Estienne, imprimeur en nostre université, soit retenu en l'estat de nostre imprimeur pour imprimer toutes ordonnances, edictz et lettres patentes qui par noz predecesseurs et nous ont este et seront faictes, qu'il conviendra et fera le soing imprimer sans que aultres libraires et imprimeurs les puissent imprimer ou faire imprimer dedans le temps et terme de trois mois comme plus au long le contiennent nosdictes lettres et l'ordonnance de nostre dicte court communiquées à nostre Procureur général, ses conclusions sur ce et tout considéré, Nostre dicte Court a ordonné et ordonne que ledict Robert Estienne jouira de l'effect contenu en nos dictes lettres selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement en commectant par ces présentes au premier des huissiers de nostre dicte court de parlement ou nostre sergent sur ce requis que à la requeste dudict Robert Estienne il mecte ces dictes presentes à deue et entière exécution en ce qu'elles requereront execution selon leur forme et teneur en contraignant à ce faire, souffrir et obéir tous ceulx qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et sujectz que audict huissier ou notre sergent en ce faisant soit obéy. Donné à Paris en notre parlement le dix-septiesme jour de febvrier l'an de grace mil cinq cens soixante et ung et de nostre regne le deuxiesme. Est signé par la chambre, Dutillet. (A. N., Reg. Y. 11, f° 245.)

36. — 1562, 22 août-1606, 14 août. — Divers documents relatifs aux propriétés immobilières de Jean Le Royer, imprimeur ès-mathématiques, de sa veuve et de leurs enfants. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 73, 93 et 174.)

37. — 1563, 14 janvier — 1571. — Documents relatifs à un privilège accordé à Nicolas Roffet et à Jacques Kerver pour l'impression et la vente des usages du diocèse de Paris, — à l'imposition et au domicile de Nicolas Roffet. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 65, 241 et 243.)

38. — 1563, 16 janvier. — Requête de Guillaume Morel à l'effet d'assurer par certaines mesures la bonne conservation des poinçons des Grecs du Roi. (A. N., X^IA 1604, f° 171 v°.)

Publié par P. Renouard, dans : *Les Grecs du Roi* (*Bull. du Bibliophile*, 1901), p. 168.

39. — 1563, 17 janvier. — Lettres de Charles IX enjoignant expressément aux officiers de justice de faire délivrer par les greffiers de leurs ressorts, copies dûment collationnées des ordonnances et lettres patentes à Robert II Estienne, afin d'empêcher le trafic fait par les autres libraires et imprimeurs au préjudice dudit Estienne. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez et féaulx les gens de nos cours de parlement, prévost de Paris, baillifz d'Orléans, de Rouen, de Joy, seneschaulx de Lion, Poitou, Guyenne, Thoulouse ou leurs lieutenans et à tous noz aultres justiciers ou officiers qu'il appartiendra, salut et dilection. Nous avons cy-devant ordonné à maistre Robert Estienne, nostre imprimeur ordinaire, imprimer et faire imprimer bien et corectement et en bonne lectre les édictz et ordonnances, lectres patentes et aultres choses faictes par noz prédécesseurs et nous et que nous ferions pour l'advenir, ce qu'il a voullu faire, mais après que lesdictes ordonnances et esdictz et lectres ont esté publiées, les greffiers ou leurs clercs ou commis ont diféré luy bailler les coppies et les ordonnances faictes sur la lecture et publication et les baillent à aultres imprimeurs qui les impriment et vendent contre la forme de nostre ordonnance et privilege par nous octroyé à l'exposant. Et oultre quant il en a imprimé aucuns aultres libraires et imprimeurs les impriment, vendent et délivrent et débitent publicquement frustrant ledict Estienne de ses fraictz, nous suppliant et requérant que nostre bon plaisir feust luy pourvoir sur ce. Nous par l'advis de nostre Conseil, vous mandons et enjoignons très expressément que incontinent après que vous aurez faict lire, publier et enregistrer nos dictes ordonnances, esdictz, lettres patantes et aultres choses qu'il sera requis imprimer vous faictes du contenant et sans délay par les greffiers de nos courtz, prévostez, bailliaiges et seneschaussées ou leurs commis, bailler et délivrer audict Estienne et non à aultre les coppies, ensemble les ordon-

nances et arrestz que vous donnerez sur icelles, bien au vray collationnées, pour icelles imprimer ou faire imprimer ainsi que nous luy avons ordonné et commandé, procédant ou faisant procéder contre les greffiers ou leurs clercs et commis qui auront déclairé les dictes ordonnances et lettres à autres imprimeurs que ledict Estienne pour les imprimer, comme autres infractions de noz édictz et ordonnances et à condamnacion ès despens, dommaiges et interestz dudict Estienne, auquel nous avons permis et permectons que s'il trouve aucuns édictz, ordonnances, lettres et autres choses qu'il aura imprimé par notre ordonnance, estre imprimez et venduz par aultres que ceulx qui auront de luy charge, il puisse en vertu de ces présentes sans aucun ministère de justice iceulx prendre ou faire prendre des mains de ceulx qui seront trouvez et faire procéder à la confiscation d'iceulx et condamnation des peines susdictes et aultres amandes, despens, dommaiges et interestz d'icelluy Estienne comme de raison. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens, défances et lettres à ce contraires. Donné à Paris le dix-septiesme jour de janvier l'an de grace mil cinq cens soixante trois et de nostre regne le quatriesme. Et signé, par le Roy en son Conseil, Bourdin. (A. N., Reg. Y. 11, f° 245 v°.)

40. — 1564? (janvier ? sine die). — Extrait de privilège accordé à Robert II Estienne pour l'impression d'un édit royal du 20 décembre 1563 (A. N., Reg. Y. 11, f° 216.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouv. doc. sur les Estienne*, p. 30.

41. — 1564, 16 février. — Lettre d'Adrien Turnèbe au chancelier Michel de l'Hospital pour lui recommander la famille de Guillaume Morel. (B. N. *Mss.* Coll. Dupuy, t. XVI, Epist. clar. vir., n° 8. Copie.)

Publiée par A. Bernard, dans : *Hist. de l'impr. roy. du Louvre*, p. 14-16.

42. — 1564, 1er juillet. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris relatif à un procès élevé entre les héritiers de Perrette Bade et de Michel de Vascosan, imprimeur. (A. N., X1A 1619, f° 10.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 33-34,

43. — 1565, 25 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris obligeant Michel de Vascosan à délivrer sous huitaine aux héritiers de Perrette Bade la part qui leur revient dans la succession de celle-ci, en tant que meubles et matériel d'imprimerie. (A. N., X^{IA} 1611, f° 291 v°.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 34-35.

44. — 1566, 2 janvier. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris, relatif aux privileges obtenus par Robert II Estienne pour l'impression des ordonnances et édits royaux. (A. N., X^{IA} 1615, f° 267 v°.)

Publié par le même, *ibid.*, p. 35.

45. — 1566, 4 février. — Assistance de Robert II Estienne au mariage de sa belle-sœur, Marie Barbé, avec Estienne Garineau, greffier de « Usson en Xaintonge ». (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 74.)

46. — 1566, 10 juin. — Brevet de Charles IX ordonnant le rétablissement d'Adrien Le Roy et Robert I Ballard sur l'état des dépenses de sa Chapelle pour l'année 1567. (B. N., *Ms. fr.* 22077, pièce 4.)

47. — 1566, 24 juillet. — Extrait d'un registre du Parlement de Paris, autorisant Robert II Estienne à faire poursuivre Jean Temporal et autres imprimeurs de Lyon, qui ont contrevenu aux ordonnances et lésé les privileges dudit Estienne. (A. N., X^{IA} 1618, f° 329 v°.)

Publié par H. Stein, *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 35-36.

48. — 1567, 19 janvier. — Brevet du roi Charles IX pour le paiement des gages d'Adrien Le Roy et de Robert I Ballard, confirmatif de celui du 10 juin 1566, supra n° 46 (B. N., *Ms. fr.*, 22077, pièce 5.)

49. — 1567, 5 mars. — Mention de lettres patentes de Charles IX ordonnant à Robert II Estienne d'imprimer le recueil complet des ordonnances promulguées depuis 1559. (A. N., X^{IA} 1620, f° 576.)

Publié par H. Stein, *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 36-37.

50. — 1568, 27 avril. — Brevet d'imprimeurs du roi pour la musique octroyé par Charles IX à Adrien Le Roy et à Robert Ballard en renouvellement de ceux accordés par le roi précédent. (B. N., *Ms. fr.*, 22077, pièce 6.)

51. — 1568, 24 juillet-1598, 15 mars. — Documents divers concernant le domicile de Pierre Lhuillier et la maison lui appartenant rue Saint-Jacques. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 176-179.)

52. — 1569. 12 mai. — Transport de rente intéressant Denis Janot (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 49.)

53. — 1571, 4 mars. — Lettres patentes de Charles IX octroyant à Fédéric I Morel la charge de son imprimeur tant en hébreu, grec, latin et français que pour les ordonnances et mandements royaux. — « Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon tesmoignage et rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Fédéric Morel, imprimeur et libraire en nostre bonne ville et université de Paris et à plain confians de ses sens, suffisance, loyaulté, preudhommye, expérience en l'art d'imprimerie et bonne diligence, et mesmes ayant esgard qu'il a cy-devant imprimé plusieurs beaux livres tant en grec, latin que francoys et autres langues, come il désire continuer pour le prouffict et comodité publicque. Pour ces causes et aultres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, avons ce jordhuy retenu et retenons ledict Morel en l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébrieu, grec, latin que en françoys et mesmement pour le faict de noz esdictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et aultres noz mandemens et lettres qui debvront estre imprimées et publiées et ledict estat vacquant à présent par la mort de feu Robert Estienne, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pour icelluy tenir et exercer et en joyr et user par ledict Morel aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, privilèges tant généraulx que particuliers, franchises et libertez, gaiges et droitz accoutumez et audict estat appartenans, voulans en oultre qu'il ayt les poinçons, moules, matrices, caractères et fontes de nostre grec, pour en joyr et nous en servir quand beșoing sera et en sera requis, sans qu'il soit besoing iceulx privilèges spécifier et déclarer et lesquelz nous tenons icy pour tous spécifiez et déclarez avec defenses très expresses à tous imprimeurs et

libraires d'imprimer ou faire imprimer lesdicts livres, esdictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et aultres nos mandemens par luy imprimez sans le consentement dudict Morel à peine de confiscation des livres et d'amende arbitraire; voulons en outre et nous plaist qu'apposant par ledict Morel ung extraict sommaire des présentes au comancement ou à la fin de chascun desdicts livres, elles soient tenues pour suffisamment notifiées et venues à la congnoissance particulière de tous qu'il appartiendra sans qu'ilz en puissent prétendre cause d'ignorance et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaulz les gens de nostre court de parlement de Paris, prévost dudict lieu et à tous aultres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces dictes présentes noz lettres ils facent lire et enregistrer et dudict Morel prins et receu le serment qui seroit requis en tel cas, icelluy mectent ou facent mectre de par nous en bonne possession et joyr et user dudict estat et office de nostre imprimeur et d'icelluy ensemble de tout ce que dessus le facent, seuffrent et laissent joyr et user pleinement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous ceulx qu'il appartiendra es choses touchans et concernans ledict office, faisant observer étroictement et executer les susdites défenses contre tous ceulx qu'il appartiendra en mandant à celluy de noz tresoriers generaulx ou particuculiers et comptables à qui ce pourra toucher que lesdicts gaiges et droitz audict estat appartenans, ils payent, baillent et délivrent ou facent payer, bailler et délivrer audict Morel par chascun an en la forme et manière accoustumée. Et rapportant par luy ces présentes ou vidimus d'icelles deuement collationné à l'original, avec quictance sur ce suffisante, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré aura esté à l'occasion susdicte, estre passé et alloué en la despence de leurs comptes par noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ains le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelzconques esdictz, ordonnances, privileges et lettres obtenues ou à obtenir au contraire ausquelles des a présent comme pour lors et dès lors comme des aprésent nous avons derogé et dérogeons par ces dictes présentes.

Donné à Paris le quatriesme jour de mars de l'an de grace mil cinq cens soixante et unze et de nostre regne le unziesme... » Enregistré en Parlement de Paris le 30 avril 1571. (A. N., X^IA 8629, f° 90 v°.)

Ces lettres ont été publiées déjà d'après la même leçon, par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel* (Paris, 1901. In 8), p. 148-149.

54. — 1571, 9 juin. — 1597, 22 août. — Aliénation d'une rente par Nicolas Roffet ; mémoire d'impression et location d'immeuble par Jeanne Le Roy, sa veuve. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 99-101.)

55. — 1571, sine die. — Taxes de Jean Dallier et de Nicolas Roffet pour l'imposition au don de 300 livres. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 65.)

56. — 1571, sine die. — Taxe de Guillaume II de Nyverd pour le même don. (Cf. ibid, p. 206.)

57. — 1571, 7 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris permettant à divers libraires et imprimeurs, notamment Pierre Lhuillier, de continuer momentanément à nourrir leurs compagnons imprimeurs, nonobstant les prescriptions de l'édit de Gaillon de mai 1571. — « Veue par la Court la requeste à elle présentée par Jacques Dupuis, Pierre Lhuillier, et Guillaume Chaudière, marchands libraires jurez en l'université de ceste ville de Paris, Jehan le Blanc et Jehan Vienne, maistres imprimeurs en ladicte université, contenant qu'il y avoit longtemps que les dicts libraires auroient mis plusieurs œuvres sur la presse et imprimerie scavoir les Œuvres de Ciceron et les Œuvres de Sainct (sic) Origène et dès le moys de mars et longtemps devant l'esdict faict sur le règlement des maistres imprimeurs et compaignons de l'imprimerie et marchandise et accords de prix avec les dicts Jehan Vienne et Jehan le Blanc, maistres imprimeurs, lesquels maitres imprimeurs auroient nourry et nourrissoient lesditz compaignons imprimeurs, voires estoient contans et accordoient les nourir jusques à ce que les ouvraiges ci-dessus commancez à imprimer fussent entièrement parfaictz et parachevez, et de ce estoient les dictz supplians d'accord, touttefoys ils n'osoient ce faire sans permission de ladicte

Court craignans estre appelez refractaires aux arrestz d'icelle. La Court a permis et permet ausdicts supplians nourrir les compaignons imprimeurs qui besoigneront pour eulx, de gré à gré, ainsi qu'ils adviseront entre eulx pour parachever les ouvraiges encommancez. » (A. N., Parlement, Conseil. X[IA] 1634, f° 63.)

58. — 1574, 20 janvier. — Contrat de mariage de Mamert Patisson, correcteur d'imprimerie, avec Denise Barbé, veuve de Robert II Estienne. (A. N., Y. 115, f° 175.)

Publié par H. Stein, dans : *Nouv. Doc. sur les Estienne*, p. 37-39.

59. — 1575, 12 juillet. — Nomination du tuteur de Robert III et Henri III Estienne, enfants de Robert II Estienne et de Denise Barbé, en la personne de Mamert Patisson (A. N., Y. 5251, f° 36 v°.)

Publié par le même, ibid., p. 38-39.

60. — 1576, 5 mai. — Lettres patentes de Henri III fixant les gages d'Adrien Le Roy et de Robert Ballard, dont le montant sera prélevé sur la recette générale de Paris. — « Louis (sic) par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à nos amez et féaux les gens de nos comptes et généraux de nos finances établis à Paris, salut et dilection. Nos chers et bien amez Adrian Le Roy et Robert Ballard, imprimeurs de musique, nous ont fait dire et remontrer que le feu Roy dernier décédé, notre très cher seigneur et frère que Dieu absolve auroit par plusieurs fois déclaré son intention être que lesdits Le Roy et Ballard fussent couchés et employés en l'état de ses officiers domestiques au chappitre des chantres de sa chambre aux gages de six vingt livres tournois chacun d'eux par an, dont ils seroient payés par le trésorier de son épargne, comme ses autres domestiques, toutefois par inadvertance ou autrement, ils n'y auroient été employés qu'à raison de cinquante livres chacun d'eux à leur perte et évidente diminution de leurs précédents et premiers gages, outre ce, pour le recouvrement desdites sommes de cinquante livres, ils sont ordinairement, au préjudice de la chose publique, contraints de discontinuer leur impression pour vaquer à la sollicitation de leur payement ou d'envoyer à notre suitte, non sans grands frais, eu égard à la modi-

cité dites sommes, homme exprés pour en faire les poursuites. Pourquoy ils nous ont très humblement fait suplier pour les relever à l'avenir tant de ladite diminution de leurs premiers gages que des dites poursuites au payement d'iceux, notre bon plaisir fut en supprimant leurs gages de cinquante livres tournois employés en l'état de nos officiers domestiques, leur commuer sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de notre recette généralle de Paris, lieu de leur résidence, l'assignation desdits six vingt livres que chacun d'eux prenoit par an en l'épargne de notre feu frère, auparavant et en attendant qu'ils fussent comme dit est couchez en l'état desdits domestiques. Pour ce est il que ne désirant moins que notre dit feu frère bien et favorablement traiter lesdits Le Roy et Ballard, tant en considération de leurs services que du soin, diligence et grands frais qu'ils employent pour rendre correcte ladite impression et afin de leur donner moyen et occasion de continuer de bien en mieux, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plait que doresnavant à commencer du premier jour de janvier dernier passé ils et chacun d'eux soient payés par les receveurs généraux de nos finances desdits six vingt livres par an, aux termes et en la manière accoutumés, que leur avons, en confirmant et continuant la volonté de notre dit feu seigneur et frère, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes par forme de pension, et pour en faciliter le paiement, inclinant à leur requête, icelle assignée et assignons sur les deniers tant ordinaires qu'extraordinaires de notre dite recette générale de Paris, sans qu'il leur soit besoin doresnavant en avoir et obtenir de nous par chacun an autres lettres ne mandemens que ces dites présentes ; ny que la présente distraction faite pour ce regard de l'état de nos dits domestiques leur puisse nuire ne préjudicier en la jouissance des privilèges, exemptions et immunités dont ils ont par cydevant et auparavant ladite distraction jouy et usé, ne aucune diminution d'iceux, ains voulons et entendons qu'ils y soient maintenus et gardés et en jouissent et usent comme s'ils étoient à l'avenir couchés en l'état de nos dits domestiques, nonobstant quelconques ordon-

nances et choses à ce contraires. Si voulons et vous mandons que de nos présentes dont confirmation et continuation d'assignation vous faites, souffrés et laissés lesdits Le Roy et Ballard jouir et user pleinement et par nosdits receveurs généraux de nos finances de Paris chacun en l'année de son exercice et des deniers tant ordinaires que extraordinaires de notre dite recette générale payer, bailler et délivrer comptant par chacun an aux termes et en la manière accoutumés à chacun desdits Le Roy et Ballard les dites six vingt livres, et ce à commencer selon et ainsi que dit est cy-dessus, et par rapportant ces dites présentes signées de notre main ou vidimus d'icelles fait sous scel royal pour une fois tant seulement, avec quittance desdits Le Roy et Ballard sur ce suffisante, nous voulons que tout ce que passé leur aura été à l'occasion des susdites par nos dits receveurs généraux, être passé et alloué à la dépence de leurs comptes et rabattu de leur recette générale par vous gens de nos dits comptes, vous mandons ainsi le faire sans difficulté, et à vous généraux de nos finances d'employer par chacun an ladite pension de six vingt livres sous les noms de chacun des dits Le Roy et Ballard, chantres de notre chambre, en l'état que vous dresserés doresnavant au commencement de chacune année de la valeur de nos dites finances [en] votre dite généralité. Car tel est notre plaisir nonobstant... Donné à Paris le cinquième jour de may, l'an de grace mil cinq cent soixante seize et de nostre règne le deuxième. Signé, Louis (sic) et plus bas par le Roy. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 7.)

Même observation que pour le document n° 23 ci-dessus.

61. — 1576, 21 juillet. — Entérinement par les généraux des finances des lettres patentes qui précèdent. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 8.)

62. — 1577, 17 mai. — Supplique adressée par Fédéric I Morel et sa femme (Jeanne de Vascosan) au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, à l'effet d'obtenir, avec modération de la moitié des droits, l'ensaisinement d'une maison acquise par héritage de Michel de Vascosan. (A. N., $Q^{I}1133^{1B}$.)

Publié par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel*, pp. 155-157.

63. — 1577, 6 août — 1580, 16 janvier. — Testaments de Marguerite Duchemin, veuve de feu Robert I Estienne, bourgeois de Genève. (Arch. not. de Genève, Min. Jean Jovenon, vol. IV, f°s 78 et 366.)

Publiés par H. Stein, dans : *Nouv. doc. sur les Estienne*, pp. 36-46.

64. — 1579, 30 juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat ordonnant que « Frédéric (sic) Morel, imprimeur du Roy, sera paié de la somme de seize escus deux tiers à luy deue pour l'impression de deux mil monitoires pour le faict des Usures par ordonnance de la court de parlement sur les premiers deniers qui proviendront de la nouvelle commission et recherche desdites usures. » (BN., Ms. fr. 16225, reg. original du Conseil, f° 347 v°.)

65. — 1580, 30 juillet. — Déclaration de Fédéric I Morel relative à la propriété des immeubles lui provenant de Michel de Vascosan. (Cf. Pichon et Vicaire, *Doc.*, p. 169.)

66. — 1581, 2 novembre. — Lettres patentes de Henri III conférant à Fédéric II Morel la charge d'imprimeur du Roi, en la survivance de son père. — « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Pologne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous, ayans esgard aux bons et agréables services que nostre cher et bien amé Fédéric Morel père, nostre imprimeur ordinaire, a dès longtemps faictz au feu Roy Charles, nostre très cher seigneur et frère et à nous, en son dict estat, comme il fait et continue encore chascun jour, et désirans iceulx recongnoistre non seullement envers luy mais aussi à l'endroit de Fédéric Morel, son fils, lequel ayant bien estudié et faict profession des bonnes lettres et sciences et travaillant comme il fait aujourd'huy avec et soubz son dict père à l'impression des bons livres et exemplaires hébrieuz, grecz, latins, francoys et autres, s'est rendu capable de nous faire service audict estat, et à plain confians de la personne d'icelluy Morel filz et de ses sens, suffisance, loyaulté, preud'hommye, experiance en l'art d'imprimerie et bonne diligence, icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ce jourdhuy retenu

et retenons en l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébrieu, grec, latin que francoys et mesmement pour le faict de nos edictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres nos mandemens et lettres qui debvront estre publiées et imprimées ; et ledict estat que soulloit tenir et exercer, tient et exerce encores de présent ledict Morel père, vaccant à présent par la pure résignation qu'il en a cejourd'huy personnellement faicte en noz mains au nom dudict Fédéric Morel, son filz, à condition de survivance d'eulx deux, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pour icelluy tenir et exercer et en joyr et user par lesdictz Morel père et filz et par le survivant d'eulx deux aux honneurs, auctoritez, prerogatives, prééminances, previlèges tant généraulx que particulliers, franchises, libertez, gaiges et droictz accoustumez et audict estat appartenans sans que par le trespas du premier déceddant ledict estat puisse estre dict vaccant ne impetrable sur le survivant. Auquel survivant nous avons icelluy estat desaprésent comme pour lors réservé et réservons sans que pour quelque don et provision que nous en pourrions faire par inadvertance ou autrement en faveur de quelque autre personne que ce feust ne aussi soubz umbre des ordonnances et editz par nos prédécesseurs et par nous faictz sur la révocation de semblables survivances, il puisse estre audict survivant mis ou donné aucun trouble ny empeschement au contraire. Lequel survivant si bon ne luy semble ne sera tenu prendre ne recouvrer de nous ny de noz successeurs autres lettres de don et provision dudict estat que ces dictes présentes, ne faire autre serment qu'en a ja faict ledict Morel père et qu'en fera ledict Morel fils en vertu d'icelles présentes. Voullons en oultre qu'ilz et chascun d'eulx ayent les poinsons, mousles, matrices, caractères et fontes de nostre grec pour eulx en ayder et nous en servir qu'en (*sic*) besoing sera et que requis en seront sans qu'il soit besoing iceulx prévilèges spéciffier et déclarer et lesquelz nous tenons icy pour tous spéciffiez et déclarez avec deffenses très expresses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou faire imprimer lesdictz livres et édictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres

noz mandemens par lesdictz Morel père et filz imprimez, sans leur consentement à peyne de confiscacion des livres et d'amende arbitraire. Voullons et nous plaist aussi qu'en apposant par lesdictz Morel et le survivant d'eulx deux ung extraict sommaire des présentes au commancement ou à la fin de chacun des dictz livres, elles soient tenues pour suffisamment notiffiées et venues à la cognoissance particullière de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ilz en puissent prétendre cause d'ignorance, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Paris le deuxiesme jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingtz-ung, et de nostre règne le huitiesme... » Enregistré au Parlement de Paris le 22 janvier 1582. (A. N., X1A 8636, fol. 66 v°.)

Ces lettres ont été publiées précédemment sur la même lecon, par J. Dumoulin, dans : *Vie et œuvres de Fédéric Morel,* pp. 150 152.

67. — 1588, 17 août. — « Role des Officiers perpetuelz de l'Archicongrégation des pénitents de l'Annonciation Notre-Dame par nous fondée et establie au Couvent des Augustins de la ville de Paris :... Imprimeur : Jamet Metayer... » Fait à Chartres le 17 août 1588. Signé, Henry. (A. N., X1A 8639, fol. 172 v°.)

68 — 1590, 17 janvier — Enregistrement par le Parlement séant à Tours des lettres d'imprimeur du Roi accordée par Henry IV à Jamet Mettayer. — « Du 17e janvier 1590. Veu par la Cour les lettres patentes du Roy à Jamet Mestayer, imprimeur et libraire ordinaire dudit seigneur. Par lesquels il continue et confirme et en tant que besoin seroit, donne et octroye audit Mestayer ledict office d'imprimeur et libraire qu'il a tenu et exercé du vivant du feu Roy dernier décédé, tient et exerce encore de présent, pour l'avoir, tenir et doresnavant exercer en chacune des villes du royaume que bon luy semblera, et en jouir et user aux honneurs, auttoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, proffits, revenus et émolumens accoutumez sans que pour ce il soit tenu faire nouveau serment ny prendre autres lettres de provision d'iceluy comme il est au long porté par icelles, la requeste par le dit Mestayer présentée afin de verifica-

tion des dictes lettres, — conclusions du Procureur général du Roy, — et tout considéré, La dicte Cour a ordonné et ordonne que les dictes lettres seront registrées en icelle, ouy le Procureur général du Roy, pour jouir par ledict Mestayer de l'effect et contenu, comme il y a cy-devant bien et deuement jouy, jouist et use encores à présent. Signez de Harlay et J. Guillot » (B. N., Ms. fr. 16419, Reg. du Parlement séant à Tours, f° 99.)

Cet arrêt a été publié déjà par le Cte Boulay de la Meurthe, dans le *Bull. de la Soc. Archéol. de Touraine* (Tome XIII, 1901-1902, p. 564) d'après le registre conservé aux Arch. Nat. (X^{IA} 9230, f° 176 v°.)

69 — 1590, 17 janvier — Jamet Mettayer est nommé scelleur des expéditions du Parlement à Tours et concierge du palais. « La Cour ayant esgard aux services à elle faicts par Jamet Mestayer, imprimeur et libraire du Roy, luy a permis et permet exercer et faire la charge de scelleur des expéditions d'icelle et ordonne qu'il demeurera concierge et garde jouissance des Chambres des Consultations, et autres droicts et proficts accoustumez et à luy enjoinct faire ouvrir et fermer ledict Pallais aux heures et ainsy qu'il est accoustumé, d'y avoir l'œil en sorte qu'il n'y soit commis aucun larcin, et n'y advenir aucun inconvénient sur peine d'en respondre en son privé nom. (Signez :) de Harlay et J. Gillot. » (B. N., Ms. fr. 16419, f° 99 v°.)

70 — 1591, 4 juillet — Délibération du corps de ville de Tours au sujet d'une rixe entre Estienne Goury, marchand bourgeois en ladite ville et Jamet Mestayer, imprimeur. (Arch. Comm. de Tours, *Délibérations*, Tome XXV.)

Publiée par le Cte Boulay de la Meurthe, *loc. cit.*, p. 567.

71 — 1591, 6 octobre. — Acte passé devant Charles Bertrand, notaire royal à Tours, par « honorables hommes, Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, Claude de Montre' œil, Georges de Robet, Marc Orry, Sébastien du Molin, Mathieu Guillemot, Jean Richer, tous marchands libraires, demourants de présent en ceste ville de Tours et y estans reffugiez à causes des troubles... » Les comparants déclarent s'associer pour deux années entières du 1er octobre

1591 au 1er octobre 1593, à l'effet d'imprimer et réimprimer « plusieurs bons livres qui défailloient et ne s'y trouvoient plus, et entre aultres ceulx qui sontnomez et descripts cy-dessoubz, assavoyr : Imitacions de Bonnefons, Œuvres de Desportes, Tragédies de Garnier, Epistres de Senecque, Dianne de Montemagior, Leçons de Panigarole, l'Histoire de nostre temps, Discours de l'Estat,... » à frais et bénéfices communs. (Minutier Bertrand, à Tours.)

Publié in extenso par Giraudet, dans : *Une association d'imprimeurs et de libraires de Paris réfugiés à Tours au* XVIe *siècle* (Tours, 1877, gr. in-8), pp. 19-36, — et suivi d'une planche de fac-similes des signatures de ces imprimeurs, Georges de Robet [alias Drobet] déclare ne savoir pas signer ! et fait une croix.

72. — 1592, 4 juillet. — Marché entre « Jamet Mettayer, imprimeur du Roy, demeurant de présent à Tours » et « noble homme Gabriel de la Charlonyère, sieur de la Vergne », pour l'impression d'un livre intitulé : *Descriptio mundi, sive de cosmographia,* — passé devant Pierre Aubert, notaire royal à Tours. (Min. Aubert.)

Publié par Giraudet, *op. cit.*, pp. 56-57.

73. — 1594, 18 avril. — Brevet confirmant Adrien Le Roy et Pierre Ballard dans leurs fonctions d'imprimeurs du Roy pour la musique, aux gages annuels de 50 écus. — « Aujourdhuy dix-huitième jour d'avril mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, le Roy étant à Paris et voulant bien favorablement traiter Adrien Le Roy et Pierre Ballard, eu égard qu'il y a plus de trente ans qu'ils ont toujours été employés és états des maisons des feus Roy en la qualité de leurs imprimeurs de musique aux gages de cinquante écus chacun jusques au commencement des troubles, Sa Majesté les voulant conserver en la même grace que ses dits prédécesseurs leur a continué et continue ladite qualité de ses imprimeurs de musique pour en jouir ainsi qu'ils ont fait du vivant du feu Roy et à cet effet veut qu'ils soient employés en l'état de sa maison aux gages qu'ils avoient accoutumé y avoir, et de ce m'a commandé leur expédier toutes lettres nécessaires et cependant le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et voulu être

contresigné de moy, son Conseiller secrétaire d'Etat, signé Henri, et plus bas [laissé en blanc.] (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 9.)

Même observation que pour les documents 23 et 60 ci-dessus.

74. — 1594, 20 avril. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roy décidant que Jamet Mettayer, Pierre Lhuillier et Fédéric Morel exerceront ensemble la charge d'imprimeurs du Roi. — « Sur la requeste présentée par Jamet Mettayer, imprimeur et librère ordinaire du Roy, et Pierre Lhuillier, aussy libraire de sa Majesté, tendant à ce que suivant les lettres patentes de sa Majesté du don et confirmation des dites charges, ils y fussent conservez et deffences faictes à Fédéric Morel, soy disant imprimeur de sa dite Majesté, qui a toujours demeuré audict Paris et imprimé plusieurs livres diffamatoires contre l'honneur de Dieu et de sa Majesté, de plus s'entremettre de ladicte charge. A esté ordonné que les dits trois imprimeurs exerceront ladicte charge ensemblement à communs fraiz, profiz et gaiges pour imprimer tous arrestz, déclarations, esdictz et ordonnances tant de son Conseil d'État que de ses courtz de parlement sans qu'ilz puissent imprimer l'ung sans l'autre, sur peyne d'amende arbitraire et de tous despens, domages et interestz et deffenses à tous imprimeurs sur la mesme peyne de s'entremettre au faict des dictes impressions ; affin que ledict nombre superflu ne demeure, est ordonné que advenant vaccation des dites places et charges par mort, elles demeureront et sont dès à présent suprimées. Du XXe jour d'avril XV^{c} IIII^{xx}XIIII au Conseil tenu à Paris. » (B. N., Ms. fr. 18159. Transcription des résultats et arrêts du Conseil, fol. 105 v°.)

Mentionné par N. Valois, dans : *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, Règne de Henri IV*, Tome I, n° 646.

75. — 1594, 2 juin. — Acte passé devant Charles Bertrand, notaire à Tours, par lequel « Jamet Mettayer, marchand imprimeur du Roy et libraire, demeurant à Paris, estant audict Tours », vend et cède à « honorable homme Maurice Bouguereau, marchand imprimeur et libraire,

demeurant en ceste ville de Tours, paroisse Sainct-Saturnin,... deux presses garnyes de toutes leurs ustanciles, formes et toutes sortes de lettres appartenantes à imprimer,... » ensemble son fonds de librairie à Tours, pour le prix de 255 écus d'or soleil. Cet acte est passé en présence de « Vincent Lefebvre, fondeur de lettres d'imprimerye ; de Loys de Bonart, imprimeur, et de Jean Chastry, praticien. »

Publié in par extenso Giraudet, *op. cit.*, pp. 41-42.

76. — 1594, *sine die.* — Loyer payé par Mamert Patisson à la Commanderie de Saint-Jean-de-Latran pour l'occupation de la maison de l'Image Saint-Jean-Baptiste, rue Saint-Jean-de-Beauvais. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, pp. 211.)

77. — 1597, 7 novembre-1598, 10 juin. — Procuration et cautionnement donnés par Pierre Lhuillier. (Cf. Pichon et Vicaire. *Doc.*, p. 184.)

78. — 1597, *sine die.* — 1617, 9 septembre. — Documents divers concernant Fédéric II (et Fédéric III) Morel. (Cf. P. Renouard, *Doc.*, p. 199.)

79. — 1598, 12 février. — Arrêt du Conseil d'État du Roi assignant 50 écus à Fédéric II Morel, imprimeur ordinaire du Roi, pour l'impression de divers édits, déclarations et arrêts. « Résultat du Conseil d'estat du Roy tenu à Paris le douzième jour de février 1598... Il est ordonné au trésorier de l'espargne, Me Estienne Puget, payer comptant à Me Federic Morel, imprimeur ordinaire de sa Majesté, la somme de cinquante escuz sol pour un grand nombre de coppies imprimées tant de l'arrest et déclaration dernière des Triennaux, que de l'edict des exceptions et autres qu'il a faictz pour le service de sa dicte Majesté. » (B. N., Ms. fr. 18162, *Registre du Conseil du Ier quartier 1598*, f° 186.)

Mentionné par N. Valois, op. cit., n° 4623.

80 — 1598, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris entre les enfants de Robert II Estienne, décidant que les presses du dit Etienne doivent être tenues et réputées pour meubles. — (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 5.)

J'ai recherché cet arrêt aux Archives Nationales, dans les divers registres du Parlement à l'époque

contemporaine et j'ai le regret de déclarer que je ne l'y ai pas rencontré, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'il n'existe pas.

81 — 1599, 15 mars. — Arrêt du Conseil d'État du Roi au sujet d'un reliquat de gages dû à Fédéric II Morel. — « Résultat du Conseil d'estat du Roy tenu à Paris le XVe jour de mars 1599... Sur la requeste présentée par Fédéric Morel, imprimeur ordinaire du Roy, afin d'estre paié par M. Dreux Barbin receveur général des finances à Paris, de la somme de VIII écus XLV sols qui lui sont deubz de reste de ses gaiges de l'année dernière, Il est ordonné que ledict Barbin, receveur général paiera ledict suppliant de ladicte somme de VIII écus XLV s. des deniers provenans des restes de ladicte année dernière et qu'à ceste fin il baillera l'estat de la recepte et despences de sa charge dans huict jours. » (B. N., Ms. fr. 18164, *Registre du Conseil du 1er quartier 1599*, f° 91 v°.)

Mentionné par N. Valois, op. cit., n° 5355.

82. — 1602. 5 février. — Lettres patentes de Henri IV conférant à Fédéric III Morel la charge d'imprimeur du Roi, en remplacement de son père. — « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de la personne de nostre cher et bien amé Me Fédéric Morel et de ses suffisance, loyaulté, preudhomie, expérience au faict d'imprimerie et bonne diligence, à icelluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébreu, grec, latin que francois, mesmes pour le faict de nos esdictz, ordonnances, statuz, lettres patantes, réglemens et autres mandemens qui debvront estre publiez et imprimez, que naguères souloit tenir et exercer, tient et exerce encores à présent Fédéric Morel, son père, vaccant à présent par la pure et simple résignation que ledict Morel père en a cejourdhuy personnellement faicte en noz mains, pour par icelluy Morel fils ledict estat et charge avoir, tenir, doresnavant exercer, en joyr et user aux honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminances, privillèges, franchises, libertez,

gaiges et droictz accoustumez et audict estat appartenans, telz et semblables dont a jouy ou deu jouir ledict Morel père, tant qu'il nous plaira, pourveu qu'il vive quarante jours après la datte des présentes. Sy donnons en mandement à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement de Paris, prevost dudict lieu ou son lieutenant, que dudict Morel fils prins et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, il le mecte et institue ou face mectre et instituer de par nous en possession et saisine dudict estat et charge et d'icelluy ensemble des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminances, franchises, libertez, privilèges, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenuz et esmolumens dessusdictz, le facent, souffrent et laissent joir et user plainement et paisiblement et à luy obéyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans ledict estat et charge. Mandons en outre à noz amez et féaulx conseillers les trésoriers généraulx de France establiz à Paris que par le receveur ordinaire de nostre domaine audict lieu ou autres nos recepveurs et officiers comptables qu'il appartiendra, ils facent les dictz gaiges et droictz payer, bailler et délivrer audict Morel filz doresnavant par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée à commancer du jour et datte de ces dictes présentes, rapportant lesquelles et quictance dudict Morel sur ce suffisante, voullons ce que d'iceux payé luy aura esté, estre passé et alloué en la despence des comptes de nos dicts recepveurs et partout ailleurs où besoing sera par noz amez et féaux les gens de noz comptes à Paris, ausquelz mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons fait mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Sainct Germain en Laye le cinquième jour de fevrier l'an de grace mil six cens deux et de nostre règne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy, de Neufville et scellées sur double queue de cire jaune du grand scel. »

Enregistré au Parlement de Paris le 19 octobre 1602. (A. N., X[1A] 8645, f° 2 v°.)

83. — 1603, 18 avril — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi confirmant et prorogeant pour deux ans le privilège des acquéreurs du fonds de Jacques Kerver, pour l'impression

des missels, bréviaires, heures et « journaux » réformés selon le Concile de Trente. Ces acquéreurs dénommés sont : Sébastien Nivelle, Jean Corbon, Jamet Mettayer, Pierre Lhuillier, Michel et Laurent Sonnius, Claude Chappelet, Pierre Mettayer, Clovis Eve.

Cet arrêt, dont on trouve mention dans le ms. fr. (B.N.) 22071, pièce 37, sous la date erronée du 3 juin 1603, a été imprimé sous ce titre : *Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy pour les Vsages du Concile de Trente.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 4 p. ch. B.N. *Imp.*, F. 23633, pièce 48 ; *Mss.*, f. fr. 22071, pièce 35.)

84. — 1605, 12 février — Lettres patentes de Henri IV confirmant Pierre Lhuillier et Fédéric III Morel dans leurs charges d'imprimeurs du Roi et déclarant supprimée celle occupée naguère par feu Jamet Mettayer. « Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Dès l'instant de la réduction en nostre obéissance de ceste nostre bonne ville de Paris, s'estant offert différend entre deffunct Jamet Mestaier, Pierre Lhuillier, d'une part et Fédéric Morel pour raison de la charge et office de nostre imprimeur et libraire, prétendant ledict Morel debvoir seul posséder ladicte charge à l'exclusion des dicts Mestaier et Huillier *(sic)*, lesquels pendant tout le cours des troubles derniers estans demeurez à nostre suitte et furent expulsez comme nos serviteurs de nostre dicte ville, auroient esté par nous establis et ordonnez nos Imprimeurs et libraires et y auroient à grands périls, peine et frais, servy nous et le public, absent ledict Morel, nous aurions par arrest de nostre Conseil d'Estat[1], dont coppie deuement collationnée et de nos lettres patantes sur iceluy est y attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, ordonné entre autres choses que lesdits Morel, Mestaier et Lhuillier demeureroient nos imprimeurs, exerceroient ensemble la dicte charge à communs frais, proffficts et gaiges sans qu'ils peussent imprimer l'un sans l'autre, leur ayant sur ce et leur

(1) Voir ci dessus cet Arrêt. Doc N° 74.

fonction donné le règlement que nous aurions jugé estre utile et convenable à nostre service et à leur charge, pour ne laisser laquelle néammoingts confuze et le nombre de nos imprimeurs et libraires superflu, fut par le mesme arrest par nous ordonné que advenant vaccation desdites places et charges par mort, elles demeuroient supprimées de suitte, de ce expédié audict Lhuillier nos lettres de provision pour concurremment avec lesdits Morel et Mestaier faire les dictes fonctions et exercice de nostre imprimeur et libraire, comme il a faict jusques à présent que l'occasion s'offre du déceds récentement advenu dudict Jamet Mestaier, au moien duquel la place et charge de nostre dict imprimeur et libraire qu'il tenoit en vertu de nostre dict arrest par conséquent et effect d'icelluy demeure aussy révocquée et supprimée, nous suppliant à cest effect ledict Lhuillier réduire les dictes places et charges en la personne dudict Morel et la sienne pour demeurer seuls nos imprimeurs et libraires... Avons de rechef ordonné et ordonnons que la charge de nostre dict imprimeur que tenoit et dont estoit pourveu et jouissoit ledict Mestaier à présent vaccante par sa mort sera et demeurera... supprimée et révocquée, ainsy que nous la supprimons et révoquons... Donné à Paris le douziesme jour de febvrier l'an de grâce mil six cent cinq et de nostre règne le douziesme. Signé, Henry. » Enregistré au Parlement de Paris le 8 mars 1605 (A. N., X^{1A} 8645, f° 217 v°.)

85. — 1607, 16 février. — Certificat de Christophe de Lestang, évêque de Carcassonne, maître de la chapelle de musique du Roi attestant que Pierre Ballard figure sur l'état de cette chapelle. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 11.)

86. — 1607, 25 mars.— Lettres patentes de Henri IV octroyant à Pierre Ballard la charge de son imprimeur pour la musique. « Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlements, baillis, sénéchaux, prevots, juges ou leurs lieutenans et à chacun d'iceux sy comme il appartiendra, salut. Scavoir faisons que nous bien informé des services que ont cy-devant faits à nos prédécesseurs rois de France, Robert Ballard et Adrian Le Roy pourveus et retenus en état et office de imprimeurs de leurs musique tant vocalle

que instrumentalle, et ceux que nous ont fait depuis notre avènement à cette couronne lesdits Le Roy et la veuve dudit Ballard, auquel art d'imprimerie ils ont instruit Pierre Ballard, fils dudit Robert Ballard, et lequel Pierre Ballard, depuis le décès dudit Le Roy, nous a fait encore service à ladicte imprimerie. Pour ces causes et pour le bon rapport qui fait nous a été de la suffisance dudit Pierre Ballard au fait de ladite imprimerie, avons icelluy Ballard seul retenu et retenons par ces présentes signées de notre main en l'état et office de notre imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle, pour en iceluy nous servir doresnavant seul aux gages et pension tels qui lui sont ou seront ordonnés par les états de notre maison et jouir des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et exemptions que font nos officiers domestiques de chappelle et chambre, du nombre desquels nous tenons iceluy Ballard, auquel nous permettons d'imprimer ou faire imprimer toute sorte de musique tant vocalle que instrumentalle de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec défenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères, lettres grises ou autres choses inventées par ledit Ballard servant audict exercice. Sy vous mandons ces présentes lettres de don et retenue vous faciés enregistrer et de leur contenu garder ou faire garder, jouir et user plainement et paisiblement ledit Ballard, cessant ou faisant cesser tous troubles et empêchemens au contraire. Mandons en outre par ces mêmes présentes aux trésoriers de notre épargne, de nostre maison des menus affaires et nécessités de notre chambre ou autres qu'il appartiendra, ils payent ou facent payer et délivrer comptant doresnavant et par chacun an aux termes et en la manière accoutumé, sy ce ne l'ont fait, audit Ballard lesdits gages et pension qui lui sont ou seront ordonnés, rapportant copies des présentes pour une fois seulement et quitance de lui sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et pension et tout ce que par lui aura à l'occasion susdite, être passés et alloués en la dépense de leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nosdits comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel

est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquième jour de mars mil six cent sept et de notre règne le dix-huitième. Signé, Henry. Et plus bas, par le Roy, de Loménie. — (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 10.)

Même observation que pour les numéros 23, 60 et 73 ci-dessus.

87. — 1610, 8 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi déchargeant Pierre Mettayer de poursuites exercées contre lui et prononçant main-levée d'une somme qu'il avait consignée. — « Sur la requeste présentée au Roy en son conseil par Pierre Mestayer, imprimeur du Roy à Paris, tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté le descharger de l'assignation à luy donnée audict Conseil à la requeste de Me Pierre De la mare, secrétaire ordinaire de la Chambre du Roy et cy devant commis à la recepte généralle des amandes et confiscations adjugées au Roy pour les malversations commises au fait des Aydes et Tailles, et ayant esgard à l'opposition dudit Mestayer à la délivrance de la somme de soixante six livres consignée és mains de Jehan Boissonnet, huissier au Chastelet de Paris par la femme dudict Mestayer pour esviter au transport de ses meubles, à la délivrance de laquelle somme tant ledit Mestayer que sadite femme se seroient opposés, ordonner que ladite somme de LXVI livres seroit rendue et restituée par icelluy Boissonnet audict Mestayer et à ce faire contrainct par emprisonnement de sa personne comme deppositaire de deniers de justice, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Veu par le Roy en son Conseil ledict exploit d'assignation audict Conseil du treizième jour de febvrier dernier à la requeste dudict De la mare à ce que ledit Mestayer fust condemné lui payer ladicte somme de vingt deux escuz que ledict De la mare avoit payé à défunct Jamet Mestayer pour avoir par luy imprimé sept rames de papier contenant plusieurs arrests et affiches ordonnées par la Cour des Aydes et à faulte de payement de ladicte somme que ledit Mestayer y seroit contrainct comme pour les propres deus et affaires du Roy par exécutoire de la Chambre des Comptes. Exploit d'exécution sur les meubles dudit Mestayer en vertu d'une prétandue exécu-

toire esmanée de la Chambre des Comptes du XVIII[e] jour d'aoust dernier en parlant à la femme dudit Mestayer à faulte du payement de ladite somme et opposition formée par elle à la délivrance desdicts deniers payez au compte dudit De la mare, laquelle auroit esté receue par ledit défunct Jamet Mestayer par sa quictance du cinquiesme juing mil cinq cens quatre vingt seize. Acte d'opposition à la délivrance des dictz deniers dudict Mestayer signiffié audict Boissonnet. Et tout considéré. / Le Roy en son conseil a deschargé ledict Mestayer de l'assignation donnée en iceluy à la requeste dudict De la mare, et ayant esgard à l'oppòsition dudict Mestayer et sans s'arrester audict prétandu exécutoire de ladicte chambre des comptes, a sadicte Majesté faict main-levée de ladicte somme de soixante-six livres mise ès mains dudict Boissonnet par forme de consignation et condemné ledict Boissonnet icelle rendre audict Mestayer, et à ce faire contrainct par emprisonnement de sa personne comme deppositaire de biens de justice nonobstant oppositions ou appellations quelconques. » Suivent les signatures. (A. N. V^6 18.)

88. — 1610, 17 décembre. — Sentence du Châtelet de Paris « contre Nicolas Callemont, pour avoir contrevenu à l'article 30 des statuts, qui enjoint aux imprimeurs d'aller demeurer en l'Université, et pour avoir fait imprimer une histoire en planche, ce qui n'appartient qu'aux dominotiers. » (B. N., Ms. fr. 8131, à la date, et 22067, pièce 43. Simples mentions.)

89. — 1611, 7 juillet. — Lettres de confirmation de la charge d'imprimeur de la musique de la Chapelle du Roi au profit de Pierre Ballard. — « Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes à Paris, trésoriers de notre épargne et maison, présens et à venir chacun en droit soy si comme il appartiendra, salut. Le feu Roy Henry le grand, notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve, par ses lettres patentes du cinq (*sic*, au lieu de vingt-cinq) mars 1607 auroit pour les causes et considérations y contenues retenu Pierre Ballard pour servir seul d'imprimeur pour la musique de notre Chapelle et Chambre

tant vocale que instrumentale et jouir de tels privilèges que nos officiers domestiques et commenseaux et des gages comme faisoit *(sic)* feus Adrian le Roy et Robert Ballard, son père, imprimeurs d'icelle musique, duquel art d'imprimer il s'est bien et duement acquitté et acquitte encore de présent à notre contentement, jouissant des privilèges, ne restant que le payement de ses gages et pensions, parce qu'il craint s'il n'avoit sur ce obtenu nos lettres de confirmation qu'aucuns imprimeurs lui voulussent empêcher l'exercice de son état ou s'immisser à faire le semblable, requérant humblement à ces fins nos lettres nécessaires, et d'autant que nous désirons gratiffier et favorablement traiter ledit Ballard fils, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons, de l'avis de la Royne régente, notre très honorée dame et mère, confirmé par ces présentes signées de notre main, confirmons ledit Ballard audit état d'imprimeur seul de la musique de nos Chapelle et Chambre, auquel nous l'avons, en tant que besoin seroit, de nouveau retenu et retenons par ces dites présentes. Vous mandons... Donné à Paris le septième jour de juillet l'an de grace mil six cent onze et de notre règne le deuxième. Signé, Louis. Et plus bas, par la Royne régente sa mère présente, de Loménie. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 12.)

90. — 1611, 23 décembre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi révoquant le privilège de Pierre Mettayer et de Clovis Eve, imprimeurs, libraires et relieurs ordinaires du Roi, pour l'impression des livres dépendant de l'usage du Concile de Trente. (A. N. V^6 20.)

Cet arrêt, qui fait l'objet d'une simple mention dans le ms. fr. (B. N.) 22071, pièce 48, a été imprimé in extenso à la suite de celui du 18 avril 1603 indiqué ci-dessus (n° 83.)

91. — 1613, 30 décembre. — Provisions d'imprimeur du Roy octroyées par Louis XIII à Antoine Estienne.

92. — 1617, 29 décembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi autorisant Antoine Estienne à faire assigner Fédéric III Morel et Pierre Mettayer, à raison de poursuites qu'ils exerçaient contre lui au sujet de sa charge d'imprimeur du Roi. « Sur la requeste présentée au Roy en son conseil

par Anthoine Estienne, contenant qu'il a pleu à sa Majesté l'establir l'un de ses libraires et imprimeurs en la ville de Paris pour le servir en ladite qualité aux mesmes droictz, franchises et libertez dont ses ayeul et père ont jouy et dont jouissent les autres imprimeurs et libraires en ladite ville, et bien qu'entre autres droictz il luy soit permis d'imprimer les esditz et ordonnances de sadite Majesté et avoir part au proffict qui en provient avecq les autres imprimeurs, sy esse qu'il n'eut pas plustost mis au jour l'ordonnance de sadite Majesté du dixiesme novembre dernier que Mes Fédéric Morel et Pierre Mestayer, aussy imprimeurs, ont faict assigner le supliant au Chastelet de Paris le XIIIe décembre dernier pour se veoir comdemner pour prétendue contravention à leur privilège en la somme de 9 livres d'amande, en tous les despens, dommages et interestz et se veoir faire deffenses de plus imprimer à l'advenir aulcuns des esditz de sa Majesté et d'arrestz du Parlement. Et d'aultant qu'une longueur du procès ruyneroit le suppliant, que s'agissant de maintenir ledict suppliant aux privilèges qu'il a pleu à sa Majesté luy octroier, le différend en sera plus facillement terminé audict Conseil, et que quant le procès seroit parvenu au parlement le suppliant auroit juste subject de se pourveoir contre les parantz desdicts Morel et Mestayer, requèrant qu'il pleust à sa Majesté ordonner que ledict suppliant pourra faire imprimer les esditz et ordonnances de sadite Majesté, arrests dudit parlement et toutes autres choses qui deppendent des droictz et debvoirs des autres imprimeurs et libraires avecq deffenses ausdits Morel et Mestayer de le troubler ny inquiéter pour raison de ce, à peine de privation de leurs charges, amande arbitraire, despens, dommages et interestz et à cet effect que lesdits Morel et Mestayer seront assignez audit Conseil. Veu ladite requeste, les lettres de provision dudit suppliant du XXXe décembre 1613 ; Acte de reception dudit suppliant au Chastelet de Paris du XXe mars 1614 ; Ladite ordonnance du Xe novembre dernier ; L'exploit d'assignation donné audit suppliant à la requeste desdits Morel et Mestayer ledit jour XIIIe décembre audit an ; Et ouy le sieur Le Normant, conseiller de sa Majesté et maistre

des requestes ordinaire de son hostel ; Et tout considéré. / Le Roy en son conseil a ordonné et ordonne que lesdits Morel et Mestayer seront assignez en icelluy aux fins de ladite requeste. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 31.)

93. — 1618, 26 octobre. — Réception en la Chambre Syndicale d'Antoine Estienne, « en qualité d'imprimeur, en vertu des lettres patentes de sa Majesté du 20 septembre 1612 voulant et ordonnant que ledit Estienne jouisse des mêmes franchises et pouvoir dont a joui Robert Estienne et dont jouissent les autres imprimeurs de cette ville, — des lettres de provisions octroyées par Sa Majesté audict Estienne de son libraire et imprimeur ordinaire de cette ville de Paris du 30 décembre 1613, — main-levée de la saisie des presses faite sur ledit Antoine Estienne, en vertu d'une sentence du Lieutenant civil du 20 mars 1614, ladite main-levée en date du 17 octobre 1614, — arrêt du Conseil donné à Saint-Germain-en-Laye (en blanc) mai 1618, pour la confirmation de tout ce que dessus, sur la supplication dudit Estienne. » (B. N., Ms. fr. 21842, p. 9.)

94. — 1620, 22 février. — Déclaration du Roi qu'il ne reconnaît pour ses imprimeurs que Fédéric III Morel et Pierre Mettayer et qu'eux seuls ont le droit d'imprimer les édits, ordonnances, etc. — « Louis, par la grace de Dieu... salut. Combien que les Roys nos prédécesseurs de louable mémoire ayent de tout temps faict choix et eslection d'imprimeurs fidèles et affectionnez pour imprimer toutes sortes d'édictz, ordonnances, règlements, déclarations importans leur services, que nous ayons continué le mesme ordre depuis nostre advénement à la couronne, d'iceux imprimeurs retenuz comme nos dicts prédécesseurs pour estre du nombre de nos officiers domestiques et commensaulx, leur ayant mesme attribué gaiges dans l'estat de nostre maison pour les obliger d'aultant plus à nous servir fidellement en leurs charges, comme font aujourd'hui Fédéric Morel et Pierre Mestais (*sic*, pour Mestayer), lesquelz ou leurs pères ont successivement tenu et servy es dictes charges de nos imprimeurs depuis cinquante ans et plus au gré et contentement de nos dicts prédécesseurs et de nous, néanmoingts il est souvent

arrivé dont nous avons receu plusieurs plaintes que sy nous proposons quelques esditz et déclarations ou règlemens, ils sont imprimez auparavant qu'ils soient résoluz ou du moingtz vériffiez, avec tant de faultes ès dictes impressions que nous et le public y sommes grandement intéressez, oultre le mespris que de telles entreprises apportent à nostre auctorité, pour à quoy remédier et empescher le cours de tels désordres à l'advenir, nous avons dict, déclaré, voulu et ordonné, disons, déclarons, voulons, ordonnons et nous plaist que désormais les dicts Morel et Mestais (*sic*), nos imprimeurs ordinaires, imprimeront seulz toutes sortes d'esditz, ordonnances, règlemens, et autres déclarations qui seront par nous faictz comme aussy tous arrests tant de nostre conseil que de nos cours sans que autres qu'eux les puissent entreprendre à leur préjudice en quelque sorte et manière que ce soit et que nous deffendons à tous autres imprimeurs sur peyne de cinq cens livres d'amende. Voullons que tout ce qui se trouvera imprimé de ce que dessus par autres que lesdits Morel et Mestais (*sic*) soit saisy et cancelé comme nul de faux, faict sans nostre commandement et contre nostre autorité. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le vingt-deuxiesme jour de febvrier l'an de grace mil six cens vingt et de nostre règne le dixième. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement de Paris le 7 mars 1620. (A. N., X[IA] 8649, f° 260 v°.)

Cette déclaration a été imprimée, avec d'autres pièces (Voir infra, Doc. n°s 98, 100, 111 et 130) sous le titre général de : *Déclaration du Roy sur les privileges accordez à ses Imprimeurs ordinaires, Vérifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais. Ensemble les Arrests & Sentences contradictoirement donnez en conséquence desdits Priuilèges.* A Paris. MDCL. (In-4, 23 p. ch. B. N., F. 23610, pièce 740.) Elle figure aux pages 3-5 de cet imprimé sous la date inexacte du 2 février ; en revanche le nom de *Mestais* y est rectifié et retrouve sa forme de *Mettayer*. Enfin dans la marge gauche, p. 3,

on lit en renvoi : « Antoine Estienne pourueu en la place dudit Morel par Arrest du Conseil, le Roy y séant, le 18. décembre 1628. » Cela n'est pas confirmé par les documents officiels.

95. — 1624, 12 novembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi relatif à des difficultés entre Antoine Estienne et le secrétaire du feu cardinal du Perron. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur du Roy, demandeur et requérant l'enthérinement des lettres du quatorzième juing mil six cens quatorze, ce faisant que le contract et compromis passé entre ledit Estienne et Me Cézar de Ligny, secrétaire du feu sieur Cardinal du Perron sur l'impression des ambassades et négotiations dudit sieur cardinal soit cassé, révoquée et annulée, d'une part. — Et ledit sieur de Ligny deffendeur, d'autre. — Veu par le Roy en son Conseil les escritures des dites parties, — les dites lettres, — articles accordez entre lesdits de Ligny et ledit Estienne sur l'impression des Lettres dudit feu sieur Cardinal, du deuxième décembre XVIe XXII, — accord et promesses faites entre les parties sur l'impression desdites Lettres du XXIIIIe janvier XVIe XXIIII, — requeste dudit de Ligny au prévost de Paris du XXXIe may audit an, sur laquelle est ordonné que ledit Estienne sera assigné par devant luy et cependant permis saisir pour la somme de deux cens livres deue audit de Ligny par ledit accord — procès-verbal du IIIIe juing XVIe XXIIII de saisie faite en vertu de ladite requeste sur ledit Estienne faute de payement de ladite somme, — autre procès-verbal du XXIIIIe desdits mois et an d'assignation donnée audit Estienne devant ledit prévost de Paris pour soy veoir condamner d'entretenir les accordz et promesses faitz entre eux sur l'impression, vente et débit desdites Lettres, — acte du vingt-neuf juing XVIe XXIIII contenant la déclaration dudit de Ligny qu'il entend que le compromis passé entre luy et ledit Estienne le deuxième décembre soit et demeure nul pour n'y avoir ledit Estienne satisfait, et attendu les deffences que ledit Estienne dit luy avoir esté faites par le Roy de continuer ladite impression, aux protestations faites par ledit de Ligny que ladite décla-

ration luy puisse préjudicier pour les instances commencées et à commencer pour le recouvrement de ce qui luy est deub par ledit Estienne pour la première impression, — appointement en droit donné entre lesdites parties par le commissaire à ce député du dernier aoust XVIe XXIIII, — et tout ce que par lesdites parties a esté mis et produit par le commissaire à ce député : ouy son raport. / Le Roy en son conseil faisant droict sur l'instance a renvoyé et renvoie les parties devant le prévost de Paris pour y procedder sur leur différendz suivant les premiers erremens et despens réservez. » Suivent les signatures. (A. N., V^6^ 49.)

96. — 1625, 18 novembre. — Arrêt du même Conseil relatif à l'établissement de Sébastien Cramoisy à Pont-à-Mousson, par lequel défenses lui sont faites d'imprimer hors du royaume de France, tant qu'il sera imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré en l'Université de Paris, demandeur, d'une part. — Et Thomas Blaise, scindicq de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, défendeurs, d'autre. — Veu par le Roy en son conseil, le brevet de sa Majesté par lequel est permis audit demandeur d'aller trouver le sieur duc de Lorraine et de le servir en ladite qualité de son libraire et imprimeur sans que pour raison de ce il en puisse estre empesché ny inquietté ores ne pour l'advenir par quelques personnes pour quelque raison que ce soit, du premier avril 1621, — sentence du prévost de Paris du premier aoust dernier donné entre les parties le premier aoust dernier *(sic)* par laquelle a esté ordonné que dans trois moys ledit Cramoisy obtiendra lettres patentes de sa Majesté portant permission de tenir imprimerie et bouticque de libraire en la ville de Pont-à-Mousson et icelles lettres faire vériffier où besoing sera et à faute de ce faire dans les trois moys, deffenses luy ont esté faictes d'imprimer et tenir bouticque audit lieu à peine de tous despens, dommages et intherestz et d'amende arbitraire, — lesdites lettres de provisions dudit Cramoisy à l'expédition et sceau desquelles ledit Blaise audit nom se seroit opposé, — acte de ladite opposition du IIIIe aoust dernier, — exploit d'assignation donnée audit Cramoisy à la requeste dudit scindicq audit Chastelet de Paris pour se

veoir condamner en trois mil livres d'amende envers ladite Communauté pour avoir faict imprimer plusieurs livres hors de ce royaume, du XXX may dernier, — deffences fournyes par ledit Cramoisy à la demande dudit scindicq, — copie collationnée des Statuts et Reiglements des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de ladite ville de Paris, — coppie de sentence dudit prévost de Paris du VI[e] octobre 1619 par laquelle deffenses ont esté faictes à François Loriot, jésuiste et écolier du college de Clermont de tenir aucunes presses ny ustancilles de librairie, imprimerie ny relieure à peyne de confiscation et de trois mil livres d'amende, — appointement en droit.../ Le Roy en son Conseil, faisant droict sur l'instance, a faict et faict inhibitions et deffenses audit Cramoisy d'imprimer aucuns livres hors le royaume de France, tant et si longuement qu'il sera imprimeur et libraire juré en l'Université de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraire, conformément à la dicte ordonnance, statuts et réglemens desdicts marchands libraires et imprimeurs. Sans despens. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 56.)

On rencontre à la B. N., dans le Ms., fr. 22078, pièce 12, une expédition de cet arrêt sur parchemin.

97. — 1625, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil autorisant Sébastien Cramoisy à achever les impressions par lui commencées à Pont-à-Mousson. « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Sébastien Cramoisy, marchand libraire à Paris, tendante à ce qu'en interprêtant l'arrest dudit Conseil donné entre ledit suppliant et le scindicq des libraires de la ville de Paris le XVII[e] *(sic)* novembre dernier, il plaise à sa Majesté permettre audict suppliant de parachever l'impression encommencée des livres et œuvres du père Richeome, de Lessius, les Elégances poëtiques, le Thrésor des phrases poëtiques de Baccius, l'Instruction de bien prier et le catéchisme, ensemble tous autres livres qu'il a faict cy-devant imprimer en laditte ville de Pont à Mousson... / Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, a permis et permet audit Cramoisy de parachever l'impression desdits livres par luy encommen-

cée, en les faisant aprouver par la Sorbonne et obtenant previllège scellé du grand sceau. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 56.)

Expédition de cet arrêt sur parchemin se trouve également dans le manuscrit cité au numéro précédent : il en forme la pièce 13.

98. — 1626, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris décidant qu'Antoine Estienne, Pierre Mettayer et Claude Prévost ont seuls qualité pour imprimer les actes royaux et les arrêts, et faisant défense à tous autres imprimeurs, notamment à Nicolas Alexandre de s'en mêler. — « Entre Nicolas Alexandre, imprimeur et libraire à Paris demandeur en requeste par lui présentée le septième du présent mois de janvier, d'une part. — Et Antoine Estienne, Pierre Mettayer et Claude Prévost, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, défendeurs, d'autre ; sans que les qualitez puissent préjudicier. — Charron, advocat du demandeur, a conclu en sa requeste, tendant à fin de main-levée de la saisie et scellé des exemplaires de l'arrest du quatrième janvier dernier, portant cassation de ce qui a esté fait en la faculté de Théologie le deuxième dudit mois, ensemble des presses et formes, à la requeste des défendeurs, avec condamnation de tous dépens, dommages et interests. L'Auste pour les défendeurs, qu'il n'est permis à aucun, fors aux imprimeurs du Roy, d'imprimer aucuns édits, ordonnances et arrests ; ce néammoins ledit demandeur auroit entrepris d'imprimer ledit arrest du quatrième de ce mois, pour raison de quoi on a fait saisir et sceller ses presses ; soutient que pour l'entreprise il doit estre condamné à cinq cens livres d'amende et défenses faites à l'avenir de faire telle entreprise. La Cour, ayant égard à ladite requeste, pour cette fois et sans tirer à conséquence, a fait et fait mainlevée au demandeur des saisie et scellé sur lui faits, et le décharge des assignations à lui données, tant par devant le prévôt de Paris que le bailli du Palais. Fait inhibitions et défenses au demandeur et tous autres d'entreprendre à l'avenir sur les privilèges et droits desdits défendeurs. Fait en Parlement le huitième janvier mil six cens vingt-six. » (B. N., Ms. fr. 22078, f[os] 20 et 28.)

Cet arrêt figure également (p. 11) dans

l'imprimé intitulé : *Déclaration du Roy* (V. *Supra*, n° 94.)

99. — 1626, 31 juillet. — Réception de Jacques Dugast comme maître imprimeur. — « Jacques Dugas a esté receu au Corps de ladite Communauté, après qu'il a fait apparoir de son brevet d'apprentissage passé par devant Charles et Saulnier, notaires, le neufiesme jour de juillet mil six cent quinze, apprès qu'il a esté certifié capable par les soubssignez et qu'il a payé suivant les statutz à la Communauté, la somme de trente livres tournois et qu'il a donné gratuitement pour les affaires de ladite Communauté la somme de trois livres tournois... » (B.N., Ms. fr. 21842 2e Pio, f° 22.)

100. — 1627, 20 mai. — Sentence du Châtelet de Paris contre Guillaume Çiterne au sujet d'impression réservée aux imprimeurs du Roi. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Louis Seguier, chevalier, baron de S. Brisson, sieur des Ruaux et de S. Firmin, conseiller du Roy, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Garde de la Prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que sur la requeste faite en la Chambre civile du Chastelet de Paris par M. Louis Turpin, procureur d'Antoine Estienne et Pierre Mettayer, imprimeurs et libraires ordinaires du Roy, demandeurs à l'encontre de M. Patte, procureur de Guillaume Cisterne maistre imprimeur à Paris, défendeur. Parties ouïes en leurs plaidoyez et remontrances. Veu les lettres de Déclaration de sa Majesté au proffit des imprimeurs du Roy, en datte du vingt-deuxieme jour de février mil six cens vingt, enregistrées et vérifiées en la Cour de parlement le dix-septieme novembre audit an, — la saisie faite à la requeste desdits demandeurs sur plusieurs exemplaires d'édits et arrests imprimez par ledit défendeur. / Nous disons, après avoir ouï le procureur du Roy, que lesdits exemplaires saisis, et autres de pareille qualité, seront et les avons déclaré confisquez au proffit desdits demandeurs ; ledit défendeur condamné en huit livres parisis d'amende et ès dépens de la présente instance ; lui avons fait et faisons inhibition et défenses de plus entreprendre sur les privilèges desdits imprimeurs du Roy et de se qualifier autre que simple imprimeur. Enjoint en outre audit défendeur de retirer son imprimerie dans les limites de l'université de Paris. En

témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le scel de ladite prévosté. Ce fut fait et donné par noble homme messire de Bailleul, Conseillier d'Etat, Lieutenant civil en ladite prévosté, tenant la Chambre, le jeudi vingtième jour de may mil six cens vingt sept. » (B.N. Ms. fr. 22078, f[os] 20 v°, et 29.)

Figure aussi (p. 12) dans l'imprimé intitulé : *Déclaration du Roy* (V. *supra* n° 94.)

101. — 1627, 2 juillet. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi autorisant la veuve de Claude Morel et Charles Morel à assigner Claude Prévost et Antoine Estienne relativement à la charge d'imprimeur du Roi de feu Claude Morel. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Jeanne Hervy, veufve de feu M[e] Claude Morel, vivant marchand libraire imprimeur, pourveu de l'office d'imprimeur ordinaire de sa Majesté à Paris par la resignation de Fœderic Morel, son frère, tant en son nom que comme tutrice naturelle des enfants mineurs dudict deffunct et d'elle, et Charles Morel, son filz aisné, tendante affin qu'à cause de l'opposition de Pierre Mestayer, aussy imprimeur de sa Majesté, ledit feu Morel n'a peu estre receu au Parlement de Paris auparavant son décedz, et attendu qu'au préjudice de la transaction et arrest dudit parlement sur icelle entre ledict deffunct Morel, la suppliante et M[e] Claude Prévost, advocat audict parlement, gendre dudict Fœderic, du XXIII janvier 1626 [1], iceluy Prévost s'est faict maintenir audict office, il soict ordonné que sans s'arrester à l'arrest du Conseil du XVIII décembre 1626 [2], comme obtenu par surprise par ledit

(1) Voici textuellement cet arrêt : « Du 23 janvier 1626. Entre Claude Prévost, opposant à la reception de Claude Morel, marchand libraire imprimeur et bourgeois de Paris, en l'estat et charge de imprimeur ordinaire du Roy, d'une part. Et led. Claude Morel poursuivant ladicte réception, d'autre part. Après que led. Prévost a déclaré qu'il a ceddé ses droictz aud. Morel et en conséquence de ce s'est désisté de lad. opposition et consenty qu'il soyt passé oultre à la réception dudit Morel. Appoincté etc. Oy sur ce le procureur général du Roy, que la Cour a donné et donne acte aux dictes parties de ladicte déclaration, désistement et consentement cy-dessus pour leur servir en temps et lieu ce que de raison. Et en ce faisant a ordonné qu'il sera passé oultre à la réception dudict Morel audict estat et charge d'imprimeur ordinaire du Roy. Sans despens. » (A. N., X[1A] 5472.)

(2) Je n'ai pas rencontré cet arrêt dans le fonds du Conseil d'État.

le (*sic*) Prévost et Anthoine Estienne et conformément à ladicte transaction et arrest dudict Parlement les lettres de provision dudit office sous le nom dudict deffunct Morel du XIIIIe aoust 1625 seront refformées sous le nom dudict Charles Morel, son filz, d'autant qu'il est dans les six mois et ce faisant qu'il sera receu audict office, avec deffenses audict Prévost et tous autres de le troubler à peine de tous despens, dommages et interestz. Veu ladite requeste, signée Hauroux, advocat audict Conseil, — coppie dudict arrest du XVIIIe décembre par lequel entre autres choses lesdits Estienne et Prévost, chacun pour son regard, sont maintenuz ausdits offices d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, — les dictes lettres de provision dudict office d'imprimeur de sa Majesté audit feu Claude Morel par la résignation dudict Fœderic Morel dudit XIIIe aoust 1625, — procuration dudict Fœderic Morel par laquelle il résigne sondict office audict Claude, son frère, du dernier juillet dudit an, — opposition dudict Mestayer à la réception dudict Morel du XIIe décembre audit an, — ladicte transaction entre lesdicts feu Morel, ladicte Hervi, sa femme et ledict Prévost du XXIIIe janvier 1626, par laquelle au moyen du désistement faict par ledict Prévost de son opposition à la réception dudict Morel et cession de ses droictz par luy prétenduz audict office, à cause de la résignation à luy faicte par ledict Fœderic Morel, son beau-père, icelluy feu Morel et la femme Hervi luy ont constitué cent livres tournois de rente racheptable de XVI cens livres, — ledict arrest desdits jour et an par lequel en conséquence dudict désistement est ordonné qu'il sera passé outre à la réception dudict Morel audict estat et charge d'imprimeur ordinaire de sa Majesté, — extrait des registres mortuaires de Sainct Benoist contenant que le XVe novembre audit an ledict feu Claude Morel a esté inhumé ès charniers d'icelle, du XVIIIe febvrier 1627. — Ouy le rapport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné que lesdicts Prevost, Estienne et autres qu'il appartiendra seront assignez en icelluy aux fins de ladicte requeste pour parties ouyes leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 65.)

102. — 1627, 29 juillet. — Réception de Charles Morel comme imprimeur à Paris. « Filz de feu Claude Morel, vivant imprimeur et marchand libraire, a esté receu à la dicte Communaulté et a donné libérallement pour les affaires trois escuz... » (B. N., Ms. fr. 21842, 2e Pie fo 26 vo).

103. — 1629, 16 février. — Arrêt de la Cour des Monnaies, commettant Sébastien Cramoisy pour imprimer les édits, ordonnances, etc. concernant les monnaies en remplacement de feue Jeanne Le Roy, veuve de Nicolas Roffet. « Vu par la Cour la requeste à elle présentée par Sébastien Cramoisy marchand libraire juré et imprimeur en l'Université de Paris, aux fins et attendu le déced advenu de Jeanne le Roy veuve de Nicolas Roffet, imprimeur ordinaire des édits, ordonnances, règlemens, arrest et autres choses concernant le fait des monnoyes, commettre ledit Cramoisy pour imprimeur ordinaire de tous les édits, ordonnances, règlemens, arrets et tout autre chose concernant le fait des monnoyes aux conditions, droits, honneurs, privilèges et prérogatives qu'ont de coutume avoir et jouir les imprimeurs qui ont été cy-devant admis à faire lesdittes impressions avec deffence à tous libraires, imprimeurs et autres personnes, de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des monnoyes à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir été imprimé, de tous dépens, dommages et intérèts et de telle amende qu'il plaira à ladite Cour ordonner. Et ouy le rapport du conseiller et général à ce commis, tout considéré. / La Cour faisant droit sur ladite requeste, a commis et commet ledit Sébastien Cramoisy pour imprimer tous les édits, ordonnances, règlemens, arrets et tout autres choses concernant le fait des monnoyes, avec deffences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucune chose concernant le fait des monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir été imprimé, de tous dépens, dommages et intérêts et d'amende arbitraire. » (B. N. Ms. fr. 22078, fo 18).

104. — 1629, 25 juillet. — Lettres de Louis XIII en faveur de Sébastien Cramoisy lui confirmant la charge d'imprimeur pour le fait des monnaies. — « Louis, par la grâce de Dieu

Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers tenans nostre Cour des Monnoyes, salut. Sur ce que par vostre arrest et jugement du seiziesme février dernier, vous auriez commis Sébastien Cramoisy, marchand libraire juré et imprimeur en l'Université de Paris, pour imprimer tous les édits, ordonnances, arrests et toutes autres choses concernant le fait des monnoyes ; et qu'en conséquence de vostre commission et nommination, ledit Cramoisy nous a supplié luy octroyer nos lettres nécessaires, Nous, après avoir veu vostre dit arrest cy-attaché sous nostre contreséel, de nostre grâce spéciale, puissance et authorité royale, à plain confians des bonnes vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Cramoisy, avons en confirmant vostre dit arrest, iceluy pourveu et pourvoyons de la charge de nostre imprimeur ordinaire pour imprimer tous les édits, ordonnances, règlemens, et toutes autres choses concernant le fait des monnoyes, faisant défenses à toutes personnes de de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera avoir esté imprimé, de tous dépens, dommages et interests et amende arbitraire. Donnons en mandement à nos amez et féaux les prévost de Paris, seneschal de Lyon ou leurs lieutenans et tous autres baillifs, seneschaux, juges royaux ou leurs lieutenans, chacun endroit soy, tenir la main à l'exécution des présentes et faire bonne et briève justice audit Cramoisy, le cas y eschéant, et enjoignons à cet effet au premier huissier ou sergent sur ce requis, donner toutes assignations et faire toutes saisies, défenses et autres exploits pour ce requis et nécessaires pour l'exécution des présentes, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le vingt-cinquiesme jour de juillet, l'an de grâce mil six cens vingt-neuf, et de nostre règne le vingtiesme. Par le Roy en son Conseil, signé, Poitevin. »

Ces lettres, dont je n'ai pas trouvé l'original aux Archives nationales, figurent imprimées à la suite de quelques édits ou ordonnances concernant les monnaies. J'en ai tiré la

leçon qui précède de la pièce suivante : *Déclaration dv Roy svr le fait des monnoyes. Verifiee en la Cour des Monnoyes le vingtiesme d'Aoust 1631.* — A Paris, Chez Sébastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy es Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes, M.D.CXXXI. Auec Priuilege dudit Seigneur. (In-8. 19 p. B. N, F, 46971, pièce 18).

105. — 1630, 16 avril. — Lettres de Louis XIII octroyant à Antoine Vitré la charge de son imprimeur ordinaire pour les langues orientales. — « Louis par la grâce de Dieu... salut. Ayant eu advis qu'Antoine Vitré, imprimeur en l'université de nostre bonne ville de Paris, a une particulière congnoissance et expérience pour l'impression des livres composés en langues orientalles, dont l'usage est utille pour la décoration plus grande de la dicte Université et le secours et édification des peuples usans desdictes langues, scavoir faisons que nous, à plain confians de la personne dudict Vitré et de ses sens sufizans, preudhommie, fidelité, capacité et diligence, icelluy pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons choisy, faict, commis et estably et de nostre grace spéciale, plaine puissance et auctorité royalle choisissons, commettons et establissons par ces présentes signées de nostre main, nostre imprimeur en ladite université pour imprimer les livres ès langues orientalles, hébraïques, caldaïques, arabesques, turquesques, persiennes et caractères arméniens, samaritains et autres, et à cet effect avons audict Vitré donné et donnons la qualité de nostre imprimeur, voulons et nous plaist qu'à cause de ce il jouisse des mesmes honneurs, auctoritez, privilèges, franchises, libertez, gages et préminances que jouissent les autres nos imprimeurs en ladicte université. Sy donnons en mandement... Donné à Troyes le seiziesme jour d'avril l'an de grace mil six cens trente. » Enregistré au parlement de Paris le 15 mai 1630 (A. N. X^{1A} 8651. f° 253).

106. — 1632, 6 mai. — Ordonnance du roi pour faire payer 6000 livres à Antoine Vitré, son imprimeur, comme prix de de l'acquisition des matrices des caractères orientaux de Savary de Brèves.

Réédité par A. Bernard, d'après un *Mémoire d'Antoine Vitré* (Imprimé par lui. — B. N. Ms. fr. 18600), dans : *Antoine Vitré et les caractères orientaux de la Bible polyglotte de Paris* (Paris, 1857. In-8), p. 10, puis par A. F. Duprat, dans : *Histoire de l'Imprimerie impériale* (Paris, 1861. In-8), p. 528.

107. — 1633, 12 avril. — Promesse de payement souscrite par Antoine Vitré à Jacques II de Sanlecque, pour la gravure des poinçons arméniens. (Cf. A. Bernard, *ibid*, p. 11.)

107BIS. — 1633, 12 mai. — Réception de Jacques I Langlois comme imprimeur à Paris. — « Jaques l'Anglois, filz de Denis L'Anglois, marchand libraire et maistre imprimeur à Paris, a esté présenté en la Chambre de nostre Communauté au College Royal, par son père Denis Langlois et autres soubsignez pour estre receu maistre imprimeur et marchand libraire... » Il donne « liberallement un quard d'escu » pour les pauvres de la Communauté. (B. N. Ms. fr. 21842, 2e P^ie, f° 60.)

108. — 1633, 14 juin. — Arrêt du Conseil privé du Roi faisant main levée à Théophraste Renaudot d'une saisie pratiquée à son préjudice par Pierre Mettayer et autres. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil par Théophraste Regnaudot, conseiller et médecin ordinnaire de sa Majesté et intendant général des bureaux d'addresse du Royaume, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à sa Majesté maintenir et garder ledit suppliant ès privilèges à luy accordez et confirmez par lettres patantes de sa Majesté du XXVII décembre 1627 et arrestz de son Conseil des XVIII novembre 1631 et XI mars 1633. Ce faisant, déclarer la saisie faicte par Me Jean Paumier, commissaire examinateur au Bailliage du Pallais à Paris, à la requeste de Pierre Mestayer, imprimeur du Roy et ses consors, en vertu de la permission du bailly dudict Pallais ou son lieutenant, injurieuses et tortionnaires, avec deffenses audict commissaire et tous autres de cognoistre du faict de ses bureaux d'adresse et dépendances d'iceux et notamment des impressions mentionnées ès dicts arrestz, et pour la contravention faicte à iceux par ledict Mestayer,

le condamner en l'amende et ordonner que ledict Bailly ou son lieutenant, qui a donné ladicte permission de saisir et ledict commissaire pour l'avoir exécutée au mespris desdits arrestz à luy exhibez, seroient adjournez à comparoir en personnes audict Conseil pour respondre de bouche sur le contenu audit procès-verbal et cependant interdictz de leurs charges. Veu ladicte requeste, — les dictes lettres patantes du XXVII décembre 1627.../Le Roy en son Conseil, ayant esgard à la dicte requeste, a faict et faict pleine et entière main-levée audit Regnaudot des fœuilles et formes sur luy saisies à la requeste dudit Mestayer, l'a deschargé de l'assignation à luy donnée par devant le bailly du pallais ou son lieutenant ausquelz sa Majesté faict itératives inhibitions et deffenses, ensemble audict commissaire de prendre cognoissance desdits bureaux d'adresse, circonstances et dépendances d'iceux, à peine de nullité, cassation de procédures et de privation de leurs charges, et cependant ordonne sa Majesté que lesdits Mestayer et Brunet seront adjournez à comparoir en personne audict Conseil pour estre ouis sur la contravention par eux faicte auxdits arrestz, pour ce faict, estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A. N., V⁶ 90.)

109. — 1633, 18 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi élargissant Antoine Estienne pour six mois de la prison où il est détenu pour dettes. — « Veu au Conseil du Roy la requeste présentée à icelluy par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, à ce qu'il luy plaise ordonner qu'il sera eslargy des prisons du chastellet pour le temps de six mois pendant lesquels il continuera ses poursuittes audict Conseil pour estre payé de grandes sommes de deniers à luy deus et icelles receues satisfaire aux personnes envers lesquelles il est obligé soit à sa cauption juratoire, de se représenter dans ledict temps ou du moins à la garde du sieur Pierre Perrault, advocat au parlement de Paris, qui se chargera de le représenter audict temps ou de paier les sommes pour lesquelles il est emprisonné, estant ledict Perrault sy solvable que les parties dudict suppliant ne le contesteront, — et tout ce qui a esté mis par devers le commissaire

à ce depputé. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladicte requeste, a eslargy ledict Estienne desdictes prisons pour le temps de six mois en baillant par luy pour cauption [la personne dudict Pierre Perrault ou autres cauptions [1]] suffisantes receues avec sesdictes parties pardevant le prévost de Paris ou son lieutenant pour le représenter ou paier les sommes pour lesquelles il est détenu prisonnier et recommandé en faisant par eux les submissions en tel cas requises et accoustumées. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 90.)

110. — 1633, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État du Roi sur requête d'Antoine Vitré, imprimeur du Roi ès langues orientales, par lequel « le Roy, en son Conseil, a évoqué et évoque à soy et à son Conseil toutes les instances pendantes, tant en son parlement de Paris qu'ailleurs, pour l'achapt des dits poinçons, matrices et manuscripts [arabes, syriaques et persans]. Et cependant a fait et fait très expresses inhibitions et defenses à tous huissiers et sergens de mettre à exécution aucuns arrests et jugemens contre ledit Vitré pour raison de ce, à peine de mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests... »

Réédité par A. Bernard (Antoine Vitré, p. 13) d'après le *Mémoire* déjà cité.

111. — 1633, 7 septembre. — Arrêt du parlement de Paris confirmant les défenses déjà faites aux imprimeurs de rien entreprendre au préjudice des privilèges des imprimeurs royaux et autorisant Antoine Estienne à faire assigner les contrevenants devant la Cour. — « Veu par la Cour la requeste à elle présentée par Antoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire du Roy, contenant qu'encores que par Déclaration de sa Majesté du [vingt] deuxième février mil six cens vingt, deuement vérifiée, et par plusieurs arrests de la Cour, il ne soit permis qu'aux imprimeurs de sadite Majesté seulement d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter les édicts, arrests et autres lettres concernans les affaires de sadite Majesté, à peine de faux et de cinq cens livres d'amende,

(1) Ces mots sont rayés dans l'original.

néantmoins plusieurs imprimeurs, colporteurs et autres y contreviennent journellement; mesmes les colporteurs en vendent et publient impunément d'autres impressions que celles du suppliant, ce qui apporte un désordre et scandale au public. A quoy requéroit qu'il pleust à ladite Cour pourvoir, et qu'il luy fust permis assigner en ladite cour les contrevenans pour se voir condamner en cinq cens livres d'amende pour la contravention par eux faite, avec defenses de contrevenir ausdits arrests sur peine de plus grande confiscation, et outre qu'il luy fust permis de faire saisir et séeller les impressions et icelles transporter avec les presses, — ladite déclaration et autres pièces attachées à la requeste, conclusions du Procureur général du Roy, et tout considéré./Ladite Cour a ordonné et ordonne que le suppliant aura commission pour faire assigner en icelle qui bon luy semblera aux fins de sa requeste, cependant seront les arrests exécutez. Fait défenses d'y contrevenir sur les peines y contenues et plus grandes s'il y eschet. » (B. N., Ms. fr. 22078, f° 47 v°.)

Figure, p. 18-19, de la pièce intitulée : *Déclaration du Roy* (*Supra* n° 94.)

112. — 1633, 29 novembre. Lettres de Louis XIII confirmant Pierre Ballard dans sa charge d'imprimeur royal pour la musique et lui renouvellant son privilège exclusif pour l'impression de la musique tant vocale qu'instrumentale. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos Cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, juges ou leurs lieutenans, salut. Duement satisfait des services que notre bien aimé Pierre Ballard nous a rendus et qu'il continue chacun jour en l'état et office de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, pour en iceluy nous continuer seul sesdits services aux gages et pensions, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez et exemptions dont jouissent nos officiers domestiques et commensaux de notre Chapelle et Chambre, du nombre desquels nous retenons ledit Ballard, conformément aux dites lettres cy-attachées sous notre contre scel ; luy permettant aussi d'imprimer

ou faire imprimer toutes sortes de musique tant vocale qu'instrumentale, de quelque auteur ou auteurs que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec défense à toutes personnes de quelque qualité et conditions qu'ils soient, d'entreprendre ladite impression de musique ni contrefaire les notes, caractères, lettres grises ni autres choses inventées par ledit Ballard servant audit exercice. Si vous mandons... Donné à Saint Germain en Laye le vingt-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent trente trois, et de notre règne le vingt-quatrième. Signé, Louis, et plus bas, par le Roy, de Loménie. Registrées en parlement... le seize suivant mil six cent trente quatre. » (B. N., Ms. fr. 22077, f° 28.)

Ces lettres figurent, p. 3, d'un imprimé intitulé : *Lettres de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique ; Possédée par Christophe Ballard, successivement à Robert, Pierre & autre Robert, ses Pere, Ayeul & bis-Ayeul.* (S. l. n. t. n. d. In fol. 7. p. ch. — B.N. Ms. fr. 22077, pièce 20.)

113. — 1633, 24 décembre. — Lettres de Louis XIII confirmant à Sébastien Cramoisy la charge d'imprimeur du Roi à lui octroyée par des lettres de retenue du 26 novembre précédent. — « Louis par la grace de Dieu... Scavoir faisons que comme pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de la personne de nostre cher et bien amé Sébastien Cramoisy, libraire juré et imprimeur en nostre ville de Paris et à plain confians de ses sans suffisans, loyauté, prudhomie, expérience, bonne diligence et fidélité, nous avons icelluy retenu en l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires par nos lettres de retenues du vingt-sixième de novembre dernier pour nous y servir et ledict estat et charge exercer et jouir et user aux honneurs, auctorités, prérogatives, prééminances, franchises, libertés, privilèges, gaiges, droictz et esmolumens accoutumés et qui y appartiennent, tels semblables que les ont et prennent nos autres officiers de semblables charges, lesquelles nos lettres nous voulons estre plainement exécutées et ledict Cramoisy recognu partout où besoin

sera pour nostre service en ladicte qualité. Pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous avons audict Cramoisy donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes pour ce signées de nostre main, ledict estat et office de nostre imprimeur ordinaire pour imprimer tous nos édictz, ordonnances, déclarations, lettres patentes, règlemens et arrestz de nostre Conseil, baux et adjudications de noz fermes, ensemble les règlemens et arrestz de nos cours et compagnies souveraines et de nos juges présidiaux et de police et généralement tout ce qui touche notre service, et de ladicte charge jouir et user ainsy que nos imprimeurs ordinaires en ont joui et jouissent ainsy qu'il est porté par nos dictes lettres de retenue, conformément aux ordonnances, à nos édictz et déclarations sur ce faicts. Sy donnons en mandement... Donné à Sainct Germain en Laye le vingt quatriesme jour de décembre l'an de grace mil six cens trente trois et de nostre reigne le vingt-quatriesme. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement de Paris le 3 mars 1634. (A. N., X^{IA} 8652, f° 270 v°.)

114. — 1634, 14 février. — Arrêt du Conseil d'Etat privé ordonnant un sursis à toutes les poursuites exercées contre Antoine Estienne par ses créanciers. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, tendante à ce que pour les causes y contenues, il pleust à sa Majesté ordonner qu'il sera payé de ce qui luy est deub par son compte suivant le rapport du sieur commissaire à ce député, et cependant que le contract d'atermoyement du dernier may XVI^{c} XXXI sera exécuté à commancer du jour du présent arrest selon sa forme et teneur par tous ses créanciers, pendant lequel temps deffences ausdicts créanciers, huissiers, sergens d'user d'aulcunes poursuittes et contraincte contre luy, sa femme et créantiers tant par corps, biens meubles que immeubles, attendu qu'il n'est en peine que faulte d'avoir payement sur ce qui luy est deub. Veu ladite requeste signée Estienne; — contract passé par devant nottaires du Chastelet de Paris le dernier may 1631 entre le suppliant et nombre de ses créantiers et autres, par lequel ilz luy ont accordé un délay de quatre ans, à

payer par quart avec l'interest des sommes à eux deues, ainsy qu'il est plus au long porté par iceluy ; — déclaration de sa Majesté sur les privilèges accordez à ses imprimeurs. Ouy le rapport du sieur commissaire à ce député, et tout considéré./ Le Roy en son Conseil ayant nulement esgard à ladicte rêqueste a renouvellé au suppliant le délay d'un mois seullement, pendant lequel il fera ses dilligences de faire licquider les sommes de deniers qu'il prétend luy estre deues par sadite Majesté, mentionnées au compte par luy présenté par devant le sieur d'Orgeval, commissaire à ce député. Cependant sadite Majesté a sursis et surseoit touttes poursuittes et contrainctes par corps allencontre du suppliant et de sa femme. » (A.N., V^6 93.)

115. — 1634, 16 mars. — Arrêt du même Conseil déboutant Antoine Estienne de son opposition à la nomination de Charles Morel, comme imprimeur du Roy. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur du Roy opposant par acte du premier febvrier XVI^c^ XXXIIII à l'expédition des provisions de la charge d'imprimeur de sa Majesté, d'une part. Et Charles Morel, poursuivant l'expédition desdictes provisions, deffendeur, d'autre. — Veu par le Roy en son Conseil l'acte d'opposition dudit demandeur à l'expédition et sceau des lettres de provision de Charles Morel et autres, de l'office et charge d'imprimeur et libraire de sadite Majesté du premier febvrier XVI^c^ XXXIIII signifié au sieur de la Verrière, garde des rolles de France, — lettres de provision dudit office d'imprimeur ordinaire du Roy accordée par sa Majesté audit opposant du XXXe jour de décembre XVI^c^ XIII, — acte de reception dudict demandeur par le prévost de Paris audit office du XXe jour de mars XVI^c^ XIIII, — arrest du Conseil obtenu sur requeste par ledit demandeur portant qu'ayant esgard à la requeste desdits Estienne et Prévost, sa Majesté a faict inhibitions et deffences à vefve Hervy et Charles Morel, son filz, de s'aider de l'arrest et commission sur iceluy du deuxiéme juillet XVI^c^XXVII et de se pourvoir audit Conseil contre l'arrest du XVIIIe décembre XVI^c^XXVI et deffence à ladicte vefve Hervy et Charles Morel, son filz et autres de troubler et empescher à l'advenir lesdits Estienne et Prévost en l'exercice et fonction de ladite charge à peine de tous

despens, domages et intérestz du XVIIIe aoust XVIc XXVII, — copie de contract de recognoissance faicte par ledit opposant de n'entreprendre l'impression des esdictz et ordonnances au préjudice dudit deffendeur du XXVIIIe octobre XVIc XXV, — copie du consentement de Pierre Metayer, imprimeur du Roy, que ledict Charles Morel, fils de deffunct Claude Morel, vivant aussy imprimeur de sa Majesté, obtienne des lettres de provision de ladite charge d'imprimeur du quatrième mai XVIe XXVII, — arrest sur requeste respectivement présentée par Anthoine Estienne et Claude Prévost par lequel sa Majesté les a maintenu et gardé en la possession et jouyssance d'imprimeur ordinaire, droictz et franchises d'iceluy et néantmoings du consentement desdites parties ordonné que ledict Estienne seul, à l'exclusion dudit Prévost poura imprimer, vendre et distribuer tous les esdictz, ordonnances, réglementz, arrestz tant dudit Conseil que cour de parlement et autres cours souveraines et tout ce qui tousche l'employ de sadite charge et sera tenu au commancement des impressions de mectre le nom de Prévost, Morel, conjoinctement avec le sien et celluy dudit Métayer, des gaiges duquel office d'imprimeur et libraire de sa Majesté, ledit Prévost jouiroit seul à l'exclusion dudit Estienne, à la charge d'avoir l'œil et prendre garde par luy es-dictes impressions sans autre sallaire, du XVIIIe décembre XVIcXXVI, — requeste sur laquelle le sieur de Mauricq auroit esté commis et député pour régler l'instance d'entre ladite Hervy et Morel, d'une part, et lesdits Prevost et Estienne, d'autre, du trantième jour de juillet XVIc XXVII, — appoinctement rendu en ladite instance par ledit sieur de Mauricq, du deuxième septembre audit an XVIcXXVII, — extraictz des registres du greffe de la conciergerye du Pallais, par lequel appert ledict Estienne avoir esté constitué prisonnier en ladite conciergerye pour debtes, du unzième febvrier XVIcXXXI, — procuration de Fredericque Morel en faveur de Claude Prevost, son beau-frère, du XVe febvrier XVIc XXIIII, — provisions dudit Prévost à ladite charge d'imprimeur du XXVIIIe febvrier XVIcXXIIII, — attaches sur icelles des Trésoriers généraux de France à

Paris du XX[e] décembre audit an, — procuration dudit Prévost en faveur dudit Morel du vingt-neufième janvier dernier XVI[c]XXXIIII, — lettres de provision auxquelles ledit Estienne s'est opposé, — appoinctement rendu entre les parties l'unzième février dernier, — escriptures et productions d'icelles, et tout ce que par elles a esté mis et produit par devers le sieur d'Estampes de Vallencay, conseiller du Roy en ses Conseilz d'estat et privé, maistre des requestes ordinaire de son hostel, président en son Grand Conseil et commissaire député en cette partie. Ouy son raport et tout considéré. / Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a débouté et déboute ledit demandeur et opposant de son opposition sans despens. » Suivent les signatures. (A. N., V[6] 94.)

116. — 1634, 30 mai. — Arrêt du même Conseil ordonnant le dépôt entre les mains de François de Thou, conseiller de S. M. et grand maître de sa bibliothèque, des matrices grecques royales de parangon, gros romain et cicero, en les tenant à la libre disposition de Robert III Estienne imprimeur du Roi. — « Sur la requeste présentée au Roy par Robert Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de Sa Majesté expositive que par arrest dudit Conseil du 29 may 1618, il auroit ordonné que le suppliant pourra faire fondre sur les matrices grecques de parangon, gros romain et cicero appartenantes à Sa Majesté aultant de fontes qu'il luy sera nécessaire avec injonction aux gardiens desdictes matrices de les luy mettre entre les mains à sa première requeste, avec deffences tant au suppliant qu'ausdits gardiens d'en communiquer à d'autres sans exprès commandement de sa Majesté ; que néammoins ledit gardien les ayant mises entre les mains de Guillaume le Bé, fondeur de lettres, il auroit fourny des carractères d'icelles à d'autres imprimeurs, ce qui peult apporter un grand désordre, d'aultant que les estrangers ayans desdicts carractères pourroient par ce moyen porter les impressions hors ce royaulme, et aultant que ledict désordre est arrivé de ce que depuis le décedz de Fédéric Morel qui estoit gardien des dictes matrices, personne n'a esté vallablement pourveu de la garde d'icelles, ce qui cause que ledit le Bé en dispose à sa vollonté pour son utillité particulière et au

préjudice des deffences portées par ledit arrest. C'est pourquoy, en attendant qu'il pleust à sadicte Majesté d'y pourvoir, ledict Estienne l'auroit très humblement supplyé qu'il luy pleust ordonner par provision que lesdictes matrices grecques de parangon, gros romain et cicero avec leurs moulles estans dans Paris seront dellivrées et mises par ledict le Bè et autres entre les mains du sieur de Thou, conseiller de Sa Majesté en ses Conseilz, maistre des requestes ordinaire de son hostel et grand maistre de sa Bibliothéque, pour les conserver en icelle quand elles ne seront employées et en ce faisant que ledict sieur de Thou baillera son récepissé desdictes mattrices audict le Bé et autres, qu'il leur servira de descharge vallable envers les héritiers dudict feu Fédéric Morel et tous autres, à laquelle restitution ledict le Bé et autres seront contraintz comme pour les propres affaires de Sa Majesté, nonobstant tous brevets, oppositions ou appellations quelzconques pour lesquelles ne sera différé et sans préjudice d'icelles, à la charge néantmoins que ledict sieur de Thou et autres cy-après ayant ladicte garde n'en pourront disposer qu'en faveur dudict Estienne, auquel ilz seront tenus bailler lesdictes matrices sur son récépissé, conformément audict arrest du 29 may 1618, sy ce n'est que par sa Majesté en soit autrement ordonné comme aussy que touttes les fontes desdicts caractères greqz estans en la possession de personnes qui n'ont aulcun titre, droict ny pouvoir de sadicte Majesté d'en avoir la jouissance seront saisyes, tranportées et mises ès mains dudict sieur de Thou et que l'arrest qui interviendra sur ladicte requeste sera exécutté à la dilligence dudict Estienne, nonobstant touttes choses contraires, oppositions ou appellations quelzconques et que sy avlcune en intervenoit, il plaise à Sa Majesté de s'en réserver la congnoissance et icelle interdire à tous autres juges. Veu au Conseil du Roy ladicte requeste signée Matharel — ledict arrest du Conseil du 29 may 1618 donné entre le suppliant demandeur en requeste d'une part, et ledict deffunct Fédéric Morel et Pierre Mestaier, deffendeurs, d'autre, par lequel du consentement des partyes, ayant esgard à la requeste dudict suppliant et sans s'arrester au renvoy requis par lesdicts Morel et Mestaier,

ledict suppliant auroit esté maintenu en ladicte charge d'imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté pour en jouir avec les mesmes droictz, pouvoirs et franchises dont jouissaient lesdicts Morel et Mestaier, sauf pour l'impression des esdictz et ordonnances, règlemens, déclarations de sa Majesté et arrestz tant du Conseil que Cours de parlement et autres cours souveraines, laquelle ledict Estienne ne pourra entreprendre en façon quelconque, sinon apprès le décedz desdicts Morel et Mestaier ou de l'un d'iceux et néantmoins auroit sadicte Majesté ordonné que ledict Estienne jouira des matrices grecques de parangon, gros romain et cicero, pour sur icelles estre faictes aultant de fontes et caractères qui luy seront nécessaires et qu'à ces fins elles luy seront dellivrées à sa première requeste par ledict Morel, gardien d'icelles ou aultres qui en auroient cy-apprès la garde avec deffences ausdictz Morel et Estienne de bailler ny communicquer lesdictes fontes à aultres personnes sans exprès commandement de sa Majesté. Ouy le rapport du sieur le Grand, commissaire à ce députté et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladicte requeste, a ordonné et ordonne que les matrices grecques de parangon, gros romain et cicero avecq leurs moulles seront mis ez mains du sieur de Thou, conseiller de sa Majesté et maistre des requestes ordinaire de son hostel et maistre de sa Bibliothecque qui en baillera récépissé audit le Bé, qui luy servira de descharge valable mesmes envers les héritiers dudict feu Fédéric Morel et que conformément audict arrest du 29e may 1618, ledict Estienne pourra prendre lesdictes matrices par les mains dudict sieur de Thou sur son récépissé jusques à « ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 96.)

117. — 1634, 20 novembre. — Lettres de Louis XIII continuant à René Baudry le privilège de demeurer en tel quartier de Paris qu'il lui plaira et d'y imprimer sous les armes du Roi, privilèges accordés précédemment à Nicolas Callemont, puis à sa veuve, à présent épouse dudit Baudry. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenant nostre cour de Parlement de Paris, prévost dudit

lieu ou son lieutenant civil et autres noz juges et officiers qu'il appartiendra, salut. Nous avons par noz lettres patentes du trentiesme octobre mil six cens trente un permis à Agnès Duiques, vefve de feu Nicolas Calmont, vivant maistre imprimeur en livres et dominotier en figures et histoires qui se gravent en cuivre et bois, jouir du privilége par nous accordé audit Calemont contenu audit brevet et lettres patentes, et ce pendant sa viduité seulement. Mais d'aultant qu'il luy convient faire de grandz frais et avoir de grandz soins pour entretenir ladite imprimerie au quartier où elle est demeurante, à quoy elle ne pourroit satisfaire sy elle demeuroit en sa viduité et qu'elle craint que convolant en secondes nopces, on la voulust troubler et empescher en icelluy, elle a esté conseillée par ses parens et amis soubz l'espérance qu'elle a de contracter mariage avecq René Baudry, imprimeur à Paris, de luy passer démission soubz nostre bon plaisir dudit privilège. A ces causes, désirant gratiffier et favorablement traicter ladite Diuicques (*sic*) et luy donner plus de moyen d'entretenir ledit art d'imprimerie, après avoir faict veoir à nostre conseil le brevet et lettres patentes cy-devant accordez audit feu Calemont, son mary, du vingtiesme mars XVI^c vingt deux et autres lettres patentes par nous accordées en faveur de sadite veuve, ensemble l'acte de démission qu'elle a faict au proffict dudit Bauldry par devant notaires le vingt-sixiesme novembre XVI^c XXXIII, le tout y attaché soubz nostre contrescel, avons de nostre grace spécialle, plaine puissance et auctoritté royalle par ces présentes signées de nostre main et agreant ladite démission, voullons et nous plaist que, conformément audit brevet et lettres pattentes, ledict Bauldry jouisse dudit privilège accordé par icelles audit deffunct Callemont et que pour cest effect il luy soit loisible de demeurer et s'abittuer en tel quartier que bon luy semblera en nostre ville de Paris pour y faire la fonction dudict art d'imprimerie, et pour marque de ladite permission mettre sur sa boutticque le tapis décoré de noz armes, avecq deffences à touttes personnes imprimeurs et autres de le troubler ny empescher en quelque sorte que ce soit à peyne

d'amande, de tous despens, dommages et intérestz. Sy vous mandons... Donné à Saint Germain en Laye le vingtième jour de novembre l'an de grace mil six cens trente quatre... » Enregistré au Parlement de Paris le 6 juin 1636. (A.N., X^{IA} 8653, f° 16 v°.)

Il y a une copie de ces lettres dans le ms. fr. (B.N.) 22119, pièce 15 Bis.

118. — 1635, 20 janvier. — Lettres de Louis XIII octroyant à Charles Morel la charge d'imprimeur du Roi, en remplacement de feu Claude Morel, son père, — « Louis par la grâce de Dieu...salut. Scavoir faisons qu'en considération des bons et agréables services à nous rendus par feu Claude Morel en la charge de nostre imprimeur ordinaire qu'il a exercé l'espace de quarente ans et en l'impression des œuvres des pères grecs et latins, où il a toute sa vie travaillé à nostre contentement et celui du publicq, pour le bon et louable rapport qui nous a esté fait de nostre cher et bien amé Charles Morel, son fils, lequel continue encor journellement en l'impression desdicts pères grecs et autres grands ouvrages, d'icelluy estant bien et deuement informez de ses sens suffisans, loyauté, preudhommie et expérience en fait d'imprimerie et bonne diligence. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires pour imprimer tous nos édicts, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrestz de nos Conseils et de nos Cours et Compaignies souveraines, baulx et adjudications de nos fermes et généralement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez concernant notre service et de ladicte charge jouir et user aux honneurs, authoritez, prééminances, prérogatives, privillèges, franchises, libertez, gages et droictz audit estat appartenans, telles et semblables dont a jouy ledict deffunct Claude Morel, son père et Fédéric Morel son oncle et jouissent à présent nos autres imprimeurs ordinaires tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Paris le XX° jour de janvier l'an de grace mil six cens trente cinq et de nostre reigne le vingt cinquiesme. Signé, Louis. » Enregistré au Parlement

de Paris le 28 février 1635. (A. N., X^IA 8652, f° 406 v°.)

Ces lettres ont été publiées déjà par G. Lepreux, dans : *Contributions à l'histoire de l'imprimerie parisienne* (Paris, 1909, in-8), p. 19.

119. — 1635, 14 avril. — Lettres patentes de Louis XIII conférant à Pierre Rocolet la charge d'imprimeur royal en hébreu, grec, latin, français et autres langues, ainsi que pour les édits, ordonnances, etc. — « Louis par la grâce de Dieu... salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre bien amé Pierre Rocolet, imprimeur en nostre ville de Paris et de ses sens suffisans, loyauté, prudhommie, expérience et capacité en l'art d'imprimer et bonne dilligence, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroions par ces présentes l'estat et charge de nostre imprimeur ordinaire tant en hébreu, grec, latin, françois qu'autres langues et avec pouvoir d'imprimer nos édictz, ordonnances, statutz, lettres patentes et autres noz mandementz, arrestz de nostre Conseil, de nos Cours souveraines, pour en jouir par ledict Rocolet aux honneurs... Donné à Saint Germain le quatorziesme avril l'an de grace mil six cens trente cinq. » Enregistré au Parlement de Paris le 23 juin 1635 (A. N., X^IA 8652, f° 436.)

120. — 1635, 27 avril. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi permettant à Pierre Ballard de faire assigner Nicolas Métru qui porte atteinte à ses privilèges. — « Sur la requeste présentée par Pierre Ballard imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle, tendante à ce qu'il pleust à Sa Majesté le maintenir, conformément à son privillège, en la possession et jouissance de son dit estat et office d'imprimeur de la dicte musique et en ce faisant, ordonner que le privillège obtenu par Nicolas Metru sera rapporté, avec deffenses de s'en aider ny de faire imprimer aucune musique tant vocalle qu'instrumentalle ny de faire contrefaire les nottes et carractères, lettres grises et autres choses inventées par ledit suppliant, à peine de deux mil livres d'amande, dépens, dommages et intérests et confiscation des carractaires et exemplaires. Veu la dite requeste, signée

de Beaurains advocat, — lettres de provision de sa Majesté du XXV mars 1607 soubz le nom dudit suppliant de retenue audit office d'imprimeur de ladite musicque avecq deffenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères et autres choses inventées par ledit suppliant,— autres copies de provision obtenue par ledit Métru portant permission de faire, par tel imprimeur ou libraire qu'il voudra, imprimer, vendre et distribuer toute sorte de musicque qu'il a faict et fera cy-aprez, qui seront de son invention, pendant le temps de cinq ans, du XXIe juin 1633, — coppie de lettres de confirmation de sa Majesté du XXIX novembre 1633 des précédentes provisions dudit suppliant portant pareilles deffenses, — arrest de vériffication d'icelles au parlement de Paris du XVIe janvier 1634. — et tout considéré./ Le Roy en son Conseil a ordonné que ledit Métru et autres qu'il appartiendra seront assignez audit Conseil à certain et compétant jour aux fins de ladite requeste. Cependant fait sa Majesté inhibition et deffenses audit Métru et tous autres de rien attenter au préjudice des lettres de provision dudict suppliant d'imprimeur du Roy en musicque vocalle et instrumentalle jusques à ce que autrement par sadite Majesté en ait esté ordonné. » Suivent les signatures (A.N., V^{6} 104.)

121. — 1635, 3 juillet. — Arrêt du même conseil confirmant Pierre Ballard dans son privilège, sous réserve qu'il imprimera les compositions de Nicolas Métru et lui donnera gratuitement cent exemplaires de chaque. — « Entre Pierre Ballard... Et Nicolas Metru, compositeur de musique, deffendeur,.../ Le Roy en son conseil faisant droit sur l'instance, conformément aux dictes lettres des XXV mars XVI^{c} VII et XIX novembre XVI^{c}XXXIV, a maintenu et gardé, maintient et garde ledict Ballard en la possession et jouissance dudict estat et office d'imprimeur de musicque de sa Majesté, faict deffenses audit Metru de le troubler en l'exercice d'icelluy ny de contrefaire les lettres grises, nottes, caractères et autres choses inventées par ledict Ballard ny aussy d'entreprendre l'impression de la musicque et s'aider desdictes lettres du XXV avril XVI^{c} XXXIII, à peine de tous despens, dommages et

interestz dudict Ballard. Ordonne néantmoings sa Majesté que ledict Ballard suivant ses offres sera tenu d'imprimer les compositions de musicque dudict Metru et luy bailler cent exemplaires de chacune composition gratuitement et sans fraiz. Sans despens de l'instance. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 106).

Il y a dans le ms. fr. 22077, B. N., pièce 13-14, une copie en deux feuillets de cet arrêt.

122. — 1636, 24 janvier. — Arrêt de la Cour des monnaies rendu à la requête de Sébastien Cramoisy et défendant à Guillaume Citerne d'imprimer les documents concernant les monnaies. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire, imprimeur juré en l'Université de Paris et imprimeur ordinaire du Roy, des édits, ordonnances, arrests et règlemens et toutes autres choses concernans le fait des monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-deuxième de ce mois, et en requeste verbale judiciairement faite à la Cour le vingt-troisième dudit mois, tendant à ce que le défendeur cy-après nommé soit condamné par saisie de ses biens et emprisonnement de sa personne, de rapporter les formes et planches, sur lesquelles il a imprimé un édict intitulé *la Réformation de la Cour des Monnoyes* ; ensemble les copies imprimées sur icelles, et voir dire qu'elles seront rompues et difformées et que défenses luy seront faites et à tous autres imprimeurs de plus imprimer aucune chose concernant le fait desdites monnoyes, troubler ny empescher le demandeur en la fonction et exercice de son dit estat et office, à peine de mil livres d'amende et de tous dépens, dommages et interests ; et pour le trouble par luy apporté, il soit condammé aux dépens de la présente instance, d'une part. — Et Guillaume Citerne, imprimeur en ladite Université de Paris, défendeur d'autre. Après que Labeille pour ledit Cramoisy et Fourel pour ledit Citerne ont esté oüys, ensemble de la Cour pour le procureur général du Roy. / La Cour a maintenu et maintient ledit Cramoisy en la possession d'imprimer les édicts, déclarations, arrests, ordonnances et règlemens sur le fait des monnoyes, a fait et fait inhibitions et défenses audit

Citerne et à tous imprimeurs d'en imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter aucuns, à peine de cinq cens livres d'amende, ou plus grande peine s'il y échet. Fait pareillement défenses à tous Colleporteurs de crier et vendre desdicts édicts, déclarations, arrests, ordonnances et règlemens sur le fait des monnoyes, s'ils n'ont esté imprimez par ledit Cramoisy, sur les mesmes peines. Enjoignant ladite audit Citerne de rapporter dans trois jours au greffe de ladite Cour la planche et les exemplaires qui luy restent à distribuer de l'édict dernier sur la confirmation de la souveraineté de la Cour, sans despens. Fait en la Cour des monnoyes le vingt-quatrième janvier 1636. Signé, Delaistre. »

Cet arrêt est imprimé à la suite de : *Edict du Roy portant nouvelle fabrication d'espèces d'argent*... A Paris, Chez Sebastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes, M.DC.XLI (In-8. 130 p. ch. 7 f. n. ch. B.N., F. 47002, pièce 1).

123.— 1636, 7 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi prononçant l'élargissement d'Antoine Estienne et lui accordant un répit de trois mois pour le règlement de ses créanciers. — « Sur la requeste présentée au Roi en son Conseil par Anthoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, prisonnier ez prisons du petit Chastelet de Paris, contenant qu'au préjudice des lettres de respit par luy ci-devant obtenues pour l'acquit de ses debtes et comme le suppliant estoit sur le poinct de faire licquider l'estat des fournitures et impressions par luy faictes pour le service de sa Majesté qui se monte à XVII cens livres, par devers les sieurs Duttoussay, intendant des finances et Dorgeval, conseiller au conseil, maistre des requestes ordinaire de l'hostel de sa Majesté, à cet effect commis et depputez, il auroit esté constitué prisonnier le VI[e] aoust dernier à la requeste de Charles le Bay, (sic, pour Le Bé) marchand papetier et depuis recommandé par autres créantiers pour marchandises de papier vendues audit suppliant, qui se montent en tout la somme de VII mil IIII cens XLVII livres seulement pour laquelle il est détenu ès dictes

prisons, bien qu'il soit deub audit suppliant beaucoup davantage par ledit estat de fournitures et que depuis sa détention on aye consigné es mains du receveur des consignations la somme de 1.200 livres pour le prix d'une maison décrettée sur ledit suppliant, de sorte qu'il luy seroit facille de satisfaire ses créanciers s'il estoit de liberté pour vacquer à ses affaires. Au moyen de quoy requéroit qu'il pleust à Sa Majesté ordonner qu'il sera eslargi desdictes prisons pour un an, nonobstant oppositions ou appellations quelconques avec deffenses à toutes personnes de le faire emprisonner pour debtes pendant ledit temps, de quelques nature et condition qu'elles soient, ny d'user d'aucunes autres contrainctes tant contre ledict suppliant, sa femme que cautions, à peine contre les sergens et huissiers d'interdiction de leurs charges, trois mil livres d'amende, despens dommages et interestz, et à tous geolliers de le recevoir ez prisons sur mesmes peines. Veu ladicte requeste signée Vigneron, advocat audict Conseil, — lesdictes lettres de répit accordées audit suppliant pour payer et satisfaire ses créanciers adressantes au prévost de Paris ou son lieutenant civil, pour le temps qui seroit par luy jugé raisonnable du XXVIe janvier 1635, — coppie de la sentence du prévost de Paris du Xe mars audict an, rendue entre le suppliant, d'une part et plusieurs particuliers, ses créantiers, en conséquence des dictes lettres, par laquelle a l'esgard de Charles le Bé, l'un desdits créanciers, le suppliant est débouttė de l'estat desdictes lettres et néantmoins seroit sursis pour le corps pour un mois ; et à l'égard des autres créantiers, temps est donné audit suppliant de deux ans pour le corps et un an pour les biens, en les nantissant d'estatz ou baillant caution, — extraict de l'escroue de la geolle du petit Chastelet de Paris, de l'emprisonnement dudit suppliant du 6e aoust 1635, faict à la requeste de Charles le Bay, — arrestz faicts de la personne dudit suppliant es dictes prisons à la requeste de Sébastien Gaule[1], la veufve Emon Denise, Pierre Marceau et Nicolas Denise le jeune,

(1) Lire : Gouault (Voir le document qui suit).

Louis Langlois, Sr d'Orval, des VIIe et XVIIe aoust et XVIIIe septembre derniers, — estatz des impressions et fournitures faictes par le suppliant pour le service de sa Majesté, avec les certifficatz des greffiers des commissions extraordinaires comme ledit suppliant a délivré les imprimez contenues esdicts estatz des 1er et 5 septembre et 16 décembre 1628, 22 et 25 may 1629, 24 et 26 may 1632, — certifficat du commis du Sr Guilloro, receveur des consignations du Chastelet de Paris, de la consignation faicte en ses mains par Pierre Midorge de la somme de XII cens livres pour l'adjudication par décret à luy faicte d'une maison sise à Paris, rue Saint-Jacques, saisye à la requeste de Me Jehan Thomas sur ledit suppliant, du 29 febvrier dernier. Ouy le rapport et tout considéré./ Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard à ladicte requeste, a ordoné et ordone que le suppliant sera eslargi des dictes prisons pourveu qu'il n'y soit retenu pour crime ou stellionat, pour le temps et espace de trois mois pendant lesquelz sa Majesté a sursis toutes contraintes par corps contre luy, a faict deffenses à tous huissiers de l'exécuter et aux geolliers de l'y recevoir à peine de despens, dommages et interestz du suppliant. » Suivent les signatures. (A. N., V6 111.)

124. — 1636, 5 juillet. — Arrêt du même Conseil fixant à 6000 livres la somme due par le Trésor à Antoine Estienne, imprimeur et libraire ordinaire du Roi, pour impressions fournies de 1627 à 1630; reconnaissant Sébastien Gouault, papetier à Troyes, créancier privilégié de l'imprimeur pour 2151 livres 13 s. t. et surséant à la liquidation de dépenses prétendûment faites par le même imprimeur pour la poursuite des libelles diffamatoires.

Cet arrêt, que je n'ai pas rencontré aux Archives, est imprimé sous ce titre : *Extraict des Registres du Conseil d'Estat.* (S.l.n.t.n.d. In 4, 3 p., B. N., Ms. fr. 22078, pièce 23.)

125. — 1637, 29 avril. — Lettres de Louis XIII confirmant Pierre Ballard dans la charge de son seul imprimeur pour la musique. — « Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre cher et bien aimé Pierre Ballard,

notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, pourvu dudit état et office par lettres du feu Roy, notre très-honoré seigneur et père, du vingt-cinquième mars mil six cent sept, ayant depuis ledit temps, avec beaucoup de travail et de dépense, continuellement recherché ce qui pourroit perfectionner ledit art et ayant si heureusement réussi, que par ses soins et industrie, cette sorte d'impression est arrivée maintenant à ce point qu'elle n'égale pas seulement, mais surpasse de bien loin celle qui se fait aux royaumes et provinces étrangères, soit pour la beauté des notes et caractères, soit pour les particularitez et autres choses par luy inventées et ajoutées à l'ancienne impression, qui servent à l'ornement et à la facilité de la moderne, nous avons été conviez par le contentement particulier que nous en recevons de jour en jour et par les témoignages que les maîtres de la musique de notre Chapelle et de notre Chambre et autres compositeurs les plus expérimentez au fait de ladite musique, nous ont rendus de la satisfaction qui en demeure au public, d'appuyer et autoriser le soin, labeur et industrie que ledit Ballard apporte continuellement pour le cultiver et conduire à la plus grande perfection qu'il le pourra, afin de luy accroître de plus en plus le courage d'en supporter la peine et de continuer la dépense qui luy convient faire pour ce sujet. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil l'arrest donné en iceluy le troisième jour de juillet mil six cent trente-cinq, par lequel sur l'entreprise que quelque particulier compositeur de musique auroit voulu faire en vertu des lettres signées de l'un de nos amez et féaux conseillers et secrétaires, portant permission de faire imprimer toutes sortes de musique qui seroit de son invention, ledit Ballard auroit été maintenu et gardé en la possession et jouissance dudit état et office de notre imprimeur de musique, avec défense audit particulier de le troubler en l'exercice d'iceluy, ni de contrefaire les lettres grises, notes, caracteres et autres choses inventées par ledit Ballard, ny aussi d'entreprendre ladite impression de musique et s'aider de sesdites lettres à peine de tous dépens, dommages et intérêts, conformément et en conséquence

des lettres de retenue et provisions dudit Ballard et autres nos lettres de confirmation du vingt-neuf novembre mil six cent trente-quatre, cy attachées avec l'extrait dudit arrest sous le contre-scel de notre Chancellerie, portans semblables défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de s'ingérer en façon quelconque du fait de ladite impression, nonobstant toutes lettres à ce contraires; lesdites lettres de retenue et de confirmation vérifiées où besoin a été, et icelles pareillement vues en notre dit Conseil, voulant lesdites lettres et arrest être exécutez et faire jouir ledit Ballard de l'effet et contenu en iceux, et lui ôter à l'avenir toute crainte d'être inquiété en l'exercice dudit art, et distrait du soin d'en rechercher la perfection par les entreprises de ceux qui voudroient l'y troubler, soit par les intelligences qu'ils pourroient pratiquer avec les ouvriers et artisans dont il se sert en ladite impression, soit par la facilité qu'ils trouveroient d'obtenir semblables privilèges, et considérant d'ailleurs que s'il étoit indifféremment permis à un chacun d'imprimer de la musique, il y auroit à craindre que les œuvres faites pour notre service ne fussent publiées, et que se rendans communes et publiques par la liberté de l'impression, nous ne fussions privez du contentement particulier que nous en recevons journellement : de l'avis de notre Conseil et de nos certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plaist que ledit Ballard jouisse seul pleinement et paisiblement, à l'exclusion de tous autres, du pouvoir, faculté, permission et privilège attribuez audit office et contenus en sesdites lettres de provision et autres; en conséquence d'icelles d'imprimer ou faire imprimer toutes sortes de musique tant vocale qu'instrumentale, de quelque auteur ou auteurs que ce soit, avec très-expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires, tailleurs et fondeurs de caractères et autres personnes généralement quelconques, de tailler, fondre ni contrefaire les notes, caractères lettres grises et autres choses inventées par ledit Ballard, ny d'entreprendre ou faire entreprendre ladite impression

de musique en aucun lieu de notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance sans le pouvoir, consentement et aveu dudit Ballard, à peine de six mille livres d'amende, et de confiscation des livres ou exemplaires, notes, caractères et autres instrumens servans au fait de ladite impression de musique, nonobstant tous privilèges, permissions, ordonnances et autres choses qui pourroient avoir été cy-devant expédiées en faveur de qui que ce soit, contraires à cette notre intention, que nous avons révoquées et révoquons dès à présent comme dès lors par ces dites présentes, et dont nous ne voulons que l'on se puisse prévaloir ni servir à son préjudice. Si donnons en mandement... Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt neuvième jour d'avril l'an de grace mil six cent trente sept, et de notre règne le vingt-septième. Signé, Louis. »

Ces lettres sont imprimées dans un opuscule intitulé : *Lettres* de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique... (S. l. n. t. n. d. In-fol., 7 p. ch. B. N. Ms. fr. 22077, f° 29) p. 5-7.

126. — 1638, 8 janvier. — Brevet de retenue d'imprimeur du Roi pour la musique délivré à Robert II Ballard, en survivance de son père. — « Aujourd'huy huitième janvier 1638, le Roy étant à Saint-Germain-en-Laye désirant favorablement traiter Robert Ballard, fils de Pierre Ballard, imprimeur en la musique de sa Majesté, en considération des services qu'icelluy Pierre Ballard et ses pères et ayeuls ont rendus à sadite Majesté, et aux roys ses prédécesseurs, en ladite charge, icelle sa Majesté, en cas que ledit Ballard vienne à décéder, a accordé et accorde audit Robert Ballard, son fils, ladite charge d'imprimeur de sa musique, pour en jouir tout ainsy et aux mêmes gages et droits que son père a fait jusques à présent, sans qu'elle puisse être prétendue vacante par son décez, m'ayant sa Majesté commandé de lui en expédier touttes lettres nécessaires lorsque besoin sera et cependant le présent brevet qu'Elle a voulu signer de sa main et être contresigné par moi Conseiller en son Conseil et secrétaire de ses commandemens. Signé, Louis. Etplus bas, De la Reynie. » (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 15.)

Même observation que pour les numéros 23, 60, 73 et 86 ci-dessus.

127. — 1638, 16 avril. — Arrêt du Conseil privé accordant à Robert II Ballard un délai de trois ans pour régler ses créanciers. — « Sur ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil par Robert Balard, ayant l'honneur d'estre de la musique de la Chambre de sa Majesté, qu'ayant beaucoup souffert de dommages par diverses facheuses rencontres en ces derniers temps ; mesmement depuis la mort de sa femme qui conduisoit tout son mesnage et se trouvant pressé de plusieurs et différentes poursuittes auxquelles il a plus de volonté que de moyen pour l'heure de satisfaire aux légitimes et se deffendre des autres, il auroit à requérir quelque délay, comme il demande à sadite Majesté, de trois ans ou tel temps qu'elle trouvera juste pour prendre plus de cognoissance et pourvoir à sesdites affaires, dont la profession et l'assiduité de sa charge auprès du Roy ne luy ont pas esté un petit empeschement, joint qu'il se reposoit sur sadite feue femme, pendant lequel temps il ne pourra estre poursuivi ni inquiété par ses créantiers. Veu ladite requeste signée Fleury, advocat au Conseil, — exploict de commandement du XIIe octobre XVIcXXXVI faict audit suppliant à la requeste de Simon Liénard, bourgeois de Paris, en vertu d'une sentence du bailly de Saint-Germain-Desprez, confirmée par autre du prévost de Paris des XIIIe aoust XVIc XXXVI et XXII septembre XVIc XXXVI, — exécutoire de despens du XIXe janvier audit an, — autre exploict de commandement XIIIe avril dernier, en vertu d'autre sentence dudit bailly du IIe juin XVIc XXXV, confirmée par autres dudit prévost de Paris ou son lieutenant. Ouy le rapport du sieur commissaire à ce depputé et tout considéré./ Le Roy en son Conseil a octroyé au suppliant délay de trois ans, pendant lequel temps il ne pourra estre contrainct ny inquiété par ses dictz créantiers pour aucune cause que ce soit. » Suivent les signatures. (A. N., V^{6} 128.)

128. — 1638, 7 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Pierre Rocolet, renvoyant les parties devant les Requêtes de l'Hôtel. — C'est la même affaire que celle qui fait l'objet de l'arrêt suivant. (A. N., V^{6} 134.)

129. — 1639, 4 janvier. — Arrêt du même Conseil prononçant condamnation au profit de Rocolet contre divers libraires et imprimeurs de Paris qui ont contrefait des ouvrages dont il a privilège — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Pierre Rocollet, imprimeur ordinaire de Sa Majesté, tendante à ce que pour les causes y contenues et pour la contravention faicte par Rollé Bouttonné, Sébastien Hurré, Louis Boullanger, Anthoine Alazar, Michel Ballagny, Henry Dauplex, imprimeurs et libraires en la ville de Paris, aux lettres pattentes obtenues par ledit Rocollet le premier janvier 1635 et arrests du Conseil du VII décembre dernier, la peine de deux mil livres portée par lesdites lettres contre ceux qui auroient imprimé ou fait imprimer, vendre et débiter ledit livre intitulé : *L'exercice spirituel où il est enseigné au Crestien la manière d'employer le jour au service de Dieu avec les Maximes Crestiennes* et autres prières et offices colligées par ledit Rocollet, fust déclarée encourue contre eux et moitié de ladite somme adjugée audit Rocollet, les quinze cens exemplaires imprimées par Jean Pestrinal ou par autres de l'ordre desdits Bouttonné, Hurré et consors lesquelz ont esté dellivrez,ainsy qu'il l'a recogneu, par le procès-verbal du commissaire Pattu le dernier décembre, déclarés acquis et confisqués au profict dudit Rocollet, à la restitution desquelz, ensemble des autres exemplaires dudit Exercice Spirituel, Maxime Crestienne, offices et prières y joinctes, desquelz ledit livre est composé et dont ils font continuer l'impression par ledit Pestrinal et autres, ils seront contrainctz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, et permis audit Rocollet de faire perquisition desdits exemplaires en toutes les bouttiques, magazins, imprimeries de la ville et faubourgs de Paris, pour cest effect faire faire ouverture desdites bouttiques, magazins et imprimeries par authorité de justice, saisir et enlever tout ce qui se trouvera avoir esté contrefaict dudit livre soit pour le tout ou en partye, enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris et à tous huissiers ou sergens sur ce requis d'y tenir la main, avec itératisves deffences ausdictz Bouttonné, Hurré, Boullanger, Halazar, Ballagny,

Dauplex, Pestrinal et tous autres d'imprimer ou faire imprimer vendre ny débiter ledit livre entier ou en traicté séparé sur les peines portées par lesdites lettres et autres plus grandes s'il y eschet et que la signiffication qui sera faicte de l'arrest qui surviendra sur ladite requeste au scindic ou adjoinct des libraires et imprimeurs ou l'un d'eux vauldra comme si elle estoit faicte à chascun desdits libraires et imprimeurs en particulier. Veu la dicte requeste signée dudit Rocollet, lesdites lettres du premier janvier 1635, ledit arrests du VII décembre, l'exploict de signification d'icelluy fait par Nauroy sergent, à Joseph Cottereau, Scindic, Jacques Quesnel, l'un des adjoinctz, et aussy Boutonné et Hurré, le XXII dudit mois, — deux feuilles dudit livre contrefait par ledit Pestrinal, paraphées par ledit commissaire Pattu. Ouy le rapport du sieur [en blanc], conseiller de Sadite Majesté en ses Conseils et maistre des requestes ordinaires de son hostel, et tout considéré./Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que les dictes letres patentes du premier janvier XVIe trente cinq et ledit arrest du sept décembre dernier seront exécutés selon leur forme et teneur, faict itératives inhibitions et deffences ausdits Bouttonné, Hurré, Boullanger, Alazar, Ballagny, Dauplex, Pestrinal et tous autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter l'Exercice spirituel, les Maximes crestiennes, l'Office de la Vierge et autres prières qui composent ledit livre désigné par lesdites lettres sur les peines y contenues et plus grande s'il y eschet, et pour la contravention par eux faite à icelluy et audit arrest, A déclaré et déclare la peine de deux mil livres portées par lesdites letres encourues envers lesdits Bouttonné, Ballagny, Hurré, Boullanger, Alazar et Dauplex applicable moityé à sa Majesté et l'autre moityé audit Rocollet, au paiement de laquelle somme ils seront solidairement contrainctz comme pour deniers royaux, — les quinze cens exemplaires de l'Office de la Vierge mentionnés au procès-verbal du commissaire Pattu, cottez A et B, imprimés par ledit Pestrinal acquis et confisqués au profict dudit Rocollet, ensemble tout ce qui se trouvera contrefait dudit livre; enjoint ausdits

Bouttonné, Hurré, Boullanger, Alazar, Ballagny, Dauplex, et Pestrinal de les rendre et restituer audit Rocollet, à quoi faire ils seront contraintz par toutes voyes deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, à l'effet de quoy Sadite Majesté a permis et permect audit Rocollet de faire faire ouvertures de leurs bouttiques, imprimeries, et magazins des autres libraires imprimeurs de la ville de Paris et perquisition des exemplaires dudit livre ou des traictés particuliers d'icelluy, iceux faire saisir et enlever par authorité de justice ; Enjoint aux commissaires de chacun quartier de ladite ville et à tous huissiers et sergens d'y tenir la main ; ordonne en outre sadite Majesté que le présent arrest sera signiffié aux scindicqz et adjoinctz des libraires et imprimeurs de ladite ville ou à l'un d'eux, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, laquelle signiffication vauldra tout ainsy que si elle estoit faicte à chacun desdits libraires et imprimeurs en particulier. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 135.)

130.—1639, 18 mars.— Arrêt du même Conseil en faveur d'Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Sébastien Chappelet et Antoine « Vitray », imprimeurs ordinaires du Roi, reconnaissant leur privilège exclusif pour l'impression de tous les actes royaux et arrêts, et renouvelant les défenses à tous autres imprimeurs, notamment à Jacques Du Gast et Guillaume Citerne, de s'immiscer dans lesdites impressions. (A. N., V^6 137.)

Cet arrêt a été imprimé, avec plusieurs autres pièces de dates postérieures, sous le titre suivant : *Arrest du conseil privé du Roy, du 18 Mars 1639, portant que conformément à la Déclaration vérifiée en toutes les Cours souueraines les Imprimeurs et Libraires de sa Maiesté imprimeront seuls tous les Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrests, & autres expéditions concernans les affaires de sadite Maiesté, soit qu'il y ait traitté ou autrement. Auec défenses à tous autres de quelque condition qu'ils soient de les entreprendre sur peine de faux, confiscation de trois mil liures d'amende, & autres peines*

portées par ledit Édict, & Arrests donnez en conséquense. (S. l. n. t. n. d. In-4, 10 p. ch. 13 à 23. B.N, *Imp.* F. 23633, pièce 807 — *Mss.* f. fr. 22078, pièce 24.) — Ce n'est toutefois que la seconde partie d'un recueil plus important intitulé : *Déclaration du Roy*, etc., dont il est fait mention sous le n° 94 ci-dessus. Le recueil en question contient : 1° (p. 3 à 5) la Déclaration du 22 février 1620, reproduite sous ce numéro 94 ; — 2° (p. 6 à 10), les arrêts d'enregistrement de cette déclaration au Parlement de Paris du 7 mars 1620, à la Chambre des Comptes du 8 août 1620, à la Cour des Aides du 6 octobre 1620, au châtelet de Paris du 17 novembre 1620, au Bailliage du Palais à Paris du 27 septembre 1620 ; — 3° (p. 11), l'arrêt du Parlement de Paris du 8 janvier 1626, reproduit ci-dessus sous le n° 98, rendu contre Nicolas Alexandre ; — 4° (p. 12) la sentence du Châtelet de Paris du 20 mai 1627 contre Guillaume Citerne, reproduite ci-dessus sous le n° 100 ; — 5° (p. 13-15), l'arrêt analysé sous le présent numéro ; — 6° (p. 16-17), la signification de ce dernier arrêt à Théophraste Renaudot, « Gassetier », à Du Gast et à Citerne, « parlant respectivement à leurs femmes » ; — 7° (p. 18-19), l'arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1633, reproduit ci-dessus sous le numéro 111 ; — 8° (p. 20-23), l'arrêt du Parlement de Paris du 24 octobre 1648, rendu contre Michel Mettayer, Jean de la Caille et autres et reproduit infrà sous le n° 161.

131. — 1639, 18 septembre. — Lettres patentes de Louis XIII conférant à Gilles Morel la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement de Charles Morel, son frère. — « Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons

qu'en considération des bons et agréables services à nous rendus par feu Claude Morel en la charge de nostre imprimeur ordinaire qu'il a exercée l'espace de quarante ans et en l'impression des œuvres des pères grecs et latins où il a toutte sa vie travaillé à nostre contentement et celluy du publicq et depuis par Charles Morel, son fils, à présent l'ung de nos conseillers et secrétaires, et pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de nostre cher et bien amé Gilles Morel, son frère, lequel continue encore journellement en l'impression desdits pères grecs et aultres grandz ouvrages, à icelluy, estant bien deuement informez de ses sens suffisans, loyaulté, prudhommie et expériance en faict d'imprimerie et bonne dilligence, pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de l'ung de noz imprimeurs ordinaires que soulloit cy-devant tenir et exercer ledit Charles Morel, son frère, Claude Morel, son père, Fédériq Morel, son oncle, Claude Prévost, gendre dudict Fédériq Morel, pour imprimer tous nos édictz, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrestz de nostre Conseil et de nos Cours et Compagnies souveraines, baulx et adjudications de noz fermes et générallement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez concernant nostre service et de ladicte charge jouir et user aux honneurs... Sy donnons en mandement... Donné à Lyon le dix-huitième jour de septembre l'an de grace mil six cens trente-neuf... » Enregistré au Parlement de Paris le 17 août 1641. (A. N., X^{IA} 8654, f° 268.)

132. — 1639, 24 octobre. — Lettres patentes du même conférant à Robert II Ballard la charge de son imprimeur ordinaire pour la musique, en remplacement de feu Pierre Ballard, son père. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans noz cours de parlement, baillifs, seneschaulx, prévosts ou leurs lieutenans et chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, salut. Les roys nos prédécesseurs ayant toujours esté soigneux d'avoir près de leurs personnes ceulx qui ont excellé en tous artz et sciences, et de les récompenser libérallement selon leurs mérittes et

conditions, feuz Robert et Pierre Ballard, père et fils s'estant l'un après l'autre acquis la perfection en l'art de musique, l'un des plus agréables divertissemens de nos dits prédécesseurs roys, pour leur tesmoigner le contentement et satisfaction qu'ils en auroient et des continuels services qu'ils auroient rendus, leur auroient faict expédier de temps en temps leurs provisions et lettres patentes soubz la qualitté de leurs imprimeurs de musique tant voccalle qu'instrumentalle pour jouir des mesmes gaiges, pensions, honneurs, privillèges, exemptions que nos officiers domesticques et commensaux, comme nous aurions faict à leur exemple depuis notre advènement à la couronne à l'endroict dudit feu Pierre Ballard et de plus icelluy maintenu contre ceulx qui l'auroient voullu troubler et entreprendre sur ladicte charge, tant par arrest de nostre conseil du troisième jour de juillet XVI^{c} trente cinq [1] que par nos lettres patentes du vingt-neuf apvril XVI^{c} trente sept [2] registrées es registres de l'audience de séans le unziesme aoust dernier, avecq tres expresses inhibitions et deffences à tous imprimeurs, libraires, tailleurs et fondeurs de caractères et aultres personnes generallement quelconques de tailler, fondre ny contrefaire les nottes et carractères ny autres choses concernans ladite musique ny d'entreprendre ou faire entreprendre ladicte impression de musique en aulcun lieu de nostre royaulme, terre et seigneurie de nostre obéissance, sans le consentement et permission dudict Ballard à peine de six mil livres d'amande selon qu'il est plus amplement spéciffié par nos dictes lettres, scavoir faisons que voullans par les considérations susdictes et pour l'entière congnoissance que nous avons de la capacitté et expériance audict art de nostre bien amé Robert Ballard, fils dudit deffunct Pierre Ballard, à icelluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, luy avons, en confirmant nostre brevet du huictiesme janvier XVI^{c} trente huict cy avecq lesdites lettres des feuz roys noz prédécesseurs et de nous attachées soubz le contrescel de nostre chancellerie, donné et accordé, et par ces présentes signées de nostre

(1) V. Supra n° 121. — (2) V. Supra n° 125.

main donnons et accordons ledict estat et charge de nostre imprimeur de musique tant vocalle que instrumentalle dont jouissoit ledit feu Pierre Ballard, dernier possesseur d'icelluy, auquel nous le retenons, pour audict estat et charge nous servir seul, qu'avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user aux honneurs, auctorittez, prerogatives, prééminances, privillèges, franchises, exemptions, libertez, gaiges, pensions, tel qui luy sont ou seront ordonnez par les estats de nostre maison, revenus et esmolumens dont jouissent noz officiers domestiques et commençaux de nostre chapelle et chambre, du nombre desquels nous tenons ledict Ballard, et tout ainsy qu'en jouissoit ledict feu Pierre Ballard, son père, suivant et conformément à nos dictes lettres et arrestz. Sy vous mandons... Données à Lyon le XXIIIIe jour d'octobre l'an de grace mil six cens trente neuf... » Enregistré au Parlement de Paris le 17 novembre 1639. (A.N., X^IA 8654, f° 6 v°.)

133. — 1640, 4 janvier. — Réception en la communauté de Robert II Ballard ». Il donne volontairement 10 livres 8 sols pour les affaires de la communauté et un écu pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21842, 2e partie, f° 123.)

134. — 1640, 27 janvier. — Requête d'Antoine Vitré au lieutenant civil du Châtelet de Paris, à l'effet de faire saisir et mettre en sûreté les manuscrits orientaux achetés au nom du roi au sieur Gabriel Sionita et restés en la possession de ce dernier, qui a esté « jeudy dernier, par le commandement de Sa dite Majesté, arresté et conduit prisonnier en son chasteau du bois de Vincennes ». Ordonnance conforme et procès-verbal de saisie et d'enlèvement par Vitré des cent dix volumes manuscrits trouvés chez le maronite.

Publié par A. Bernard, dans : Antoine Vitré et les caractères orientaux..., pp. 14-15.

135. — 1640, 22 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé relatif à une opposition formée par Antoine Estienne à la réception de Gilles Morel comme imprimeur du roi. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Anthoine Estienne, antien imprimeur et libraire ordinaire de sadite majesté, tendant à ce que pour les causes y

contenues, il plaise à sadite Majesté ordonner que délay compétant sera donné au suppliant pour poursuivre audit Conseil l'instruction et jugement de l'instance y pendante entre luy et Gilles Morel, prétendant estre pourveu de la charge d'imprimeur ordinaire de sa majesté sur la démission de Charles Morel, son frère, pour raison de l'opposition, par luy formée à sa réception, pendant lequel temps deffences seront faictes audit Gilles Morel de faire aulcunes poursuites pour raison de sadite réception au Parlement de Paris ny ailleurs à peine de nullité, cassation de proceddures, despens, dommages et intérests. Veu ladite requeste signée Matharel ; — exploit d'assignation donnée audit Conseil, ausdits Charles et Gilles Morel à la requeste dudit suppliant pour s'y veoir condempner à rapporter leurs lettres de provisions de ladite charge d'imprimeur de sa Majesté, comme obtenues par surprise et au préjudice des arrests du Conseil par luy obtenus, du 4 juin dernier ; — requeste présentée au Conseil par ledit suppliant le cinquième dudit mois de juin, sur laquelle, pour faire l'instruction et rapport de ladite instance, le sieur Le Grant auroit esté commis ; — exploict de signiffication d'icelles du 7 dudit mois ; — arrest du Parlement de Paris du 9 dudit mois par lequel auroit esté ordonné que ledit suppliant feroit juger ladite instance du Conseil dans quinzaine, autrement et à faute de ce faire, ledict temps passé, seroit proceddé à la réception dudit Morel en vertu dudit arrest ; — acte signiffié audit suppliant du 15 dudit mois de juin par lequel Me Robert Vigneron, advocat, déclare qu'il a charge d'occupper pour ledit Gilles Morel sur ladite assignation à luy donnée au Conseil. Ouy le rapport dudit sieur Le Grant, commissaire à ce depputté et tout considéré. / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit suppliant mettra ladite instance du Conseil en estat de juger dans quinzaine et cependant surseoiront touttes poursuittes audit parlement de Paris jusques à ce qu'autrement par sadite Majesté en ayt esté ordonné. » Suivent les signatures. (A. N., V6 148.)

136.— 1641, 8 janvier.— Arrêt du même Conseil relatif à une op-

position formée devant le Parlement de Paris par les deux Jacques de Sanlecque, père et fils, à l'exécution des lettres patentes nommant Robert II Ballard imprimeur du roi. — « Entre Robert Ballard, pourveu de l'estat et office d'imprimeur de musique tant vocale que instrumentale de Sa Majesté, demandeur en requeste du XXVI juin dernier 1640, d'une part. — Et Jacques et autre Jacques de Senlecque père et filz, graveurs et fondeurs de caractères de lettres d'imprimerie et marchands libraires à Paris, deffendeurs, d'autre. — Et Guillaume Le Bé, marchand libraire, graveur et fondeur de lettres et caractères d'imprimerie à Paris. Et Anne Guyot, vefve de feu Pierre Ballard, seul imprimeur de sadite Majesté. Intervenants suivant leurs requestes des VI septembre dernier et cinq dudit mois de décembre 1640. — Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste dudit jour XXVI° juin tendante à ce qu'attendu qu'au préjudice de la vérification faicte au Parlement de Paris le XVII novembre 1639 purement et simplement des lettres patentes de sa Majesté du XXIIII octobre audit an[1] de don faict au demandeur de l'estat et charge d'imprimeur de la musique tant vocale que instrumentale dont jouissoit ledit feu Pierre Ballard, père du demandeur et pour servir seul, ledit Parlement auroit receu l'opposition desdits deffendeurs sur icelles, ordonné que les parties produiront, bailleront contreditz et salvations dans le temps de l'ordonnance et pendant l'instruction de l'instance permis aux parties d'imprimer & faire imprimer en leurs maisons les livres de musique jusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ayt esté ordonné, et attendu que lesdites lettres, privilège et arrest de vérification sont infirmées par le susdit arrest comme contraire, requéroit qu'il pleust à Sa Majesté ordonner que lesdits deffendeurs seroient assignés au Conseil pour estre réglés sur le faict des dites lettres et privilège, ensemble sur la cassation de l'arrest dudit Parlement du XIII mars 1640, avec deffenses aux parties de procéder ailleurs qu'audit Conseil et de fondre aucuns carractères, imprimer ou faire impri-

(1) Voy. ces lettres, suprà n° 132.

mer au préjudice desdites lettres, privilege et vériffication d'icelles sur les peynes y contenues. — Arrest du Conseil intervenu sur ladite requeste ledit jour portant qu'aux fins d'icelle lesdits deffendeurs seroient assignés au Conseil au premier jour pour estre les parties sommairement ouyes sur les fins de ladite requeste par devant le sieur Amelot, pour à son rapport au Conseil leur estre faict droit ainsy que de raison. — Exploit d'assignation donnée en vertu dudit arrest ausdits deffendeurs le XVIII juillet dernier. — Appoinctement de règlement donné en l'instance entre les parties le XXIe dudit mois de juillet. — Coppie des lettres patentes du roy Henry second du XVI febvrier 1552 [1] par lesquelles Sa Majesté ayant égard aux bons et agréables services qu'Adrian Le Roy et Robert Ballard luy avoient renduz et en considération de leur suffisance, preudhomie et expériance, les retient ez estatz et office d'imprimeurs de sadite Majesté pour imprimer toute sorte de musique tant vocale que instrumentale de quelque autheur que ce soit, nonobstant toutes lettres contraires que sa Majesté a révoqué. — Extraict de la Chambre des Comptes à Paris contenant que lesdits Le Roy et Ballard ont esté payés de leurs gages pour l'année 1558 [2]. — Brevet du Roy Charles Neufième du XXVII avril 1568 par lequel sa Majesté voulant recognoistre les bons et agréables services à luy rendus par lesdits Le Roy et Ballard et les récompenser des frais et despenses qu'ilz ont supportées en son service, elle leur accorde, veult et entend qu'ilz soient couchés et employés en l'estat de ses domestiques et sa chapelle des Chantres de sa chambre pour luy servir audit estat d'imprimeurs en musique aux gages chacun de six vingtz livres [3]. — Certifficat du sieur evesque de Carcassonne, conseiller de sa Majesté en ses conseils, maistre de sa chapelle de musique, contenant que ledit feu Pierre Ballard estoit couché et employé sur l'estat de ladite chapelle servant actuellement sa Majesté en sondit estat d'imprimeur de

(1) Voy. suprà n° 23. On a conservé ici la date de 1552, qui est de l'ancien style. — (2) Cette pièce existe encore dans la coll. Anisson. (B. N., Ms. fr. 22077, pièce 3) — (3) Ibid. Cf, ci-dessus n° 50.

musique, du VII febvrier 1607 [1]. — Lettres patentes du feu Roy Henry quatrième du XXV mars 1607 par lequel *(sic)* sa Majesté retient seul en l'estat et office de son imprimeur de musique tant vocale que instrumentalle ledit feu Pierre Ballard pour le servir doresnavant seul aux gages et pensions telz qui sont ordonnés par les estatz de sa maison, auquel est permis d'imprimer et faire imprimer toute sorte de musique de quelque autheur que ce soit, nonobstant toutes lettres à ce contraires, avec deffenses à toutes personnes de contrefaire les nottes, caractères, lettres grizes et autres choses inventées par ledit Ballard, servant audit exercice [2]. — Lettres patentes de sa Majesté après régnant confirmatives des précédentes accordées audit feu Pierre Ballard, portant entre autres choses deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient d'entreprendre ladite impression de musique du XXIX novembre 1633 [3]. — Arrest du Parlement de Paris du XVI janvier 1634 de vériffication desdites lettres patentes. — Certifficat de la Cour des Aydes contenant que ledit feu Pierre Ballard estoit couché sur l'estat des officiers de la musique de la Chapelle du Roy dressé en l'année 1634 aux gages de soixante quinze livres. — Deux certificatz des maistres de la Musique de la Chapelle et Chambre du Roy, de la Reyne et des églises de Paris, contenant que ledit feu Pierre Ballard a esté toujours seul à exercer ladite musique d'imprimerie *(sic)*, s'est fort bien comporté en ladite charge, du douzième may 1635. — Arrest contradictoire du Conseil donné entre ledit feu Pierre Ballard, d'une part et Nicolas Métru, d'autre, par lequel sa Majesté conformément ausdites lettres patentes des XXVI mars 1607 et XXIX novembre 1633, a maintenu et gardé ledit Balard en la possession et jouissance dudit estat et office d'imprimeur de musique de sa Majesté, faict deffences audit Métru de le troubler en l'exercice d'iceux ny de contrefaire les lettres grizes, nottes, caractères et autres choses inventées par ledit Balard, ny aussy d'entre-

(1) Ibid., B. N., Ms. fr. 22077, pièce 11. Cf. ci-dessus n° 85. — (2) Ces lettres sont reproduites in extenso, suprà n° 86. — (3) Voir ces lettres ci-dessus n° 112.

prendre l'impression de la musique et s'ayder des lettres par luy obtenues à peyne de tous despens, dommages et intèretz, du troisiesme juillet 1637 [1] — Autres lettres patentes de sadite Majesté du XXIX avril 1637 accordées audit Pierre Ballard, père dudit demandeur par lesquels sadite Majesté veult et entend que ledit Ballard jouisse seul plainement et paisiblement à l'exclusion de tous autres du pouvoir, faculté, permission et privilèges attribués audit office et contenus aux susdites lettres vériffiées en la grande Chancellerie de France le XI aoust 1639 [2] — Brevet de survivance accordé par sa Majesté audit demandeur dudit estat et charge d'imprimeur en cas [que] ledit Ballard son père vint à décéder, pour en jouir tout ainsy que sondit feu père, du VIII janvier 1638 [3]. — Lettres de provision et retenue audit estat et charge accordées par sa Majesté audit demandeur, le XXIIII octobre 1639 [4]. — Arrest du Parlement de Paris d'enregistrement d'icelles du XVIII novembre audit an. — Certificat de la Cour des Aydes contenant que ledit demandeur est couché sur l'estat des maistres, soubz maistres, chappelains et officiers de la chapelle et musique du Roy, faict et dressé en la présente année 1640, aux gages de 75 livres. — Requeste présentée au Parlement de Paris par lesdits deffendeurs à ce qu'il pleust à ladite cour les recevoir oppozans à l'exécution desdites lettres de provision et arrest de vériffication et pour procéder sur ladite opposition ledit demandeur seroit assigné, ordonnance de ladite cour au bas portant : soit partie appelée, du XVIIe janvier dernier 1640. — Exploit d'assignation donnée en vertu d'icelle audit demandeur ledit jour. — Requeste présentée audit Parlement par ledit demandeur à ce que lesdits deffendeurs feussent débouttés de ladite opposition et condamnés aux despens ; ordonnance de ladite cour au bas portant : soit monstré au Procureur général du Roy du XVIII dudit mois de janvier, signiffiée le XXV dudit mois. — Ledit arrest

(1) Date inexacte ; il faut lire 1635. Cf. ci-dessus le n° 120. — (2) Ces lettres sont reproduites in extenso, suprà n° 125. — (3) Ibid. Voir n° 126 — (4) Ibid. Voir n° 132.

du Parlement de Paris du XIII mars audit an 1640, par lequel ladite Cour ordonne que l'opposition à règlement sera receu, ce faisant conformément, à instruire sur ladite opposition, appoincter les parties en droit à escrire et produire, bailler contreditz et salvations dans le temps de l'ordonnance et pendant l'instruction de l'instance, permis aux parties d'imprimer ou faire imprimer chacun en leurs maisons toute sorte de musique jusques à ce qu'autrement par ladite cour en ayt esté ordonné. — Trois requestes de commandement et de forclusion de produire décernés à l'encontre dudit arrest des XIX may, XVI juin et cinq juillet dernier. — Plusieurs volumes de musique imprimés tant à Paris, Anvers, Venize, Flandres, Frize que autres lieux. — Requeste dudit Lebé tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté le recevoir partie intervenante en ladite instance à la charge de bailler ses moyens d'intervention dans le temps de l'ordonnance; ordonnance du Conseil au bas portant : le suppliant est receu partie intervenante au procès mentionné en ladite requeste, baillera ses moyens d'intervention dans trois jours sans retardation du jugement de l'instance, du VI septembre dernier, signiffiée le XXII dudit mois. — Moyens d'intervention dudit Lebé signiffiés le XVe novembre aussy dernier. — Requeste présentée par ladite Guyot à ce qu'il pleust à sa Majesté la recevoir partie intervenante en ladite instance et ordonner qu'elle aura communication des productions des parties pour fournir ses moyens d'intervention dans le temps de l'ordonnance ; ordonnance du Conseil au bas par laquelle ladite Guyot est receu partie intervenante en ladite instance, elle baillera ses moyens d'intervention dans huytaine sans retardation attendu l'estat du procès, dudit jour cinquième décembre, signiffiée le dixième dudit moys, moyens d'intervention par elle baillés. — Acte par lequel ledit demandeur a associé ladite Guyot, sa belle-mère à ladite charge de seul imprimeur pour la musique pour en jouir et des émolumentz et droictz en provenant par moitié conjoinctement en contribuant par elle par moitié aux frais, du XXIIe janvier 1638. — Extrait du procès-verbal de vente faicte le cinquième décembre et

autres jours suivants 1639 des meubles, matrices, poinsons, carractères, nottes de musique et autres choses trouvées en la maison dudit deffunct Pierre Ballard lors de son décès. — Requeste... [le surplus sans intérêt]... / Le Roy en son Conseil a retenu et retient la cognoissance du procès et différend d'entre lesdites partyes, ordonne que dans huytaine elles escriront et produiront au principal tout ce que bon leur semblera par devers le commissaire à ce députté et ce sans aucune forclusion ny signiffication de requeste, pour ce faict leur estre pourveu ainsy que de raison, despens réservez.» Suivent les signatures. (A. N., V⁶ 153.)

137. — 1641, 19 avril. — Réception par la Communauté de Gilles Morel, « fils du feu sieur Claude Morel ». Il donne six livres pour les affaires de la Communauté et trois livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21842, 2e partie, f° 127.)

138. — 1641, 19 juillet. — Réception par la Communauté de Charles Chenault, « fils du feu sieur Pierre Chenaut, imprimeur ». Il donne cent sols pour la Communauté et vingt sols pour les pauvres. (B. N., Ibid., f° 130.)

139. — 1641, 9 août. — Arrêt du Conseil d'état privé du Roi prononçant forclusion contre Antoine Estienne au sujet de son opposition à la réception de Gilles Morel comme imprimeur du Roi. — « Entre Anthoine Estienne, imprimeur et libraire de sa Majesté, demandeur aux fins de l'exploict du 4 juin 1640 et en requeste sur laquelle est intervenu l'arrest du Conseil du XXII dudict mois, d'une part. Et Gilles Morel, pourveu par sadicte Majesté de l'estat et charge d'imprimeur et libraire de sadicte Majesté, sur la démission faicte en sa faveur par Me Charles Morel, son frère, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, deffendeurs, d'autre. Veu par le Roy ledict exploict du quatriesme juin XVIc quarante par lequel assignation a esté donnée audict Conseil à la requeste du demandeur aux deffendeurs, pour eux voir condemner à raporter leurs lettres de provisions de la charge d'imprimeurs de sadicte Majesté par eux obtenues par surprise et au préjudice desdicts arrests; ce faisanr, qu'elles seront déclarées nulles et de nul effet, comm'aussy

touttes autres poursuittes qu'ils pourroient faire pour leurs réceptions. — Coppie de l'arrest du Conseil du XXII° juin 1640 [1], dans lequel est énoncée la requeste sur laquelle il a esté donné, présentée par ledict demandeur tendant à ce qu'il plut à sa Majesté luy donner délay compétant pour poursuivre audict Conseil l'instruction et jugement de l'instance y pendante entre luy et ledict Gilles Morel, prétendant estre pourveu de ladicte charge d'imprimeur ordinaire de sa Majesté sur la démission de Charles Morel, son frère, pour raison de sadicte réception au Parlement de Paris ny ailleurs, à peyne de nullité, cassation de procédures, despens, dommages et interestz, sur laquelle requeste a esté ordonné que ledit demandeur mettra ladicte instance du Conseil en estat de juger dans quinzaine, et cependant surçoiront touttes poursuittes audict Parlement de Paris jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ayt esté ordonné. — Arrest du Parlement de Paris du trentiesme avril XV° soixante-unze portant que les lettres de provision de Fédéric Morel de ladicte charge d'imprimeur ordinaire du Roy seront enregistrées [2]. — Lettres de confirmation de ladicte charge accordées par sa Majesté audict Fédéric Morel, du XV° décembre XV° soixante douze [3]. — Lettres patentes de sadicte Majesté du premier mars XV° quatre vingtz quatorze portant confirmation de la survivance audict office accordée audict Fédéric Morel père, en faveur de Fédéric Morel, son fils [4]. — Arrest de la Chambre des Comptes de Paris du cinquiesme may XVI° quatre portant que les lettres de provision dudict office d'imprimeur du Roy seront registrées. — Procuration en forme de commission donnée par ledict Fédéric Morel à Claude Morel, son frère, père des deffendeurs pour exercer ledict office du XVI mars XVI° dix-sept. — Procuration ad resignandum dudict office faicte par ledict Maistre Fédéric Morel en faveur de Maistre Claude Prevost, le XV° febvrier 1624. — Lettres de provision du mesme office expédiées en faveur

(1) Voir cet arrêt ci-dessus, n° 135. — (2) Voy. suprà n° 53. — (3) Je ne connais pas ces lettres que je n'ai rencontrées nulle part. — (4) Lettres également inconnues.

dudict Prévost sur ladicte résignation le XXVIIIe des mesme mois et an. — Attache des trésoriers de France à Paris sur lesdictes lettres de provision. — Autre procuration ad resignandum dudict office passée par ledict Fédéric Morel au proffit dudict Claude Morel le dernier julliet XVI^c vingt cinq. — Lettres de provision dudict office expédiées audict Claude Morel ensuitte de ladicte procuration le XIIIIe aoust XVI^c vingt cinq. — Traitté faict entre Janne Hervy, vefve dudict Claude Morel et ledict Maistre Charles Morel, son fils, d'une part, et Maistre Claude Prévost, d'autre, du XXIIe janvier 1634, par lequel ledict Prevost, moyennant le payement des deniers et autres conditions à luy faictes par lesdicts Hervy et Morel, a renoncé au proffit d'iceluy Morel à ce qu'il eust peu prétendre audict office d'imprimeur du Roy. — Cahier dans lequel sont transcripts tant la résignation faicte par ledit Prévost en faveur dudit Maistre Charles Morel dudit office, le XXIIe janvier 1634, l'arrest du Conseil par lequel le demandeur a esté déboutté de l'opposition qu'il avait formée à l'expédition dudict office du VIIe mars audict an 1634[1], les lettres de provision expédiées en faveur dudict maistre Charles Morel du XXe janvier 1635[2], la réception au Parlement de Paris du XVIIIe febvrier ensuivant et l'attache des trésoriers généraux de France au bureau des finances de Paris sur ledict office, du XVe octobre XVI^c trente huict. — Procuration ad resignandum passée par ledit Maistre Charles Morel en faveur dudict Gilles Morel, son frère, le XXVe mars 1639. — Lettres de provision dudict office d'imprimeur ordinaire du Roy, expédiées sur ladicte procuration, en faveur dudict Gilles Morel, le XVIIIe septembre audict an 1639[3]. — Requeste présentée au Parlement de Paris par ledict demandeur le XXIIe mars 1639 afin de rapport des provisions dudict Gilles Morel... [le surplus sans intérêt]... Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladicte instance, a deschargé et descharge les deffendeurs de l'assignation à eux donnée audict Conseil

(1) Voir cet arrêt au n° 115 — (2) Voir ces lettres ci-dessus n° 118. — (3) Voir ces lettres au n° 131.

à la requeste du demandeur, a levé et osté les deffences portées par ledict arrest du Conseil du XXII[e] juin XVI[c] quarente et renvoyé les deffendeurs au Parlement de Paris pour y procedder à la réception dudict Gilles Morel, et condemmé le demandeur aux despens. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 158.)

140. — 1641, 24 octobre. — Arrêt du même Conseil ordonnant la restitution à Sébastien Cramoisy, imprimeur, de deux balles de livres saisies à son préjudice, à Lyon, par le fermier de la subvention du vingtième. (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 27.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat.* (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. B.N., *Imp.* F. 23633, pièce 1000.)

141. — 1641, 12 novembre. — Arrêt du même Conseil rendu « sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Pierre Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté et Pierre Charpentier, Mathurin Denis, et Claude Calleville, ses associez, marchandz libraires et imprimeurs en la ville de Paris ; tendante à ce que pour les causes y contenues et pour la contravention faicte par Jean Tompère et André Soubron, marchandz libraires et imprimeurs en ladicte ville, aux lettres en forme de privilège obtenues par ledit Rocolet le quatriesme may de l'année présente XVI[c] quarante ung, la peine de trois mil livres portée par lesdictes lettres contre ceux qui auroient sur les anciennes et précédentes éditions imprimé ou faict imprimer, vendre et débiter le livre intitulé : *Le Livre d'esglise à l'usage de Paris ou Bréviaire des laïques*, corrigé et mis en ordre par permission et approbation du sieur Archevesque de Paris par le sieur de la Chevalerie, prebtre, chanoine des esglises S. Honoré et S. Denis du Pas en l'esglise de Paris, fut déclarée encourue contre eux et le tiers de ladicte somme adjugée audict Rocolet et à ses associez ; tous les exemplaires parfaictz ou en feuilles imprimez par lesdicts Tompère et Soubron, ou par autres de leur ordre, qu'ilz ont eux mesmes déclarez et recognus par le procès-verbal de Jean Manory, huissier sergent à cheval au Chastelet de Paris des vingtquattriesme, vingt cinquiesme

et autres jours ensuivans du mois d'octobre dernier, acquis et confisquez au proffict desdicts Rocolet, Charpentier, Denis et Calleville... » Arrêt conforme (A.N., V^6 161.)

142. — 1641, 12 décembre. — Réception par la Communauté de Jean de La Caille, « en considération que ledit Jean La Caille a épousé la fille du sieur Feugé l'aisné... Ledit La Caille a baillé trois livres pour les affaires de la Communauté et trente sols pour les pauvres. » (B.N., Ms. fr. 21842, f° 133.)

143. — 1642, 4 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy, sur requête de Jean *Comperre* (*sic*, au lieu de Tompère) et André Soubron, « opposans à l'execution des lettres du 4° may 1641 et à l'arrest du 12° novembre[1] », ordonnant que les parties seront sommairement ouïes, puis par le Conseil statué ce que de raison. (A.N., V^6 163.)

144. — 1642, 20 mars. — Réception en la Communauté de Pierre Le Petit, qui a donné trente livres pour la Communauté et cent sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21842, f° 134.)

Publié in extenso par P. Delalain, dans : *Les Libr. et impr. de l'Acad. franç.*, p. 116.

145. — 1642, 29 mars. — Arrêt du Conseil d'État du Roi déchargeant Antoine Vitré, imprimeur, et les siens, « des manuscripts turcs, arabes, persans et syriaques » achetés par lui sur commandement de sa Majesté à la succession « du feu sieur de Brèves. »

Reproduit par A. Bernard, d'après le mémoire déja indiqué, *op. cit.*, p. 16. (V. n° 106.)

146. — 1642, 1er avril. — Arrêt d'instruction du Conseil privé du Roi dans une instance de privilege au profit de Sébastien Cramoisy et de la veuve Nicolas Buon, contre Sébastien Huré et Gabriel Clopejau. — « Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par Marie Droin, vefve de feu Nicolas Buon, vivant marchand libraire, et Sébastien Cramoisy, aussy marchand libraire, bourgeois de Paris, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à

(1) Voy. suprà n° 141.

sa Majesté ordonner sans avoir esgard à la requeste de Jean Potier, religieux de l'ordre des Jacobins et vicaire général de la congrégation gallicane, deffenses soient faictes à Sébastien Huré et Gabriel Clopejault, aussy marchands libraires à Paris (qui ont entrepris de faire imprimer les bréviaires, misselz et diurnaulx dudict ordre et dont le père général de tout l'ordre des Jacobins auroit eu permission de faire imprimer par lettres patentes du VII janvier 1633, par telles personnes que bon luy sembleroit pour le temps et espace de dix ans), de faire parachever ladicte impression ny de vendre et débiter lesdits livres, et sans avoir esgard à l'appel de la sentence du prévost de Paris, attendu les offres que les supplians font pour faire cesser tout subject de plaincte de payer et rembourser les frais de ladicte impression et papier en leur remettant lesdits livres imprimez et ce qui pourroit rester de ladicte impression suivant l'estimation qui en sera faicte par gens à ce cognoissans. Veu par le Roy... / Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne que lesdits Huré, Clopejault et autres qu'il appartiendra seront assignez pour estre les parties sommairement ouyes sur les fins de laditte requeste par devant le sieur Barillon pour à son rapport au Conseil leur estre faict droict ainsy qu'il appartiendra par raison. » Suivent les signatures. (A N., V[6] 165.)

147. — 1643, 11 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de « Damian Foucault, obligé avec le sieur Mathieu Guillemot, pour cinq ans, par devant Huard et Ricordeau, le 13 septembre 1642. Registré pour venir à la maistrise selon le rang de son apprentissage... » (B. N., Ms. fr. 21837, 3[e] S[ie], f[o] 7.)

148. — 1643, 6 mars. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi confirmant Pierre Rocolet dans son privilège pour l'impression et la vente du *Livre d'église à l'usage de Paris.* — « Entre Jean Trompère (*sic*, pour Tompère) et André Soubron, marchands libraires de la ville de Paris, demandeurs en resqueste du IIII[e] febvrier 1642, d'une part; et Pierre Rocolet, imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, Pierre Charpentier, Mathurin Denis et Claude Calleville, aussy marchands libraires et imprimeurs en

l'Université de Paris associez dudit Rocolet, deffandeurs et demandeurs en autre requeste dudit jour IIII[e] febvrier 1642, d'autre ; — Et Antoine Estienne, premier imprimeur et libraire ordinaire de sa Majesté, Louis Boulanger, Jean Pille, Guillaume Loyson, maistres de confrairie et consors, marchands libraires, imprimeurs et relieurs de ceste ville de Paris, intervenans suivant leur resqueste du XX[e] mars audit an 1642... Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladicte instance, sans s'arrester à ladicte requeste du quatriesme febvrier XVI cens quarante-deux et intervention du XX[e] mars dernier, a ordonné et ordonne que ledit Rocolet jouira de l'effect dudict privilège du quatriesme may XVI cens quarante-un pendant le temps et espace de dix ans ; Deffenses auxdicts Tompère et Soubron et autres libraires et imprimeurs de l'y troubler ny empescher, ny de continuer l'impression par eux commancée desdits anciens livres d'église à l'usage de Paris, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interests, à la charge de rembourser par ledict Rocolet les frais faictz par lesdits Tompère, Soubron et consors en ladicte impression... » (A. N., V[6] 172).

Suite de l'affaire qui fait l'objet du n° 141 ci-dessus. Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil Privé du Roy* (S. l. n. t. n. d. In-4 7 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 1).

149. — 1643, 10 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi confirmant Sébastien Cramoisy dans les privilèges de divers ouvrages. — « Entre Sébastien Cramoisy, marchand libraire, imprimeur ordinaire du Roy et directeur de l'Imprimerie Royalle au Chasteau du Louvre, tant en son nom que pour ses associés aussy marchands libraires, demandeurs, contre Gervais Alliot, aussy marchand libraire, deffendeur. Disans ledit Cramoisy et ses associés que du troisiesme jour de may mil six cens quarante et un, il auroit pleu à Sa Majesté accorder privilège tant audict Cramoisy qu'à ses associés pour l'impression des œuvres de Saint Grégoire, Saint Hiérosme, Saint Ambroise, Saint Augustin et Saint Bernard sous les

charges et conditions contenues audit privilège, avec défenses à tous libraires, imprimeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny distribuer lesdites œuvres d'autres impressions que de celles d'iceluy Cramoisy et ses associés sur la marque de la Navire, durant le temps et espace de quinze ans à commancer du jour que chacque œuvre sera achevée d'imprimer, sans la permission et consentement dudit Cramoisy et ses associés, sur peine de confiscation des exemplaires, six mille livres d'amende moitié à sa Majesté, moitié à l'Hostel-Dieu de Paris, et de tous despens, dommages et intérets ; lequel privilège ledit Cramoisy et ses associés ont fait signiffier à tous les libraires et imprimeurs de cette ville, ainsi qu'il appert par le procès-verbal de Nauroy, sergent à cheval, en date des XXII, XXIII et XXIIII[e] jours de may audit an XVI cens XLI et particulièrement audit Alliot en parlant à sa personne; lequel, au mespris dudit privilège à luy notifié, auroit obtenu un privilège postérieur pour les Œuvres de Saint-Bernard en date du seiziesme jour de juillet 1642, en conséquence duquel il a commancé une impression desdites œuvres de Saint-Bernard, dont ledit Cramoisy et ses associés ayant eu connoissance auroient faict saisir les feuilles jà imprimées et réitéré les deffenses audit Alliot de continuer ladite impression, ce néantmoins il ne laisse pas de poursuivre ce qu'il a commancé, ce qui est un attentat insupportable, qui blesse non seulement ledit Cramoisy et ses associés, mais aussy le public qui sera frustré du fruict que l'on doit attendre du soin que ledit Cramoisy et ses associés prennent à l'impression et débit des bons livres en meilleur ordre et plus belle impression qu'ils n'ont esté veu jusques à présent et ainsi concluent ledit Cramoisy et ses associés que les peines portées par le privilége du troisiesme may mil six cens quarante et un soient encourues par ledit Alliot tant par confiscation des exemplaires, condamnation d'amande et dommages et interests. Et ledit Alliot au contraire soustient son privilège du seiziesme jour de juillet mil six cens quarante deux bien et deuement obtenu, attendu que la coppie des Œuvres de Sainct

Bernard sur laquelle il a obtenu sondit privilège a esté augmentée, changée et nouvellement imprimée à Cologne et n'empesche pas audit Cramoisy et ses associés d'imprimer lesdites œuvres de Saint Bernard sur telle autre coppie qu'ils adviseront et ainsi qu'elles ont esté avec soin imprimées à Paris. — Veu ledit privilège... / Le Roy en son Conseil a condamné et condamne ledit Alliot à rapporter ledit privilège du seiziesme juillet mil six cens quarante deux que Sa Majesté a révoqué et annulé, et ce faisant, a maintenu et gardé ledit Cramoisy et ses associés en la jouissance de celuy qu'il a pleu à sadite Majesté de leur accorder le troisième may mil six cens quarante et un. Et pour la contravention faicte par ledict Alliot a déclaré et déclare les fueilles saisies, imprimées et à imprimer par luy ou par son ordre en vertu dudit privilége, acquises et confisquées au proffit dudit Cramoisy et ses associés pour tous despens, dommages et interests. Faict défenses audit Alliot et tous autres d'y contrevenir à peine de trois mil livres d'amende. » Suivent les signatures. (A. N., V^6 172.)

150. — 1643, 24 mars. — Lettres patentes de Louis XIII octroyant à Pierre Moreau, écrivain juré, la charge d'imprimeur ordinaire du roi, en lettres et caractères de son invention. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que désirant gratiffier et favorablement traicter nostre cher et bien amé Pierre Moreau, maistre écrivain juré à Paris, en considération de ses services et le récompenser des grandz frais et despenses qu'il a esté obligé de faire pour tailler les poinçons, frapper les matrices, justiffier et fondre les caractairres de la nouvelle imprimerie de son invention en lettres françoise, italienne et aultres, dont nous avons eu bien agréable les espreuves qu'il nous a présentées, et avons trouvé qu'elles font ung très bel effet et que l'usage en pourra estre util au publicq, à icelluy pour ces causes et en conséquence de nostre brevet du vingt huictiesme jour de febvrier mil six cens trente neuf y attaché soubz le contrescel de nostre chancellerie, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, les

charges de graveur tant en taille douce que taille d'espargne et nostre imprimeur ordinaire en lettres et carractaires de son invention, pour les avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledict Moreau, aux honneurs, auctoritez,... avec pouvoir d'associer avecq luy telles personnes que bon luy semblera et de tenir bouticques et magazins pour vendre et débiter sesdictz ouvrages en touttes les villes et bourgs de nostre royaulme, sans que ledit Moreau puisse estre troublé et empesché en son exercice ordinaire de maistre écrivain juré ny tenu d'opter, dont nous le dispençons par ces présentes. Et donnons en mandement... Donné à Sainct-Germain en laye le vingt quatriesme jour de mars, l'an de grace mil six cens quarante trois et de nostre reigne le trente troisiesme. » Enregistré au Parlement de Paris le 7 septembre 1643. (A. N., X^IA 8655, f° 60.)

151. — 1643, 2 octobre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi nommant d'office, vu la division qui règne entre les libraires et imprimeurs de Paris, syndics pour un an, les libraires et imprimeurs du roi : Thomas Blaise, Sébastien Cramoisy et Antoine Vitré ; les chargeant de visiter toutes les imprimeries de Paris ; ordonnant aux imprimeurs qui se sont installés en dehors des limites de l'Université d'y rentrer ; et les rappelant enfin à l'observation des règlements sur la matière.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-4. 6 p. ch. — B.N., *Imp*. F. 23634, pièce 121 ; *Mss*. f. fr. 18600, f° 657 ; 22079, pièces 30, 32, 33 ; 22172, pièce 45. Voir aussi le n° 153.)

J'ai reproduit le texte intégral de cet arrêt dans mon opuscule intitulé : Une enquête sur l'imprimerie de Paris en 1644 (Paris, 1910. In-8. Extr. du *Bibliographe Moderne*.)

152. — 1643, 22. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant René Baudry dans le privilège qui lui a été accordé par lettres du 20 novembre 1634 [1]. — « Louis par la grace de

(1) Voir suprà n° 117.

Dieu roy de France et de Navarre, à nos aimez et féaulx conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement de Paris, prévost dudict lieu ou son lieutenant civil ou aultres noz juges et officiers qu'il appartiendra, salut. René Baudry, nostre imprimeur à Paris, nous a faict remonstrer que le feu Roy d'heureuse mémoire, nostre trés honoré seigneur et père que Dieu absolve, auroit par son brevet du vingtiesme may XVI^c vingt deux et lettres patentes expédiées en conséquence, registrées en nostre dicte Cour de parlement de Paris, accordé à Nicolas Calmont [Callemont] aussy imprimeur, de faire sa demeure ordinaire et fonctions d'imprimerie au lieu où il s'estoit abitué, et pour marque de ladicte permission donné pouvoir de mettre sur sa bouttique le tapis décoré de noz armes avec deffences à tous imprimeurs ou aultres personnes de l'y troubler ny empescher, nonobstant tous esdictz, ordonnances, règlemens et arrestz à ce contraires, de laquelle permission ledict Calmont auroit jouy paisiblement jusques à son décedz; que nostre dict deffunct père le roy Louis treiziesme pour ses dictes lettres patentes du vingtiesme octobre XVIe XXXI auroit accordé à Agnès Duiques [D'Huiques] veufve dudit Calmont la jouissance dudict privilège seullement pendant sa viduité, avec deffences ausdits imprimeurs et tous aultres de l'y troubler ny empescher. Mais ne pouvant ladicte veufve Duiques supporter seule les grandz frais qu'il convenoit faire en ladicte primerie [*sic*], passa démission dudict privilege audit René Baudry, à présent son mary, auquel ledict deffunct roy, agréant ladite démission, auroit par ses-dites lettres patentes du vingtiesme novembre mil six cens trente quatre, registrées en nostre Cour de parlement de Paris, ordonné que ledit Bauldry exposant jouiroit dudit privilège, et ce faisant, à luy permis de demeurer et habituer en tel quartier de nostre dicte ville de Paris que bon luy sembleroit pour y faire la fonction dudict art d'imprimerie et pour marque de ladite permission mettre sur sa bouticque tel tapis décoré de noz armes, avec les deffences aux imprimeurs et touttes aultres portées audit brevet et lettres patentes, desquelles concession et permission ledict Baudry auroit plainement jouy jusques à présent;

qu'il crainct y pouvoir estre inquiété faulte d'avoir noz lettres de confirmation dudit privilège sur ce nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, désirant gratiffier et favorablement traicter ledict Baudry, après avoir faict veoir en nostre dict Conseil, la Royne régente présente, le brevet dudict privilége et lettres patentes cy-devant accordées audict feu Calmont, lettres patentes en faveur dudit Baudry cy-dessus dattées, le tout y attaché soubz nostre contrescel, Nous, de l'advis de nostre très-honnorée dame et mère la Royne régente, avons de nostre grace spécialle, plaine puissance et auctoritté royalle, et en confirmant les lettres patentes données en faveur dudict exposant par le feu Roy, nostre très-honnoré seigneur et père que Dieu absolve, cy-attachées soubz nostre contrescel, permis audict Bauldry par ces présentes signées de nostre main, permetons et accordons de demeurer et habituer en tel quartier de nostre dicte ville de Paris que bon luy semblera pour y faire la fonction dudit art d'imprimerie et pour marque de la dicte permission, mettre sur sa boutique le tapis décoré de noz armes, faisons deffences à touttes personnes, imprimeurs ou aultres de le troubler ny empescher en quelque sorte et manière que ce soit, à peyne d'amende et de tous despens, dommages et interestz. Sy vous mandons... Donné à Paris le vingt deuxiesme jour d'octobre, l'an de grace mil six cens quarante trois et de nostre reigne le premier. « Enregistrées au Parlement de Paris le 13 février 1644. (A. N., X^1a 8655, f° 140.)

Ces lettres ont été imprimées, sans titre ni lieu d'impression, in-f°, 3 p. ch. avec le texte de l'arrêt d'enregistrement (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 28.)

153.—1643, 24 octobre. — Arrêt du Conseil d'État du roi confirmant celui du 2 octobre [1] et adjoignant aux syndics qui y ont été désignés, le libraire [Claude] Sonnius et quatre adjoints à élire par la Communauté [Jean Jost, Jean de La Coste, Nicolas Frémiot, Jacques Langlois],

(1) Voir ci-dessus n° 151.

pour assurer l'exécution de l'arrêt du 2 octobre; et enfin fixant les limites de l'Université.

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil d'Estat* (S. l. n. t. d. In-4, 4 p. ch. — B.N., *Imp.* F. 23634, pièce 128; *Mss.*, f. fr.22079, pièces 30 et 35.) Il a été en outre réuni à celui du 2 octobre et imprimé sous le même titre (S. l. n. t. n. d. In-f° et in-4, 7 p. ch. — B.N., *Imp.* F. 23634, pièce 122; *Mss.*, f. fr. 22079 pièce 29). Je l'ai reproduit in extenso dans : *Une enquête sur l'impr. de Paris en 1644.*

La fixation des limites de l'Université faite par cet arrêt souleva de nombreuses et longues protestations ; on en trouvera le détail dans les *Documenta* du tome IV de la série parisienne du présent ouvrage. Quant à la visite des imprimeries ordonnée par l'arrêt du 2 octobre, elle eut lieu les 22, 24, 25 février, 4 et 9 mars 1644. Ses résultats sont consignés dans un document de la Bibl. Nat. (mss., f. fr. 18600, f°s 671-686). Je les ai reproduits in extenso, avec des notes dans l'opuscule cité ci-dessus.

154.— 1645, 31 mars. — Arrêt du même Conseil rendu « entre Messire Camille Savary, comte de Brêves, fils et héritier de feu messire François Savary seigneur de Brêves, et de dame Anne de Thou, son épouse, demandeur en requeste par luy présentée au Conseil le 10 juin 1644, d'une part ;—et Antoine Vitré, imprimeur du Roy, d'autre ». par lequel les parties sont renvoyées au Parlement de Paris, pour y procéder suivant les derniers errements de la procédure. Vitré est condamné aux despens.

Publié in extenso par A. Bernard, *Antoine Vitré*, p. 17-18.

155.—1646, 8 février — Réception dans la Communauté de Sébastien Huré, présenté par Sébastien Huré, son père. Il donne dix livres pour les affaires de la Communauté et 45 sols pour les pauvres (B.N., Ms. fr. 21842, f° 167 V°).

156.—1646, 23 février.— Réception dans la Communauté de Henri

Estienne, présenté par Antoine Estienne, son père. Il donne dix livres pour les affaires de la Communauté et vingt sols pour les pauvres (B.N., Mss. fr. 21842, f° 168 V°).

157.—1646, 23 juin. — Enregistrement à la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Frédéric Léonard. « Fédéric Léonard obligé avec Jean Billaine pour cinq ans, pour parvenir à la maistrise en son rang suivant l'ordonnance, registré le 23 juin 1646. La Communaulté a esté d'avis que l'on asineroit par devant M. le Lieutenant civil ledit Fédéric Léonard pour se voir condamner à rapporter ledit obligé atandu qu'il nous a esté dénonsé qu'il estoit natif de Bruselle. Assignation donnée, et l'exploit à M. Leston procureur. » (B.N., Ms. fr. 21837, 2° P^{ie}, f° 7.)

158.—1647, 27 janvier. — Démission par Gilles Morel de sa charge d'imprimeur du roi, en faveur de Pierre Le Petit. (A.N., X^{IA} 8656, f° 21.)

Publié par G. Lepreux, dans *Notes Additionnelles* p. 12 (et Bibliographe Moderne, 1908, p. 278.)

159.—1647, 1 février. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Pierre Le Petit la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement de Gilles Morel démissionnaire. « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre cher et bien amé Pierre Le Petit, marchand libraire en nostre bonne ville de Paris, lequel travaille incessamment dans l'impression des ouvrages rares et curieux et estant bien informez de ses sens suffisans, loyaulté, prud'hommie, expériance au faict d'imprimerie, bonne diligence, fidélité et affection à nostre service, à iceluy pour ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'advis de la Royne régente nostre très honorée dame et mère, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'ung de nos imprimeurs ordinaires que naguères tenoit et exerçoit Gilles Morel, vaccant à présent par la pure et simple résignation qu'il en a faicte en noz mains en faveur dudict Le Petit, cy-attachée soubz le contrescel de nostre chancellerie, pour imprimer tous nos esdictz, déclarations, ordonnances,

lettres patentes, reiglemens, arrestz de nostre conseil et de noz cours et compagnies souveraines, baulx et adjudications de nos fermes et générallement tous mandemens qui debvront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user plainement et paisiblement aux honneurs, auctoritez, prééminance, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gaiges et droictz à ladicte charge appartenans, telz et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledict Morel et ses debvanciers, et aultres dont jouissent à présent noz imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le premier jour de febvrier l'an de grace mil six cens quarante sept et de nostre reigne le quatriesme. » Enregistré au Parlement de Paris le 3 février 1647. (A. N., X^IA 8656, f° 21).

Déjà publiées par G. Lepreux, *Notes Additionnelles* p. 12.

160 — 1647, 8 mai. — Arrêt du Conseil d'état du roi rendu sur requête d'Antoine Vitré, « imprimeur es langues orientales » ordonnant que les parties « seroient assignées au Conseil, et cependant sursis à l'exécution de l'arrest du Conseil du dernier mars 1645 [1] et à toutes poursuittes au parlement de Paris, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. » Arrêt relatif aux poinçons, matrices et manuscrits orientaux.

Publié in extenso par A. Bernard, dans *Antoine Vitré*, pp. 20-22.

161. — 1648, 24 octobre. — Arrêt du parlement de Paris au profit des imprimeurs du roi, confirmant les arrêts déjà rendus en leur faveur en ce qui touche leur privilège exclusif pour l'impression des actes royaux et arrets et leur permettant de faire saisir le matériel de divers imprimeurs. « Veu par la Chambre des Vacations la requeste à elle présentée par Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Jacques Dugast, et Pierre Le Petit, imprimeurs et libraires ordinaires de sa Majesté, contenant : qu'encores que la Déclaration de sa Majesté du deuxième [2] février mil six cens vingt,

(1) Voir suprà n° 154. — (2) Erreur de date déjà signalée à la suite du n° 94.

vérifiée et registrée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet et Bailliage du Palais et encores par arrests confirmatifs des 8 janvier 1626, dix-huitiesme mars 1639, septiesme septembre 1643 et commission sur iceluy du 7 octobre 1648 et sentence du Chastelet du 20 may 1627 et autres arrests et sentences, mesmes par les provisions de leurs charges, il ne soit permis qu'aux supplians d'imprimer tous les édicts, déclarations, lettres patentes et missives, ordonnances, mandemens, arrests, règlemens, baux généraux et particuliers, tarifs, contracts, affiches et autres expéditions concernant les finances, aydes, tailles, gabelles, cinq grosses fermes, et généralement ce qui intervient en conséquence des traittez faits avec sa Majesté, et des commissions des greffiers extraordinaires, soit par traité ou autrement, avec défenses à tous autres de les entreprendre sur peine de faux, cinq cens livres d'amende, despens, dommages et interests, et à tous colporteurs de vendre ny publier d'autres impressions que des supplians, sur peine d'emprisonnemens de leurs personnes, mesme qu'aucun ne puisse posséder ladite charge sans provisions de la Grande Chancellerie, réception et serment presté en conséquence, néantmoins au préjudice desdites provisions déclarations et arrests, et par une innovation sans exemple, les nommez Michel Mestayer, Jean de la Caille et Guillaume Sassier, maistres imprimeurs, en conséquence de quelque brevet obreptice, qui ne peut avoir d'effet contre les provisions des supplians, n'ont laissé d'imprimer desdits édits, arrests et autres expéditions au grand préjudice des supplians, et particulièrement dudit Estienne, à qui ladite charge revient à plus de vingt mil livres, comme il peut justifier par arrest de liquidation, telle entreprise faite encores qu'ils ne puissent en vertu de leurs dits brevets prendre aucun droit ausdites impressions, non plus que les nommez Lesselin, Bouillerot et plusieurs autres imprimeurs qui impriment et font journellement telle contravention. Pour à quoy rémédier iceux supplians auroient fait assigner en la Cour les sus nommez, en conséquence desdites déclarations, arrests et commissions, pour se voir tous condamner en cinq

cens livres d'amende, despens, dommages et interests pour ladite contravention, comme aussi tous les colporteurs qui ont vendu et débité d'autres impressions que de celles des supplians, pour se voir condamner aux mesmes peines ; requéroient iceux supplians leur permettre faire mettre leurs arrests et commission cy-dessus dattée à exécution ; et suivant iceux faire saisir et sceller ou transporter les impressions, caractères et presses des contrevenans, mesmes iceux tant imprimeurs que colporteurs emprisonner en cas de nouvelle contravention après la signification qui leur sera faite de l'arrest qui interviendra sur ladite requeste. Veu aussi lesdites lettres patentes du deuxième février et arrest de vérification d'icelles du septiesme mars audit an mil six cens vingt et autres pièces attachées à ladite requeste ; — conclusions du Procureur général du roy ; — et tout considéré. / Ladite Chambre, ayant esgard à ladite requeste, a ordonné et ordonne que lesdits arrests et commissions des huit janvier mil six cens vingt six, dix-huitiesme mars mil six cens trente neuf, septième septembre 1633 et commission du sept octobre 1648 seront exécutez. Et en cas de contravention, a déclaré et déclare la peine de cinq cens livres portée par lesdites lettres du 2 février 1620 encourue contre les contrevenans. Et cependant permet ausdits supplians faire séeller et transporter les impressions, caractères et presses desdits contrevenans. Fait en vacations le vingt-quatriesme jour d'octobre mil six cens quarante-huit. (B.N., Ms. fr. 22078, f° 20-20. Copie.)

Cet arrêt se trouve imprimé dans la *Déclaration du Roy* (p. 20-23) indiquée sous le n° 94 ci-dessus.

162. — 1651, 30 mars. — Réception en la Communauté de Guillaume Desprez, « aprenty du sieur Denys de la Noue, marchand libraire en cette ville... après qu'il nous est apparu de son brevet d'apprentissage du seizième mars 1643, passé devant Ricordeau et Moreau, notaires au Chastelet et de la quittance de Robert Bertaut, avec lequel il a achevé le reste du temps de son apprentissage... » Il donne volontairement 50 livres pour les affaires de la Communauté et 40 sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f° 12 V°.)

163. — 1651, 5 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi rendu sur requête de Sébastien Cramoisy, imprimeur ordinaire du roi, « ayant soing et direction de l'Imprimerie royale en son Chasteau du Louvre », se plaignant que divers libraires ou imprimeurs de Rouen, non dénommés, « malveillans dudit suppliant et mesprisans les volontez du Roy, ont imprimé » le livre indiqué cidessous, et « mesmes ont bien la hardiesse de les apporter, vendre et débiter dans la ville de Paris. » Le Conseil ordonne que « les exemplaires contrefaits du livre intitulé : *Eclaircissement de quelques difficultez touchant l'administration du Cardinal Mazarin* » seront saisis et apportés à l'Imprimerie royale, pour répondre de la contravention, faite par lesdits libraires, imprimeurs ou autres qui se trouveront saisis desdits exemplaires contrefaits, aux édits et déclarations de sa Majesté. Le Conseil ordonne encore qu'à la requête de Cramoisy les contrefacteurs seront assignés devant lui à quinzaine, « faisant sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous libraires et imprimeurs du royaume et à toutes autres personnes de quelque quaslité et condition qu'elles soient d'imprimer ou contrefaire aucun des livres qui ont été imprimés ou qui s'imprimeront en ladite Imprimerie royale du Chasteau du Louvre sans en avoir permission expresse par lettres patentes du grand sceau, à peine de 3.000 livres d'amende applicable aux pauvres de l'Hostel-Dieu de Paris, de confiscation des exemplaires et de tous despens, dommages et interests. » (A. N., V^6 254.)

164. — 1651, 23 septembre. — Lettres par lesquelles Louis XIV accorde à Pierre Rocolet une médaille et une chaîne d'or, en récompense de ses services comme capitaine de quartier, pendant les derniers troubles.

Publiées par G. A. Crapelet, dans: *Etudes prat. et litt. sur la typographie*, p. 128.

165. — 1651, 17 décembre. — Lettres patentes du même octroyant à Sébastien Mabre-Cramoisy la charge d'imprimeur ordinaire du roi, en la survivance de Sébastien Cramoisy. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Ayant esgard aux bons et fidelles

services qui nous ont esté rendus et au feu roy nostre très honnoré seigneur et père par nostre cher et bien amé Sébastien Cramoisy, nostre libraire et imprimeur ordinaire, directeur de nostre Imprimerie royalle en nostre chasteau du Louvre et ancien consul et eschevin de nostre bonne ville de Paris, désirant les recongnoistre et inclinant à la très humble supplication qu'il nous a faicte de luy accorder la survivance de sadicte charge de nostre imprimeur ordinaire en faveur de Sébastien Marbre *(sic)*, son petit filz, qu'il a eslevé et instruict en cette profession. Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans et à plain confians de la personne dudict Sébastien Marbre et de ses sens suffisans, loyaulté, prudhommie, expériance et bonne dilligence, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signez de nostre main ledict estat et office de nostre imprimeur ordinaire que tient et exerce ledict Cramoisy son ayeul, lequel s'en est à cette fin desmis en noz mains à son proffict, à ladicte condition de survivance par sa procuration y attachée soubz nostre scel, pour ledict estat et office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par lesdictz Cramoisy et Marbre, à la survivance et en l'absence l'ung de l'aultre aux honneurs, auctorittez, prérogatives, prééminances, privilèges, franchises, libertez, gaiges, droictz, fruictz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui appartiennent, mesme pour imprimer tous nos esdictz, ordonnances, déclarations, lettres patentes, réglemens et arrestz de noz cours et compagnies souveraines et de noz juges présidiaux et de police, et généralement tout ce qui concerne nostre service, tout ainsy qu'en a jouy et usé, jouy et use à présent ledict Cramoisy, conformément à noz ordonnances et à nos esdictz et déclarations sur ce faictes, tant qu'il nous plaira, sans qu'advenant le décedz de l'ung d'eux ladicte charge puisse estre prétendue vaccante ny impétrable sur le survivant, auquel nous l'avons par exprès réservée et réservons par ces présentes. Sy donnons en mandement... Donné à Paris le dixseptiesme jour de décembre l'an de grace mil six cens cinquante ung... » Enregistré au Parlement de

Paris le 21 mars 1653. (A. N., X^{IA} 8658, f° 146 V°).

166. — 1652, 7 mars. — Réception en la Communauté de Damien Foucault, « aprenti de Mathieu Guillemot, marchand libraire à Paris, par brevet passé par devant Ricordeau et Huart, notaires au Chastelet de Paris le 16e jour de septembre 1642, quittancé par ledit Guillemot le 12 aoust 1647... » Il donne 50 livres pour les affaires de la Communauté et 3 livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 20.)

167. — 1652, 28 avril. Lettres patentes de Louis XIV conférant à Henri III Estienne la charge de son imprimeur ordinaire, conjointement et en la survivance d'Antoine Estienne. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Désirant gratiffier et favorablement traicter nostre cher et bien amé Anthoine Estienne, nostre premier imprimeur et libraire ordinaire en nostre bonne ville de Paris, en considérations *(sic)* des bons et agréables services qu'il nous a rendus et au publicq depuis quarente ans en diverses occasions, et de ceux que Robert, Charles et Henry Estienne, ses père, ayeul et bisayeul ont, durant cent soixante et tant d'années, rendu au publicq par leurs belles et rares impressions hébraïques, grecques et latines, qui luy ont faict mériter après le louable rapport faict de la personne de l'exposant par nostre cousin le feu Cardinal du Perron, grand aulmosnier de France, la charge qu'il exerce à présent par lettres patentes du mois de febvrier XVIc treize, et aultres lettres et arrêt du trente may XVIc dix sept (lire 1618) confirmatives d'aultres précceddantes, avec la faculté à luy donnée de faire fondre sur noz matrices grecques de parangon, gros romain et cicero, aultant de fontes et caractères qui lui seroient nécessaires avec ordre à ceux qui en ont et auront la garde et administration de les luy fournir à cest effect à sa première requeste et deffences de les bailler à d'aultres sans nostre exprez commandement, cette grace particulière fondée sur ce que lesdites matrices provenoient des travaux, soingz et lumières singullières dudict feu Robert Estienne, son grand bisayeul, quoy que faictes aux fraiz dudict feu roy François premier de glorieuse mémoire et le restaurateur des bonnes

lettres en nostre royaume; par la jouissance desquels caractères grecz, il auroict imprimé grand nombre de volumes grecs et latins, sçavoir la Bible des septante, les six premiers tomes de Saint Jean Christome *(sic)*, Aristote, Plutarque, Strasbon *(sic)*, Zonare et plusieurs aultres, mesme les leçons et exercices de feu nostre très honnoré seigneur et père durant son éducation aux bonnes lettres, qui auroient esté receus du publicq avec telle approbation que le feu Roy nostre dict seigneur et père Louis XIIIe de glorieuse mémoire l'auroict gratiffié de six cens livres de pention et entretennement par chacun an, par son brevet du dernier décembre 1623, confirmé par lettres patentes sur icelluy du sixiesme mars 1627, veriffiez audict an en nostre chambre des comtes et en conséquence d'icelles couché annuellement dans noz estatz des pensions et entretennemens au chappitre de noz domestiques et commanceaux. Et pour d'aultant plus le secourir et luy donner moien de continuer lesdictes impressions, luy auroit donné d'abondant en ladicte année 1627, de sa mesme grace, ung département et logement pour sa personne et pour son imprimerie dans nostre college royal où il demeure à présent et à la recommandation tant de nostre cousin le feu cardinal de la Rocheffoucault, aussy grand aulmosnier, que des signalez services à nous rendus, pour lesquelz il est justiffié par arrestz de licquidation luy estre deub de notables sommes. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, désirant faire jouir des mesmes graces Henry Estienne, son fils, que ledit exposant son père a eslevé avec soing en ladite profession. Nous, bien et deuement informez de la probité et capacité dudict Henry Estienne, luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons de noz mesmes graces spécialles, plaine puissance et auctoritté royalle, donnons et octroyons audict Henry Estienne par ces présentes signez de nostre main la survivance de sondict estat et charge de nostre dict imprimeur et libraire de nostre dicte ville de Paris. Voulons et nous plaist que ledict Henry Estienne, son filz, jouisse dès à présent conjointement avecq ledict exposant son père des mesmes droictz et privileges que noz autres imprimeurs et libraires tant en nostre dicte

ville de Paris qu'en nostre cour et suitte, luy continuant et confirmant aussy la mesme pension par chacun an après le décedz dudict exposant son père, pour en estre payé par celluy de nos receveurs qu'il appartiendra sur ses simples quictances, comme encore la jouissance dudict logement en nostre dict Collège royal, que de nos dictes matrices grecques que nous ordonnons luy estre dellivrées par ceux qui en ont ou auront l'administration à sa première requeste pour son usage seullement, faisant deffences de les communiquer à d'autres sans nostre exprez commandement. Voulons aussy que nonobstant ladicte survivance en faveur de son dict filz, ledict exposant se puisse dire et gratiffier en tous actes nostre premier imprimeur et libraire, jouisse et use des mesmes droitz et privilèges de noz dicts imprimeurs et libraires. Sy donnons en mandement... Donné à Sainct Germain en Laye le vingt huictiesme jour d'apvril l'an de grace mil six cens cinquante deux... » Enregistré au Parlement de Paris le 24 mars 1653. (A. N., X^{IA} 8658, f° 145.)

J'ai déjà publié dans : *Antoine Estienne (Bibliographe Moderne*, 1907, p. 229), une leçon de ces lettres patentes, tirée du ms. fr. 22078 de la Bibl. Nat. ; ces textes ne diffèrent l'un de l'autre que légèrement, mais j'estime que celui qui figure ici est plus correct.

168. — 1652, 21 novembre. — Réception en la Communauté d'Emmanuel et Jacques II Langlois, « fils du sieur Jacques Langlois, imprimeur ordinaire du Roy ». Ils donnent chacun quinze livres pour les affaires de la Communauté et trois livres huit sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f° 26 v°.)

169. — 1653, 27 février. — Réception en la Communauté de Frédéric Léonard, « apprenty de Jean Billaine, marchand libraire, suivant brevet d'apprentissage du 19 juin 1646, passé devant Ricordeau et Carré, nottaires au Chastelet de Paris... en conséquence de la prière et comandement qu'il nous en a esté fait par Monseigneur le Garde des sceaux... » Il donne quatre cents livres pour les affaires de la Communauté et dix livres quatre sols pour les pauvres. (B.N., Ms. fr. 21843, f°. 28 v°.)

170. — 1654, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi faisant

itératives défenses à la demoiselle Françoise Jolly, cessionnaire des droits du sieur de Brèves et à tous autres de faire aucunes poursuites contre Antoine Vitré au Parlement de Paris, « à peine de nullité, cassation de procédures, quinze cens livres d'amende et de tous despens, dommages et intérests ; et audit Parlement d'en connoistre jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné ».

Publié en partie et analysé par A. Bernard, dans : *Antoine Vitré*, pp. 22-23.

171. — 1656, 29 mars. — Arrêt du même Conseil enjoignant à tous auteurs, libraires et imprimeurs, qui ont obtenu des privilèges depuis vingt ans, de déposer entre les mains de Sébastien Cramoisy, libraire et imprimeur du roi, les certificats de dépôt des exemplaires revenant à la Bibliothèque Royale et prescrivant à l'avenir un pareil dépôt de ces reçus.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p. ch. — B. N., *Imp.*, F. 23634, pièce 901 ; *Mss.*, f. fr. 22076, pièce 12.)

172. — 1658, 2 mai. — Réception en la communauté de Jean-Baptiste et de Charles Coignard, « fils d'honorable homme Charles Coignard, aussi marchand libraire, bourgeois de Paris ». Ils donnent chacun neuf livres pour les affaires de la Communauté et quinze sols pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 61 v°.)

Publié in extenso par P. Delalain, dans : *Les lib. et imp. de l'Ac. fr.*, p. 122.

173. — 1658, 22 août. — Réception en la Communauté de François Muguet. « A la recommandation de Monsegneur le Procureur général Fouquet, ainsy qu'il est contenu en son billet à nous apporté par le sieur Pachot, secrétaire de mondit segneur le Procureur general sy attachée en datte du 26e juillet 1658, à nous Sindic et Adjoints des marchans libraires, imprimeurs et relieurs de cette ville de Paris, pour recevoir en nostre communauté maistre imprimeur, François Muguet, gendre de Jean Pillé, maistre en laditte communauté. Et nous, Sindic et Adjoints... après avoir veue son brevet d'aprentissage passé par devant Delaballe et Menard, nottaires, du 29e octobre 1635,... nous l'avons

receu et recevons maistre imprimeur en nostre ditte comunauté, à la charge qu'il achèvera son temps d'aprentissage, chez Mr Des Hayes, où ledit Muguet l'a comencé, sans qu'il puisse lever ni exercer en son nom l'art d'imprimerie, sinon après ledit temps expiré et sy par rencontre il arivoit la mort dudit Deshayes, son oncle, sur lequel il s'est obligé, ledit François Muguet poura s'instaler et lever imprimerie dans les bornes de l'Universitté en tel endroit et lieu qu'il jugera à propos... » Il donne cent livres pour les affaires de la Communauté et trois livres pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 62.)

174. — 1659, 6 mars. — Réception en la Communauté de Sébastien Mabre-Cramoisy, « aprenty de Sébastien Cramoisy, marchant libraire, antien échevin et grand juge consul de cette ville de Paris, et son petit-filz, par brevet passé par devant Quarré et Moreau, nottaires, le deuxiesme septembre 1652... » Il donne soixante-six livres pour les affaires de la Communauté et six « frans » pour les pauvres. (B. N., Ms. fr. 21843, f° 66 v°.)

175. — 1659, 2 décembre — Arrêt du Conseil d'État du roi maintenant Sébastien Cramoisy et Augustin Courbé, imprimeurs et libraires à Paris, dans le privilège de l'ouvrage intitulé : « *L'Histoire de la décadence de l'empire grec et l'établissement de celuy des Turcs.* » — « Entre Sébastien Cramoisy, Imprimeur ordinaire du Roy et de la Reyne, ancien Consul et Eschevin de la ville de Paris, et Augustin Courbé, marchand libraire en ladite ville, demandeurs en lettres du dernier juillet 1658 et requérant les despens des deffauts levez au greffe du Conseil les 28 juin, 12, dernier aoust, d'une part. Et Jean Berthelin, aussi marchand libraire de la ville de Rouen, défendeur, d'autre part. Sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy les susdites lettres obtenues par ledit Courbé ledit jour dernier juillet 1658, par lesquelles Sa Majesté luy auroit permis de faire saisir et arrester tous les exemplaires du livre intitulé : l'*Histoire de la décadence de l'Empire Grec, et establissement de celuy des Turcs, par Calcondille Athenien, traduite par Blaise Vigenaire, avec l'augmentation du sieur Mezeray : ensemble l'histoire du Serrail des Turcs, par le sieur Michel Baudier,* avec la nouvelle

augmentation que ledit Cramoisy y a fait faire, et autres qu'il auroit fait imprimer en vertu des lettres de permission obtenues sous son nom, et sous celuy d'autres personnes, dont il auroit les droits par cession ou association, et qui depuis auroient esté imprimez ailleurs en quelque lieu que ce fust sans son consentement, e ten cas d'oppositions ou refus, d'assigner les opposans ou refusans, et tous autres contrevenans... Exploit de signification desdites lettres et assignation donnée en conséquence audit deffendeur au Conseil le 22 avril 1659 pour se voir condamner aux peine et amandes portées par lesdites lettres de privilège obtenues par ledit Cramoisy pour l'impression et vente du susdit livre pour y avoir contrevenu, ensemble procéder sur les saisies de plusieurs fueilles dudit livre imprimées par ledit deffendeur au préjudice desdites lettres et deffaut levé au greffe du Conseil par lesdits demandeurs contre ledit deffendeur, le 28 juin 1659.. Exploit d'assignation à luy donnée en conséquence le 5 juillet ensuivant les défauts sauf huitaine. Procès-verbal de saisies faites à la requeste dudit Courbé le 29 mars de plusieurs fueilles de papier imprimées d'un livre intitulé *La Décadence des Turcs* portant lesdites fueilles pour titre Bajazet second, livre douziesme, f° 67 et autres marques suivantes, trouvées dans la boutique dudit deffendeur. Requeste présentée à la Chambre de l'Édit de Rouen par ledit deffendeur et tendant à ce que pour les causes y contenues il luy pleust ordonner qu'ils en viendroient au premier jour sur le haro interjetté par le deffendeur contre ledit Courbé de la susdite saisie pour déduire leurs raisons ; au bas est l'ordonnance du dernier dudit mois de mars portant : *Viennent présentement*. Arrest rendu en ladite Chambre de l'Édit de Rouen entre les parties, le 14 May 1659, portant que très humbles remontrances seroient faites à S. M. de la surprise de l'arrest et cependant sous son bon plaisir, a permis audit Berthelin de continuer l'impression dudit livre de l'*Histoire des Turcs*, lesquelles remontrances seroient employées audit arrest. Requeste présentée au Conseil par les demandeurs tendant à ce qu'il pleust à S. M. sans avoir égard audit arrest de ladite Chambre de l'Édit de Rouen du 14 may comme donné par attentat, ordonner que les parties

procéderoient au Conseil../ Le Roy en son Conseil faisant droit sur l'instance, sans avoir égard à l'arrest du Parlement de Rouen du 14 May dernier et à tout ce qui s'en est ensuivy, a maintenu et gardé, maintient et garde les demandeurs en la confirmation de leurs privilèges, et en conséquence fait Sa Majesté inhibitions et deffenses audit Berthelin et à tous autres, d'imprimer ou faire imprimer le livre intitulé l'*Histoire de la décadence,...* la nouvelle augmentation que led. Cramoisy l'un des demandeurs y a fait faire, et sur la nouvelle impression qu'ils impriment, jusques à ce que le temps porté par lesdites lettres de prolongation de privilège soit expiré, sur les peines portées par lesdites lettres, et pour la contravention faite par ledit Berthelin d'avoir fait imprimer ledit livre l'*Histoire..*, S. M. a déclaré et déclare les fueilles et exemplaires dudit livre confisquez à son profit, et fait deffenses audit Berthelin de continuer ny faire continuer ladite impression à peine de trois mille livres d'amande applicable au grand Hospital, laquelle Sa Majesté a déclaré encourue en cas de contravention par ledit Berthelin et ordonné qu'au payement d'icelle il sera contraint en vertu du présent arrest et sans qu'il en soit besoin d'autre, et l'a condamné aux despens de l'instance. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris le 2e jour de décembre. (A. N. V6 396)

Cet arrêt a été imprimé, à la suite du privilège, dans l'édition faite par Cramoisy de l'Histoire générale des Turcs, en 1662 (Voir : 1re partie, p. 167.)

176. — 1660, 23 mars. — Arrêt du Conseil portant défense à Théophraste Renaudot, gazetier et « à toutes personnes d'attenter à la personne de » Jacques Langlois, imprimeur, à l'occasion de l'impression du Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659, pour laquelle ce gazetier avait obtenu privilège.

Cet arrêt a été imprimé avec un autre, du 5 avril 1660, qui révoque le privilège accordé à Renaudot pour l'impression de ce traité, parce qu'elle avait été faite avec si peu de soin, disaient les imprimeurs du roi, « qu'il s'y estoit glissé grand nombre de fautes,

non seulement d'impression, mais mesme des omissions très considérables et essentielles... » S. Cramoisy est chargé de le réimprimer.

Les deux arrêts ont paru sous ce titre: *Arrests du Conseil privé du Roy donnez en faveur des Imprimeurs de Sa Majesté; Par lesquels il est fait défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer aucuns Édits, Déclarations, Ordonnances ou autres Expéditions concernant le service de sadite Majesté: & sont révoquez les Privilèges cy devant accordez au préjudice desdits imprimeurs.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 8 p. ch. — B. N., *Imp.*, F. 23635, pièce 348; *Mss*, f. fr. 22083, pièces 91 et 93.)

177. — 1661, 21 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que, à l'exclusion de tous autres, les imprimeurs ordinaires du roi seuls, Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, imprimeront « toutes les expéditions qui seront signées par les secrétaires d'État, toutes celles qui viendront tant des greffes de ses Conseils et de ses Compagnies souveraines, que générallement toutes celles qui concerneront son service. Enjoint audit Citerne, Chenault, la Caille, Mestayer, Thiboust, Leché et Sassier, de remettre, dans quinze jours après la signification du présent arrest, les lettres en vertu desquelles ils se disent ses imprimeurs, entre les mains du Secrétaire de ses Commandements qui a le département de sa maison, sur peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hostel-Dieu et l'autre moitié à l'Hospital général, et de prison; leur défend sur les mesmes peines de se plus qualifier à l'avenir ses imprimeurs; leur défend encore sur les mesmes peines, comme aussi audit Baudry et à tous autres, d'imprimer aucune des expéditions de la qualité susdite et qui regarderont son service. Et d'autant que quelques uns prennent la qualité d'imprimeurs d'aucuns particuliers, d'aucuns corps et d'aucunes communautés et que le droit d'avoir des imprimeurs

n'appartient dans le royaume qu'à Sa Majesté seule, elle défend sur les mesmes peines que dessus à tous imprimeurs de se qualifier imprimeurs d'aucunes personnes, soit princes ou officiers, d'aucunes compagnies soit souveraines, communautés ou autres corps. Veut qu'à la diligence de ses seuls imprimeurs ordinaires, il soit fait tout ce qui sera nécessaire pour l'entière exécution du présent arrest, et que les différends qui pourront survenir en conséquence soient terminés par elle en son Conseil ; s'en réserve pour cet effet la connaissance et à sondit Conseil et la défend à toutes Cours et tous autres juges... » On lit dans le préambule de cet arrêt, notamment : « que les nommés Cisterne, Chenault, la Caille, Mestayer, Thiboust et Leché se disent ses imprimeurs ordinaires [du roi] et prennent ce titre en vertu des brevets de retenue qu'ils ont obtenu ou par surprise, ou par l'exposition de raisons contraires à l'établissement des véritables imprimeurs de Sa Majesté, et à la forme de les pourvoir ; que le nommé Sassier, qui a obtenu des provisions du grand sceau, présumant que ce moyen lui réussiroit pour estre admis au nombre des imprimeurs de sa Majesté, n'y a pu estre reçu tant à cause de la nullité des lettres que des condamnations prononcées contre lui pour l'impression et la vente de plusieurs libelles contre l'Estat ; que le nommé René Baudry, qui n'a droit d'avoir imprimerie que pour servir les comédiens en l'impression de leurs affiches et que pour imprimer d'autres ouvrages approchants de cette manière et qu'on appelle dominoterie, s'est au mépris des règlemens de l'Imprimerie logé hors de l'Université près les gens d'affaires, et entreprend journellement l'impression de diverses expéditions qui concernent le service de sa Majesté et profitte par ce moyen des avantages qui n'appartiennent qu'à ses seuls imprimeurs, et qui leur doivent tenir lieu de récompense pour les divers casuels qui surviennent, qui ne leur produisent que de la peine et de la dépense, et auxquels le devoir de leur charge les oblige de satisfaire. Et enfin que lesdits Citerne, Chenault, la Caille, Mestayer, Leché, Thiboust et Sassier, qui se disent imprimeurs de sa Majesté, ou n'ont point d'imprimerie

ou n'impriment que des billets d'enterrement et des gazettes burlesques, que des catéchismes et des alphabets, que des factums ou d'autres pièces volantes de mesme nature... »

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État du Roy. En faveur des Imprimeurs du Roy. Du 21 mars 1661.* (S. l. n. t. n. d. In-4, 2 f. n. ch. — B. N. *Imp.*, F. 23635, pièce 491 ; *Mss*, f. fr. 22078, pièces 38 et 39.) — Il a été réimprimé, mais ramené à l'orthographe moderne, par P. Delalain, d'après un exemplaire de la Bibliothèque du Cercle de la Librairie, dans : *Les Libr. et impr. de l'Ac. fr.*, pp. 31-33.

178. — 1661, 12 avril.— Arrêt[1] du Conseil d'État privé du Roi en faveur de Sébastien Cramoisy, marchand libraire, « imprimeur ordinaire du Roy et Directeur de l'Imprimerie Royale du Chasteau du Louvre » contre les fournisseurs de ladite Imprimerie, à Troyes. (A. N., V^6 424.)

179. — 1661, 10 mai. — Arrêt du même Conseil sur la requête de René Baudry, et relatif à la contestation de sa qualité d'imprimeur du roi, « Contenant que dès l'année 1635, le feu Roy de glorieuse mémoire auroit, par ses lettres patentes registrées au Parlement de Paris, confirmé et aprouvé la démission faicte au profict du suppliant par Agnès Dhuiques, sa femme, auparavant vefve de Nicolas Calmont, aussy imprimeur, laquelle avoit esté maintenue en son privilège après la mort de son mary par autres lettres patentes registrées audit Parlement de Paris, et leditsuppliant a mesmes obtenu lettres de confirmation desa Majesté le 22e octobre 1643 aussy enregistrées audit Parlement eten conséquence a paisiblement jouy dela qualité et de la fonction d'imprimeur et a travaillé sans reproche et avec réputation jusques à présent. Mais depuis quelques années, la Communauté des marchands libraires de Paris a traversé en procez ledit suppliant qui a esté obligé de deffendre au Parlement de Paris sur l'instance

(1) Je ne cite cet arrêt que pour mémoire, car il appartient à l'histoire de l'imprimerie royale et a échappé aux recherches de Bernard et de Duprat.

contre lui intentée, laquelle a esté distribuée et est en estat de juger dès l'année 1647, ledit suppliant ayant produit ses dites lettres patentes et autres tiltres. Et quoy que lesdits libraires, n'ayent ozé faire juger ledit procez, qui est comme dict est pendant audit Parlement à Paris, ilz se sont advisez de susciter Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, soy-disant seuls imprimeurs de sa Majesté et soubz leur nom, soubz prétexte des plaintes par eux formées contre les nommez Sassier, Citerne, Chenault, La Caille, Mestayer, Leché et Thiboust qui se disent imprimeurs de sa Majesté, ils ont fait rendre arrest au Conseil le XXI mars dernier, qui porte que lesdits Sassier, Citerne et consorts remettront dans quinzains es mains du sieur Guenegaud, secrétaire d'État, les lettres en vertu des quelles ils se disent imprimeurs et cependant deffences leur sont faictes et au suppliant d'imprimer aucunes expéditions signées par les secrètaires de son greffier des Conseils et des Compagnies soveraines et générallement ce qui concerne le service du Roy. Et quoy que parmy les noms de ceux qui doibvent justiffier de leurs lettres et tiltres et remettre es mains dudit sieur de Guenegaud, le suppliant ne soit point nommé dans ledit arrest, néantmoings l'on le luy a fait signiffier le VIII[e] avril dernier à la requeste desdits Estienne et consorts, avec commandement de remettre ses tiltres es mains dudit sieur de Guenegaud et deffences de faire lesdites impressions et le mesme jour et par le mesme sergent, ils ont fait assigner le suppliant au Chastellet de Paris à la requeste dudit Estienne pour estre condamné à luy payer la somme de VI cens livres de dommages-interests pour avoir, dict-il, usurpé les fonctions de sa charge d'imprimeur et libraire de sa Majesté, ce qui est un procédé remply de vexation,... Requéroit en conséquence qu'il soit fait défense audit Estienne et consorts de troubler le suppliant à peine de tous dépens, dommages-interests.../Le Roy en son Conseil a ordonné et ordonne qu'aux fins de ladite requeste les parties seront assignées audit Conseil pour leur estre faict droit ainsi que de raison et cependant sursis à toutes poursuittes audit

Chastelet jusques à ce qu'autrement, parties ouïes audit Conseil, en ait été ordonné... » (A. N., V^6 425.)

Cette pièce est en fort mauvais état et en partie effacée.

180. — 1661, 29 novembre. — Lettres en brevet de Louis XIV retenant François Muguet pour son imprimeur ordinaire. — « Grand Chambellan de France, premier Gentilhomme de nostre Chambre, premier Maistre et maistres ordinaires de nostre hotel, maistres et controleurs de nostre Chambre aux deniers, salut. Scavoir faisons que pour la confiance que nous avons en la probité, en l'expérience et en la fidélité de nostre bien amé François Muguet, imprimeur et libraire en nostre bonne ville de Paris, Nous, pour cette cause, l'avons ce jourd'huy retenu et retenons par ces présentes signées de nostre main, en l'état et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, pour par luy désormais l'exercer, en jouir et user aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tant qu'il nous plaira. Mandons à chacun de vous, ainsi qu'il appartiendra, qu'après avoir reçu dudit Muguet le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez à faire enregistrer cette retenue aux registres et papiers de nostre Chambre aux deniers, à le faire jouir et user de tout ce qu'elle contient pleinement et paisiblement et à le faire obéir et entendre de tous ceux qu'il appartiendra aux choses concernans cette charge. Mandons aussi aux trésoriers généraux de nostre maison que lesdits gages et droits ils ayent à payer audit Muguet à l'avenir par chacun an aux termes accoutumez, suivant les états qui en seront par nous signez et arrestez. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, sous le scel de nostre secret le vingt-neuvième jour de novembre, l'an mil six cens soixante-un. Signé : Louis. Et plus bas, Par le Roy, de Guenegaud. (B.N., Ms. fr. 22078, f° 85.)

Cette pièce a été imprimée sous le titre : *De par le Roy*. (S. l. n. t. In-4, 4 p. ch. — B. N., *Imp.*, F. 23612, pièce 623.) Elle contient en outre du brevet ci-dessus, les lettres patentes accordées à F. Muguet le 11 novembre 1672

(V. infrà n°207) et un extrait des registres du Parlement de Paris relatif à l'enregistrement de ces lettres.

181. — 1661, 9 décembre. — Arrêt de la Chambre de justice désignant Antoine Vitré pour son imprimeur exclusif[1]. — « Sur ce qui a esté représenté en la Chambre par le Procureur général du Roy en icelle, que pour prévenir les abus qui pourroient estre commis en l'impression des lettres patentes, arrestz et autres expéditions concernant ladite Chambre, il est nécessaire de faire choix et de commettre un imprimeur de capacité et probité reconnue, ladite Chambre a ordonné et ordonne que toutes les lettres patentes, déclarations, arrests et autres actes et expéditions concernant ladite Chambre seront imprimés par Antoine Vitré, imprimeur du Roy ; a fait deffenses à tous autres imprimeurs, libraires et autres d'imprimer aucuns arrests et expéditions de ladite Chambre, à peine de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable au grand Hospital, et d'autre *(sic)* peines au cas échéant. Fait en la Chambre de Justice tenu à Paris le neufiesme jour de décembre 1661. Signé, Foucault. »

Cet arrêt se trouve imprimé pour la première fois à la fin d'une pièce intitulée : *Déclaration du Roy, du 2 décembre 1661 portant Règlement pour l'exécution de l'Édit d'establissement de la Chambre de Iustice, du mois de novembre. Registré en ladite Chambre le 3 dudit mois de décembre audit an* 1661. (S. l. n. t. n. d. In-4. 16 p. — B. N., F. 23612, pièce 626.)

182. — 1662, 20 juin. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu sur la requête de « Jehanne Robinot, veuve de deffunt honorable homme Pierre Rocolet, vivant marchand libraire et imprimeur ordinaire de sa Majesté, et de ses aïans-cause, » exposant qu'au mépris d'un privilège accordé pour vingt ans à Pierre Rocolet, le

(1) La Chambre de justice en question, créée par édit de novembre 1661, avait pour objet « la recherche des abus et malversations commises dans les finances de sa Majesté, depuis l'année 1635. » Elle fut supprimée par un autre édit royal du mois d'aout 1669.

3 septembre 1658, le « nomé Prignart, maistre imprimeur demeurant rue Chartière », avait imprimé et contrefait l'*Exercice spirituel* ;qu'on avait saisi sur lui six feuilles imprimées de la lettre E et qu'il prétendait qu'elle lui avait été donnée à imprimer par le S[r] Charles Becqueret, doreur, lequel affirmait de son côté que cette feuille était destinée à la fin d'un livre qu'il avait l'intention de donner au public, sous le titre de : *Les Saintes Inspirations.* / « Le Roy en son Conseil, a déclaré et déclare la peine de quinze cens livres, portée par le privilège accordé audit deffunt Rocolet pour l'impression du livre intitulé *Exercice spirituel*, encourue contre chacun desdits Prignart et Becqueret, au paiement de laquelle ils seront contraints solidairement, mesme par emprisonnement de leurs personnes et les a condamnés aux despens, dommages et interests de la veufve Rocolet ; fait Sa Majesté itératives inhibitions et deffenses tant auxdits Prignart et Becqueret que tous aultres libraires et imprimeurs de son royaulme de contrefaire ny imprimer ledit livre sur plus grande peine... » (A. N., V[6] 442.)

183. — 1662, 5 août. — Contrat de vente et cession de la charge et office d'imprimeur du roi par Antoine Estienne à Sébastien Huré. — Quitus sur paiement de la somme de douze cents livres tournois, donné par A. Estienne le 1[er] octobre 1662. (B.N., Ms. fr. 22078, f° 87.)

Publié par G. Lepreux, dans : Antoine Estienne p. 7-9, *Bibliogr. Moderne*, a. 1907, p. 227-229.

184. — 1662, 24 août. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Sébastien Huré la charge de son imprimeur ordinaire, en remplacement d'Antoine Estienne, démissionnaire. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons qu'à plein confians de la personne de nostre amé Sébastien Huré, libraire juré en l'Université de Paris et de ses sens, suffisance, prudhommie, capacité, expérience et bonne diligence, à iceluy pour ces causes nous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, que tenoit et exerçoit Maistre Antoine Estienne,

dernier paisible possesseur d'iceluy vacant par la démission qu'il en a faite en nos mains au proffit dudit Huré par acte cy-attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, pour ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user par ledit Huré aux honneurs... Donné à Saint-Germain-en-Laye le vingt-quatre aoust mil six cens soixante-deux... Ledit Sébastien Huré dénommé au blanc des présentes a esté receu en l'estat et office y mentionné ... à Paris en la Chambre des Vacations le unziesme septembre mil six cens soixante-deux... » (A.N., X^{IA} 8663, f° 173 V°.)

185. — 1663, 3 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu à la requête de Jeanne Robinot, veuve de Pierre Rocolet, en son vivant imprimeur et libraire ordinaire du roi à Paris, et de Damien Foucault, « aussi marchand libraire et imprimeur de Sa Majesté en ladite ville, son gendre et ayant ses droits », contre Jacques Le Gras, libraire à Paris. Les demandeurs ont exposé, « qu'encore que Sa Majesté ayt permis audit deffunct [Rocolet], par ses lettres pattantes du 24 mars 1651 et 12 décembre 1659, de faire imprimer un livre intitulé : *La Conduite de la confession et communion avec une table très utille aux confesseurs et pènitents pour examiner leurs consciences*, et fait défenses à tous libraires, imprimeurs et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter ledit livre, soubz prétexte de correction, augmentation, changement de tiltre ou autrement, en quelque sorte ou manière que ce puisse estre, sans le consentement expres dudit Rocolet ou de ceux qui auroient pouvoir de luy, à peyne de confiscation des exemplaires ou de ceux qui se trouveroient estre faictz, cinq cens livres d'amende,... néammoins Jacques Le Gras, marchand libraire tenant sa boutique en la galerie du Palais, proche celle des supplians, a nouvellement fait imprimer un livre de la mesme grandeur et caractères de celuy des supplians, intitullé : *Introduction pour se conduire à la confession et communion pour les âmes soigneuses de leur salut*, qui est le mesme tiltre du livre des supplians que ledit le Gras a contrefait non seulement audit tiltre, mais aux marques et figures, et

pour leur faire un plus grand préjudice, il a pris l'épistre liminaire d'un autre livre que les supplians ont droit de vendre, intitullé : *Exercice spirituel...* ». / Le Conseil ordonne que « ledit le Gras sera assigné... au premier jour, pour parties ouïes leur estre fait droit ainsi que de raison ; et cependant permet sa Majesté à ladite veuve Rocolet et audit Foucault de faire saisir lesdits livres et exemplaires contrefaits... ; fait sa Majesté défenses audit le Gras et à tous autres de les exposer en vente à peine de 500 livres d'amande et de tous despens, dommages et intérests, jusques à ce qu'autrement, parties ouïes, en ait esté ordonné... » (A.N., V6 462.)

186. — 1663, 10 juillet. — Arrest du même Conseil relatif à l'affaire précédente, permettant à Jacques Le Gras, sur sa requête, « de vendre et débitter tous les exemplaires jusques à présent faicts du livre en question ; à cet effet, luy a accordé mainlevée de ladite saisie, à la charge néantmoings de n'en faire imprimer qu'en fin de cause et sans préjudice des droicts des parties au principal... » (A. N., V6 462.)

187. — 1663, 20 juillet. — Arrêt du Conseil d'État du Roy faisant défense à Antoine Estienne et à tous autres de vendre les caractères grecs du roi sans l'autorisation de sa Majesté.

Publié par A. Bernard, dans : *Hist. de l'Impr. roy.*, p. 31.

188. — 1664, 17 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'Étienne Michallet, — « Par devant les notaires gardenotes du roy nostre sire soussignez, fut présent en sa personne Estienne Michallet, natif de la ville de Lyon, demeurant ruë Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoist, lequel pour son profit faire et dommage éviter, a reconnu s'estre baillé et mis en apprentissage de ce jourdhuy, jusques et pour quatre ans ensuivans finis et accomplis, et ce avec le sieur Siméon Piget, imprimeur, marchand libraire et bourgeois de Paris, y demeurant susdites rue et paroisse... [en marge :] Du 16 avril 1665, transport dudict apprentissage de chez Siméon Piget, chez le sieur Le Petit, du consentement de toutes les parties. » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 7.)

189. — 1664, 27 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roy rendu « à la requeste du Vénérable P. Nicolas d'Amiens, provincial des Pères Capucins de la province de Paris », prenant le fait et cause de Denis Thierry, imprimeur-libraire à Paris. Il est ordonné que « Jacques Langlois, imprimeur du Roy à Paris » sera assigné au Conseil au sujet de l'impression qu'il a faite d'un *Bréviaire à l'usage des Capucins*, « à l'encontre de celuy magnifiquement imprimé par Denys Thierry, en vertu d'un privilège obtenu le 23 septembre 1662, ensuite d'un décret du Général de l'ordre des Capucins choisissant ledit Denys Thierry pour imprimer les usages de l'ordre. » (A. N., V^6 487.)

190. — 1665, 8 mai. — Arrêt du même Conseil rendu sur la requête de Jacques Langlois, « l'un des imprimeurs ordinaires du Roy », contre Denys Thierry, imprimeur à Paris, au sujet d'une contrefaçon, faite par ce dernier, de livres d'Usages de l'Ordre de Saint-François, dont le demandeur a obtenu le privilège, renouvelé depuis, par lettres patentes du 30 mars 1647. — Le Conseil ordonne que les parties seront ouïes par le rapporteur. (A. N., V^6 496.)

191. — 1665, 5 décembre. — Sentence du Prévôt de Paris rendue à la requête des imprimeurs du roi contre Jean Charmot, imprimeur à Paris. — « A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Pierre Seguier... Garde de la Prévosté de Paris, salut. Scavoir faisons que sur le rapport faict en la chambre civile du Chastelet de Paris par Maistre Sébastien Camusat Picard, commissaire enquesteur et examinateur pour le roy audict Chastelet de la plainte à luy rendue par Sébastien Cramoisy, Pierre Le Petit, et Jacques Langlois et Sébastien Huré, marchands libraires et imprimeurs ordinaires du roy, de ce que le nommé Jean Charmot, maistre imprimeur de cette ville, auroit entrepris sur la fonction desdits imprimeurs du roy, à qui seuls appartient d'imprimer, à l'exclusion de tous autres, les expéditions qui seront signées par les secrettaires d'Estat, celles des greffiers des conseilz et arrests des Compagnies souveraines, ainsy qu'il est ordonné par arrest du Conseil privé de sa Majesté en date du vingt-uniesme jour de mars XVI cens soixante cinq, (sic, pour soixante-

un [1]) signiffié à tous lesdits maistres imprimeurs et libraires de cette ville, au préjudice de quoy ledit Charmot auroit imprimé, vendu et débitté, à tous les çolporteurs de cette ville, un arrest du Conseil d'État pour le reiglement des taxes de la Chambre de justice et un autre arrest de reiglement des Grands jours de Clermont concernant les affaires ecclésiastiques et communaultés relligieuses du trentiesme octobre dernier, ce qu'il n'avoit peu ny deub faire et que sur le réquisitoire desdits imprimeurs du roy, il se seroit transporté, en conséquence dudit arrest du Conseil dudict jour vingt et un mars XVI cens soixante-un, en l'imprimerie dudit Charmot, où il auroit trouvé ledit Charmot vendant et débitant aux colporteurs lesdits arrestz et qu'il auroit trouvé dix exemplaires restans, qui auroient esté saisys, avecq assignation à luy donnée pour comparoir à ce jour et heure par devant nous. Suivant laquelle assignation ledit Charmot seroit comparu et icelluy ouy par sa bouche, ensemble maistre Louis Deparis, son procureur, ledit commissaire Camusat en son rapport et maistre Pierre Brigallier en ses conclusions. Nous avons en conséquence dudit arrest du Conseil dudit jour vingt-uniesme mars seize cens soixante ung fait deffences à tous marchands libraires et imprimeurs, à tous colporteurs de cette ville de Paris d'imprimer, vendre et débitter aucuns arrestz du Conseil ny des Cours souveraines, lesquels ne pourront estre imprimés que par lesdits imprimeurs du roy, à l'exclusion de tous, et pour la faulte commise par ledit Charmot d'avoir imprimé iceux, est condamné en vingt-quatre livres parisis d'amande, moittyé appliquable ausdits imprimeurs du roy et l'autre moittyé aux pères capucins du Fauxbourg Sainct-Jacques, payable sans déport; pour le payement de laquelle somme il tiendra prison et y sera présentement conduict et ensuitte nonobstant oppositions ou appellations faictes ou à faire. En tesmoing de ce... Ce fut faict et ordonné par Mre Dreux Daubray, conseiller d'estat et lieutenant civil tenant le siège le samedy cinquiesme décembre mil six cens soixante cinq. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 43.)

(1) Voir ci-dessus, n° 177.

192.—1666, 6 février. —Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendu sur requête de Frédéric Léonard, « marchand libraire à Paris », contre François Muguet, aussi libraire à Paris, au sujet d'une concurrence de privilèges pour l'impression des Œuvres de Saint-François de Sales et d'une saisie pratiquée par Léonard sur Muguet. Il est ordonné que les parties procéderont au Conseil et il est fait défense au gardien des livres saisis de s'en dessaisir. (A. N., V^6 509.)

193.—1666, 23 février. — Arrêt du même Conseil autorisant Damien Foucault, « marchand libraire à Paris et l'un des imprimeurs-libraires ordinaires de Sa Majesté et consors associés au privilège de deffunt Pierre Rocolet », à faire assigner Jean-Baptiste Loyson, libraire, et autres qu'il appartiendra. — Il est exposé dans la requête introductive d'instance que feu Rocolet avait, le 8 juin 1659, obtenu de Sa Majesté le privilège et permission d'imprimer ou faire imprimer vendre et débiter pendant vingt ans un livre intitulé : *Livre de l'esglise à l'usage de Paris et de Rome pou la commodité des laïcques*, avec deffenses à tous imprimeurs et libraires d'imprimer ou vendre ledit livre sans le consentement de Rocolet pendant ledit laps de temps sous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, etc. En conséquence de ce privilège, feu Rocolet et son successeur, avec ses associés, ont fait de grands frais pour l'impression de ce livre, qui n'a été achevé d'imprimer qu'en 1660 ou 1661, mais pour les frustrer de leur travail, il est arrivé que Jean Baptiste Loyson, libraire au Palais, a entrepris d'imprimer le mesme livre, en vertu d'un privilège qu'il a obtenu pour cinq ans, le 16 juin 1670, en intitulant cette contrefaçon : *Livre de l'office de l'Esglise contenant tout ce qui se chante en l'année ez esglises parrochialles et couvents* qu'il exposoit avoir esté reveu, corrigé et mis en meilleur ordre... » (A. N., V^6 510.)

194.—1666, 17 juin — Réception en la Communauté de Christophe Ballard, « fils de Robert Ballard, ancien syndic de ladite Communauté, imprimeur ordinaire de la musique de sa Majesté, grand juge Consul de ladite ville de Paris... » Il donne trente-deux livres cinq sols pour les affaires de

la Communauté et cinquante sols six deniers pour les pauvres (B.N., Ms. fr. 21843, f° 113 v°).

195.— 1666, 10 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, sur requête de Damien Foucault, imprimeur libraire à Paris, et Jean Guignard, libraire à Paris, portant plainte que plusieurs libraires vendent une contrefaçon, imprimée à Bruxelles, du *Nouveau recueil des arrests du Parlement de Paris*, extrait des mémoires de Louet, et pour lequel ils ont obtenu un privilège de quinze ans, le 31 août 1653. Le Conseil ordonne « que par un des maistres du Conseil, en présence des suppliants, il sera procédé à la recherche et saisie desdits exemplaires ; fait défenses à tous libraires et autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, d'apporter, vendre ny débiter dans le royaume aucuns livres imprimez és pays estrangers contre et au préjudice des privilèges accordez pour l'impression desdits livres ». (A.N., V^6 519.)

196.— 1666, 18 septembre. — Brevet de noteur de la Chapelle de musique du Roi octroyé à Robert II Ballard, en remplacement de Nicolas Jarry, décédé. (B.N., Ms. fr. 22077, f° 22.)

197.— 1667, 22 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi rendu entre Damien Foucault, imprimeur-libraire à Paris, d'une part, et Gilles Goureau, Jean Baptiste Loison, et François Coustelier, libraires à Paris, d'autre part. Il est ordonné « que le privilège obtenu par lesdits Loison et consorts, le 17 juin 1660, pour imprimer le livre intitulé « L'Office de l'Église », sera rapporté comme nul et que celui obtenu par feu Rocolet, le 8 juin 1659, sera exécuté pour le temps qui en reste à courir ; en conséquence, valide les saisies opérées sur lesdits Loison et consors, auxquels il est fait « défenses d'imprimer, vendre et débiter ledit livre ». (A.N., V^6 523.)

Voir supra le n° 192. — Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extraict des registres du Conseil privé du Roy*. (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. — B. N., Ms. fr. 22074, pièce 22.)

198. — 1667, 19 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Michel et Louis Vaugon père et fils, marchands libraires à Paris, exposant qu'au mépris des lettres de chancellerie

qu'ils ont obtenues, le 24 septembre 1666, et en vertu desquelles ils ont imprimé un livre d'église à l'usage de Rome, qui contient pour augmentation « l'explication des vespres des dimanches par figures, gravures en taille-douce, avec des Reflexions Chrestiennes sur icelles, » Damien Foucault, se prévalant d'un privilège obtenu par feu Pierre Rocolet, a fait pratiquer à leur préjudice une saisie des caractères et exemplaires dudit livre, dont ils demandent main-levée, avec dommages-intérêts. Le Conseil ordonne que les parties seront ouies et prononce main-levée de la saisie. (A. N., V^6 531.)

199. — 1667, 23 août. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Damien Foucault, Frédéric Léonard, Sébastien Mabre-Cramoisy et consorts, contre Michel et Louis Vaugon père et fils, imprimeurs à Paris. *(Ibid.)*

Même affaire et même solution qu'au numéro précédent.

200. — 1668, 14 avril. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Damien Foucault, imprimeur de Sa Majesté, et de René et Jean Guignard, libraires à Paris. Les demandeurs exposent que « Sa Majesté avoit ci-devant accordé un privilège au feu sieur Rocolet, pour imprimer le *Recueil d'aucuns notables arrests du Parlement de Paris pris sur les mémoires du feu sieur Louet, conseiller audit Parlement*, dont ledit Rocolet avoit paisiblement joui sans aucun trouble et le temps duquel privilège étant près d'expirer, ledit Foucault, qui a succédé aux droits de Rocolet, son beau père, a obtenu de Sa Majesté un nouveau privilège de quinze ans, au préjudice de quoi Marguerite Leblond, veuve de Gervais Alliot, aussi marchand libraire, qui avoit ci-devant imprimé le Journal des arrêts d'audience dudit parlement, en vertu d'un privilège, prétendant que les suppliants l'ont contrefait, sous prétexte que dans quelques endroits de leur livre, l'auteur a cité succinctement aucuns arrests, avec prière au lecteur de se reporter audit « Journal des Arrêts, » elle a fait assigner les suppliants aux Requestes de l'Hostel, en rapport de leur privilège et en confiscation de tous les exemplaires du Recueil qu'ils ont imprimé ». Il est ordonné que les parties procéderont au Conseil et il est fait défense à la veuve Alliot d'exercer

aucunes poursuites ailleurs qu'au Conseil. (A. N., V⁶ 537.)

201. — 1669, 16 avril. — Arrêt du même Conseil, « entre Damien Foucault, Frédéric Léonard, libraires et imprimeurs de sa Majesté, Mabre-Cramoisy et consorts, aussi marchands-libraires à Paris, associés au privilège de feu Rocolet pour l'impression de l'*Usage de Paris et de Rome*; — et Michel et Louis Vaugon père et fils, marchands libraires et imprimeurs, défendeurs. » Le Conseil, faisant droit sur l'instance, « a ordonné et ordonne que les exemplaires saisiz du livre qui a pour titre *Livre d'Eglize à l'usage de Rome*, où sont jointz l'explication des vespres des dimanches par figures gravées en taille douce avec des réflexions chrestiennes, ensemble tous les autres exemplaires qui se trouveront ès mains desdistz Vaugon père et fils seront remis entre les mains des demandeurs; faict sa Majesté défences ausdits Vaugon de vendre et débiter cy-après aucuns desdits exemplaires du livre en question par eux imprimé, à peine de trois mil livres d'amende en cas de contravention. Condamne en oultre lesdits Vaugon aux dommages et interestz desdits demandeurs, liquidez à la somme de douze cens cinquante livres. Et faisant droict sur la demande en cassation de l'emprisonnement dudict Michel Vaugon, Sa Majesté a déclaré et déclare ledict emprisonnement faict de sa personne nul et déraisonnable et en conséquence ordonne que l'escrou en sera rayé et biffé, les despens, dommages et interestz dudit emprisonnement demeurant néantmoings compensés avec ceux de la présente instance ». (A. N., V⁶ 551.)

Voir suprà nᵒˢ 198 et 199.

202. — 1669, 26 juin. — Arrêt du même Conseil, sur requête d'Etienne Michallet, « natif de Lyon et aspirant à la maistrise de librairie et d'imprimerie en la ville de Paris », renvoyant ladite requête à M. de La Reynie, lieutenant de police du Prévôt de Paris, pour être ordonné ce qu'il appartiendra. — Michallet avait exposé que : « après plusieurs années d'apprentissage au faict de la librairie, avoir négocié avec les principaux libraires des plus grandes villes de l'Europe et rendu tesmoignage de sa suffisance et

capacité aux langues grecque et latine par devant le Recteur de l'Université de Paris, s'estant présenté aux Sindicq et Adjoincts de leur communauté, pour y estre receu maistre, ils en auroient faict refus, luy opposant l'arrest du Conseil du mois de décembre 1666, par lequel il leur estoit deffendu de recevoir aucun maistre jusque à nouvel ordre, et quoy que ces deffences ayent esté levées tacitement par un autre arrest du Conseil du 17e febvrier 1667, rendu sur le procès-verbal des officiers de police, qui ordonne qu'à l'advenir, il ne sera plus receu de maistre imprimeur ny libraire qu'il ne soit congru en la langue latine et qu'il ne scache au moins lire le grec, et n'ayt moyen de tenir deux presses garnies de bonnes fontes de lettres, néantmoins le suppliant ayant satisfaict audit arrest, les dits sindicq et adjoincts refusent de le recevoir, au préjudice de l'ordre qui en auroit esté donné, ce qui l'oblige de recourir à Sa Majesté pour lui estre pourveu ». (A. N., V6 553.)

203. — 1669, 3 septembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Frédéric Léonard, imprimeur ordinaire de Sa Majesté, se plaignant de ce que « les nommés Pierre [Le] Petit, Jacques Langlois, Damien Foucault et Sébastien Mabre-Cramoisy » ont imprimé le nouveau *Règlement général pour les eaux et forests du Royaume* et lui ont fait signifier défense de l'imprimer, « comme si le suppliant n'était pas aussi imprimeur de Sa Majesté en la place des Estiennes ». Le Conseil « déclare le privilège accordé pour l'impression du règlement des eaux et forests commun avec le supliant ». (A. N., V6 556.)

204. — 1669, 14 septembre. — Arrêt du même Conseil confirmant Pierre Le Petit et consorts dans leur privilège pour l'impression pendant dix ans de la nouvelle *Ordonnance sur le fait des eaux et forests* et supprimant la contrefaçon de cette ordonnance faite par Frédéric Léonard à leur préjudice. (A.N., V6 556.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat*. (S.l.n.t.n.d. In-4, 4 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 26 ; et 22078, pièce 66.) Il est signalé par P. Delalain, dans : *Libr. et Impr. de l'Ac. fr.*, p. 34, et reproduit

par lui *in extenso*, d'après un exemplaire de la Bibl. du Cercle de la Librairie.

205. — 1671, 12 mai — Arrêt du même Conseil, entre Frédéric Léonard, libraire et imprimeur du roi à Paris, et 1° Sébastien Martin, imprimeur à Paris; 2° les Syndic et Adjoints de la Communauté des Imprimeurs, Libraires et Relieurs de Paris, — Déclarant, sans s'arrêter à l'intervention des syndic et adjoints, la saisie faite « à la requeste dudit Léonard sur ledit Martin des feuilles de l'impression du livre des *Espitres de St François de Sales* bonne et valable, ce faisant, ordonne que lesdites feuilles saisies demeureront acquises et confisquées au profit dudit Léonard; qu'à cet effet elles lui seront remises entre les mains pour en disposer ainsi qu'il avisera ». (A.N., V^6 578.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre: *Extrait des registres du Conseil privé du Roy*. (S.l.n.t. n. d. In-4, 6 p. — B.N. Ms. fr. 22074, pièce 30, et 22172, pièce 216.)

206. — 1672, 25 octobre. — Brevet de retenue d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Christophe Ballard. — « Aujourd'huy vingt cinquième octobre mil six cent soixante douze, le Roy étant à Saint-Germain en Laye, ayant eu agréable la tres humble prierre qui lui a été faite par Robert Ballard, son imprimeur ordinaire pour la musique, d'accorder la survivance de ladite charge à Christophe Ballard, son fils, et étant informée de l'expérience, diligence, fidélité et affection à son service dudit Ballard fils, Sa Majesté lui a accordé et fait don de ladite charge de son imprimeur ordinaire pour la musique, dont ledit Ballard père s'est démis en ses mains, à condition toutefois de survivance, pour par lui l'exercer, en jouir et user aux honneurs, privilèges, gages, droits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables dont jouit ledit Ballard père, et ce tant qu'il plaira à Sa Majesté, laquelle mande et ordonne aux Trésoriers généraux de sa Maison présens et avenir de continuer de payer audit Ballard père lesdits gages et droits et après son décès ou de son consentement, pendant sa vie, audit Ballard fils, aux termes accoutumés, m'ayant Sa Majesté commandé de lui en expédier le présent brevet qu'elle

a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller, secrétaire d'état et de ses commandements et finances. Signé, Louis. Et plus bas, Colbert». (B.N., Ms. fr. 22077, pièce 18.)

207. — 1672, 11 novembre. — Lettres patentes de Louis XIV confirmant les lettres de retenue du 29 novembre 1661 et octroyant à François Muguet la charge de son imprimeur ordinaire. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que nous à plein confians de la personne de nostre amé Maistre François Muguet, imprimeur et libraire de nostre bonne ville de Paris, et en ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie et expérience au fait de l'imprimerie, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, nous luy avons, en confirmant nos lettres de retenue du vingt-neuvième novembre mil six cens soixante-un [1] cy-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, pour ladite charge avoir, tenir, exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, profits, fonctions, émoluments, tels et semblables et tout ainsi qu'en jouissent nos autres imprimeurs et libraires ordinaires et ce tant qu'il nous plaira, avec pouvoir d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer tous nos édits, déclarations, réglemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours de parlemens et autres jurisdictions. Si donnons en mandement... En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le onzième jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-douze, et de nostre regne le trentième... » (B. N., Ms. fr. 22078, f° 86.)

208. — 1673, 11 mai. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Christophe Ballard la charge de son imprimeur pour la musique. — « Louis par la grace de Dieu

(1) Voir suprà n° 180.

roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, baillifs, sénéchaux, prévosts, leurs lieutenans et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de Christophe Ballard et de son expérience en l'impression de musique tant vocale qu'instrumentale, et voulant le gratifier tant en cette considération qu'à cause des services qui nous ont été rendus et à nos prédécesseurs par feus Robert, Pierre et autre Robert Ballard, bis-ayeul, ayeul et père dudit Christophe Ballard, à iceluy pour ces causes et autres à ce nous mouvans, en confirmant notre brevet du vingt-cinq octobre dernier [1] cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, dont jouissoit ledit feu Ballard, son père, dernier paisible possesseur d'icelle, pour par ledit Ballard exercer à l'avenir ladite charge, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, exemptions, libertez, gages, droits, et émolumens, y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit feu Ballard et ce tant qu'il nous plaira. Si vous mandons... Donné à Arras le onzième jour du mois de may, l'an de grace mil six cent soixante et treize, et de notre règne le trentième... » (B. N., Ms. fr. 22077, f° 26.)

Ces lettres ont été imprimées et figurent en tête d'une pièce intitulée : *Lettres de provisions de la charge de seul imprimeur du Roy pour la musique...* (S. l., n. t., n. d. In-f°, 7 p. ch.), qui contient en outre les lettres reproduites ci-dessus sous les numéros 112 et 125.

Il y a dans le même codex de la B. N. (pièce 19) une copie manuscrite de ces lettres, où elles portent la date du 12 mai au lieu du 11.

209. — 1674, 31 mars. — Brevet de noteur de la chapelle du roi octroyé à Christophe Ballard, en remplacement de

(1) Voir suprà n° 206.

Robert II Ballard, son père décédé. (B. N., Ms. fr. 22077, f° 22 v°.)

210. — 1675, 5 juin. — Guillaume Sassier devient imprimeur privilégié du Bailliage et Capitainerie de la Varenne du Louvre. — « Permettons à Guillaume Sassier, imprimeur et libraire ordinaire du Roy et de nostre jurisdiction du Baillage et Capitainerie des chasses du Chasteau et Varennes du Louvre... d'imprimer ou faire imprimer et vendre par luy seul tous édicts, déclarations, ordonnances, arrests, sentences et tout autre chose concernant nostre dite jurisdiction, et deffenses à tous autres imprimeurs et libraires ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'en imprimer ny faire imprimer sans le consentement dudit Sassier. Fait et donné au Louvre le cinquième jour de juin mil six cens soixante quinze. Signé, de Marcilly, Camare, Mirei, et plus bas, Le Gay, greffier. »

Cette permission est imprimée dans : *Recveil des tiltres dv baillage et capitainerie des chasses de la Varenne et Chasteav dv Louvre, Parc & Bois de Boulogne et des Six lieuës à la ronde de son étenduë és environs de Paris.* M. DC. LXXVI. (In-4, B.N., Lf[12] 1.)

211. — 1675, 3 août. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant une prolongation pour cinquante années, des privilèges de Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du roi, dont le magasin a été détruit, le 21 mars, dans l'incendie du collège de Montaigu. Mention du ms. fr. 22074 (B. N.), n° 37.

Cette mention a été reproduite *in extenso* par P. Delalain, dans : *Imp. et Lib. de l'Ac. fr.*, p. 29, note 4. L'arrêt en question est également mentionné dans le ms. fr. 22071 (B. N.), pièce 18, mais sous le millésime erroné de *1575*.

212. — 1676, 2 mars — Sentence du Châtelet de Paris déclarant valable une saisie faite chez Jean de La Caille, libraire, par le commissaire de La Mare, des exemplaires du livre intitulé *Relation exacte des mouvements de Messine*, « attendu que sous prétexte d'un privilège du grand sceau accordé à Louis Billaine pour l'impression dudit livre, et dont

ledit Billaine a cédé le droit audit La Caille, ledit La Caille en a distribué un autre sous le même titre, dans lequel l'auteur a affecté de supprimer ce qu'il y a de vray dans le premier, pour en substituer de fausses à la place; ordonne que les exemplaires saisis seront portés au greffe poury être supprimés, et fait défenses à tous libraires et imprimeurs d'en vendre et distribuer aucuns exemplaires, à peine de confiscation et de mille livres d'amende ». (B.N., Ms. fr. 22087, pièce 191).

213. — 1677, 30 septembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant un privilège de vingt cinq ans à Estienne Michallet pour divers ouvrages. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlemens, maistres des requestes ordinaires de nostre Hostel, prévosts de Paris, baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans, et tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, salut. Nostre bien amé Estienne Michallet, l'un de nos libraires et imprimeurs de nostre bonne ville de Paris, nous a très humblement fait remontrer qu'ayant plusieurs livres dont les privilèges sont presque expirez, il souhaiteroit les faire réimprimer avec des augmentations et ornemens considérables, et que le livre du pape Innocent III intitulé *de Contemptu mundi* se trouvant avec peine séparé de ses autres ouvrages, et les personnes d'érudition et de piété désirans l'avoir en un volume commode à porter à la main, il voudroit bien en faire la dépense, requérant à ces fins nos lettres de privilège sur ce nécessaires. A ces causes, désirant favorablement traiter ledit exposant et luy fournir les moyens de continuer à donner au public de belles impressions, nous luy avons permis et accordé, permettons et accordons par ces présentes de réimprimer en belles (sic, au lieu de *telles*) formes, volumes et caractères, et autant de fois qu'il voudra, les livres spécifiez cy-après, scavoir : *Le petit livre de vie qui apprend à bien vivre et bien prier Dieu ; les Épistres et Évangiles de toute l'année, par le Père Amable Bonnefons ; les Œuvres spirituelles du Père Guilloré ; la Couronne de l'année chrétienne ou Méditation sur les principales et les plus importantes véritez de l'Évangile ; les Œuvres du*

sieur Abelly, évêque de Rodez ; les Méditations sur les principaux mystères de la Foy, par Louis du Pont, avec son abrégé revu et corrigé; l'Année Dominiquaine, composée par M. de Vienne, augmentée de moitié ; et les Ouvrages de piété de M. Boudon, grand archidiacre d'Evreux ; et le livre d'Innocent III, de Contemptu mundi ; et durant le temps et espace de vingt-cinq années consécutives à compter du jour que chacun desdits livres sera réimprimé. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous imprimeurs, libraires et autres d'imprimer ou faire imprimer aucun desdits livres cy-dessus énoncez, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titres, impression étrangère, ny mesme sur les anciennes copies ny autrement en quelque manière que ce soit préjudiciable à l'exposant, sans son consentement ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende applicable un tiers à nous, un tiers à l'Hôpital général, et l'autre tiers à l'exposant et de tous dépens, dommages et intérêts : à la charge de mettre deux exemplaires de chacun desdits livres en nostre Bibliothèque publique, un en celle du Cabinet de nos livres de nostre Chasteau du Louvre, et un en celle de nostre très cher et féal le sieur Daligre, Chevalier, Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des présentes. Si vous mandons... Donné à Paris le trentième jour de septembre, l'an de grace mil six cens soixante et dix-sept, et de nostre regne le trente-cinquième. Par le Roy en son Conseil, Signé, Vincent. » (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 41.)

Ces lettres sont imprimées sous le titre de : *Privilège du Roy*. (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p.) avec d'autres lettres, du 9 juin 1699, portant privilége au même, de huit années, pour les *Caractères de Théophraste* et le *Livre de vie*, du P. Bonnefons.

214. — 1677, 24 décembre. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Jean Boudot. — « Par devant les Conseillers du Roy notaires gardes nottes de Sa Majesté au Chastelet de Paris soussignez,

fut présent Jean Boudot, âgé d'environ vingt cinq ans, de la religion catolique, apostolique et romaine, demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint Benoist, fils de deffunt le sieur Antoine Boudot, marchand demeurant dans la ville de Freurds (lisez Feurs) en Forest, et de Bonne Marillon, à présent sa veuve... » s'engage pour quatre années entières et consécutives avec Louis Billaine, marchand libraire, bourgeois de Paris, qui lui montrera son art d'imprimeur-libraire. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 85.)

215. — 1678, 3 octobre. — Lettres patentes de Louis XIV conférant à Jean-Baptiste I Coignard la charge d'imprimeur ordinaire du roi, vacante par le décès de Damien Foucault. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sur le bon et louable rapport qui nous a esté faict de la personne de nostre bien amé [un blanc] Coignard, maistre imprimeur à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience, à iceluy pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacant à présent par le déceds de maistre [un blanc] Foucault, dernier paisible possesseur d'icelle, pour par ledit Coignard, ledit office avoir, tenir et doresnavant exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, franchises, libertez, gages, droits, fruicts, profictz, revenus et esmolumens accoustumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Langlois (*sic*, au lieu de Foucault) et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre Cour de parlement à Paris, prévost dudit lieu ou son lieutenant, qu'après qu'il leur sera apparu des bonne vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine dudit Coignard, et de luy pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils le reçoivent, mettent et instituent de par nous en possession et jouissance dudit office et d'iceluy ensemble du contenu cy-dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement. Mandons en outre à nos amez et féaux conseillers les présidens et trésoriers généraux de France, au bureau de nos finances estably à Paris, que par

les receveurs de nostre domaine ou autres qu'il appartiendra ils fassent payer et délivrer comptant audit Coignet *(sic)* les gages et droits audit office appartenant, aux termes et en la manière accoustumez à commencer du jour et datte des présentes, rapportant lesquelles avec coppie deuement collationnées *(sic)* d'icelles pour une fois seulement avec quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages et droits estre passez et allouez dans les comptes de ceux qui en auront faict le payement par nos amez et féaux les gens de nos comptes à Paris, auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin... Donné à Fontainebleau le troisième jour du mois d'octobre, l'an de grace 1678 et de nostre règne le XXXVIe... » (A. N., O^I^ 22, f° 182.)

216. — 1678, 21 novembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi confirmant pour cinquante ans, au profit de François Muguet, libraire et imprimeur ordinaire du Roi, la prolongation de ses privilèges, à l'occasion de l'impression de l'édition bénédictine de Saint-Augustin. (B. N., Ms. fr. 22074, pièce 44.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat.* (S. l. n. t. n. d. In-f°, 3 p.)

217. — 1679, 30 octobre. — Arrêt du Conseil confirmant le privilège de Sébastien Mabre-Cramoisy, imprimeur ordinaire du roi et directeur de l'Imprimerie du Louvre, pour les édits et autres documents sur les duels. (B. N., Ms. fr. 22074, pièce 46.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat.* (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p. ch.) — Il a été reproduit *in extenso* mais sans indication d'origine, par A. F. Duprat dans : *Hist. de l'impr. imp. de France*, p. 532-534.

218. — 1680, 19 novembre. — Arrêt du même Conseil concernant un différend entre Sébastien Mabre-Cramoisy et Frédéric Léonard, au sujet de privilèges des livres d'église et renvoyant les parties au Châtelet de Paris « pour y procéder sur leurs procès, circonstances et dépendances ». (A. N., V^6^ 657.)

219. — 1680, 26 décembre. — Traité passé devant Béchet et Mouffle, notaires à Paris, entre Jean-Baptiste Lully, Philippes Quinault et Christophe Ballard pour l'impression du ballet intitulé : *Le Triomphe de l'amour*.

Publié in extenso par Etienne Charavay dans : Revue des documents historiques, t. II (Paris, 1875. In-8), pp. 113-115.

220. — 1681, 16 décembre. — Arrêt du même Conseil, « Sur l'avis donné au Roy en son Conseil que sans privilège de sa Majesté, Frédéric Léonard a imprimé un livre intitulé : *Ordo divini officii recitandi juxta rubricas Breviarii et Missalis Cisterciensis* pour l'année 1682, Ordonne que ledit Frédéric Léonard représentera dans huitaine le privilège, si aucun y a et cependant Sa Majesté lui fait défenses de vendre ni débiter ledit livre à peine de 500 livres d'amande ». (A. N., V^6 665.)

221. — 1683, 9 novembre. — Arrêt du même Conseil confirmant le privilège de François Muguet, imprimeur ordinaire du roi, pour l'impression et la vente du livre intitulé : *La Sainteté et les devoirs de la vie monastique*, de l'abbé de Rancé. (B. N., Ms. fr. 22074, p. 54.)

222. — 1684, 20 janvier. — Arrêt du même Conseil qui confirme le privilège de Sébastien Mabre-Cramoisy pour l'impression des livres de l'ordre de Citeaux et défend à Frédéric Léonard de rien entreprendre au préjudice dudit privilège. « Le Roy, estant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes du 24 décembre 1664, portant privilege audit Mabre-Cramoisy d'imprimer durant trente années tous les livres de l'Ordre de Cisteaux sortiront leur plein et entier effet jusques à l'entière expiration du temps porté par icelles. En conséquence, fait Sa Majesté itératives défenses audit Leonard et à tous autres imprimeurs et libraires, à tous abbez, prieurs et religieux dudit ordre de Cisteaux et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucun desdits livres, scavoir bréviaires, diurnaux, processionnaux, psautiers, graduels, antiphoniers, missels, et généralement tous autres livres nécessaires et utiles audit Ordre, sans le consentement dudit Mabre-Cramoisy ou de ses ayans-cause, ni d'en vendre et débiter d'autre

impression que de celle dudit Cramoisy, et ce durant le temps qui reste à expirer de sondit privilège, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de six mille livres d'amende, de confiscation des exemplaires, dépens, dommages et interests. Enjoint Sa Majesté aux Sindics et Adjoints des libraires de Paris et autres villes du royaume de tenir soigneusement la main à ce qu'il n'entre dans lesdites villes aucun desdits livres de l'Ordre de Cisteaux d'impression étrangère, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms, et permet audit Mabre-Cramoisy de faire saisir les exemplaires contrefaits en quelque lieu qu'ils se trouvent. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtième jour du mois de janvier 1684. Signé, Colbert. » (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 154. et 22074, pièce 55.)

Cet arrêt est imprimé sous le titre de : *Arrest du Conseil d'Etat* (S. l. n. t. n. d. In-4, 4 p.).

223. — 1685, 1[er] avril. — Arrêt du même Conseil accordant à François Muguet le privilège exclusif des documents concernant l'armée et les bâtiments, pour l'impression desquels il a établi une imprimerie à Versailles. (B. N., Ms. fr. 22078. pièce 72.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'Estat* (S. l. n. t. n. d. In-4. 3 p., ch.)

224. — 1686, 10 décembre. — Provisions d'imprimeur ordinaire du roi données à François Muguet, en remplacement de Pierre Le Petit, décédé. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de nostre imprimeur ordinaire que possédoit Pierre Le Petit, marchand libraire, estant vacante par sa mort, nous avons fait choix de nostre bien amé François Muguet pour remplir ladite charge, estant persuadé qu'il a la capacité et fidélité nécessaire pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit François Muguet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires vaccante comme dit est par la mort dudit Le Petit, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, régle-

mens et arrests de nostre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits à ladite charge appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledit Le Petit et dont jouissent nos imprimeurs ordinaires, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné... Du 10e décembre 1686, à Versailles. » (A. N., O^I 30, f° 377.)

225. — 1687, 22 juin. — Provisions d'imprimeur ordinaire du roi données à Etienne Michalet, en remplacement de feu Sébastien Mabre-Cramoisy. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La charge de notre imprimeur que possédoit Sébastien Mabre-Cramoisy estant vaccante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé Estienne Michalet imprimeur et libraire de nostre bonne ville de Paris pour remplir ladite charge, estant persuadé qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Michalet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vaccante comme dit est par le décez dudit Mabre-Cramoisy, pour imprimer... (la suite comme aux précédentes provisions)... Si donnons en mandement... En témoin... Donné... A Versailles, le 22e juin 1687. » (A. N., O^I 31, f° 120 V°.)

226. — 1687, 2 août. — Arrêt du Conseil d'État du roi accordant à Étienne Michallet, imprimeur du roi, privilège pour six ans, pour l'impression du nouveau règlement concernant la procédure du Conseil. (B. N., Ms. fr. 22071, pièce 164.)

227. — 1687, 4 novembre. — Arrêt du même Conseil confirmant à Frédéric Léonard le privilège exclusif pour l'impression des documents concernant les finances. « Le Roy étant informé qu'encore que Sa Majesté ait choisy le sieur Léonard, l'un de ses imprimeurs ordinaires, pour imprimer tous les édits, déclarations et arrêts concernant

les finances, néanmoins le nommé Langlois s'est ingéré d'imprimer un arrêt du 20 octobre dernier concernant la réduction des louis d'or, pistolles d'Espagne et écus d'or, et de le faire vendre et débiter, dont il peut y arriver des inconvénients, à quoy étant nécessaire de pourvoir : ouy le rapport du sieur Le Pelletier, conseiller ordinaire au Conseil royal et controlleur général des finances, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait très expresses deffenses à tous imprimeurs et libraires de la ville et faux bourgs de Paris et à tous autres qu'audit Léonard, d'imprimer, vendre et débiter aucuns édits, déclarations et arrêts concernant les finances, à peine de quinze cent livres d'amende pour les hôpitaux et de confiscation tant des exemplaires que des caractères et presses qui auront servi à les imprimer. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant de police de ladite ville de Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté nonobstant oppositions et autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en réserve à soy et à son conseil la connaissance, interditte icelle à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le quatre novembre 1687. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 74.)

228. — 1689, 7 mai. — Lettres du roi accordant privilège général et exclusif à Etienne Michallet, imprimeur de sa Majesté, pour l'impression des ordonnances concernant la Marine. « Louis... A nos amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlemens, maistres des requestes ordinaires de nostre hôtel, baillifs, senéchaux, prevosts, leurs lieutenans et à tous autres nos officiers qu'il appartiendra, salut. Ayant fait rédiger nos ordonnances sur le fait de nos armées navales et arsenaux de marine, pour les faire exécuter par nos officiers, nous avons ordonné à Estienne Michalet l'un de nos imprimeurs de les faire imprimer, et voulant le traiter favorablement en considération de la dépense qu'il est obligé de faire à cette occasion, A ces causes, nous luy avons permis et permettons par ces présentes signées de nostre main d'imprimer et faire imprimer par tout notre royaume, païs, terres et seigneuries de nostre obéissance, en tels marges et

caractères et autant de fois qu'il sera jugé à propos lesdites ordonnances pour nos armées navalles et arsenaux de marine, soit en un seul ou plusieurs volumes et ce durant le temps et espace de... [en blanc] années, à commencer du jour qu'elles seront achevées d'imprimer pour la première fois, faisant très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ledit Michalet ou ceux qu'il aura choisy, de faire imprimer, vendre ny débiter lesdites ordonnances, sous quelque prétexte que ce soit, mesme d'en apporter ny garder aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir esté contrefaits en pays étrangers, à peine de trois mil livres d'amende, applicable un tiers à nous, un tiers audit Michalet et un tiers au dénonciateur, confiscation d'exemplaires et de tous dépens, dommages et intérests, à condition que dudit ouvrage, il en sera mis deux exemplaires en notre Bibliothèque publique, un en celle de notre Chasteau du Louvre et un en celle de nostre très cher et féal chevalier, Chancelier de France, le sieur Boucherat, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des présentes, du contenu des quelles nous vous mandons de faire jouir pleinement et paisiblement ledit Michalet et ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il luy soit fait ou donné aucun trouble ny empeschement, voulant qu'en mettant au commencement ou à la fin du livre coppie des présentes, elles soient tenues bien et deuement signifiées et que foy soit adjoutée aux coppies d'icelle collationnées par l'un de nos amez et féaux conseillers secrétaires, comme à l'original. Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour l'exécution des présentes tous actes et exploits nécessaires sans demander autre permission. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 7e jour de May mil six cens quatre vingt neuf... » (A. N., O[1]33, f° 132.)

229.—1689, 26 septembre. — Provisions d'imprimeur du roi accordées à Jean-Baptiste II Coignard, en remplacement de son père décédé. (A. N., O[1]33, f° 250. Simple mention.)

230.—1689, 29 novembre. — Enregistrement en la Chambre

Syndicale du brevet d'apprentissage de Jacques Collombat. — « Par devant... fut présent maistre François Dalière de Banmorière, advocat en parlement, demeurant rue de Perpignan, paroisse Sainte Marie-Madeleine, lequel pour faire le proffit de Jacques Collombat, son cousin, âgé de 21 ans, fils de deffunt Claude Collombat, marchand en la ville de Grenoble, et Anne Girard, à présent sa veuve, ses père et mère... » confesse l'avoir mis en apprentissage cejourdhui pour le terme de quatre années chez Jean Guignard, marchand libraire à Paris, « y demeurant rue de la Juifverie, paroisse Sainte Marie-Madeleine en la Cité... » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 126 v°.)

231. — 1690, 9 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi, qui fait défenses à Frédéric II Léonard, l'un des imprimeurs ordinaires du roi, de faire aucune saisie... en vertu de l'arrêt qu'il a obtenu le 4 novembre 1687[1] pour l'impression des documents concernant les finances. « Le Roy ayant été informé que Frédéric Léonard, l'un de ses imprimeurs, avoit fait saisir plusieurs exemplaires de l'Édit de Sa Majesté du quatorze décembre 1689, portant règlement pour les Ouvrages et Vaisselle d'or et d'argent, dans la maison de Guillaume Desprez, aussi l'un de ses imprimeurs, à l'impression desquels ledit Desprez travailloit par l'ordre de son Procureur Général au Parlement de Paris ; et que ledit Léonard prétendant avoir droit de faire faire ladite saisie en vertu d'un arrest du Conseil du 4 novembre 1687, quoi que l'intention de Sa Majesté n'ait pas été d'accorder par ledit arrest audit Léonard, autre droit que d'imprimer les arrests du Conseil des Finances, ne voulant pas priver ses autres imprimeurs d'imprimer, vendre et débiter les Édits et Déclarations de Sa Majesté enregistrés par le Parlement, lorsqu'ils seront requis de ce faire par son Procureur Général. A quoy étant nécessaire de pourvoir. / Sa Majesté, étant en son Conseil, a fait pleine et entière main-levée audit Desprez de la saisie faite à la requête dudit Léonard par Du Jarry, huissier du Conseil, des exemplaires dudit Édit, portant règlement pour les ouvrages et vaisselle d'or et d'argent, avec défenses audit Léonard de

(1) Voir suprà n° 227.

plus faire pareilles saisies, à peine de deux cents livres d'amende. Ce faisant, permet Sa Majesté audit Desprez ou autre de ses imprimeurs, d'imprimer tous les édits et déclarations enregistrés au Parlement, lorsqu'ils en seront requis par sondit Procureur Général. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le neuvième jour de janvier mil six cens quatre vingt dix. Signé, Colbert. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 86.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État qui fait deffenses...* (S. l. n. t. n. d. In-4, 3 p.)

232.—1690, 28 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant la communication des pièces dans une instance entre Christophe Ballard, d'une part, et les sieurs Baussen, « qui prend la qualité de musicien et compositeur de musique de feue Mademoiselle de Guise », et Foucaut, « marchand papetier de cette ville de Paris », au sujet de la gravure et de la vente de divers airs de musique, « sans aucunes lettres ny privilège ». (A. N., V^6 722.)

233.—1691, 15 janvier. — Lettres patentes de Louis XIV portant nomination de Jean Anisson, comme directeur de l'Imprimerie Royale.

Publiées par F.-A. Duprat, sans indication d'origine, dans *Hist. de l'Impr. imp. de France*, p. 535-537.

234.—1691, 18 janvier.— Arrêt du Conseil d'État du roi qui ordonne la réception de Jean Anisson, en qualité de libraire et imprimeur à Paris.

Publié par le même, op. cit., p. 538-539.

235.—1692, 27 mai. — Contrat de mariage passé devant notaires au Châtelet de Paris, entre Jean-Baptiste II Coignard et Anne Françoise Simart.

Publié par C. Delalain, dans : *Les Impr. et libr. de l'Ac. fr.*, p. 124-127.

236.—1693, 17 août. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques III Langlois, en remplacement de son père décédé. — « Louis... salut. Estant informez que Jacques Langlois, fils de Jacques Langlois, l'un de nos imprimeurs en l'université de Paris, a les qualitez requises pour exercer la charge de son père, à ces causes et autres

considérations à ce nous mouvans, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et office de nostre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacante par le décez dudit Langlois, son père, pour par luy l'exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deub jouir ledit Langlois père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le dix-sept aoust l'an de grace 1693 et de nostre règne le 51e. (A.N., O1 37, fo 154 vo.)

237.—1694, 11 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi, rendu sur la requête de Christophe Ballard, « seul imprimeur de sa Majesté pour la musique », ordonnant communication de la demande à Pierre Ballard, « pour y fournir de responce dans trois jours, pour ce fait ou faute de ce faire, estre fait droit ainsy qu'il appartiendra ». — Christophe Ballard expose dans sa requête que « par lettres patentes à lui accordées par sa Majesté au mois de mai 1673, il lui a été permis d'imprimer, faire imprimer, vendre et distribuer toute sorte de musique tant vocale qu'instrumentale, de tous auteurs, avec défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre ou faire entreprendre ladite impression de musique ni autre chose la concernant, en aucun lieu du royaume, terres et seigneuries de son obéissance, nonobstant toutes lettres à ce contraires, ni même de tailler ni fondre aucuns caractères de musique sans le congé et permission du suppliant. Il a été averti que Pierre Ballard, son frère, oubliant les obligations qu'il lui avoit, les soins journaliers que le suppliant s'est donné pour ses frères et sœurs depuis qu'il a été pourvu de ce privilège, et les dépenses exorbitantes dont il s'est bien voulu charger, après le décès de leur père, pour contribuer à leur établissement, avoit depuis peu surpris un privilège d'imprimer et faire imprimer toute sorte de musique comme le suppliant et c'est ce qui oblige ledit suppliant de demander le

rapport de ces lettres, avec défenses audit Pierre Ballard et à tous autres de s'en servir. Ledit Pierre Ballard a tu à sa Majesté une chose certaine, c'est que le suppliant a sacrifié jusqu'à présent tout le fruit de plus de vingt années de travail pour s'acquitter de toutes les charges volontaires auxquelles il s'est bien voulu soumettre en faveur de ses frères et sœurs, pour subvenir à ce qui s'est trouvé nécessaire pour ledit établissement, de telle manière qu'il peut dire qu'encore qu'il tienne ce privilège des bontés de sa Majesté, néanmoins l'amitié qu'il a toujours eu pour ses frères et sœurs a été cause qu'il n'en a joui qu'à titre onéreux, n'ayant travaillé que pour eux ». (A.N., V^6 749.)

238.—1694, 13 septembre. — Lettres de survivance au profit de Théodore Muguet de la charge d'imprimeur du roi de son père François Muguet. — « Louis... salut. François Muguet, l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, nous a très humblement remontré qu'il est pourveu de cette charge dès le mois de novembre 1661 et qu'ayant son fils, Théodore Muguet, en estat de nous servir en la mesme qualité, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes et en considération des services dudit Muguet père, nous avons, audit Théodore Muguet fils, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, de laquelle ledit Muguet s'est démis à condition de survivance, pour par ledit Muguet fils l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, profits, fonctions et émolumens accoutumez et appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Muguet père, avec permission d'imprimer ou faire imprimer, vendre et distribuer nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos conseils que de nos cours de parlement et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avant [sic, lire : avenant] le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre declarée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent ny qu'il soit tenu de prêter autre serment

que celuy qu'en a fait le père et celuy qu'en fera le fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En tesmoin de quoy... Donné le treize septembre 1694. » (A. N., O^I 38, f° 241 v°.)

239. — 1694, 30 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi annulant le privilège surpris par Pierre II Ballard au préjudice de son frère Christophe, pour l'impression de la musique. (A. N., V^6 750.)

Il y a une copie de cet arrêt dans le ms. fr. 22077 (B. N.), pièce 22.

240. — 1695, 2 octobre. — Lettres de survivance d'imprimeur du roi pour la musique données à Jean-Baptiste-Christophe Ballard, à l'effet d'occuper la place de Christophe Ballard, son père. — « Louis... salut... Nostre bien aimé Christophe Ballard, nostre imprimeur pour la musique, nous a fait remontrer qu'en servant en ladite charge avec toute l'application possible à l'exemple de ses père et ayeuls qui en ont esté pourveus, il a pris un soin particulier de rendre Jean Baptiste Christophe Ballard, son fils, capable d'exercer ladite charge, à quoy il croit avoir réussy, pour le perfectionner entièrement, il nous auroit très humblement supplié de le recevoir en ladite charge, à condition de survivance. A ces causes, et sur le bon rapport qui nous a esté fait de la personne dudit Ballard fils, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'état et charge de nostre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, dont ledit Ballard père s'est démis en sa faveur, à condition toutefois de survivance, pour par ledit Ballard fils l'exercer conjointement avec son père, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, exemptions, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, [ainsi] qu'en jouit ou doit jouir ledit Ballard père et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un deux, ladite charge puisse estre déclarée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Fontainebleau le 2e octobre 1695. » (A. N., O^I 39, f° 190 v°.)

Il y a une copie de ces lettres dans le ms. fr. 22077 (B. N.), pièce 23, portant la date erronée du 5 octobre.

241.— 1696, 8 janvier. — Enregistrement en la Chambre Syndicale du brevet d'apprentissage de « Jean-Baptiste Lespine, fils du sieur Lespine, entrepreneur de bâtimens... » engagé pour quatre années avec Jean-Baptiste II Coignard. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 139 v°.)

242.— 1696, 22 février. — Lettres de survivance en la charge d'imprimeur du roi tenue par Frédéric Léonard, octroyées à Frédéric-Pierre Léonard, son fils. — « Louis... salut. Notre cher et bien amé Fédéric *(sic)* Léonard nous a fait remontrer que dez l'année 1667, nous luy aurions donné l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, ce qui l'auroit excité à travailler avec zelle pour le public, ayant entrepris de grands ouvrages, et comme il a eslevé et instruit avec beaucoup de soin Fédéric Léonard, son fils, dans la mesme profession, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge de nostre imprimeur. A ces causes et pour l'entière confiance que nous avons en la personne dudit Léonard fils et de sa suffisance, prud'hommie, expérience et affection à notre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, de laquelle ledit Léonard père s'est démis en sa faveur à condition toutefois de survivance, pour l'exercer, en jouir et user par ledit Léonard fils aux honneurs, authoritez, etc... *(sic)*, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Léonard père, avec pouvoir d'imprimer ou faire imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, ordonnances, règlemens et arrests tant de nos conseils que de nos cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre déclarée vaccante n'y impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent, ny qu'il soit tenu de prêter autre serment que celuy que fera le fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 22 février 1696. » (A. N., O[1] 40, f° 34.)

243.—1699, 12 octobre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean Anisson en remplacement d'Etienne Michallet — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire que possédoit Estienne Michallet estant vacante par son décez, nous avons fait choix de notre bien amé Jean Anisson, garde de notre Imprimerie royale, pour remplir ladite charge, estant persuadez qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Anisson donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le décez dudit Michallet, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, réglemens et arrests du Conseil et de nos Cours, baux, adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens, qui devront estre imprimez et publiez pour notre service et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits à ladicte charge appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Michallet et ce tant qu'il nous plaira, voulant que nonobstant nos présentes provisions, il conserve nos... [1] [un blanc] et jouisse des privilèges de l'échevinage de son père et du droit de bourgeoisie en notre ville de Lyon. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Fontainebleau le 12e octobre l'an de grace 1699 et de notre règne le 57. » (A. N., O[I] 43, f° 318 v°.)

224.—1699, 10 novembre. — Lettres de survivance en la charge d'imprimeur du roi en faveur de Guillaume II Desprez, aux lieu et place de son père. — « Louis... salut. Notre cher et bien amé Guillaume Desprez nous a fait remontrer que dez l'année 1686, nous luy aurions donné l'état et charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, ce qui l'auroit excité à travailler avec zèle pour le public, ayant entrepris de grands ouvrages, et

(1) Je pense qu'au lieu de *nos...*, il faut lire : *ses droits*, par analogie avec la formule de l'Ordre du roi du 18 janvier 1691, reproduit par A. Bernard, dans son *Hist. de l'Impr. roy. du Louvre*, p. 290.

comme il a élevé et instruit avec beaucoup de soin Guillaume Desprez, son fils, dans la mesme profession, il nous a très humblement supplié de luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes, bien informé de la probité et expérience dudit Després, son fils, et de sa fidélité et affection à notre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'estat et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, de laquelle ledit Desprez père s'est démis en sa faveur, à condition de survivance, pour par ledit Desprez fils l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir son père, avec pouvoir d'imprimer nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira, sans que avenant le décez, etc. *(sic)*. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le 10 novembre 1699 et de notre règne le 57. » (A. N., O[I]43, f° 362.)

245.—1701, 9 mars. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean I Boudot, en remplacement de feu Jacques III Langlois. — « Louis... salut. La charge d'imprimeur ordinaire que possédoit Jacques Langlois estant vacante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé [Jean] Boudot, imprimeur en nostre bonne ville de Paris, pour la remplir, estant persuadez qu'il a la capacité et fidélité nécessaires pour s'en bien acquiter. A ces causes, nous avons audit Boudot donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le décez dudit Langlois, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances et réglemens, arrests du Conseil et de nos Cours, baux, adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service et jouir de ladite charge pleinement et paisiblement aux honneurs... Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 9[e] mars l'an de grace

1701 et de nostre règne le 58e. » (A. N., $O^{I}45$, f° 49.)

246. — 1702, 12 mars. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à [François] Hubert Muguet, en la place de Théodore Muguet, son frère démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de nostre imprimeur ordinaire que possédoit Théodore Muguet estant vacante par la démission pure et simple qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix de nostre bien amé Hubert Muguet, son frère, pour la remplir, estant persuadez qu'il a toute la capacité et la fidélité nécessaires pour s'en bien acquitter. A ces causes, nous avons audit Hubert Muguet donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlemens et arrests de nostre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront estre imprimez et publiez pour nostre service, et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, authoritez, prérogatives. prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages et droits y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Théodore Muguet et dont jouissent nos autres imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le 12e mars l'an de grace 1702 et de nostre règne le 59. » (A. N., $O^{I}46$, f° 36.)

247. — 1705, 24 janvier. — Arrêt du Conseil d'État du roi défendant à tous imprimeurs autres que Frédéric-Pierre Léonard, d'imprimer, vendre et débiter les édits, déclarations et arrêts concernant les finances. (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 92.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat... qui fait défenses...* Paris, F. Léonard. (In-4, 3 p.) Il existe également en placard dans les mss. (B. N.) fr. 22078, pièce 93, et 22174, pièce 16.

248. — 1705, 27 avril. — Arrêt du même Conseil confisquant au profit de Guillaume Desprez, imprimeur-libraire du roi,

une contrefaçon de la traduction de la *Bible* par Lemaistre de Sacy.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Extrait des Registres du Conseil d'Estat privé.* (S.l.n.t.n.d. In-f° 9 p. — B.N., Ms. fr. 22074, pièce 94.)

249. — 1705, 21 juillet. — Arrêt du même Conseil, qui déboute la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris et les imprimeurs ordinaires de sa Majesté de leur opposition à l'exécution de l'arrêt du 24 janvier. (Voy. n° 247.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat*... Paris, Frédéric Léonard, seul impr. ordin. du Roi pour la guerre, les finances et la monnaie. (In-4 8 p. — B.N., Ms. fr. 22078, pièce 95. — In f° Placard, B.N., Ms. fr. 22071, pièce 222, et 22174, pièce 22.)

250. — 1705, 17 août. — Arrêt du même Conseil, qui condamne François-Hubert Muguet, imprimeur à Paris, en cinquante livres d'amende, pour avoir imprimé sur un privilège périmé et sans en avoir obtenu un nouveau, le *Traité du droit et des prérogatives des Ecclésiastiques dans l'administration de la justice séculière*; l'arrêt ordonne la suppression de tous les exemplaires dudit livre. (B N., Ms. fr. 22088, pièce 72.)

251. — 1706, 4 janvier. — Arrêt du même Conseil, intervenu sur information faite au roi qu'il se débite chez divers libraires de Paris un livre intitulé : *Petit livre du Chrestien dans la pratique du service de Dieu et de l'Église*, dans lequel il se trouve plusieurs choses contraires au bon ordre, « ne paroissant aucune approbation dudit livre ni permission ou privilège de l'imprimer, ce qui est une contravention manifeste aux règlemens de la librairie, à quoy estant nécessaire de pouvoir, Vu quatre exemplaires dudit livre, scavoir : un de l'imprimerie de Claude Prignard qui se vend chez L'Esclapart, un autre chez P. et J. Hérissant de l'imprimerie de la veuve Chardon, un autre qui se vend chez François H. Muguet de l'imprimerie dudit Muguet, et le quatriesme qui se vend chez Estienne Trabouillet de l'imprimerie de la veuve Pierre Lemercier. Ouy le rapport du sieur Turgot. Le Roy en son Conseil,

de l'avis de M. le Chancellier, ordonne que tous les exemplaires dudit livre qui se trouveront chez lesdits imprimeurs ou libraires, ou en quelque lieu que se soit, seront saisis, confisqués et mis au pilon ; condamne lesdits Lesclapart, Hérissant, Muguet, Trabouillet, Prignard, la veuve Chardon et la veuve Pierre Lemercier, chacun en 50 livres d'amende et à tenir leur boutique et ouvroir fermés pendant l'espace d'un mois. Leur fait Sa Majesté deffenses et à tous autres d'imprimer, vendre ni débitter ledit livre ». (B. N., Ms. fr. 22088, pièce 74.)

252.—1706, 22 février. — Arrêt du même Conseil, sur requête des condamnés par le précédent arrêt, ordonnant qu'il sera exécuté, mais « néammoins de grace et sans tirer à conséquence, décharge les suppliants des amendes prononcées contre eux par ledit arrêt ». (A. N., V[6] 803.)

253.—1706, 27 août. — Arrêt du même Conseil, « permettant, sans tirer, à conséquence et jusqu'à ce que par Sa Majesté en ait été autrement ordonné, à [François] Hubert Muguet de transporter son imprimerie dans la rue Notre Dame où il a sa boutique de librairie ». (A. N., V[6] 805.)

Le ms. fr. (B. N.) 22067 contient une copie (pièce 169) et une expédition (pièce 170) de cet arrêt.

254.—1706, 18 octobre. — Arrêt du même Conseil qui, sur une demande en rapport du privilège obtenu par François Hubert Muguet pour le *Petit livre du Chrestien* (le même qui est visé au n° 251) le 11 juillet dernier, met les parties hors de cour « sans tirer à conséquence ». (A. N., V[6] 806.)

255.—1707, 14 février. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean II Boudot, en remplacement de son père décédé. — « Louis... salut. La charge d'imprimeur ordinaire que possédoit Jean Boudot étant vaquante par son décez, nous avons fait choix de nostre bien amé Jean Boudot, son fils, imprimeur en nostre bonne ville de Paris pour la remplir, étant persuadés qu'il a la capacité et la fidélité nécessaires pour s'en bien aquitter. A ces causes, nous avons audit Boudot fils donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est par le dècez de sondit père, pour imprimer

tous nos édits, déclarations, ordonnances, règlements, arrests du Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous nos mandemens, qui devront estre imprimez et publiez pour notre service et jouir de ladite charge pleinement et paisiblement, aux honneurs, prérogatives, prééminences, privilèges, franchises, libertez, gages, droits y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir sondit père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 14[e] février l'an de grace mil sept cent sept et de notre regne le soixante quatrième. » (A. N., O[I]51, f° 30 v°.)

256.— 1707, 28 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi déclarant bonne et valable une saisie faite à la requête de François-Hubert Muguet, imprimeur et libraire du roi, de divers ouvrages au préjudice du libraire D'Hansy. (A.N., V[6] 807.)

257.—1707, 11 avril.— Arrêt du même Conseil concernant un privilège de Jacques Collombat pour les livres d'Heures. (A.N., V[6] 808.)

258.—1707, 19 décembre. — Arrêt du même Conseil, sur requête de Jean-Baptiste Delespine, imprimeur et libraire de Paris, exposant qu'il a acheté le fonds d'Etienne Michallet, moyennant une somme de sept mille livres et que parmi les ouvrages qu'il a ainsi acquis, se trouvait en nombre un livre intitulé : *Retraite selon l'esprit et la méthode de Saint-Ignace*, par le P. Neveu ; que ce père « a trafiqué de nouveau de ce livre avec Guéry, libraire, en ajoutant au titre les simples mots : *Pour les ecclésiastiques* ». Le Conseil ordonne la communication de cette requête à Louis Coignard (qui imprime pour Guéry) et au P. Neveu, jésuite, « pour y fournir de réponses ». (A.N., V[6] 810.)

259.—1708, 28 janvier. — Plainte de Jean-Baptiste Lulli fils contre Christophe Ballard, imprimeur, qu'il accusait de mettre en vente, sans en avoir le droit, des exemplaires de l'opéra de *Proserpine*. Saisie par Nicolas Chambolin, huissier au Châtelet de Paris. (A.N., Y. 12335.)

Publié *in extenso* par E. Campardon, dans : *L'Académie royale de musique au XVIII[e] siècle* (Paris, 1884, In-8 2 vol.), T. II, p. 154-155.

260.—1708, 30 janvier. — Christophe Ballard et Jean-Baptiste Christophe Ballard, son fils, imprimeurs de musique, accusent Jean-Baptiste Lulli fils d'être un homme de mauvaise foi et un calomniateur. (A.N., Y. 10829.)

Publié *in extenso* par le même, *op. cit.*, T. II, p. 155-156.

261.—1708, 31 janvier. — Arrêt du Conseil d'État ordonnant la communication à Christophe Ballard, d'une requête de Jean-Baptiste Lulli, surintendant de la musique du Roi, au sujet d'une contrefaçon de l'opéra de *Proserpine.* (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 75.)

262.—1708, 27 février.— Arrêt du même Conseil, ordonnant le dépôt, au greffe du Conseil, de la procédure relative à une plainte de Christophe Ballard et son fils contre Lulli, et celui de la contrefaçon. (B.N., Ms. fr. 22074, pièce 76.)

263.—1708, 11 juin. — Arrêt du même Conseil réglant le différend entre Jean-Baptiste Lulli et Christophe Ballard.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État privé* (S. l. n. t. n. d. In-f° 7 p. — B. N., Ms. fs. 22072, pièce 10.)

264.—1709, 9 septembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant la communication aux sieurs Jean Baptiste-Christophe Ballard, Claude Cellier, Gilles Lamesle, et Pierre-Augustin Paulus-Dumesnil, d'une requête présentée par Guillaume-Amable Valleyre, ancien professeur de philosophie en l'Université de Paris, Jacques Collombat, imprimeur ordinaire de Madame la Duchesse de Bourgogne et des Bâtiments de Sa Majesté, Charles Huguier, libraire à Paris, tendant à faire déclarer les quatre susnommés déchus du droit de tenir imprimerie, parce qu'ils n'ont pas ouvert d'établissement et à ordonner la réception en leur place des trois suppliants. (A. N., V6 816.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Extrait des registres du Conseil d'État privé du Roy.* (S. l. n. t. n. d. In-4. 3p. — B. N., Ms. fr. 22065, pièce 80.)

265.—1710, 12 janvier. — Arrêt du même Conseil maintenant Jean-Baptiste-Christophe Ballard, Gilles Lamesle et Pierre-Augustin Paulus-Dumesnil dans leur maîtrise d'imprimeur,

déclarant Claude Cellier déchu de la maîtrise et du droit de tenir imprimerie, ordonnant que Jacques Collombat sera reçu maître imprimeur en sa place et réservant à G.-A. Valleyre et à Ch. Huguier les premières places qui viendront à vaquer, leur permettant néanmoins de tenir imprimerie dès à présent. (A. N., V⁶ 818.)

Cet arrêt à été imprimé sous ce titre : *Arrest contradictoire du Conseil d'État privé du roy, qui déclare Claude Cellier déchu de la maîtrise...* — Paris, Jacques Collombat. 1710 (In-4, 8 p. — B. N., Ms. fr. 22065, pièce 82, et 22174, pièce 63.)

266. — 1710, 31 mars. — Arrêt du même Conseil, accordant à Jean Baptiste II Coignard et à Jean Baptiste Delespine, une prolongation de privilèges : à Coignard pour l'impression des *Antiquitates Constantinopolitanæ,* à Delespine pour celle de *Œuvres de Saint Jean Damascène,* et d'*Homère* (A. N., V⁶ 818.)

267. — 1710, 1er avril. — Arrêt du même Conseil, portant défenses à tous imprimeurs autres que Jacques Collombat, d'imprimer les documents concernant les bâtiments de Sa Majesté.

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'État... qui fait deffenses à tous imprimeurs... autre qu'à Jacques Collombat...* — Paris, J. Collombat. 1710 (In-f°, 3 p. — B. N. Ms. fr. 22078, pièce 100.)

268. — 1712, 21 novembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Jean-Baptiste-Frédéric Léonard sera reçu et installé dans la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, au lieu et place de Frédéric-Pierre Léonard, son père, et « attendu qu'il n'a que dix-huit ans, Sa Majesté l'a, pour cette fois seulement et sans que ce présent arrest puisse tirer à conséquence, relevé et dispensé de l'âge porté par lesdits règlements ». (A N., V⁶ 827.)

269. — 1712, 6 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jean-Baptiste-Frédéric Léonard, en remplacement de Frédéric-Pierre Léonard, son père décédé. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires dont estoit pourveu Fédéric *(sic)*

Léonard estant vacante par sa mort, nous avons fait choix pour la remplir de notre cher et bien amé Jean-Baptiste Léonard, son fils, estant persuadez que, à l'exemple de son père et de son ayeul qui l'ont successivement possédé, il nous y servira avec tout le zelle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes et autres considérations, à ce nous mouvant, nous avons audit Jean-Baptiste Léonard donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de notre main, ledit état et charge de notre imprimeur et libraire ordinaire vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, proffits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Léonard père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 6 décembre 1712 ». (A. N., O[I] 56, f° 191.)

270.—1713, 28 août. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant la communication au syndic de la Communauté d'une requête de Jean-Baptiste II Coignard, « imprimeur du Roy et de l'Académie Françoise », sollicitant de Sa Majesté que son fils puisse être « dès à présent reçu imprimeur-libraire à Paris à la place de son père, en sorte néammoins que le suppliant continuera l'exercice de ladite profession d'imprimeur-libraire pendant sa vie et que son décès arrivant, sa veuve tiendra imprimerie de la même manière que les autres veuves des maîtres décédés ». (A. N., V[6] 829.)

Publié *in extenso* par G. Lepreux dans : *Notes Add... impr. de l'Ac. fr.*, p. 13 (et *Bibliographe Moderne*, 1908, p. 279.)

271.—1713, 28 août. — Arrêt du même Conseil, condamnant la veuve François Muguet en cent livres d'aumône applicable à l'Hôpital général de Paris, pour avoir imprimé, sans permission ni privilège, un libelle intitulé : *Mémoire de René sire de Rieux prince de la maison de Bretagne,*

marquis Doüessant. L'arrêt ordonne en outre la suppression de ce libelle. (A. N., V⁶ 829.)

On trouve une copie de cet arrêt, avec l'acte d'exécution dans le ms. fr. (B. N.) 22088, pièce 104.

272. — 1713, 23 octobre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant « de grâce et sans tirer à conséquence que Jean-Baptiste (III) Coignard sera reçu imprimeur à Paris », à l'effet d'exercer conjointement avec son père et « ne pourra ledit Jean-Baptiste Coignard fils avoir ou lever imprimerie autrement que par le décès ou abdication dudit Coignard, son père, ou, le décès arrivant ou abdication volontaire de quelque autre maître, qu'il ne soit le premier fils de maître inscrit sur le registre de la Communauté. » (A. N , V⁶ 830.)

Publié *in extenso* par G. Lepreux, dans : *Notes addit.*, p. 14 et *Bibliogr. moderne*, a. 1908, p. 280.)

273. — 1714, 27 août. — Arrêt du même Conseil permettant « de grâce et sans tirer à conséquence à Guillaume Desprez de continuer l'exercice de son imprimerie dans le même ouvroir, situé dans la rue des Sept Voies de la Ville de Paris, où les défunts Léonard tenoient leurs imprimeries. » G. Desprez expose, dans sa requête, qu'il « avoit ci-devant son imprimerie dans sa maison rue Saint-Jacques où il a sa boutique, mais les grands ouvrages qu'il a depuis entrepris, qui sont entre autres une grande Bible en latin et en françois, avec des notes, en trois volumes in folio et toutes les œuvres de Saint Jean-Chrysostome, en douze volumes aussi in folio, pour laquelle entreprise la première imprimerie du suppliant ne pouvoit suffire, il a été obligé d'acheter non seulement l'imprimerie du feu sieur Léonard qui étoit de cinq presses roulantes, mais encore de louer la maison où elle étoit établie en la rue des Sept Voyes dans l'Université et comme il avoit été loisible au feu sieur Léonard, aussy bien qu'à son père, de tenir au même lieu leur imprimerie séparément de leur habitation et boutique dans la même rue Saint-Jacques, le supliant a tout sujet d'espérer que la même grâce luy sera accordée, attendu que l'imprimerie où il fait travailler est dans l'Université

et dans le bas d'une maison expresse et commode pour l'usage d'une grande imprimerie. » (A. N., V^6 833.)

274. — 1714, 20 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi conférées à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine, en remplacement de Jean-Baptiste-Frédéric-Léonard, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires dont estoit pourveu Jean Baptiste Léonard estant vacante par sa retraitte, nous avons fait choix de nostre bien amé Jacques (*sic*) de l'Épine, estant persuadez qu'il nous y servira avec tout le zèle et la fidélité que nous pouvons désirer. A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, nous avons audit sieur de l'Épine donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main ledit estat et charge de nostre imprimeur et libraire ordinaire vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, privilèges, franchises, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenans, tels et semblables qu'en a jouy ou deu jouir ledit Léonard, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et arrests tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Versailles le 20ᵉ jour de décembre l'an de grace 1714 et de nostre règne le 72... » (A. N., O^I 58, f° 274.)

275. — 1714, 20 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques Collombat, en remplacement de Jean II Boudot, démissionnaire. (A. N., O^1 58, f° 275.)

Ces lettres sont simplement mentionnées et il est dit qu'elles sont « pareilles » à celles de *Jacques* Delespine.

275 *bis*. — 1715, 21 janvier. — Réception et serment de Jean-Baptiste-Alexandre Delespine en Parlement de Paris. — « Du lundi 21 janvier 1715. Ce jour, la Cour après avoir veu l'information faite d'office à la requête du Procureur général du Roy le 17 janvier présent mois, de l'ordonnance d'icelle, par le Conseiller à ce commis des vie, mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine et fidélité au service du Roy de Jean-Baptiste

de l'Espine, imprimeur libraire à Paris, pourveu d'une charge d'imprimeur et libraire ordinaire du Roy, les lettres de provision de lad. charge données à Versailles le 20 décembre 1714, signées sur le reply, par le Roy, Phelipeaux et scellées du grand sceau de cire jaune et la requeste par luy présentée à la Cour afin d'être receu en lad. charge, Conclusions du Proc. gén. du R., ouï le raport de Me Jean Jacques Gaudart, conseiller, la matierre mise en délibération. / A arrêté et ordonné que led. de l'Epine sera receu en lad. charge d'imprimeur et libraire du Roy en prêtant le serment en tel cas requis et accoutumé; et àl'instant mandé a fait led. serment, juré fidelité au Roy, et y a été receu. » (B. N., Ms. fr. n. a. 8160, pp. 154-155.)

276. — 1715, 28 mai. — Surannation des provisions d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Jean-Baptiste-Christophe Ballard. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à noz amez et féaux conseillers les gens tenant nostre Cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres du cinquième (*sic* au lieu de 2e) octobre 1695 [1] nous avons pourveu Jean-Baptiste Christophle Ballard de la charge de nostre imprimeur pour la musique tant vocale qu'instrumentale pour l'exercer conjointement avec deffunt Christophle Ballard, son père, et en survivance l'un de l'autre, mais d'autant que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregistrement desdites lettres de provisions à cause de leur surannation, s'il ne vous aparoissoit de nostre volonté; à ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main que sans vous arrester à ladite surannation, vous ayez à procéder à l'enregistrement des dites provisions et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Ballard pleinement et paisiblement sans permettre qu'il luy soit donné aucun trouble ny empeschement. Car tel est nostre plaisir... Donné à Marly le 28e may 1715 (A. N., OI 59, fo 87 vo.)

277. - 1715, 28 mai. — Brevet de Noteur de la musique du roi pour Jean-Baptiste Christophe Ballard. — « Aujourdhuy

(1) Voir suprà no 240.

28e may 1715, le Roy estant a Marly, bien informé de la bonne conduite de Jean-Baptiste-Christophle Ballard, imprimeur ordinaire de sa musique, de son expérience dans cette profession et de sa fidelité et affection à son service, sa Majesté luy a accordé et fait don de la charge de noteur de sa chapelle de musique, vacante par le décez de Cristophe Ballard, son père, dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Ballard l'exercer à l'avenir, en jouir et user aux honneurs, privilèges, franchises, libertez, droits, profits et revenus y appartenans et aux gages qui luy seront ordonnez par ses estats, tout ainsy qu'en a bien et deuement jouy ledit feu Ballard et ce tant qu'il plaira à sa Majesté, laquelle mande et ordonne au sieur Cardinal de Polignac, maistre de sa dite Chapelle de musique de faire jouir ledit Ballard du contenu cy-dessus, en vertu du présent brevet que sa Majesté a, pour asseurance de sa volonté, signé de sa main et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'Estat, de ses commandemens et finances. » (A. N., O[1]59, f° 88.)

Dans le ms. fr. (B. N.,) 22077, pièce 17, copie peu correcte de ce brevet.

278. — 1715, 28 mai. — Survivance d'imprimeur du roi pour la musique en faveur de Christophe Jean-François Ballard, en la place de Jean-Baptiste Christophe Ballard, son père. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Jean-Baptiste-Cristophle Ballard, nostre imprimeur pour la musique, nous a fait remontrer qu'à l'exemple de ses père et ayeuls qui ont successivement possédé ladite charge, il a pris un soin particulier d'instruire Cristophle Jean François Ballard, son fils, dans la mesme profession, mais pour luy donner de l'émulation et achever de le perfectionner, il nous a très humblement supplié de vouloir luy accorder la survivance de ladite charge. A ces causes, et sur les bons témoignages qui nous ont esté rendus de la bonne conduite dudit Ballard fils et de sa fidélité et affection à nostre service, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'estat et charge de nostre imprimeur de musique tant vocale

qu'instrumentale, sur la démission que sondit père en a faite en sa faveur à condition de survivance, pour par ledit Ballard fils l'exercer conjointement avec son père en jouir et user aux honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens acoutumez et y appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Ballard père et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décez de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse estre déclarée vacante et impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dez à présent. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Marly le 28ᵉ may 1715. (A. N., O^{I} 59, fº 88 vº.)

279. — 1717, 29 décembre. — Arrêt du Conseil d'État du Roi qui défend à Laurent D'Houry d'imprimer, vendre ni débiter aucun abrégé de son *Almanach Royal,* ni de contrefaire le *Calendrier de la Cour* imprimé par Jacques Collombat, et à Jacques Collombat d'imprimer, vendre et débiter ledit Calendrier en autre forme qu'il a fait jusqu'à présent ni de l'augmenter et ajouter à l'ancien aucune chose, le tout sous les peines portées par leurs privilèges. (A. N., V^{6} 842.)

Cet arrêt a été imprimé sous ce titre : *Arrest contradictoire du Conseil d'Estat privé... qui fait défenses à Laurent d'Houry...* Paris, J. Collombat, *1718* (In-4, 7 p. — B. N., Ms. fr. 22078, pièce 107.)

280. — 1720, 17 décembre. — Provisions d'imprimeur du roi octroyées à Jacques-François Collombat, en remplacement de son père démissionnaire. — « Louis... salut. L'affection et la fidélité avec lesquelles notre bien amé Jacques Collombat, l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, a servi le feu Roy notre très honoré seigneur et bisayeul, les Dauphin et Dauphine, nos père et mère, et le zèle avec lequel il s'est attaché dans les mêmes fonctions près de notre personne, nous ont aisément fait agréer la prière qu'il nous a faite d'assurer la même charge à son fils ; et bien informez de ses talens et du progrès qu'il fait dans les sciences et dans l'étude des langues orientales ;

à ces causes, de l'avis de notre très cher et très amé oncle le Duc d'Orléans, petit-fils de France, Régent, nous avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons à notre bien amé Jacques-François Collombat, la charge de l'un de nos imprimeurs et libraires, vacante par la démission dudit Jacques Collombat, son père, pour en son absence et survivance l'avoir, tenir et doresnavant l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit Collombat, avec même pouvoir d'imprimer nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, réglemens, arrests de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandemens qui devront être imprimez et publiés pour notre service, et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre, ladite charge puisse être déclarée vacante ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dès à présent. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné à Paris le dix-septieme jour de décembre l'an de grace mil sept cent vingt, et de notre règne le sixième... » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 111.)

Voir *infrà* n° 282 et l'observation.

281. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du roi, relatif à un privilège que détiennent Guillaume Desprez, imprimeur du roi, et Jean Desessartz, libraire à Paris, son associé, pour l'impression et la vente de la traduction de l'Ancien et du Nouveau Testament, de Lemaistre de Sacy, contre Pierre-François Emery, imprimeur libraire à Paris, qui le leur conteste. (A. N., V^6 872.)

282. — 1726, 21 juillet. — Lettres de surannation des provisions d'imprimeur du roi obtenues par Jacques-François Collombat. — « Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de parlement à Paris, salut. Par nos lettres du dix sept décembre mil sept cent vingt, nous aurions pourvu Jacques-François Collombat de la charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires en

survivance de Jacques Collombat, son père ; mais d'autant que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'enregistrement desdites lettres à cause de leur surannation, s'il ne vous apparoissoit de notre volonté, à ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que sans vous arrêter à ladite surannation vous ayez à procéder à l'enregistrement desdites provisions, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit Collombat fils pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il luy soit donné aucun trouble ni empêchement. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-un juillet l'an de grace mil sept cent vingt-six, et de notre règne le onzième... » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 111, f° 245 v°.)

Ces lettres sont imprimées, avec les provisions du 17 décembre 1720 (V. *supra* n° 280), sous ce titre : *Provisions De Jacques François Collombat, en la Survivance de la Charge d'Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, portant pouvoir d'imprimer*... (S. l. n. t. n. d. In-4. 7 p. ch.) On trouve, à la suite, l'arrêt d'enregistrement du Parlement, du 15 mars 1727, qui relate notamment l'extrait baptistaire dudit Collombat fils, du 13 septembre 1701, et un acte passé devant Dutartre et son collègue, notaires au Châtelet, du 4 mars 1727, par lequel Collombat père réitère en tant que de besoin la démission par lui faite de sa charge au mois de décembre 1720, en faveur de son fils.

283. — 1727, 17 janvier. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi ordonnant la communication à Claude de Hansy, libraire à Paris, d'une requête de François-Hubert Muguet, « premier imprimeur de Sa Majesté et libraire à Paris », relative à une contestation pour le privilège de l'impression et de la vente des *Heures*, du P. Maupin, bénédictin (A.N., V⁶ 878.)

284. — 1727, 14 octobre. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'André-François Le Breton, engagé pour quatre ans, chez Claude-Louis Thiboust,

« suivant contrat passé devant Doyen et son confrère, notaires au Chastelet de Paris, le 30 septembre 1727. » Brevet quittancé le 28 janvier 1732. (B.N., Ms. fr. 21838, f°s 210 et 213 v°.)

285.—1728, 30 janvier. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi entre Guillaume Desprez, imprimeur du roi et Jean Des Essartz, libraire et autres parties, au sujet d'une contestation relative au privilège de la version française de l'Écriture Sainte de Dom Guillemin (A.N., V⁶ 882.)

286. — 1728, 6 février. — Contrat de mariage passé devant notaires au Châtelet de Paris, entre Jean-Baptiste III Coignard et Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet.

Publié par P. Delalain, dans : *Les libr. et impr. de l'Ac. Fr.*, pp. 132-137.

287. — 1730, 10 janvier. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage d'Antoine Boudet, « âgé de 14 ans ou environ », avec Jean-Baptiste III Coignard, imprimeur-libraire du Roi et de l'Académie française, pour 4 ans, suivant acte passé devant Doyen et Fromont, notaires au Châtelet de Paris, le 13 décembre 1729. (B. N., Ms. fr. 21838, f° 210 v°.)

288. — 1730, 18 septembre. — Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ordonnant communication à l'abbé Vassoult, auteur d'une *Apologétique de Tertullien*, d'une requête de Jacques Collombat, « écuyer, gentilhomme de la Vennerie et Premier imprimeur de Sa Majesté. (A. N., V⁶ 891.)

289. — 1732, 22 décembre. — Arrêt du Conseil ordonnant l'exécution du privilège accordé à Jacques Collombat, pour l'impression du livre des « *Pseaumes en forme de prières* ». (B. N., Ms. fr. 22072, f° 80.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Estat privé qui ordonne...* — Paris, J. Collonbat, Premier imprimeur ordinaire du Roi et de sa maison. 1734. (In-4. 7 p.)

290. — 1733, 29 mai. — Enregistrement en la Chambre Syndicale du brevet d'apprentissage de « Denys Antoine Pierres, âgé de vingt-deux ans, fils mineur de feu André Pierres, Professeur émérite en l'Université de Paris, et de dame Marie-Denise Frain », avec Pierre-Augustin Le Mercier pour quatre ans, suivant acte passé devant Doyen et son

confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 5 mai 1733. — Brevet quitancé le 10 mai 1737 « par la veuve dudit Le Mercier. » (B. N., Ms. fr. 21838, f° 213 v° et 215.)

291. — 1736, 1er septembre. — Survivance d'imprimeur du Roi pour Charles-Jean-Baptiste Delespine, en la place de son père. — « Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Nostre bien amé Jean-Baptiste de Lespine, nostre imprimeur et libraire ordinaire nous auroit très humblement suplié d'agréer qu'il se démit de ladite charge en faveur de son fils, et bien informez de la capacité, du zèle et affection à nostre service de nostre bien amé Charles-Jean-Baptiste de Lespine fils; à ces causes, nous luy avons donné et octroyé et par ces présentes, signées de nostre main, donnons et octroyons la dite charge de nostre imprimeur et libraire ordinaire vacant par la démission à condition de survivance dudit Lespine, dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'exercer en l'absence et survivance de sondit père, en jouir et user aux honneurs, autoritez, prérogatives, privilèges, franchises, libertez, gages, droits, fruits, profits, revenus et esmolumens y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Lespine, son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlemens, ordonnances, et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'arrivant le décès de l'un ou de l'autre ladite charge puisse estre réputée vacante ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons dès à présent et sans qu'il soit tenu de prester d'autre serment que celuy qu'en a cy-devant fait ledit Lespine père et celuy qu'en fera ledit Lespine fils en vertu des présentes. Si donnons en mandement... En témoin... Donné à Versailles le premier jour de septembre l'an de grace 1736 et de notre règne le 22e... » (A. N., OI 80, f° 451.)

292. — 1737, 6 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, sur la requête de Claude-Charles Thiboust, exposant qu'ayant eu le malheur de perdre son père, Claude-Louis Thiboust, imprimeur à Paris et ancien adjoint de la Communauté, il a recours à sa Majesté pour être admis à le remplacer. Le

Conseil ordonne que le suppliant représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police. (A. N., V[6] 915.)

293. — 1737, 17 juin. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Claude-Charles Thiboust sera reçu imprimeur à Paris, en la place de son père. (A. N., V[6] 915.)

294. — 1740, 7 mars. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Charles-Jean-Baptiste Delespine représentera ses titres et capacités devant le Lieutenant général de police, avant d'être admis à occuper la place de son père, dont il sollicite d'être pourvu. Il produit à l'appui de sa demande : 1° son extrait baptistaire du 15 janvier 1705 ; 2° ses lettres de provision de la charge d'imprimeur du Roi, du 1er septembre 1736 ; 3° l'acte de démission, du 4 février 1740, de Jean-Baptiste Delespine, son père. (A. N., V[6] 925.)

295. — 1740, 29 décembre. — Provisions d'imprimeur du Roi pour André-François Le Breton, en remplacement d'Hubert Muguet, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire que possédait Hubert Muguet étant vacante par la démission qu'il en a faite en nos mains, nous avons fait choix de notre bien amé André-François Le Breton, bien persuadés de sa capacité et de sa fidélité et affection à notre service. A ces causes, nous avons audit Le Breton donné et octroyé et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, réglements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et générallement tous mandemens qui devront être imprimez et publiez pour notre service et de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages et droitz y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Muguet, et dont jouissent les autres imprimeurs ordinaires et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné le vingt-neuf décembre l'an de grace 1740... (A. N., O[1] 84, p. 558.)

296. — 1741, 20 février. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi ordonnant que Charles-Jean-Baptiste Delespine sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en l'une des trente-six places, vacante par la démission de son père. (A. N., V^6 929.)

297. — 1742, 30 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Christophe-Jean-François Ballard et Sébastien Jorry représenteront leurs titres et feront valoir leurs droits à occuper l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris, vacante par le décès de François-Hubert Muguet. (A. N., V^6 933.)

298. — 1742, 24 septembre. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Christophe-Jean-François Ballard sera reçu imprimeur à Paris en la place de François-Hubert Muguet. (A. N, V^6 935.)

299. — 1742, 19 novembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant qu'Antoine Boudet représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis, s'il y échet, comme imprimeur à Paris, en la place de Simon Langlois, démissionnaire à son profit. A l'appui de sa demande, Boudet produit l'acte de démission de S. Langlois, du 5 octobre 1742. (A. N, V^6 935.)

300. — 1742, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à occuper la place de son père. (A. N., V^6 935.)

301. — 1742, 17 décembre. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Antoine Boudet sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place vacante par la démission de Simon Langlois. (A. N., V^6 935.)

302. — 1743, 8 mars. — Enregistrement en la Chambre syndicale du brevet d'apprentissage de Pierre-Alexandre Le Prieur, « âgé de vingt ans ou environ », avec Jean-Baptiste III Coignard, imprimeur du Roy et de l'Académie française, suivant acte passé devant Bellangé et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le 8 mars 1743. — Brevet quittancé le 12 avril 1747. (B. N., Ms. fr. 21838, f°s 219 et 220 v°.)

303. — 1743 25 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en l'une des trente-six places, vacante par la démission de Guillaume Desprez, son

père. — (A. N., V[6] 938.)

304. — 1744, 1er juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques-François Collombat, « premier imprimeur du Roy et du cabinet de sa Majesté », représentera ses titres de capacité et subira l'examen pour être admis à occuper la place d'imprimeur à Paris qu'ont tenue précédemment ses père et mère. (A. N., V[6] 941.)

305. — 1744, 15 juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Jacques-François Collombat sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place qu'occupait la veuve de Jacques Collombat, sa mère. (A. N., V[6] 941.)

306. — 1746, 24 février. — Arrêt du même Conseil accordant à André-François Le Breton une place d'imprimeur à Paris[1]. (B. N., Ms. fr. 22065, pièce 127.)

307. — 1747, 16 septembre. — Arrêt du même Conseil rendu en faveur de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, contre Jacques-François Collombat, libraire, imprimeur du Roi, et déclarant ce dernier tenu d'assister, en sa qualité de conseiller nommé par la Communauté, aux audiences de la juridiction consulaire. (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 116, et 22176, pièce 130.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Etat*... Paris, Thiboust, 1748. (In-4. 8 p.)

308. — 1748, 15 décembre. — Arrêt du même Conseil qui révoque les lettres de permission accordées à Christophe-Jean-François Ballard pour l'impression de l'*Almanach historique, généalogique et chronologique.* (B. N., Ms. fr. 22072, pièce 108.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : « *Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui révoque*... Paris, Imprimerie royale, 1748 (In-4, 2 p.)

309. — 1749, 25 février. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Pierre-Alexandre Le Prieur représentera ses titres et capacités à l'effet d'être admis à remplacer Charles-Jean-Baptiste Delespine, démissionnaire par acte passé devant notaires le 9 janvier 1749. (A. N., V[6] 960.)

310. — 1749, 5 mai. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que

(1) Le texte de cet arrêt est reproduit in-extenso ci-dessus, p. 299, note 3.

Pierre-Alexandre Le Prieur sera reçu imprimeur-libraire à Paris en la place qu'occupait Charles-Jean-Baptiste Delespine (A. N., V^6 961.)

311. — 1749, 15 août. — Provisions d'imprimeur du Roy pour Pierre-Alexandre Le Prieur, en remplacement de Charles-Jean-Baptiste Delespine, démissionnaire. — « Louis... salut. Notre bien aimé Jean-Baptiste Delespine, notre imprimeur et libraire ordinaire, nous auroit très humblement suplié d'agréer qu'il se démit de cette charge en faveur de Pierre-Alexandre Le Prieur, imprimeur libraire à Paris et bien informé de sa capacité, de son zèle et affection à notre service ; à ces causes, nous avons audit Le Prieur donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire vacante par la démission dudit Lespine, dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, droits, gages, fruits, profits, revenus et émolumens y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit l'Epine, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et arrêts tant de nos Conseils que nos Cours et autres juridictions, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles le 15 aoust l'an de grace 1749 et de notre regne le 34e... » (A. N., $O^1$93, p. 241.)

Il existe une copie, un peu incorrecte, de ces lettres, dans le Ms. fr. (B. N.) 22078, pièce 117. On lit à la suite, qu'elles furent enregistrées au Parlement de Paris le 21 juin 1751, sur le vu, notamment : « de l'Extrait Baptistaire du Sieur Le Prieur, du 8 septembre 1752, en l'église paroissiale de S. Sauveur, et l'acte de démission de ladite charge d'imprimeur du Roy donnée par le sieur De L'Epine, le 28 décembre 1748. »

312. — 1750, 6 mai. — Provisions d'imprimeur du Roi pour la musique octroyées à Christophe-Jean-François Ballard, en remplacement de son père, décédé. — « Louis... salut. La charge de notre Imprimeur pour la musique étant

vacante par le déceds de Jean-Baptiste Cristofe Ballard, nous avons fait choix pour la remplir de notre bien amé Jean François Ballard, son fils, dont la capacité nous est connue. A ces causes, nous luy avons donné et octroyé, et par ces présentes, signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale, vacante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur son père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... Donné... le 6 may l'an de grace 1750 et de notre regne le 35e... » (A. N., OI 94, p. 90.)

On trouve une copie de ces lettres dans le Ms. fr. (B. N.) 22077, pièces 31 et 32.

313. — 1750, 6 mai. — Brevet de noteur de la Chapelle du roi accordé au même Christophe-Jean-François Ballard. (B. N., Ms. fr. 22077, f° 23 v°.)

Même formule qu'au n° 277 ci-dessus.

314. — 1750, 19 octobre. — Survivance d'imprimeur du Roi pour Antoine Boudet, dans la charge de Jean-Baptiste III Coignard. — « Louis... salut. Sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de notre bien amé [Antoine] Boudet, imprimeur à Paris, et de ses sens, sufisance, capacité et expérience en l'imprimerie ; à ces causes, nous luy avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, l'état et office de notre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacante par la démission et à condition de survivance de notre bien amé Jean-Baptiste Coignard, dernier possesseur d'icelle, pour par ledit Boudet l'avoir et exercer en l'absence et survivance dudit sieur Coignard, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments accoutumés et y appartenants, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit sieur Coignard et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avenant le déceds de l'un ou de l'autre, ledit état et office puisse

être déclaré vacant ny impétrable sur le survivant, attendu le don que nous luy en faisons par ces présentes et sans qu'il soit tenu de prêter d'autre serment que celuy qu'en a cy-devant fait ledit sieur Coignard et celuy qu'en fera ledit sieur Boudet en vertu des présentes. Si donnons en mandement... Mandons en outre... En témoin... Donné... » à Versailles le 19 octobre 1750. (A. N., O[1] 94, p. 271.)

315. — 1751, 8 juin. — Provisions d'imprimeur du Roi octroyées à Jean-Jacques-Étienne Collombat, en la place de son père décédé. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, dont était pourvu Jacques-François Collombat, étant vacante par son déceds, nous avons fait choix pour la remplir de Jean-Jacques-Étienne Collombat, son fils. La satisfaction que nous ressentons des services que son père nous a rendus successivement à son ayeul dans ladite charge, nous ont déterminé à la luy accorder, persuadés qu'à leur exemple il nous y servira avec le même zêle et la même fidélité. A ces causes, nous avons audit Collombat fils donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, signées de notre main, ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y apartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Collombat, son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, declarations, règlements et ordonnances, arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandements qui devront être imprimés et publiés pour notre service et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoy... Donné... » à Versailles le 8 juin 1751. (A. N, O[1] 95, p. 180.)

316. — 1752, 20 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Augustin-Martin Lottin représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à remplacer Jean-Baptiste III Coignard, dans l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris. — Lottin produit à l'appui de sa demande l'acte de sa réception comme libraire du

29 mars 1746 et la démission de Coignard du 8 mars 1752. (A.N., V6 971.)

317. — 1752, 24 avril — Arrêt du même Conseil ordonnant que Augustin Martin Lottin sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place de Jean-Baptiste III Coignard. (A. N., V6 972.)

318. — 1758, 24 juillet. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent-François Prault, libraire à Paris, représentera ses titres et capacités, afin d'occuper la place d'imprimeur à Paris, dont Pierre Prault, son père, est démissionnaire. — L. F. Prault produit, à l'appui de sa demande, son Extrait baptistaire du 18 juillet 1712, en l'église Saint-Jacques de la Boucherie. (A. N., V6 993.)

319. — 1758, 21 août. — Arrêt du même Conseil ordonnant que Laurent-François Prault sera reçu imprimeur-libraire à Paris, en la place vacante par la démission de son père.— Il a produit, à l'appui de sa requête : 1° l'acte de démission de P. Prault du 10 juillet 1758 ; 2° l'acte de sa réception personnelle comme libraire à Paris, du 11 juillet 1758 (A. N., V6 993.)

320. — 1759, 12 mai. — Arrêt du Conseil d'État concernant les privilèges d'imprimeurs du Roi. — « Le Roi étant informé que nonobstant les règlemens faits en son Conseil pour fixer le nombre des imprimeurs de son royaume, et pour y assurer le choix de bons imprimeurs, il s'en seroit établi en plusieurs lieux sans avoir observé aucune des règles prescrites pour y exercer cet art, sous prétexte de lettres, brevets ou provisions qu'ils auroient obtenu pour avoir le privilège d'y imprimer seuls tout ce qui seroit émané de Sa Majesté ou de son Conseil. Et sa Majesté voulant affermir de plus en plus la bonne police qui a été établie par lesdits règlemens, pour prévenir la multiplication des imprimeries et les inconvéniens sensibles qui en résulteroient, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à ce sujet, afin qu'en usant d'indulgence à l'égard de ceux qui se trouveroient actuellement en possession de ces sortes de privilèges, il ne fut plus possible d'en user, sans avoir les capacités encore plus nécessaires pour les obtenir, que pour être admis aux places ordinaires d'imprimeurs. A

quoy voulant pourvoir. Ouï le rapport, et tout considéré Le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir et à compter du jour du présent arrêt, aucun de ceux à qui Sa Majesté aura jugé à propos d'accorder par lettres, arrêt, brevet ou provisions, ou de quelque autre manière que ce puisse être, le privilège d'imprimeur de Sa Majesté en quelques-unes des villes ou autres lieux de son royaume, ne pourra y faire usage dudit privilège, ni y tenir imprimerie ou y imprimer, sous quelque prétexte que ce soit, s'il ne s'y trouve des imprimeries établies par des arrêts du Conseil, et s'il n'a été préalablement admis par arrêt du Conseil, de l'avis de Monsieur le Chancelier et dans la forme prescrite par les arrêts du Conseil des 28 février 1723 et 24 mars 1744, à y exercer une desdites imprimeries ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende et de confiscation des vis, presses et caractères de leurs imprimeries. Permet néammoins Sa Majesté, par grâce et sans tirer à conséquence, à ceux qui sont actuellement en possession de l'exercice dudit privilège dans lesdites villes ou lieux, avant la date du présent arrêt, de continuer d'en jouir aux charges et conditions prescrites par les arrêts du Conseil de ce jour. Enjoint Sa Majesté aux lieutenans généraux de police desdites villes et lieux, d'observer et faire observer les dispositions du présent arrêt, comme aussi aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les provinces du royaume pour l'exécution de ses ordres, de le faire publier partout où besoin sera, de tenir la main à son exécution et d'informer exactement Monsieur le Chancelier des contraventions qui pourraient y avoir été faites. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième mai mil sept cent cinquante-neuf. » (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 122 bis.)

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrest du Conseil d'Etat du Roi, Concernant les Privilèges d'Imprimeurs du Roi. Du 12 mai 1759. Extrait des Registres du Conseil d'État.* — A Paris, De l'Imprimerie Royale. MDCCLIX. (In. 4. 3 p. ch.)

321. — 1763, 3 août. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que

Jean-Thomas Hérissant, libraire à Paris, représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à occuper la place d'imprimeur que Jean-Jacques-Étienne Collombat, du consentement de son tuteur, a abdiqué en faveur dudit Hérissant, suivant acte reçu par les notaires du Châtelet de Paris, le 28 juillet 1763. (A. N., V^6 1011.)

322. — 1763, 11 août. — Provisions d'imprimeur du Roi pour Jean-Thomas Hérissant, en remplacement de Jean-Jacques-Étienne Collombat, démissionnaire. — « Louis... salut. La charge de l'un de nos imprimeurs et libraires ordinaires, dont étoit pourvu Jean-Jacques-Étienne Collombat, étant vacante par la démission qu'il en a faitte en nos mains, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que celui de la personne de Jean-Thomas Hérissant, libraire à Paris ; les témoignages avantageux qui nous ont été rendus de sa conduite et de sa probité nous persuadent qu'il la remplira avec tout le zèle, la discrétion et la fidélité qu'elle exige. A ces causes, nous avons audit Hérissant donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge de notre imprimeur et libraire ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'exercer, en jouir et user aux honneurs, authorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Colombat, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débiter nos édits, déclarations, réglemens, ordonnances et arrêts tant de nos Conseils que de nos Cours et autres jurisdictions, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandemens qui devront être imprimés et publiés pour notre service et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Et témoin de quoi... Donné à Compiègne le 11 août 1763. » (A. N., O^1 107, p. 207.)

323. — 1763, 22 août. — Arrêt du Conseil d'état privé du Roi, ordonnant que Jean-Thomas Hérissant sera reçu imprimeur libraire à Paris, en la place des feus Jacques-François Collombat et sa veuve. (A. N., V^6 1011.)

324. — 1765, 14 novembre. — Provisions d'imprimeur du Roi pour la musique, en faveur de Pierre-Robert-Christophe Ballard et en remplacement de son père. — « Louis...

salut. La charge de notre imprimeur pour la musique étant vacante par le déceds de Christophe [Jean-François] Ballard nous avons fait choix pour la remplir de notre bien amé... [en blanc] Ballard, son fils, dont la capacité nous est connue. A ces causes, nous luy avons donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale vaccante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, privilèges, exemptions, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émolumens accoutumés et y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur son père et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin... A Fontainebleau le 14 novembre 1765. (A. N., O[I] 109, f° 218 v°.)

325. — 1767, 20 janvier — Lettres de surannation des provisions qui précèdent, en faveur du même. — « Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, salut. Notre bien amé Pierre Robert Christophe Ballard nous a fait exposer que par nos lettres du 14 novembre 1765, nous luy aurions donné et octroyé l'état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale que instrumentale, vaccant par le décès de Cristophe Ballard, son père ; qu'il n'a pu jusqu'à présent faire registrer ces lettres et comme elles sont surannées, il auroit besoin de lettres de surannation qu'il nous a très humblement fait supplier de luy accorder. A ces causes, voulant favorablement traitter ledit Ballard, vous mandons par ces présentes, signées de notre main, qui vous ayés à faire registrer les provisions que nous luy avons accordé ledit jour 14 novembre 1765, cy-attachées sous le contrescel de notre chancellerie, de notre *(sic)* état et charge de notre imprimeur de musique tant vocale qu'instrumentale et du contenu en icelles le faire jouir et user pleinement et paisiblement nonobstant la surannation de nos dites lettres de provisions, que nous ne voulons luy nuire ny préjudicier et dont nous l'avons relevé et relevons par ces dittes présentes. Car tel est notre plaisir. Donné à [Versailles,

le 20 janvier] l'an de grace mil sept cent soixante sept et de notre règne le cinquante-deuxième... » (A. N., O^{I} 112, p. 549.)

326. — 1768, 12 avril, — 25 octobre. — Testament et codicilles de Jean-Baptiste III Coignard.

Publié par P. Delalain, dans : *Les Lib. et imp. de l'Ac. fr.*, pp. 138-145.

327. — 1768, 16 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Philippe-Denis Pierres représentera ses titres et capacités, à l'effet d'être admis à remplacer Gilles Lemercier, son oncle, dans l'une des trente-six places d'imprimeur à Paris. — Il produit à l'appui de sa demande son acte de réception comme libraire à Paris, du 10 mars 1762. (A. N., V^{6} 1030.)

328. — 1768, 27 juin. — Arrêt du même Conseil, ordonnant que Philippe-Denis Pierres sera reçu imprimeur à Paris, en la place vacante par la démission de Pierre-Gilles Lemercier. — Pierres produit à l'appui de sa requête la démission de Lemercier, du 19 avril 1768. (A. N., V^{6} 1030.)

329. — 1769, 27 septembre. — Acte de consitution d'une rente de douze cents livres, en exécution du legs fait par Jean-Baptiste III Coignard, en faveur des protes et compagnons imprimeurs.

Publié par P. Delalain, dans : *Les Libr. et impr. de l'Ac. fr.*, pp. 145-152.

330. — 1773, 17 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Jacques-Gabriel Clousier sera reçu imprimeur à Paris, en la place vacante par la démission de Pierre-Alexandre Le Prieur. — Il produit à l'appui de sa demande son acte de réception comme libraire à Paris, du 6 février 1767. (A. N., V^{6} 1053.)

331. — 1775, 25 mai. — Arrêt du Conseil, portant suppression du livre intitulé : *Réflections d'un citoyen sur le commerce des grains*, imprimé avec des modifications non soumises à la censure ; condamnant le libraire Ruault et l'imprimeur J.-G. Clousier à 1.500 livres d'amende et les interdisant de l'exercice de leur profession. (B. N., Ms. fr. 22070, pièce 42.)

332. — 1775, 8 juillet. — Arrêt du même Conseil rétablissant

dans l'exercice de leur profession le libraire Ruault et l'imprimeur Jacques-Gabriel Clousier et réduisant à 500 livres l'amende prononcée contre eux. (B. N., Ms. fr. 22070, pièce 46.)

333. — 1775, 18 septembre. — Brevet d'imprimeur du Roi pour Augustin-Martin Lottin. — « Aujourd'hui 18 septembre 1775, le Roy étant à Versailles, Sa Majesté voulant faire connoître la protection qu'elle accorde à ceux qui cherchent à se distinguer dans leur état par leur intelligence et leur probité, et satisfaite du zèle du sieur Augustin-Martin Lottin, imprimeur-libraire à Paris, qui a été chargé de plusieurs fournitures pour la Bibliothèque particulière de sa Majesté ; à cet effet, elle lui a permis et permet de prendre le titre de son imprimeur-libraire et de s'en servir dans tous les actes qu'il passera tant en jugement que dehors, même de l'inscrire sur son tableau, sans que pour raison de ce il puisse être troublé ni inquiété par les Maîtres et Jurés de sa Communauté sous quelque prétexte que ce puisse être et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et fait contresigner par moy Conseiller Secrétaire d'État et de ses Commandements et finances. » (A. N., O[1] 122, p. 236.)

334. — 1776, 2 février. — Brevet de libraire du Roi pour Louis François Prault. — « Aujourd'hui 2 février 1776, le Roi étant à Versailles, voulant faire connoître la protection que Sa Majesté accorde à ceux qui par un travail pénible cherchent à perfectionner les arts et les sciences et à les faire fleurir dans son royaume et bien informée des connoissances que le sieur Louis François Prault fils, a acquises dans la Bibliographie, de sa bonne conduite et de la probité scrupuleuse avec laquelle il exerce son état. A cet effet, Sa Majesté l'a retenu et retient pour son libraire ordinaire, lui permet d'en prendre les titre et qualité tant en jugement que dehors et de l'inscrire sur son tableau, sans que pour raison de ce, il puisse être troublé ni inquiété par les sindics ou autres de sa Communauté, sous quelque prétexte que ce puisse être et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté a signé de sa main le présent brevet et fait contresigner par

moy Conseiller, secrétaire d'État et de ses commandements et finances... » (A. N., O[I] 123, p. 17.)

335. — 1779, 6 septembre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, conservant et maintenant la veuve de Christophe-Jean-François Ballard dans l'exercice de son privilège d'imprimeur à Paris et, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonnant que dès à présent et jusqu'au décès de ladite veuve, Pierre-Robert-Christophe Ballard exercera concurremment avec elle, puis la remplacera à son décès, sans néammoins être obligé à une nouvelle réception, mais à la charge par lui de subir dores et déjà les examens prescrits par les règlements ; « comme aussi par grâce et sans tirer à conséquence, Sa Majesté ordonne qu'arrivant le décès dudit Pierre-Robert-Christophe Ballard, avant celui de son épouse actuelle, sa veuve jouira de la qualité de veuve d'imprimeur de la même manière qu'elle en aurait joui si son mari eût vécu. » (A. N., V[6] 1091.)

336. — 1779, 7 octobre. — Lettres de provisions d'imprimeur du roi pour Philippe-Denis Pierres, en remplacement d'André-François Le Breton, décédé. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur ordinaire, que possédoit le sieur André-François Le Breton, étant vacante par son décès, nous avons fait choix pour la remplir du sieur Philippe-Denys Pierres, imprimeur à Paris, bien persuadé de sa capacité, de sa fidélité et affection à notre service. A ces causes, nous avons audit sieur Pierres donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante comme dit est, pour imprimer tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes et généralement tous mandements qui devront être imprimes et publiés pour notre service; de ladite charge jouir et user pleinement et paisiblement aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages et droits y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur Le Breton et qu'en jouissent nos autres imprimeurs ordinaires et ce

tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles, le septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent soixante dix neuf, et de notre règne le sixième... » — Enregistré au Parlement le vingt-cinq janvier 1780, sur le vu notamment de : l'Extrait baptistaire dudit Pierres du 19 septembre 1741, en la paroisse S.-Séverin. — l'Extrait mortuaire du sieur A.-F. Le Breton du 5 octobre 1779, délivré par le dépositaire des registres de la paroisse S.-Séverin. (B. N., Ms. fr. 22078, pièce 149.)

Ces lettres sont imprimées avec l'arrêt de réception au Parlement sous ce titre : *Lettres-Patentes du Roi, qui accordent au sieur Pierres, la charge d'imprimeur Ordinaire de Sa Majesté vacante par le décès du sieur le Breton, titulaire de cet office. Du sept octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.* (A la fin) : A Versailles, De l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, 1787. In-4. 4 p. ch.

337. — 1781, 5 février. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Louis-François Prault, libraire à Paris, sera reçu imprimeur, du nombre des trente-six, en la place de son père décédé. L. F. Prault a produit à l'appui de sa demande son extrait baptistaire et de naissance à Paris (Saint-André des Arcs), du 10 mars 1734 ; — ses lettres de maîtrise de librairie, du 13 octobre 1753. (A. N., V^6 1100.)

338. — 1781, 16 février. — Provisions d'imprimeur du Roi pour Louis-François Prault, en remplacement de son père. — « Louis... salut. La charge de notre imprimeur et libraire dont étoit pourvu notre bien-aimé Laurent-François Prault, étant vacante par son décès et désirant confier cette charge à un sujet dont la capacité, le zèle et l'affection à notre service nous soyent connus, nous croyons ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que de Louis-François Prault, son fils. A ces causes et autres, nous avons audit sieur Prault donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons ladite charge d'imprimeur-libraire

ordinaire, vacante comme dit est, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenants, tels et semblables qu'en a joui ou dû jouir ledit Prault son père, avec pouvoir d'imprimer, vendre et débitier nos édits, déclarations, règlements, ordonnances et autres décrets tant de nos Conseils que de nos Cours et autres juridictions et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... En témoin de quoi... Donné à Versailles le seizième jour du mois de février l'an de grace 1781, et de notre règne le septieme... » (A. N., O[I] 125, f° 57.)

339. — 1785, 5 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, par lequel « Sa Majesté voulant traiter favorablement le sieur Augustin-Martin Lottin, par grâce et sans tirer à conséquence, ordonne que Jean-Roch Lottin de Saint-Germain sera reçu imprimeur-libraire à Paris, nonobstant qu'il n'ait pas encore rempli entièrement le temps de compagnonage prescrit par le règlement, ce dont Sa Majesté l'a dispensé, en survivance du sieur Augustin-Martin Lottin pour par ledit Jean-Roch Lottin de Saint-Germain ne pouvoir néammoins exercer ladite place pendant la vie dudit Augustin-Martin Lottin que conjointement avec lui et n'entrer seul en possession qu'après son décès ou sa démission, à la charge de prêter le serment... » Pièces produites à l'appui de la demande : Extrait baptistaire de J.-R. Lottin de Saint-Germain, du 26 décembre 1754, à Saint-Germain-en-Laye ; — Brevet d'apprentissage du même avec A.-M. Lottin, par acte devant De la Frenoye et son confrère, notaires à Paris, du 29 juillet 1777. (A. N., V[6] 1119.)

340. — 1785, 9 juillet. — Provisions de Premier imprimeur du Roi pour Philippe-Denis Pierres. — « Louis... salut. Par nos lettres de provisions en date du sept octobre mil sept cent soixante dix-neuf, nous aurions pourvu le sieur Philippe-Denys Pierres, imprimeur à Paris. de la charge de l'un de nos imprimeurs ordinaires, vacante par le décès du sieur André-François Le Breton ; mais considérant que les anciens titulaires de ladite charge l'ont occupée pendant plus d'un siècle sous le titre de notre

Premier imprimeur ordinaire, et voulant d'ailleurs donner audit sieur Pierres une nouvelle marque de notre bienveillance et faire connaître la satisfaction que nous ressentons de son zèle et du succès de ses travaux pour la perfection de l'art de l'imprimerie ; à ces causes, en confirmant nos provisions qui lui ont été expédiées de ladite charge sous le titre de l'un de nos imprimeurs ordinaires, nous avons de nouveau retenu et, par ces présentes signées de notre main, retenons ledit sieur Pierres pour continuer de remplir ladite charge sous le titre de notre premier imprimeur ordinaire ; d'imprimer en ladite qualité tous nos édits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, règlements et arrêts de notre Conseil et de nos Cours, baux et adjudications de nos fermes, et généralement tous mandements qui devront être imprimés et publiés pour notre service et de jouir et user pleinement et paisiblement de ladite charge de notre premier imprimeur ordinaire, aux mêmes gages et droits dont il a joui jusqu'à ce jour et aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés et autres avantages attribués aux officiers commensaux de notre Maison, et ce tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement... Donné à Versailles, le neuvième jour de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre vingt-cinq, et de notre règne le douzième... » (B.N., Ms. fr. 22078, pièce 150.)

Ces lettres sont imprimées, avec quelques autres pièces y relatives, sous ce titre : *Lettres patentes du Roi, Qui créent en faveur du sieur Pierres, la Charge d'Imprimeur ordinaire de Sa Majesté, dont il étoit pourvu, en titre de Premier imprimeur ordinaire du Roi. Du neuf Juillet mil sept cent quatre vingt cinq.* — (A la fin) : A Versailles, de l'Imprimerie de Ph.-D. Pierres, Premier Imprimeur ordinaire du Roi, 1787. (In-4, 7 p.)

341. — 1785, 11 septembre. — Survivance de la charge d'imprimeur du Roi pour Jacques-Gabriel Clousier, en la place d'Antoine Boudet, démissionnaire. — « Louis... salut. Sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne de notre amé Jacques-Gabriel Clousier, impri-

meur-libraire à Paris et de ses sens, suffisance, capacité et expérience au fait de l'imprimerie ; à ces causes, nous lui avons donné et octroyé et, par ces présentes signées de notre main, donnons et octroyons l'état et office de notre imprimeur ordinaire en l'Université de Paris, vacant par la démission à condition de survivance de notre amé Antoine Boudet, possesseur d'icelui, pour par ledit Clousier l'avoir et exercer en l'absence et survivance dudit Boudet, en jouir et user aux honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et emoluments accoutumés et y apartenants, tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir ledit sieur Boudet et ce tant qu'il nous plaira, sans qu'avant (*sic, pour* advenant) le déceds de l'un ou de l'autre, ledit état et office puisse être déclaré vacant ni impétrable sur le survivant, attendu le don que nous lui en faisons dès à présent et sans qu'il soit tenu de prêter d'autre serment que celui qu'en a cy-devant fait ledit sieur Boudet et celui qu'en fera ledit sieur Clousier, en vertu des présentes. Si donnons en mandement... Mandons en outre... En témoin de quoi... A Saint-Cloud le onzième jour du mois de septembre l'an de grâce 1785 et de notre règne le douzième... » — (A.N., O^{I}128, f° 300).

342. — 1786, 15 septembre. — Arrêt du Conseil d'État qui condamne la veuve Valade et le sieur Prault, imprimeurs, pour avoir eu dans leurs imprimeries des compagnons imprimeurs sans billets de congé. (B.N., Mss. fr.22064, pièce 127, et 22070, pièce 63).

Cet arrêt est imprimé sous ce titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi qui condamne...* Paris, Imprimerie royale 1786. (In-4, 4 p.)

343. — 1789, 26 mars. — Arrêt du Conseil d'État défendant aux imprimeurs et aux libraires tant de Paris que des provinces, autres que ceux choisis et agréés par le Directeur de l'Imprimerie Royale, d'imprimer, vendre ou débiter les ouvrages, édits, déclarations, ordonnances militaires et règlemens du Conseil, dont l'impression aura été dévolue par ordre de Sa Majesté à ladite Imprimerie royale, à peine d'amende et de confiscation.

Imprimé sous ce titre : *Arrêt du Conseil d'État du Roi Qui défend... Du 26 mars 1789. Extrait des registres du Conseil d'État.* — A Paris. De l'Imprimerie Royale. 1789. (In-4. 4 p. ch. B.N., Ms. fr. 22078, pièce 151.)

344. — 1789, 5 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi, ordonnant que Nicolas-Toussaint Méquignon, libraire, sera reçu imprimeur à Paris, pour « exercer conjointement avec le sieur Desprez et en survivance d'icelui la place d'imprimeur dont ledit Desprez est titulaire ». — Guillaume-Nicolas Desprez avait exposé dans sa requête qu'il était imprimeur du Roi et du Clergé de France depuis quarante-huit ans et que son grand âge ne lui permettait plus « de se livrer aux détails de son art avec toute la surveillance nécessaire pour maintenir son imprimerie dans le degré de perfection où il l'a portée; que sa situation de fortune exigeant cependant qu'il continue son état et n'ayant point d'enfant qui puisse l'aider, il suppliait Sa Majesté de lui donner pour adjoint et survivancier le sieur Méquignon l'aîné, libraire, dont l'honnêteté et la capacité sont parfaitement reconnues ». — Parmi les pièces produites à l'appui de cette requête figure l'Extrait baptistaire de Méquignon, du 5 octobre 1744, à Paris, Saint-Jacques la Boucherie (A.N., V⁶ 1145.)

DEUXIÈME SÉRIE

DOCUMENTS OMIS PRÉCÉDEMMENT, ET AUTRES PUBLIÉS EN NOTE OU DANS LE CORPS DES NOTICES BIOGRAPHIQUES

345. — 1500, 7 mars. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant le paiement à Gervais Coignard, libraire, de diverses impressions faites par ses soins. (Voy. p. 343, note 1.)

346. — 1539, 22 février. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Michel de Vascosan pour l'impression et la vente de l'*Histoire de Paul Émille* et le *Chronicon des rois de France*. (Voy. p. 517, note 4.)

347. — 1541, 22 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant qu'il sera fait commandement aux héritiers de Conrad Néobar de mettre entre les mains du doyen de la Faculté de théologie le livre intitulé *Vita Christi*, pour être vu et visité. « Sur la requeste cejourd'huy faite à la Court par le Procureur général du Roy, la Court a ordonné et ordonne qu'un livre intitulé *Vita Christi*, en françois, mis par devers elle par ledict Procureur général, sera mis par devers le doyen de la Faculté de théologie pour assembler icelle Faculté, pour voir et visiter iceluy livre, s'il y a aucune doctrine mauvaise, scandalleuse et réprouvée et leur enjoint en faire leur rapport dedans huitaine. Et la Court, ouy sur ce le Procureur général du Roy, a ordonné et ordonne que commandement sera fait aux héritiers de Conrad Néobar, imprimeur, qui a imprimé ledict livre et dont est faite mention en l'épistre liminaire estant au commencement d'iceluy livre sur peine d'amende arbitraire et de prison, pour ce faict, estre pourveu sur la requeste faicte par ledict Procureur général du Roy, ainsy qu'il appartiendra par raison. » (A. N., X^1A^ 1546, f° 106 v°. — B. N., Ms. fr. n. a. 8045, f° 288 v°.)

348. — 1543, 29 mars. — Arrêt du même parlement faisant défense à Olivier Mallard et à tous autres, d'exposer en

vente un livre « tourné de grec en françois » par S. Vallembert. (Voy. p. 381, note 3.)

349. — 1544, 12 avril. — Privilège royal à Denis Janot pour l'impression d'un discours sur le « portement des affaires de Piedmont », (Voy. p. 280, note 2.)

350. — 1545, 3 juin. — Arrêt du Parlement de Paris accordant à Michel de Vascosan et à Gilles Corrozet un privilège de trois ans, pour l'impression et la vente des *Azolanes* de Bembo. (Voy. p. 518, note 1.)

351. — 1549, 14 août. — Arrêt du même parlement donnant permission à Guillaume Morel, d'imprimer des lettres patentes et un édit relatifs à la réformation des habillements de soie. (Voy. p. 415, note 3, A.)

352. — 1551, 14 août. — Privilège de neuf ans accordé à Adrien Le Roy et à Robert I Ballard, pour l'impression des livres de musique. (Voy. p. 65, note 3.)

353. — 1554, 8 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et vendre des lettres royales relatives à l'impôt du sel. (Voy. p. 415, note 3, B.)

354. — 1556, 27 mars. — Arrêt du même parlement accordant à Robert II Estienne, la permission d'imprimer divers livres. (Voy. p. 233, note 3.)

355. — 1559, 30 juillet. — Lettres patentes de François II octroyant à Jean Dallier le privilège d'imprimer les documents concernant les monnaies. (Voy. p. 180, note 4.)

356. — 1559, 7 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant les lettres patentes accordées à Jean Dallier pour l'impression des documents concernant les monnaies. (Voy. p. 180, note 3.)

357. — 1559, 25 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Niverd d'imprimer un édit du roi. (Voy. p. 469, note 4.)

358. — 1560, 18 mars. — Lettres patentes de François II accordant à Fédéric I Morel le privilège d'éditer les œuvres posthumes de Joachim du Bellay et de les vendre pendant neuf années à l'exclusion de tous autres libraires et imprimeurs.

Publiées par J. Dumoulin, dans : *Vie et Œuvres de Federic Morel*, p. 147.

359. — 1561, 10 mai. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du roi du 2 mars 1561, retenant Michel de Vascosan en qualité d'imprimeur de Sa Majesté et l'envoyant en possession de sa charge et de ses privilèges que la cour modifie sous le rapport de leur durée. (Voy. p. 518, note 4.)

360. — 1561, 10 mai. — Arrêt du même permettant parlement à Guillaume Nyverd d'imprimer et de vendre des lettres patentes du roi relatives à la résidence des archevêques et des évêques dans leurs diocèses. (Voy. p. 470, note 5.)

361. — 1562, 17 février. — Arrêt du même parlement ordonnant que Robert II Estienne sera reçu en la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 235, note 1.)

362. — 1562, 7 mars. — Arrêt du même parlement permettant à Robert II Estienne d'imprimer diverses ordonnances royales. (Voy. p. 235, note 2.)

363. — 1562, 10 mars. — Arrêt du même parlement, sur la requête de Guillaume Morel, ordonnant que les poinçons des *Grecs du Roi* confiés à André Wechel, seront mis entre les mains de Jean Camus. (Voy. p. 417, note 2.)

364. — 1562, 23 mars. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et de vendre un livre intitulé : *De l'usage des images*. (Voy. p. 415, note 3, C.)

365. — 1562, 18 avril. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans, à Guillaume Nyverd pour l'impression du livre intitulé : *Epistre envoyée à ung quidam faulteur de nouveaulx évangélicques*. (Voy. p. 470, note 6, B.)

366. — 1562, 18 avril. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'un livre intitulé : *Traicté de purgatoire*. (Voy. p. 470, note 6, A.)

367. — 1562, 20 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer le *Catalogue des livres censurez* par la Faculté de théologie de Paris, de 1544 à 1552. (Voy. p. 470, note 6, C.)

368. — 1562, 20 juin. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de deux ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente des *Articles de la Faculté de théologie de Louvain*. (Voy. p. 470, note 6, D.)

369. — 1562, 26 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un livre intitulé : *Comme la Sainte Larme fut apportée à Vendosme et depuis à Chelles*, etc. Voy. p. 470, note 6, E.)

370. — 1562, 30 juin. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer l'un de ses arrêts. (Voy. p. 415, note 3, D.)

371. — 1562, 13 juillet. — Arrêt du même parlement ordonnant à Michel de Vascosan de surseoir à l'impression, dont l'a chargé la Reine, d'un *discours* sur les voyages faits par elle au camp du roi, « ces jours passez ». (Voy. p. 520, note 1.)

372. — 1562, 16 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel, d'imprimer et vendre l'ouvrage intitulé : *Balduini altera defensio adversus Jo. Calvinum.* (Voy. p. 416, note, lettre E.)

373. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un arrêt relatif à la location des maisons appartenant aux rebelles et séditieux. Voy. p. 471, note F.)

374. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de trois ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'un livre intitulé : *Discours des miraculeuses punitions divines.* (Voy. p. 471, note G.)

375. — 1562, 4 septembre. — Arrêt du même parlement ordonnant la délivrance à Jérome de Marnef, libraire, de livres lui appartenant, saisis sur l'imprimeur Jean Le Royer. (Voy. p. 350, note 1.)

376. — 1562, 27 octobre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège d'un an à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'une ordonnance relative à des droits sur les blés, vins « et autres grains », en vue de la réfection du pavage de Paris. (Voy. p. 471, note H.)

377. — 1562, 24 novembre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège de trois ans à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente des *Articles pour la doctrine de la communion des petits ou en bas âge.* (Voy. p. 471, note, I.)

378. — 1563, 30 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant, à la requête de Michel de Vascosan, agissant comme curateur de Baptiste Dupuis, que des livres saisis au

préjudice de ce dernier, par le capitaine du quartier, lui seront rendus, après avoir été visités. Analysé par P. Renouard, dans : *Documents sur les imprimeurs...*, p. 85.

379. — 1563, 5 février. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer *L'Institution du père chrestien à ses enfants*. (Voy. p. 316, note, lettre F.)

380. — 1563, 6 février. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Nyverd d'imprimer un arrêt portant défense « de faire meurtres et homicides ». (Voy. p. 471, note 1.)

381. — 1563, 20 février. — Arrêt du même parlement permettant à Guillaume Morel d'imprimer et vendre le livre intitulé : *Épistre adressée aux Ministres des Églises nouvelles*. (Voy. p. 316, note, lettre G.)

382. — 1563, 27 février. — Arrêt du même Parlement permettant à Fédéric I Morel d'imprimer et vendre un livre de Jean Vauquelin de la Fresnaye. (Voy. p. 424, note 4.)

383. — 1563, 10 juillet — Arrêt du même parlement à Guillaume Nyverd d'imprimer un livre intitulé : *Guyde des postes aux couriers par l'Italye, France, Espaigne et Allemaigne*. (Voy. p. 472, note B)

384. — 1563. 20 juillet. — Arrêt du même parlement permettant à Fédéric I Morel d'imprimer et de vendre *Les vrayes Déclamations de Quintillian*. (Voy. p. 424, note 5.)

385. — 1564, 13 mars. — Arrêt du même parlement entérinant, sous certaines conditions, les lettres patentes par lesquelles Robert II Estienne est commis pour l'impression des ordonnances de Charles IX. (Voy. p. 236, note 1.)

386. — 1565, 7 juillet. — Arrêt du même parlement commettant deux conseillers pour examiner ce qui, dans ses registres, pourrait être communiqué à Robert II Estienne, en vue de l'impression. (Voy. p. 236, note 3.)

387. — 1565, 17 octobre. — Arrêt du même parlement accordant un privilège d'un an à Guillaume Nyverd pour l'impression et la vente d'une ordonnance sur le fait des taverniers et cabaretiers. (Voy. p. 472, note 2, en report de la page précédente.)

388. — 1568, 17 août. — Arrêt du même parlement, rendu à la requête d'André Thevet, cosmographe du roi, ordon-

nant à Pierre L'Huillier de surseoir provisoirement à la continuation de l'impression de l'une des feuilles de l'ouvrage intitulé *Les Neuf Roys Charles*, qui contiendrait, suivant la prétention du demandeur, « des injures et propos scandaleux » à son endroit. (Voy. p. 358, note 2.)

389. — 1569, 7 mai. — Arrêt du même parlement portant enregistrement des lettres patentes accordant à Guillaume de Nyverd la charge d'imprimeur du roi et l'envoyant en possession de ses fonctions. (Voy. p. 472, note 2.)

390. — 1569, 5 août. — Arrêt du même parlement enregistrant des lettres royales par lesquelles Jean Dallier est maintenu pour une nouvelle période de dix ans dans le droit exclusif d'imprimer et vendre les documents concernant les monnaies. (Voy. p. 184.)

391. — 1571, 30 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de Fédéric I Morel, comme imprimeur du roi, et l'envoyant en possession de son office. (A. N., X^{IA} 1532, f° 31.)

Publié *in extenso* par J. Dumoulin, dans : *Vie et Œuvres de Fédéric Morel*, p. 158.

392. — 1572, 22 février. — Arrêt du même parlement autorisant Michel de Vascosan, Jean Bienné et Jean Sevestre à faire parachever les livres dont ils ont commencé l'impression, sans tenir compte vis à vis de leurs compagnons des nouvelles prescriptions de l'édit de Gaillon du mois de mai. (Voy. p. 522, note 4.)

393. — 1572, 23 février. — Arrêt préparatoire du même parlement dans une affaire pendante entre Denise Barbé veuve de Robert II Estienne, et Pierre Rougot, huissier en la cour. (Voy. p. 238, note 3.)

394. — 1572, 1er avril — Arrêt du même parlement relatif à des fonctions de tuteur des mineurs Sollas que remplissait Guillaume Nyverd. (Voy. p. 474, note 2.)

395. — 1572, 19 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant de nouvelles mesures préparatoires dans l'affaire de Denise Barbé contre Pierre Rougot. (Voy. p. 239, note.)

396. — 1572, 26 avril. — Arrêt du même parlement entre Denise Barbé, Pierre Rougot, et Catherine Mousle, veuve de Charles II Estienne, au nom de ses enfants mineurs. (Voy. p. 239, note.)

397. — 1572, 26 août. — Lettres patentes de Charles IX, accordant à Michel de Vascosan et à Fédéric I Morel, en faveur d'une édition des *Œuvres morales et mêlées de Plutarque*, de la traduction de Jacques Amyot, le renouvellement des privilèges octroyés au premier pour la publication des *Vies de Plutarque*, mises en français par le même traducteur. (Voy. p. 523, note 1.)

398. — 1572, 13 septembre — Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la requête de Fédéric I Morel, défendant à Jean Dallier d'imprimer les édits, ordonnances et autres actes royaux. (Voy. p. 178.)

399. — 1573, 10 janvier. — Arrêt du même parlement permettant à Jean Dallier d'imprimer les bulles du pape relatives au mariage des princes et princesses de Condé. (Voy. p. 179.)

400. — 1577, 24 septembre. — Arrêt du même parlement permettant à Fédéric I Morel de faire saisir tous les exemplaires contrefaits des *Œuvres morales et mêlées de Plutarque*. (Voy. p. 424, note 6.)

401. — 1579, 26 mai. — Arrêt du même parlement entérinant des lettres patentes du roi, qui donnent à Nicolas Roffet, la charge d'imprimeur de Sa Majesté pour le fait des monnaies, qu'avait précédemment remplie Jean Dallier. (Voy. p. 186.)

402. — 1581, 9 août. — Arrêt du même parlement entérinant des lettres patentes du roi, par lesquelles Jeanne Le Roy, veuve de Nicolas Roffet, est maintenue dans les privilèges de son mari, pour l'impression des documents concernant les monnaies (Voy. p. 497, note 2.)

403. — 1582, 22 janvier. — Arrêt du même parlement entérinant les lettres patentes du roi, portant nomination de Fédéric II Morel comme imprimeur de Sa Majesté. (Voy. p. 429, note 1.)

404. — 1583, 19 juillet. — Arrêt du même parlement renouvelant, à la demande de Fédéric II Morel, les défenses à tous imprimeurs d'imprimer et débiter les actes royaux. (Voy. p. 430, note 1.)

405. — 1584, 21 avril. — Arrêt du même parlement portant enregistrement du privilège obtenu par Pierre L'Huillier pour l'impression et la vente d'un ouvrage de Guillaume

de Saluste, intitulé La seconde semaine ou Enfance du monde. (Voy. p. 359, note 1.)

406. — 1594, 29 juillet. — Arrêt du même parlement entérinant les privilèges accordés par Henri III et Henri IV à Fédéric II Morel pour l'impression du *Code Henry*, (Voy. p. 431 note 2.)

407. — 1596, 15 mars. — Arrêt du même parlement portant enregistrement de lettres royales du 1er du même mois, associant Jean-Jamet Mettayer et Pierre L'Huillier à la Compagnie des imprimeurs-libraires, dite Société des Usages. (Voy. p. 359, note 3.)

408. — 1597, 26 avril. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes du roi du 14 du même mois, accordant un privilège de neuf ans à Pierre L'Huillier pour l'impression de la vente d'un ouvrage de Louis Carondas le Caron. (Voy. p. 360, note 2.)

409. — 1600, 1 septembre. — Arrêt du même parlement portant enregistrement de lettres patentes du roi du 16 février 1599, accordant un privilège de neuf ans à Sébastien Nivelle, Pierre l'Huillier, Jamet Mettayer et Claude Morel pour l'impression et la vente du *Code Henry*, avec les annotations de Louis Carondas le Caron. (Voy. p. 360, note 3.)

410. — 1609, 16 juillet. — Privilège à Jean Baudu, conseiller-secrétaire du roi et à Robert III Estienne pour impression de lettres patentes. (Voy. p. 241, note 1.)

411, — 1610, 7 août. — Arrêt du Parlement de Paris réglant une question de privilège entre Robert III Estienne, Pierre Chevalier et Barthélémy Macé. (Voy. p. 241, note 3.)

412. — 1610, 16 novembre. — Arrêt du même parlement enregistrant des lettres de privilège obtenues par Robert III Estienne et Pierre Chevalier pour l'impression de l'Oraison funèbre du roi Henri IV. (Voy. p. 242, note.)

413. — 1623, novembre. — Récit par Laurent Bouchel des difficultés soulevées contre Robert III Estienne et autres, au sujet de la censure d'un livre du P. Garassus. (Voy. p. 242, note 3.)

414. — 1627, 7 janvier. — Arrêt du Parlement de Paris entérinant le privilège octroyé à Sébastien Cramoisy pour les impressions concernant l'Ordre de Cîteaux (Voy. p. 164, note 3.)

415. — 1634, 16 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision d'imprimeur du roi accordées à Pierre I Ballard. (Voy. p. 70, note 3.)

416. — 1634, 11 mars. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi accordées à Sébastien Cramoisy. (Voy. p. 163, note 3.)

417. — 1635, 23 juin. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres patentes nommant Pierre Rocolet imprimeur du roi, et l'envoyant en possession de sa charge. (Voy. p. 490, note 4.)

418. — 1635, 24 septembre. — Antoine Vitré comparaît devant l'Assemblée du Clergé, qui s'est émue de la cherté des livres liturgiques, l'attribuant au monopole accordé par le roi, le 7 octobre 1631, au cardinal de Richelieu et rétrocédé par lui à une compagnie de libraires. Vitré se déclare, tant en son nom qu'en celui de ses associés, prêt à renoncer aux privilèges de cette rétrocession. (Voy. p. 530, note 1.)

419. — 1635, 10 novembre. — L'Assemblée du Clergé est sollicitée de donner son approbation à la Bible polyglotte de Le Jay : Antoine Vitré lui demande de surseoir à sa délibération jusqu'au retour de Le Jay, alors absent, afin de lui permettre de rendre au préalable visite aux présidents de l'Assemblée. (Voy. p. 534, note 1.)

420. — 1635, 10 novembre. — Antoine Vitré remet à l'assemblée du Clergé une déclaration écrite et signée de lui et de ses associés portant renonciation à leur privilège pour l'impression des livres liturgiques. (Voy. p. 530, note 1, A.)

421. — 1635, 12 novembre. — L'Assemblée du Clergé réclame à Antoine Vitré un état des avances et des frais faits pour l'impression des catéchismes, dictionnaires et autres livres destinés aux Missions du Levant. (Voy. p. 531, note, B.)

422. — 1636, 21 janvier. — L'Assemblée du Clergé émet l'avis de confier de préférence à Antoine Vitré, l'impression des œuvres de divers Pères de l'Église grecque. (Voy. p. 531, note 1.)

423. — 1638, 23 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Sébastien Chappelet, en la charge d'imprimeur du roi. (Voy. page 119, note 9.)

424. — 1640, 13 mars. — Arrêt du même parlement entre Robert II Ballard et Jacques de Sanlecque père et fils, ordonnant par provision que les parties pourront respectivement imprimer de la musique. (Voy. p. 78, note 2.)

425. — 1643, 7 septembre. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de privilège accordées à Pierre Moreau le 24 mars 1643 et l'envoyant en possession de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 408, note 2.)

426. — 1644. 28 décembre. — Lettres patentes de Louis XIV octroyant à Étienne Migon, professeur en mathématiques, un privilège pour la publication du livre intitulé : *Le Mareschal de bataille,* le droit de tenir imprimerie et le titre de son imprimeur ordinaire pour les bataillons et ordre de bataille. (Voy. p. 403, note 2.)

427. — 1645, 17 juillet. — L'Assemblée du Clergé décide de passer un traité avec Antoine Vitré, pour l'impression des Pères grecs et de lui fournir une somme de 4.000 livres, qui est actuellement entre les mains de Sébastien Cramoisy. (Voy. p. 531, note 2.)

428. — 1645, 4 août. — L'assemblée du Clergé proteste contre l'arrestation et l'emprisonnement de Vitré, occasionnés par une impression qu'il a faite sur l'ordre du Clergé. (Voy. p. 532, note 1.)

429. — 1646. 4 septembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant l'enregistrement des lettres de privilège obtenues par Estienne Migon le 28 décembre 1644, et l'envoyant en possession de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p 405, note 1.)

430. — 1646 (environ). — Placet de Pierre Moreau au Châtelet de Paris, en vue d'obtenir la résiliation du bail de la maison qu'il occupait. (Voy. p. 412, note 1.)

431. — 1647, 11 février. — Arrêt du Parlement de Paris admettant Pierre Le Petit à l'exercice de sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 327, note 8.)

432. — 1649, 6 octobre. – Arrêt préparatoire du même parlement entre Jacques I Langlois, Antoine Estienne et autres, au sujet de la nomination du demandeur en qualité d'imprimeur du roi. (Voy. p. 289, note 2.)

433. — 1650, 19 février. — Arrêt du même parlement ordonnant

la réception de Jacques I Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi et l'enregistrement de ses lettres de provision. (Voy. p. 289, note 3.)

434. — 1650, 21 mars. — Arrêt du même parlement ordonnant l'enregistrement des lettres de provision de la charge d'imprimeur du roi accordée à Sébastien Mabre-Cramoisy et recevant celui-ci dans ses fonctions. (Voy. p. 372, note 2.)

435. — 1656 (environ). — Placet de Guillaume I Desprez adressé au Parlement au sujet d'un emprisonnement dont il est victime. (Voy. p. 201, note 4.)

436. — 1660, 23 mars. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi defendant à Théophraste Renaudot d'attenter à la personne de Jacques I Langlois. (Voy. p. 293, note 2.)

437. — 1660 (sine die). — Requête adressée au Parlement par Pierre Le Petit, à l'effet d'obtenir la cessation de poursuites vexatoires dont il est l'objet de la part du lieutenant criminel au Châtelet de Paris. (Voy. p. 328, note 2.)

438. — 1661 30 mai. — Marin Vitré est nommé imprimeur du Clergé en survivance d'Antoine Vitré, son oncle. (Voy. p. 537, note 1.)

439. — 1661 (environ). — Requête de Guillaume Sassier au Conseil d'État, pour protester contre les poursuites dont il est l'objet et demander à être maintenu dans sa charge d'imprimeur du roi (Voy. p. 501, note 2.)

440. — 1662, 7 mars. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant une information sur Damien Foucault, nommé imprimeur du roi (Voy. p. 258, note 2.)

441. — 1662, 14 mars. — Arrêt du même Parlement ordonnant la réception de Damien Foucault dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 258, note 2.)

442. — 1662, 4 septembre. — Arrêt du même Parlement ordonnant une information sur Sébastien Huré, nommé imprimeur du roi (Voy. p. 274, note 4.)

443. — 1665, 6 mai. — Arrêt du même Parlement ordonnant la suppression d'une bulle pontificale imprimée par François Muguet, et l'arrestation de ce dernier. (Voy. p. 451, note 4.)

444. — 1666, 8 juillet. — Arrêt du même Parlement entre Sébastien Huré, Catherine Dubois, sa belle-mère et Jean Sauvé

graveur, au sujet de l'enseigne du Cœur Bon. (Voy. p. 275, note 4.)

445. — 1666, 11 août. — Avis des Syndic et Adjoints de la Communauté des libraires et imprimeurs, experts nommés par le parlement, au sujet de l'enseigne du Cœur Bon. (Voy. p. 276, note, lettre B.)

446. — 1667, 15 mai. — Lettres patentes de Louis XIV octroyant au duc de Roanez un privilège pour l'impression des nouvelles ordonnances. (Voy. p. 173.)

447. — 1667, 7 juin. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Frédéric Léonard, en qualité d'imprimeur du roi. (Voy. p. 309, note 1.)

448. — 1667 (sine die). — Protestation des imprimeurs du roi contre le privilège accordé à Claude Prudhomme, barbier, pour l'impression des nouvelles ordonnances (Voy. p. 170.)

449. — 1670, 20 septembre. — Delibération de l'Assemblée du Clergé de France choisissant Frederic Léonard pour son imprimeur et son huissier. (Voy. p. 309, note 2.)

450. — 1671, 10 juin. — Lettres patentes de Louis XIV accordant à Frédéric Léonard un nouveau privilège de 15 ans pour l'impression et la vente des œuvres de S. François de Sales. (Voy. p. 313, note 1)

451. — 1672, 14 mai. — Cession à Sébastien Mabre-Cramoisy des privilèges de la Compagnie des Usages réformés en exécution du Concile de Trente. (Voy. p. 374, note 3.)

452. —1672, 23 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de François Muguet dans sa charge d'imprimeur ordinaire du roi. (Voy. p. 453, note 3.)

453. — 1673, 31 juillet. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi maintenant Frédéric Léonard dans son privilège pour l'impression des Œuvres de S. François de Sales. (Voy. p. 314, note 1.)

454. — 1673, 31 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris condamnant Jean-Baptiste I Coignard en 300 livres d'amende pour avoir contrevenu aux règlements concernant l'apprentissage. (Voy. p. 128, note 3.)

455. — 1678, 31 décembre. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception de Jacques II Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 295, note 2.)

456. — 1680, 9 mars. — Lettres patentes de Louis XIV nommant Antoine Fournot imprimeur de sa garde-robe. (Voy. p. 262, note 1.)

457. — 1680, 12 avril. — Prestation de serment d'Antoine Fournot, en qualité d'imprimeur de la garde-robe du Roi. (Voy. p. 262, note 2.)

458. — 1685, 1er avril. — Arrêt du Conseil d'État du Roi accordant un privilège exclusif à François Muguet pour l'impression et la vente des règlements et ordonnances militaires et de tout ce qui concerne les bâtiments de Sa Majesté. (Voy. p. 454, note 2.)

459. — 1687, 13 février. — Mandement du roi à Le Bret, intendant de Lyon, en vue de la recherche des livres à l'usage des nouveaux convertis qui ont été imprimés dans cette ville. (Voy. p. 399, note 1.)

460. — 1687, 13 mai. — Réception de Jean Cot comme fondeur de caractères, en remplacement, de la veuve de Jacques I Langlois. (Voy. p. 291, note 4.)

461. — 1687, 15 décembre. — Arrêt de la Cour des monnaies nommant Frédéric Léonard son imprimeur privilégié. (Voy. p. 315, note 4.)

462. — 1688, 25 mai. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre les Syndic et Adjoints de la Communauté et Antoine Fournot, ordonnant que les parties procéderont devant le Lieutenant général de police, au sujet des difficultés soulevées contre Fournot, à raison de sa charge d'imprimeur de la Garde-robe (Voy. p. 263, note 1.)

463. — 1688, 18 novembre. — Arrêt du Parlement de Paris concernant l'impression et la vente d'un livre du P. Dechamp, intitulé *Le Secret du Jansénisme* ou *tradition de l'église Catholique*. (Voy. p. 400, note 5.)

464. — 1690, 11 juillet. — Délibération de l'Assemblée du Clergé de France, acceptant la démission de Frédéric Léonard, de ses fonctions d'imprimeur du Clergé et d'huissier de l'Assemblée. (Voy. p. 316, note 5.)

465. — 1690, 30 octobre. — Arrêt du Conseil d'État privé du Roi entre Antoine Fournot et les Syndic et Adjoints de la Communauté, au sujet de sa charge d'imprimeur de la garde-robe du roi, défendant toutes poursuites ailleurs qu'au Conseil. (Voy. p. 264, note, lettre E.)

466. — 1691, 12 juillet. Arrêt du même Conseil ordonnant la réception de François-Hubert Muguet au nombre des imprimeurs de Paris. (Voy. p. 457, note 5.)

467. — 1693, 18 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant la réception de Jacques III Langlois dans sa charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 297, note 3.)

468. — 1698, 9 juin. — Transaction entre Antoine Fournot et les Syndic et Adjoints de la Communauté, au sujet de sa réception comme imprimeur et libraire. (Voy. p. 266, note 1.)

469. — 1700, 5 janvier. — Brevet d'imprimeur de la Duchesse de Bourgogne accordé à Jacques Collombat. (Voy. p. 136, note 7.)

470. — 1705 (sine die, Février ?) Requête des imprimeurs du roi et de la Communauté des imprimeurs et libraires de Paris, adressée au Contrôleur général des finances, à l'effet de restreindre les privilèges de Frédéric-Pierre Léonard pour l'impression des documents concernant les finances. (Voy. p. 321, note 5.)

471. — 1707, 11 septembre. — Cession transactionnelle par François Hubert Muguet à la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris, des privilèges qu'il a obtenus pour l'impression et la vente des livres d'heures (Voy. p. 461, note 2.)

472. — 1708, 28 janvier. — Procès-verbal de saisie, à la requête de Jean-Baptiste de Lully fils, d'une partition de *Proserpine*, entre les mains d'une revendeuse. (Voy. p. 83, note 3.)

473. — 1708, 30 janvier. — Protestation de Christophe et de Jean-Baptiste-Christophe Ballard contre la saisie ci-dessus et les agissements de Lulli. (Voy. p. 84, note 1.)

474. — 1709, 22 octobre. — Brevet d'imprimeur des Bâtiments, Jardins, Arts et Manufactures du roi, accordé à Jacques Collombat. (Voy. p. 138, note 4.)

475. — 1716, 9 février — Cession par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, à Jean-Baptiste-Alexandre Delespine, de son privilège pour l'impression des Usages du diocèse. (Voy. p. 190, note 2.)

476. — 1717, 14 mars. — Traité entre dom Pierre Coustant, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur et la veuve François Muguet, pour l'impression des *Epistolæ Romanorum Pontificum* (Voy. p. 449, note 1.)

477. — 1718 (sine die). — Requête de la veuve François Muguet au Garde des sceaux, à l'effet d'accorder la maîtrise d'imprimeur à Pierre Simon, auquel elle veut céder son établissement. (Voy. p. 446, note 1.)

478. — 1725, 15 octobre. — Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, à la requête de Guillaume II Desprez et de Jean Desessarts, au sujet de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy. Préparatoire. (Voy. p. 208.)

479. — 1728, 30 janvier. — Arrêt du même conseil déboutant Guillaume II Desprez et Jean Desessarts de leur demande formée contre François Emery, Claude-Marin Saugrain et Pierre-Alexandre Martin, au sujet d'une prétendue contrefaçon de la traduction de la Bible de Lemaistre de Sacy. Suite de l'affaire précédente. (Voy. p. 210.)

480. — 1740, Avril. — Placet presenté au Chancelier par Jean-François Josse et Charles-Jean-Baptiste Delespine, pour le renouvellement de leurs privilèges. (Voy. p. 196, note 2.)

481. — 1740, 2 décembre. — Arrêt du Parlement de Paris ordonnant que Guillaume-Nicolas Desprez sera reçu dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 212, note 5.)

482. — 1741, 18 janvier. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception d'André-François Le Breton dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 299, note 2.)

483. — 1751, 20 juin. — Arrêt du même parlement ordonnant la réception de Pierre-Alexandre Le Prieur dans la charge d'imprimeur du roi. (Voy. p. 337, note 3.)

484. — 1752, 28 juin. — Décision du chancelier pour conserver au mineur Jean-Jacques-Etienne Collombat les charges et places de son père. (Voy. p. 155, note 2.)

485. — 1755, 30 août. — Lettres de Voltaire à la Chambre syndicale des imprimeurs et libraires de Paris pour se plaindre de l'impression faite contre son gré, par Pierre-Alexandre Le Prieur, de l'*Histoire de la guerre de 1741*. (Voy. p. 339.)

486. — 1755, 17 novembre. — Lettre de Pierre-Alexandre Le Prieur à de Malesherbes au sujet de l'impression ci-dessus. (Voy. p. 340.)

487. — 1760, 10 septembre. — Brevet d'imprimeur du duc de Berry accordé à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 362, note 7.)

488. — 1765, 30 décembre. — Brevet d'imprimeur du Dauphin, donné à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 363, note 1.)

489. — 1768, 1er mars. — Lettres d'imprimeur de la Ville de Paris à la survivance de Pierre-Gilles Lemercier délivrées à Augustin-Martin Lottin. (Voy. p. 363, note 2.)

490. — 1769, 1er avril — Jugement du Lieutenant général de police de Paris condamnant Noël-Etienne Sens, libraire à Toulouse, à des peines diverses, pour avoir contrefait au préjudice d'Augustin-Martin Lottin, le *Dictionnaire apostolique* du P. Montargon, sous le titre de *Nouvelle Bibliothèque portative des Prédicateurs*. (Voy. p. 367, note 8.)

ADDENDA ET ERRATA

---

p. 23. Doc. n° 57. Ligne 9, *lire* : Jehan Vienne (*sic pour* Bienné)...

p. 140 Doc. n° 216 *Ajouter* : Reproduit *in extenso* dans la première partie p. 448, note 2.

p. 147 Doc. n° 235. *Au lieu de* : Publié par C. Delalain... *lire* : Publié par P. Delalain.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES [1]

(1) Les chiffres entre crochets indiquent les pages des notices biographiques ; ceux qui suivent les astérisques indiquent les pages de la deuxième partie (Documents).

INDEX DES DEVISES

INDEX DES ENSEIGNES

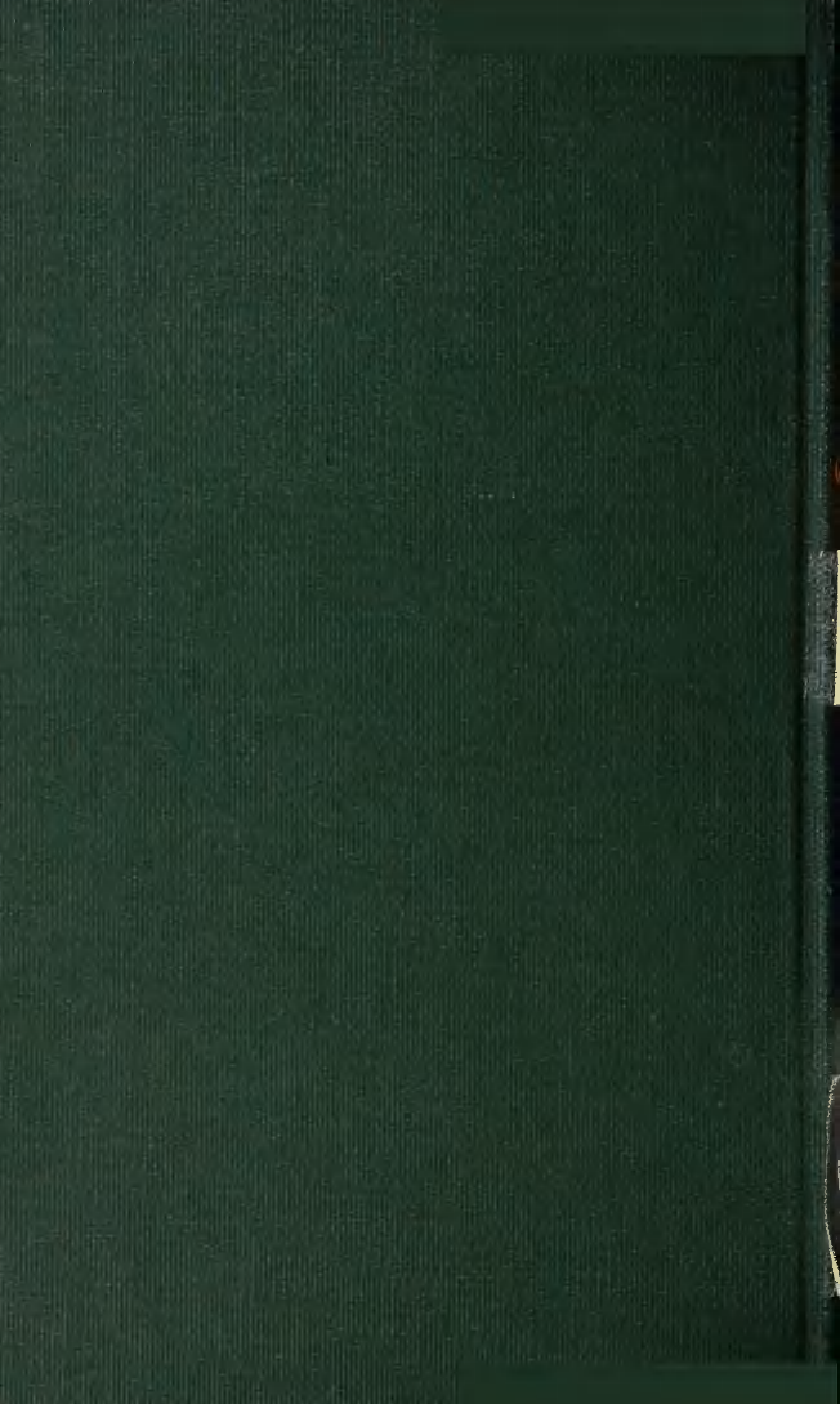
INDEX DES FORMES LATINES

DES NOMS DE PERSONNES, DE LIEUX, DEVISES ET ENSEIGNES

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE. — DOCUMENTA




4
5
GretagMacbeth™ ColorChecker Color